BK
VII

6. Voll.
N. 25

RESOLUTIONS
DE PLUSIEURS
CAS DE CONSCIENCE.
TOUCHANT
LA MORALE
ET LA DISCIPLINE
DE L'EGLISE

Par feu Mre. JAQUES DE SAINTEBEUVE,
Docteur de la Maison & Societé de Sorbonne,
Professeur du Roy en Theologie.

Recueillis & mis en lumiere

Par Mr. DE SAINTEBEUVE, *Prieur de S. Jean de Montauriol & frere de l'Auteur.*

DERNIERE EDITION.

TOME PREMIER.

Ex Libris
Joannis Baptistæ
& Hastin
Sacerdotis.

A LYON,
Chez JEAN COUTAVOZ, Maître Imprimeur.

M. DCC II.
Avec Permissions.

1764

AVERTISSEMENT.

LE reproche que l'on me fait de ce que depuis onze ans que mon frere eſt mort, & que l'on me demande avec beaucoup d'empreſſement ſes Reſolutions de Morale & de Diſcipline Eccleſiaſtique, comme un Ouvrage utile au public & glorieux à la memoire de l'Auteur, m'oblige à me juſtifier & à rendre raiſon de la conduite que j'ai gardé à cet égard. Rien ne me peut être plus ſenſible que d'entendre dire que j'ai négligé de rendre au public un ſervice qu'il atendoit de moi, & que je n'ai point eu de ſoin d'honorer la memoire d'un frere à qui j'avois de ſi grandes obligations, & avec qui j'étois encore plus étroitement uni par les liens de l'amitié que par ceux de la nature.

Je ne puis mieux me juſtifier du reproche qui m'eſt fait d'avoir diferé ſi long-tems la publication de ces Cas de conſcience, qu'en faiſant voir que

j'ai suivi en cela l'esprit & les sentimens de leur Auteur qui avoit constament refusé de les publier durant sa vie. Quelqu'instance que ses amis lui en pussent faire, il leur répondoit que ses Ecrits ne meritoient pas de voir le jour, & leur parloit selon sa pensée, fort éloigné en cela de ceux qui ne se mépriſent qu'afin qu'on les louë; & qui ne s'abaissent qu'afin qu'on les éleve.

Lorsque quelques-uns de ses amis firent imprimer ses Cas d'Alet, il en fut surpris & en eut un veritable deplaisir. Sa surprise fut encore plus grande lors qu'il vit que vingt-huit Docteurs avoient ajoûté leurs signatures à la sienne, & à celle de Monsieur Porcher son intime ami. Ce n'est pas qu'il ne tint à honneur d'avoir l'aprobation de tant de Theologiens distinguez par leur érudition, & par leur pieté: mais c'est qu'il craignoit qu'on ne lui fit un crime d'une action à laquelle il n'avoit point de part, & qui d'ailleurs étoit innocente; & qu'on ne le soupçonnât d'avoir recherché ces signatures par un esprit de cabale

dont il étoit tres-éloigné. Le seul nom de cabale, d'intrigue & de parti lui faisoit horreur.

L'estime que quantité de personnes de pieté & de sçavoir ont témoigné de ses réponses aux Cas d'Alet, l'empressement avec lequel on les a recherchez, les frequentes Editions qui en ont été faites dans Paris & dans les Provinces, n'ont pas été des motifs assez puissans pour me resoudre à donner le Recueil qu'on me demandoit: mais ce qui m'a determiné à le faire, c'est que j'ai apris qu'on le vouloit imprimer sur des Copies fort defectueuses & alterées, par l'ignorance des Ecrivains, & par la temerité de certaines gens, qui se piquant mal à propos d'une Morale severe, ont changé ou par des ruptures ou par des additions des réponses où ils s'imaginoient qu'il y avoit du relâchement.

Il n'y a personne qui ne voie qu'un Ouvrage défiguré de la sorte n'auroit jamais été reconnu ni avoüé par son Auteur. Pour le donner tel qu'il est sorti de ses mains, j'ai recherché les originaux, & j'ai été assez heureux de

les trouver : plusieurs personnes qui avoient de ces Ecrits, sçachant l'usage que je voulois en faire, me les ont envoiez sans que je les leur demandasse, je ne pourrai jamais assez leur marquer ma reconnoissance, ils m'ont plus sensiblement obligé en rendant ce service au public, que s'ils me l'avoient rendu en mon particulier. Je prie ceux qui en ont d'autres de me les faire tenir le plûtôt qu'il leur sera possible, afin que je les mette dans un second volume, & que je les y range dans un ordre que je n'ai pas observé dans ce premier; pour n'avoir pas eu dans le tems les piéces qui y sont entrées. Ceux qui me feront cette grace ne doivent point aprehender, que l'on découvre par là le secret de leurs cõsciences ou de leurs afaires. J'éviterai cet inconvenient par la precaution dont j'ai usé jusqu'ici, qui est de suprimer les noms & les autres marques ausquelles on pourroit reconnoître les personnes. J'atens de leur bonté non seulement des Résolutions de Morale, des Lettres, des Dissertations, mais des Traitez

entiers, entre lesquels il y en a un de la Confession contre le Ministre Daillé ; & un autre de la distinction des Prêtres & des Evêques contre le Ministre Blondel.

Aprés avoir exposé les raisons qui m'ont engagé à mettre au jour cet Ouvrage, il faudroit que je parlasse de l'Auteur. Je pourrois en faire un assez beau portrait & fort ressemblant, mais peut-être que venant de ma main il ne passeroit pas pour fidéle, & que mon témoignage seroit suspect. Je me contenterai donc de raporter le jugement qu'en ont fait des personnes desintéressées, & qui avoient une habitude particuliere avec lui. Ils ont dit qu'il avoit l'esprit facile, decisif, plein de solides connoissances ; l'imagination vive, un genie propre aux afaires, une grande droiture de cœur, un exterieur agreable, un abord aisé ; qu'il se communiquoit avec une bonté qui attiroit la confiance, qu'il écoutoit avec une patience inconcevable, qu'il deferoit aux avis qu'on lui donnoit, étant persuadé que les plus éclairez ne voient pas tout, & que les plus

habiles font ſouvent des fautes ; qu'il étoit continuellement apliqué à l'étude, & qu'il ne ſe repoſoit que par le changement de travail ; que pluſieurs ſe ſont fait honneur des fruits de ſes veilles & de ſes travaux ſans qu'il le leur enviât, ne s'étant propoſé d'autre recompenſe que d'être utile à tout le monde ; qu'en répondant aux conſultations qu'on lui faiſoit, il ne regardoit point ce qui ſeroit le plus aprouvé, mais ce qu'il croioit le plus équitable & le plus juſte ; que dans ſes réponſes il a évité les écueils où pluſieurs font nanfrage : car ils donnent ou dans le relâchement, ou dans une ſeverité outrée ; qu'il avoit trouvé un milieu entre ces deux extrémitez ; que dans les frequentes conferences qu'il avoit euës avec des Miniſtres & avec des Proteſtans il leur avoit témoigné beaucoup de douceur & de charité, ſçachant qu'en matiere de creance, c'eſt le moïen le plus propre pour ramener les eſprits, & que la Religion ſe perſuade, & ne ſe commande pas : qu'il a toûjours eu un profond reſpect pour les puiſſances Eccleſiaſtiques &

Seculiers, qu'il s'eſt fait un point de conſcience de leur obéir, & qu'il a mené une vie reglée, exemplaire, uniforme, J'eſpere que ce Recueil ne fera point de tort à la reputation de l'Auteur; car ſi toutes les pieces qui le compoſent ne ſont pas d'une égale force, il n'y en a pas une ſeule qui ne ſoit utile, & dont on ne puiſſe tirer beaucoup de lumieres.

TABLE
DES CAS DE CONSCIENCE
contenus en ce Livre.

I. CAS. *LES Curez sont obligez d'entendre & de parler la langue de leurs Paroissiens.* 1

II. *Les Curez étant apellez en justice, ne doivent point deposer contre leurs Paroissiens.* 4

III. *Les Curez sont en droit de se choisir des Confesseurs.* 5

IV. *Conduites que les Curez doivent garder envers leurs Paroissiens en tems de peste & de maladie contagieuse.* 15

V. *Resolutions de plusieurs dificultez proposées par un Curé touchant l'administration du Sacrement de Penitence.* 18

VI. *Un Confesseur dans le Tribunal de la penitence, n'a droit de s'informer que des pechez de son penitent, & non pas de ceux des autres.* 23

VII. *La conduite que doit garder un Confesseur envers des Curez qui ont commis des pechez mortels, sur tout d'impureté.* 24

VIII. *Les Canons defendent qu'on demolisse les Eglises, & qu'on dise la Messe dans des lieux particuliers, sans la permission des Evêques. On n'est pas toutefois irregulier pour avoir celebré dans un lieu qui n'est*

point une Eglise, sans permission de l'Evêque. 27

XI. Cas. *La maniere de supléer les defauts survenus dans une Ordination.* 33

X. *Sur ce qui a été proposé : Sçavoir quelle quantité d'eau on doit méler avec le vin dans le Calice pour la consecration, & s'il est permis à un Prêtre de son autorité de faire les oblations avec de l'eau sans vin ?* 35

XI. *Un Curé aiant pris la purification à la premiere Messe le jour de Noël, n'est pas en état de celebrer les deux autres.*

Il ne doit point consacrer sans dire toute la Messe.

Il ne peut point laisser le Sacrifice imparfait quand ce seroit pour assister un malade à l'extremité. 39

XII. *On ne peut être Ordonné que par l'Evêque du lieu de la naissance, du Benefice, & du domicile, ou par l'Evêque dont on a été trois ans domestique.* 42

XIII. *Memoire pour Monsieur de Sainte-beuve sur la Resolution qu'il a envoyé à Monseigneur d'A du 18. de ce mois touchant un Prêtre originaire de ce Diocèse, & qui a été ordonné sans Dimissoire de l'Evêque d'origine par les Evêques du domicile: Il reste deux difficultez dont on prie Monsieur de Sainte-beuve de donner éclaircissement.* 49

XIV. *Un Ecclesiastique ne peut être ordonné par l'Evêque du lieu de son Benefice ; lors qu'il a obtenu ce Benefice en fraude, & en vûë de se faire ordonner.* 56

XV. *Regles qu'on doit garder dans le Tribunal de la Penitence envers un Ecclesiastique*

qui a trompé son Evêque pour recevoir les Ordres sacrez avant l'âge. 59

XVI. *Quelle peine encourt un Ecclesiastique qui se fait pourvoir d'une Cure par fausseté & par supposition.* 63

XVII. *Les Ecclesiastiques peuvent poursuivre la punition d'un criminel sans encourir l'irregularité* 66

XVIII. *Si un Prêtre aprouvé pour entendre les Confessions dans un Dioceſe, peut absoudre les Pelerins des autres Dioceſes qui ont des Cas reſervez à leurs propres Evêques.* 68

XIX. *En quelle occasion un Evêque peut absoudre des Cas reſervez au Pape.* 75

XX. *Les Prebendes & les Cures ſont Benefices incõpatibles. On ne peut pas ſe faire pourvoir d'une Cure ſans la volonté de la deſervir, & dans la ſeule vûë d'en retirer penſion. Dans quelles occaſions les penſions ſont permiſes.* 76

XXI. *Vn Eccleſiaſtique ne peut pas accepter une Prebende, s'il n'eſt dans la volonté de la deſervir, & s'il l'accepte n'étant pas dans cette volonté; il ne peut la permuter contre un autre Benefice; mais doit la remettre purement & ſimplement au Collateur.*

De l'obligation de dire & d'acquiter les Meſſes de fondation aux jours, heures, & lieux ordonnez. 79

XXII. *Il n'apartient pas à un Abbé, mais à un Evêque, de faire l'union d'un Benefice à un autre: & car il ne doit la faire que pour la neceſſité ou l'utilité de l'Egliſe.* 84

XXIII. Cas. *Privileges accordez par les Papes aux Oficiers Ecclesiastiques commensaux de la Maison du Roy & de la Reine, pour ne pas resider à leurs Benefices & en recevoir les gros fruits, ne s'étendent pas à toute sorte de Benefices.* 85

XXIV. *Un Ecclesiastique qui se fait pourvoir d'une Cure comme Gradué, sur un faux Certificat d'étude, n'est pas pourvû canoniquement.*

On n'est point suspens de droit pour s'être fait ordonner, aiant un faux titre patrimonial. Permutation. 77

XXV. *Les Abbez Commendataires sont obligez de se faire promouvoir aux Ordres sacrez, lorsqu'ils ont l'âge.* 91

XXVI. *Une permutation faite par un Ecclesiastique qui promet de fournir un Benefice dont il n'est pas pourvû, n'est point canonique.* 95

XXVII. *Une Prevôté & un Evêché sont deux Benefices incompatibles.* 96

XXVIII. *Un Resignant ne doit point retenir les Provisions du Benefice qu'il resigne.* 99

XXIX. *Quoi que les Commanderies de Malthe ne soient pas des Benefices, mais de simples Administrations; c'est toutefois un grand peché de les ceder pour de l'argent.* 104

XXX. *Les Pensions sur les Benefices ne doivent point exceder le tiers des fruits du Benefice.* 105

XXXI. *La convention de racheter une pension qu'on se reserve en resignant un Benefice, est simoniaque.*

La permutation avec pacte de donner une

Chapelle & de l'argent pour un Canonicat, eſt ſimoniaque.

Il eſt de la juriſdiction volontaire de l'Evêque, d'admettre ou de ne pas admettre des permutations. 107

XXXII. CAS. *C'eſt une ſimonie que de ſe deſiſter d'un droit qu'on a à un Benefice pour une ſomme d'argent.* 117

XXXIII. *Une convention eſt ſimoniaque quand un Collateur confere un Benefice à un Gradué, à condition qu'il le lui remettra, & que le lui aiant remis, il lui en donnera un autre.* 119

XXXIV. *Une convention qu'on fait pour obtenir un Office de Sacriſtie, auquel eſt attachée l'obligation d'adminiſtrer les Sacremens, eſt ſimoniaque.* 125

XXXV. *Un Eccleſiaſtique eſt irregulier qui a fait les fonctions de ſes Ordres, aprés avoir encouru la ſuſpenſe portée par la defenſe de ſon Evêque d'entrer dans les cabarets.* 128.

XXXVI. *La demiſſion qu'on fait d'un Benefice entre les mains d'un Patron, doit être pure & ſimple ſans pacte.* 129

XXXVII. *Lorſqu'on ſe demet de ſon droit à un Benefice contentieux, on ne peut recevoir aucune ſomme d'argent pour la ceſſion de ce droit, mais ſeulement pour les fruits échûs pendant qu'on a deſervi le Benefice.*

Il n'eſt pas permis de celer la revocation de la reſignation d'un Benefice. 131

XXXVIII. *C'eſt une ſimonie de reſigner un Benefice pour ſe décharger d'une penſion.*

C'eſt auſſi une ſimonie de ſe reſerver une penſion de ſon autorité privée, en reſignant

un Benefice. 106

XXXIX. CAS. *Deux Ecclesiastiques pourvûs du même Benefice ne peuvent le partager de leur autorité, quand même il y en auroit eu deux autrefois; mais il faut qu'ils fassent prononcer par le Juge Ecclesiastique, que l'union n'est pas legitime, & qu'en conformité du jugement, ils obtiennent des provisions.*

Quand un Patron laïque a presenté à un Benefice neuf mois aprés la vacance, sa presentation est nulle. 137

XL. *Un simoniaque ne peut se prevaloir de la possession pacifique, & triennalle, il n'est pas toutefois obligé de restituer les fruits qu'ils a perçûs & consommez, étant dans la bonne foi.* 141

VLI. CAS. Sur les deux dificultez proposées.

La premiere, s'il est permis par les Canons de vendre & d'acheter une Officialité, c'est à dire une, une charge d'Official.

Et la seconde, si cela est defendu non seulement par le droit Ecclesiastique, mais encore par le droit Divin. 143

XLII. *Avis sur des Reglemens d'un Chapitre pour les assistances des Chanoines à l'Office, & par leurs distributions.* 149

XLIII. *Eclaircissement de nouvelles dificultez sur la même matiere.* 157

XLIV. *Memoire à consulter touchant l'habit que doivent porter les Chanoines Reguliers Roformez de la Cathedrale de P.* 167

XLV. *La profession tacite de Religion n'est point reconnuë en France. Il faut qu'elle*

soit expresse pour être valable, & qu'elle ait les deux conditions prescrites par le Concile de Trente, l'une est le Noviciat d'une année entiere, l'autre est l'âge de seize ans acomplis. 180

XLVI. CAS. *Un Religieux qui a fait profession dans une Maison de Reformez, ne peut pour des infirmitez corporelles passer dans une maison d'anciens du méme Ordre.* 185

XLVII. *Dans les Monasteres où la reforme est établie les anciens Religieux qui ont des logemens commodes pour leurs personnes, & des pensions sufisantes pour leur nourriture & pour leur entretien, ne peuvent ni tenir des seculiers en pension, ni faire des rentes viageres de leur épargne, ni en disposer en faveur de leurs parens ou de leurs amis, ni aussi s'absenter de l'Ofice divin en se contentant d'assister à la grand Messe & à Vêpres les Fêtes & les Dimanches.* 187

XLVIII. *Une personne qui a fait des vœux solemnels de Religion par violence, & par la crainte d'être abandonnée par ses parens, n'est pas obligée devant Dieu de les garder; mais s'il a paru au monde qu'elle les a faits avec liberté, & qu'elle n'a point reclamé dans les cinq ans, elle est obligée de s'aquiter des devoirs d'une Religieuse, pour ne point donner de scandale.* 195

XLIX. *Une clause qui porteroit, qu'une Novice seroit reçuë à faire Profession moiennant une certaine somme d'argent, seroit une clause simoniaque.* 199

L. *Quand une personne souhaite d'être Religieuse, on peut demander à ses parens*

une pension viagere, si le Monastere n'est pas bien fondé: & en cas qu'on ait juste sujet de croire qu'il y aura beaucoup de peine à se faire paier de la pension, on peut en recevoir le fonds. 204

II. CAS. *La conduite que doit garder un Confesseur dans l'administration du Sacrement de Penitence, envers des Religieuses qui exigent de l'argent pour recevoir le Novices à faire profession.* 208

LII. *Si un Confesseur doit donner ou refuser l'absolution à des Religieuses qui ignorent que ce soit un peché d'exiger une somme d'argent pour admettre des Filles à faire Profession.* 216

LIII. *Une Communauté de Religieuses ne peut exiger aucune somme d'argent pour admettre des filles à faire profession: mais elle peut recevoir les terres, les rentes & l'argent qu'on lui donne volontairement.* 221

LIV. *Lorsqu'une Communauté de Religieuses abuse du pouvoir qu'elle a d'élire une Superieure, ce pouvoir est devolu à l'Evêque, suivant la disposition du droit canonique.* 227

LV. *Les Conciles ont prescrit aux Religieuses un lieu où elles peuvent parler aux personnes de dehors, & ont ordonné que les Monasteres soient construits de telle sorte, que les voisins ne pussent voir dans l'interieur de ces saintes maisons.* 231

LVI. *Le Grand Vicaire d'une abbaïe de Filles, lequel a toute jurisdiction spirituelle dans son detroit, & dépend immediatement du Saint Siege: doit commencer sa visite*

par celle du Tabernacle de l'Egliſe de l'Abbaie, & les Religieuſes n'ôt pas ſujet de craindre que la viſite du Tabernacle prejudicie à leur exemption: puiſque c'eſt leur juriſdiction que le Grand Vicaire exerce. 233

LVII. CAS. *D'une des plus anciennes ceremonies de l'Egliſe, qui eſt celle de benir & de conſacrer l'eau dont on ſe ſert dans les Batêmes ſolemnels: & des paroles dont on fait cette Benediction & cette conſecration: & s'il faut dire* Luminis *ou* Numinis, 238

LVIII. *Si le Pape Innocent III. a defini quelque choſe de contraire aux* Canons *des premiers Conciles, & aux ſentimens des anciens Peres de l'Egliſe touchant ceux qui demandent à être bâtiſez, croiant ne l'avoir pas été.* 247

LIX. *Si le Prêtre qui eſt commis pour faire la benediction des cloches, peut en faire les onctions.* 252

LX. *On demande ſi on doit adminiſtrer frequemment le tres S. Sacrement de l'Autel aux perſonnes Religieuſes detenuës au lit par une longue maladie, & leſquelles étant en ſanté ont de coutume de communier ſouvent avec fruit, ſi étant en maladie elles le deſirent ardemment, & le demandent comme il faut.* ibid.

LXI. *De l'expoſition du Saint Sacrement.* 260

LXII. *De l'obligation de jeûner: ſi les pauvres, les mandians, les hommes de travail, les jeunes gens qui n'ont que vingt-un ans les vieillards qui en ont ſoixante, les femmes groſſes & les nourrices, ſont exemts*

de cette obligation. 207

LXIII. CAS. *Examen de quatre moyens d'apel comme d'abus de dispense & de la celebration d'un mariage.*

Le premier est, que l'Official pour autoriser la cland stinité, a permis que le mariage fut celebré devant un autre Prêtre que le Curé du domicile de la fille, laquelle étoit Catholique.

Le second est une obreption, les parties aiant tû à l'Official dans une Requête qu'ils lui ont presentée, que l'une d'elles faisoit profession de la Religion P. R.

Le troisiéme est le defaut de la publication des Bans, l'Official aiant dispensé de les publier.

Le quatriéme est, Que le mariage a été contracté en presence du Curé de Saint S. Ce qui ne pouvoit se faire qu'au defaut du Curé & du Vicaire de Sainte M. & qu'à la verité le Curé étoit absent, mais que le Vicaire étoit en Ville. 288

LXIV. *Un mariage est valide qui est celebré en presence du Curé qui a un titre veritable ou coloré, ou qui passe par une erreur comme pour titulaire : quand même il seroit dans les censures d'excommunication, de suspense & d'interdit : mais un mariage est nul, qui est celebré en presence d'un Curé intrus.* 300

LXV. *Une Catholique épouse son cousin germain qui fait profession de la Religion Pretendue Reformée, & elle n'obtient pas de dispense du Pape du degré de parenté, son mariage est-il valide ?* 305

LXVI. CAS. *La régle qu'un Official doit garder lors qu'on lui presente des dispenses accordées par le Pape sur les empêchemens dirimans de mariage: & à cette occasion on demãde si l'Evêque ne peut pas lui-même accorder ces dispenses: & s'il est dû quelque salaire à l'Official, au Promoteur & au Greffier, pour la fulmination des dispenses obtenuës en Cour de Rome.* 309

LXVII. *Si les Evêques peuvent dispenser des empêchemens dirimans publics, quand le mariage n'a point été contracté.*

Memoire sur la dispense demandée à Monseigneur l'Evêque de N. pour un pauvre homme de C. pour se marier avec sa commere. 318

LXVIII. *Quelle conduite doit garder un Curé quand il sçait qu'il y a un empêchement dirimant d'affinité à un mariage, dont les personnes qui veulent contracter ce mariage n'ont point de connoissance.* 323

LXIX. *Un Evêque peut-il user des censures Ecclesiastiques contre un homme qui mene une vie scãdaleuse avec une fême mariée, quand le mari soufre la débauche de sa femme.* 327

LXX. *Si un Evêque peut dispenser d'un empêchement dirimant occulte.* 328

LXXI. *Si une femme est obligée de refuser le devoir à son mari, à cause qu'elle a commis un inceste depuis son mariage avec le frere de son mari.* 329

LXXII. *Ce que le Curé doit faire lors qu'on lui presente une dispense de mariage donnée par le Pape, & fulminée par l'Evêque.* 331

LXXIII. *Si un Curé est obligé de s'enquerir*

si on a exposé faux aux Pape pour obtenir une dispense de mariage, 334

LXXIV. CAS. *La discipline de l'Eglise de France n'est pas uniforme sur les empêchemens dirimans introduits par le Droit Ecclesiastique Il y a des Evêques qui dans de certains cas dispensent des empêchemens de consanguinité & d'affinité, au troisiéme & au quatriéme degré, quand le mariage a été contracté dans les formes de l'Eglise. il y en a d'autres qui donnẽt la dispense quand il est à contracter. Les Evêques par le droit ancien dispensoient dans les degrez prohibez: mais jamais aux troisiéme & même au quatriéme*, de contracto, *& non pas de* contrahendo 336

LXXV. *Par les anciens Conciles de France il est permis aux Evêques de dispenser des degrez prohibez, mais non pas du troisiéme, ni même du quatriéme, si ce n'est depuis la celebration du mariage.*

Quand deux personnes qui ne sont pas du même Dioceſe, ont besoin d'une même dispense pour se marier, elles doivent demander chacune à leur Evêque. 343

LXXVI. *Quand deux parens veulent se marier ensemble, & qui sont de deux Dioceses, la dispense d'un seul Evêque n'est pas suffisante.* 448

LXXVII. *Examen des raisons & des motifs qui ont porté un Evêque à permettre à un Catholique de se marier avec une fille de la Religion P. R.* 351

LXXVIII. *Un Evêque ne peut pas permettre à un Catholique de contracter mariage avec une Heretique, ni en qualité de Sacre-*

ment, ni en qualité de contrat naturel. 357
LXXIV. CAS. *Réponſes aux paſſages dont on ſert pour juſtifier les Evéques qui donnent permiſſion aux Catholiques de cõtracter mariage avec les Heretiques.* 370
LXXX. *Des mariages des Catholiques avec les Heretiques.* 374
LXXXI. *Les Canons défendent aux femmes de ſe remarier, quoi que leurs maris ſoient abſens depuis plus de ſept ans, ſans qu'elles en aient pû aprendre aucune nouvelle, quelque diligence qu'elles aient faite. Les mêmes Canons ne leur permettent de ſe marier que lors qu'elles ont des preuves certaines de la mort de leurs maris.* 419
LXXXII. *La procedure que doit garder un Official lors qu'une femme veut ſe remarier, & qu'elle dit qu'elle a des preuves de la mort de ſon mari qui l'aquitée depuis pluſieurs années: Quelles ſont les preuves que demandent les Canons.* 423
LXXXIII. *Lorſqu'une femme acuſe ſon mari d'impuiſſance, & qu'elle demande la ſeparation, l'Oficial doit ordonner ce que les Canons preſcrivent, qui ſont des moiens autant honnêtes & sûrs, que ceux dont on ſe ſert ordinairement ſont honteux & incertains.* 428
LXXXIV. *Quand un pere veut faire de ſi grands avantages à ſon fils aîné en le mariant, qu'il ne garde pas à ſon cadet la juſtice qui lui eſt duë, & qu'il prive ſa femme des droits qui lui ſont aquis, elle a raiſon de ne pas conſentir à ce mariage.* 432
LXXXV. *Ce que doit faire une femme qui*

durant son mariage a eu des enfans d'un autre que de son mari. 434

LXXXVI. CAS. *Des Mariages par Procureur.*

La dificulté touchant les mariages qui se contractent par Procureur, se peut reduire à six points 1. *Si ces Mariages ont été permis devant le Concile de Trente.* 2. *Si depuis le Concile ils sont valides & licites dans les lieux où il est reçû.* 3. *S'ils sont Sacrement.* 4. *Si on peut les reïterer en personne.* 5. *S'il est à propos de les réïterer.* 6. *Si on peut réïterer la Benediction Nuptiale, au cas qu'elle ait été donnée quand le Mariage a été contracté par Procureur.* 435

LXXXVII. *Quand un jeune homme est-il obligé d'épouser, ou de doter en tout ou en partie une fille qu'il a débauchée?* 440

LXXXVIII. *La Loi du Prince qui défend les Fideicommis, oblige sur peine de peché les Sujets,*

Répense aux raisons de ceux qui pretendent qu'elle n'oblige pas. 443

Fin de la Table des Cas de conscience.

APROBATION.

J'Ai lû un Livre intitulé, *Réſolutions de pluſieurs Cas de conſcience touchant la Morale & la diſcipline Eccleſiaſtique*, de feu Monſieur de Saintebeuve, où je n'ai rien trouvé qui ſoit contraire à la Doctrine de l'Egliſe. Fait à Paris ce dixiéme Août 1688.

COURCIER.

Aprobation des Docteurs.

NOus Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, Déclarons qu'aiant lû un Livre qui porte pour titre, *Réſolutions de pluſieurs Cas de conſcience, touchant la Morale & la Diſcipline Eccleſiaſtique*, Par Meſſire Jaques de Saintebeuve, Docteurs de la Maiſon Societé de Sorbonne, profeſſeur du Roy en Theologie, recueillis & mis en lumiere par Monſieur de Saintebeuve, Prieur de Saint Jean de Montauriol: Nous n'y avons rien trouvé qui ſoit contraire à la Doctrine de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine. Fait à Paris le 2. Avril. 1686.

A Augustin de Lamey, De la Maiſon & Societé de Sorbonne.

T. Roulland,

RESOLUTIONS

RESOLUTIONS
DE PLUSIEURS
CAS DE CONSCIENCE
TOUCHANT
LA MORALE
ET LA DISCIPLINE
ECCLESIASTIQUE.

PREMIER CAS.

Les Curés ſont obligez d'entendre & de parler la langue de leurs Paroiſſiens.

MESSIEURS les Docteurs de la Faculté de Paris ſont priez de réſoudre les cas ſuivans dans toute la rigueur poſſible, & de coucher dans ce papier leurs raiſons, & les autoritez tirées de l'Ecriture ſainte, des Peres, des Conciles, & des Canons.

Il s'agit de ſçavoir ſi un Eccleſiaſtique pourvû d'une Cure dans une Paroiſſe dont il ignore la Langue, peut en sûreté de conſcience retenir ladite Cure, pourveu qu'il ſe faſſe aſſiſter d'un Vicaire capable, qui ſçache ladite Langue.

Le Conseil soussigné est d'avis ; Que cét Ecclesiastique peut en sûreté de conscience retenir la Cure dont il est pourvû, quoiqu'il en ignore la langue, s'il peut dans peu l'apprendre : mais que s'il ne peut pas l'apprendre dans peu, de telle sorte qu'il ne puisse ni la parler ni l'entendre, il ne peut en conscience retenir cette Cure, en se faisant même assister d'un Vicaire capable qui entende & parle la langue de cette Paroisse. Un Curé ne doit pas être un barbare à l'égard de ses Paroissiens, ni eux ne doivent pas être barbares à son égard. S'il n'entendoit point leur langue, ni eux la sienne, ils seroient barbares à l'égard les uns des autres : *Si ergo nesciero virtutem vocis, ero ei cui loquor, barbarus, & qui loquitur mihi, barbarus*, dit l'Apôtre 1. Cor. c. 14. v. 11. Parmi les malédictions de Dieu, on lit celle-ci au Deuteronome c. 28. v. 49. d'avoir à faire avec un homme dont on n'entend point la langue *Adducet Dominus super te gentem de longinquo, & de extremis terræ finibus, in similitudinem aquilæ volantis cum impetu, cujus linguam intelligere non possis.* C'est pourquoi quand Dieu envoya Ezechiel, il lui dit: *Non enim ad populum profundi sermonis & ignotæ linguæ tu mitteris, ad domum Israël: neque ad populos multos profundi sermonis, & ignotæ linguæ quorum non possis audire sermones, & si ad illos mitteretis, ipsi audirent te.* Ezech. 3. v. 5. Ce qui étoit la figure de la publication de l'Evangile, après la descente du S. Esprit sur les Apôtres, dont il est dit : *Nonne ecce omnes isti qui loquuntur ; Galilæi sunt ; Et quomodo nos audivimus unus-*

quisque linguam vostram in qua nati sumus? Act. 2. v. 7. Si un Curé ignoroit la langue de ses Paroissiens, il ne pourroit pas s'aquiter de ses fonctions; car il doit les instruire, & leur donner la pâcure de la parole & de l'exemple. Il doit entendre leurs confessions, & leur imposser des penitences congruës. Il doit les exhorter, & entrer dans leurs besoins, les recõcilier ensemble quand ils ont des diferens, les consoler dans leurs afflictions : ce qu'on ne peut faire si on n'entend leur langue, & si on ne la parle: autrement on est une idole, & non pas un Pasteur, ou plûtôt un Pasteur qui est une idole, aux termes de Zacharie, c. 11. v. 17. *O Pastor & Idolum.* Le Concile general de Latran sous Innocent III. au chapitre 9. qui est raporté au c. *Quoniam de officio Iudicis ordinarii*, veut que quand il y a dens une même ville ou dans un même Dioceſe, des peuples de diverses langues, faisant profession d'une même foi, mais aïant des rites & des coutumes diferentes ; *diversarum linguarum habẽtes sub una fide varios ritus ac mores* : Les Evêques aïent soin de leur donner des personnes, qui selon la diference de leurs rites & de leurs langues, leur celebrent les divins ofices, leur administrent les Sacremens, & les instruisent par leurs paroles & par leurs exemples : *Provideant viros idoneos, qui secundùm diversitatem rituum & linguarum, divina illis Officia celebrent, & Ecclesiastica Sacramenta ministrẽt, instruẽdo eos verbo & exemplo.* c'est pour cela qu'une des regles de la Chancelerie Romaine, qui est de Gregoire XI. & d'Eugene

IV. veut que les provisions des Cures soient de nulle force & de nulle consideration, quand elles, sont en faveur de celui qui n'entend pas & qui ne parle pas le langage des Paroissiens. *Item voluit, quod si contingat ipsum alicui personæ de Parochiali Ecclesia providere, seu mãdare provideri, vel gratiam expectativam concedere, nisi dicta persona intelligat & intelligibiliter loqui sciat idioma loci ubi ejusmodi Ecclesia consistit, provisio seu mandatum & gratia desuper quoad Parochialẽ Ecclesiam, nullius sint roboris nec momenti.* C'est le sentiment des Canonistes François, comme on peut voir chés Rebuffe, Gregoire de Toulouse, & les autres.

Deliberé à Paris ce 28. Septembre 1676.

SECOND CAS.

Les Curés étant apellés en justice, ne doivent pas deposer contre leurs Paroissiens.

A Paris ce 6. Fevrier 1675.

MONSIEUR,

Un Curé étant assigné devant des Juges pour répondre sur une Enquête qu'on fait touchãt des promesses de mariage prétenduës faites par un de ses Paroissiens à une de ses Paroissiennes, n'est pas obligé de dire en justice ce qu'il en sçait. Il n'est pas moins obligé sur cela au secret, que l'est un Avocat & un Conseiller. Il est pere, & un pere ne peut être

apellé en témoignage contre son enfant. Il est le Ministre pour l'administration de ce Sacrement, & comme tel on doit s'adresser à lui en toute confiance : ce qui ne seroit pas si on n'étoit assuré qu'il est un dépositaire secret. Je conseille à ce Curé d'aler trouver le Juge, pour lui representer que c'est une chose qui n'est point dans l'ordre, que de le faire assigner sur ces sortes d'affaires, afin que le Juge empêche qu'on ne continuë de l'assigner. Si le Juge n'a point d'égard à sa remontrance, il paroitra disant qu'il n'a rien à dire sur cela. Ce que j'ai à vous dire, c'est que je suis, Monsieur, Vôtre tres-humble & tres-obéissant serviteur.

DE SAINTEBEUVE.

TROISIE'ME CAS.

Les Curés sont en droit de se choisir des Confesseurs.

ON demande si un Evêque peut défendre à ses Curés de se confesser à d'autres, qu'à de certains d'entr'eux qu'il nommera pour cet éfet : par exemple à trois de vingt-cinq qui sont dans un canton du Diocese, à l'exclusion de tout autre Prêtre tant seculier que regulier.

Mon sentiment est, que l'Evêque ne le peut. Car les Curés ont le pouvoir de se choisir des Confesseurs, par le chap. *Ne pro dilatione, de pœnitentiis & remissionibus*, y

etant compris sous ces termes, *& alii Superiores*, suivant la maxime du chapitre *Olim*, *de regulis Juris*, *beneficia Principum sunt interpretanda largissimè*. Les paroles en sont claires : *Ne pro dilatione pœnitentiæ periculum immineat animarum, permittimus Episcopis & aliis Superioribus, necnon minoribus Prælatis exemptis, ut etiam præter sui Superioris licentiam, providum & discretum sibi possint eligere Confessorem.* La raison de ce Canon regarde les Curés plus qu'aucun autre, *ne periculum immineat animarum* : étant tres-veritable qu'ils seroient dans un tres-grand hazard de leur salut, s'ils n'avoient point cette liberté, puis qu'ils sont obligés de celebrer souvent, & d'administrer les Sacremens dans toutes les rencontres.

Ie sçai bien qu'il y a des Canonistes & des Theologiens qui estiment que les Curés ne sont pas compris sous ces paroles (*aliis Superioribus*) & qu'elles se doivent entendre des Superieurs des Evêques, & non pas des Superieurs des peuples, qui sont Superieurs sous les Evêques. Mais ces Docteurs n'ont aucun fondement de leur explication. Ces termes sont indefinis. Il n'y a pas (*eorum Superioribus*) & en matiere de grace ils doivent étre pris dans un sens ample & étendu. De plus les Evêques n'ont que le Pape pour Superieur, c'est pourquoi ils ne s'entendent pas des Superieurs des Evêques.

Tout les sentiment de ces Auteurs est, que ce chapite cette grace n'est acordée qu'aux

Prélats, & que les Curez ne sont point Prélats. C'est ainsi que parle Dominicus Soto in 4. dist 18. art. 2. *Curati non sunt Prælati, & ideo in proprium Sacerdotem solum habent Episcopum.* En quoi il s'éloigne de S. Thomas, lequel dans la 2. 2. q. 188. art. 4. & 5. apelle les Curez, des Prélats ordinaires. En la 3. q. 67. art. 2. ad 2. *Ecclesiarum minores principes.* Au Suplement quest. 22. art. 1. il dit qu'ils on le pouvoir par le droit d'excommunier en certains cas. Et Clement III. au chap. *Tua nos de Clerico ægrot.* dit que les Curez *prælationis officio funguntur.*

Ceux mêmes qui n'estiment pas que les Curez soient compris dans le chapitre *ne pro dilatione*, demeurent d'acord qu'ils ont cette liberté par une coutume tres-ancienne. Soto au lieu allegué, *quanquam consuetudine habeant ut possint sibi eligere Confessores.* Et cette opinion étant supposée, il resteroit à examiner, si un Evêque peut & doit faire une Ordonnance contraire à cette coutume qui est universelle.

Il y a raison de dire que l'Evêque ne le peut. Car comme une coutume immemoriale, qui a esté introduite avec raison, a la force de la Loi par le Droit Canon au titre *de Consuetudine*, & par le droit Civil; une coutume immemoriale introduite avec raison dans toute l'Eglise, a la force d'une Loi generale. C'est pourquoi comme une Loi de l'Eglise universelle ne peut être revoquée ni abrogée par un Evêque particulier; une coutume qui est dans toute l'Eglise, ne peut

aussi être ostée par un Evêque particulier dans l'etenduë de son Dioceſe. *Licet longæva consuetudinis non sit vilis auctoritas, non tamen est usque adeo valitura, ut vel juri positivo debeat præjudicium generare, nisi fuerit rationabilis & legitimè sit præscripta. C. cum tanto, de Consuetud.*

On ne peut douter que cette coutume dans laquelle les Curés ont été de se choisir leurs Confesseurs, n'ait été legitimement prescrite: & il n'est pas moins évident qu'elle a été raisonnablement introduite. Car la raison de la liberté accordée par le C. *Ne pro dilatione*, aux Evêques & autres, *nè periculum immineat animarum*, n'a pas moins de force à l'égard des Curés pour avoir introduit une coutume semblable à cette disposition, (au cas qu'ils n'y soient pas compris) puis qu'ils sont obligez de celebrer toutes les Fêtes & Dimanches, & d'être prêts en tout tems pour administrer le Batême & les autres Sacremens à ceux des Paroissiens qui les demanderont; de sorte que s'ils n'avoient pas la liberté de se choisir un Confesseur; souvent il pourroit arriver qu'ils aprocheroient de l'Autel, & qu'ils administreroient les Sacremens indignement, ou bien qu'ils manqueroient à leurs Paroissiens dans des accidens de maladie & dans d'autres rencontres, étant obligez d'aler chercher bien loin leur Confesseur.

Quand il seroit au pouvoir de l'Evêque de faire une Ordonnance contraire à cette coutume, il ne seroit pas à propos qu'il la fit; & il devroit se souvenir de cette paro-

le de l'Apotre : *Omnia mihi licent, sed non omnia expediunt.*

Saint Augustin en l'Epître 18. dit qu'il ne faut point changer les coutumes, si ce n'est quand il y va de la foi ou des bonnes mœurs, & que tout changement de coutume, qui pourroit être avantageux, cause du trouble par sa nouveauté : *His enim causis, id est, aut propter fidem aut propter mores vel emendari oportet quod perperam fiebat, vel institui quod non fiebat. Ipsa quippe mutatio consuetudinis, etiam quæ adjuvat utilitate, novitate perturbat.* Ce changement troubleroit par sa nouveauté, & il ne regarde ni la foi ni les mœurs. Car tant s'en faut que les Curés en devinssent meilleurs, au contraire cela leur seroit une occasion d'être moins bons.

Ceux d'entr'eux qui ne sont pas dans une vie criminelle, & à qui Dieu fait la grace de ne point tomber dans le peché mortel, ne trouvant pas facilement leur Confesseur, ne se confesseroient que trés-rarement : & neanmoins c'est une sainte pratique de se confesser des pechés veniels, ainsi que le Concile de Trente l'enseigne, Session 14. chapit. 5. *Venialia quibus à gratia Dei excludimur, & in qua frequentiùs labimur quanquam rectè & utiliter citraque omnem præsumptionem in confessione dicantur, quod piorum hominum usus demonstrat, &c.*

Les autres aprocheroient de l'Autel sans se confesser, ils s'estimeroient hors de l'obligation de se confesser, étant en cet état, à cause de la difficulté qu'ils auroient d'aler

trouver leur Confesseur, & ils diroient que ce commandement ne les regarde point, lequel le Concile de Trente a exprimé en cet termes, Session 13. Canon 11. *Illis quos conscientia peccati mortalis gravat, quantumcumque etiam se contritos existiment, habita copia Confessoris, necessariò præmittendam esse confessionem Sacramentalem.* Et au Chapitr. 7. *Communicare volenti revocandum est ejus præceptum: Probet seipsum homo Ecclesiastica autem consuetudo declarat, eam probationem necessariam esse, ut nullus sibi conscius mortalis peccati quantumvis sibi contritus videatur, absque præmissa Sacramentali confessione ad sacram Eucharistiam accedere debeat, quod à Christianis omnibus, etiam ab iis Sacerdotibus, quibus ex officio incubuerit celebrare, hac sancta Synodus perpetuò esse servandum decrevit, modò non desit illis copia Confessoris. Quod si necessitate urgente Sacerdos absque prævia confessione celebraverit, quamprimùm confiteatur.*

Ceux qui feront reflexion sur la qualité d'un Cure, & sur ce commandement Divin & Ecclesiastique de se confesser, quand on a commis un peché mortel avant ou immediatement aprés avoir aproché de l'Autel, jugeront aussitôt, que de vouloir restraindre les Curés à se confesser à un petit nombre de Prêtres; c'est user à leur égard de quelque espece de cruauté. En quelle peine se trouvera un Curé qui aura commis, ou qui craindra d'avoir commis un peché mortel, s'il faut qu'il aille loin pour chercher son Confesseur? Peut-être qu'il n'aura pas le

tems d'y aler avant que de celebrer ? & s'il lui faut aler à confesse immédiatement aprés avoir celebré, *quamprimum confiteatur*, il faudra qu'il quitte des malades, ou qu'il s'expose à manquer à ceux qui pourroient avoir afaire de lui. Puisqu'un Curé est obligé d'administrer en tout tems les Sacremens, & qu'il ne le peut faire sans peché mortel, s'il n'est pas en état de grace, n'est-il pas juste qu'on lui donne les moiens necessaires pour pouvoir la recouvrer par le Sacrement de Penitence, aprés l'avoir perduë par le peché ? Et quant à ceux d'entr'eux qui sont scrupuleux : quelle torture ne donneroit-on point à leurs ames ? Ils seroient dans de perpetuelles perplexitez de conscience en beaucoup de rencontres, étant obligez de celebrer ou d'administrer quelque Sacrement, & étant dans l'impuissance de s'adresser à l'un des Confesseurs designez par l'Evêque, desquels il se trouveroit éloigné d'une, de deux ou de trois lieuës.

Si un Curé mene une vie conforme à la dignité de son caractere, & qu'il soit exemt de peché mortel, pourquoi lui ôtera-t'on la liberté de se confesser de ses pechez, qui ne sont que veniels, à tout Prêtre aprouvé ? & pourquoi le rendra-t'on de pire condition que le reste des Chrétiens qui peuvent s'adresser à tel Prêtre qu'il leur plaira, pour avoir l'absolution de leurs pechez veniels?

Que s'il mene une vie indigne de son ministere, pourquoi lui donnera-t'on occasion de multiplier ses crimes par des sacrileges, en lui ôtant la liberté de se confesser dans

ſes beſoins à beaucoup de perſonnes ; & en l'obligeant à ne ſe confeſſer qu'à un petit nombre, qui ſont éloignez de lui, & qu'il ne peut pas avoir commodément à cauſe de leurs emplois.

Les Laïques peuvent s'adreſſer aux Privilegiez ; & les Paſteurs qui ont la charge des Laïques, ne pourront pas trouver le ſoulagement de leurs ames, où leurs oüailles le trouvent en toute sûreté.

Celui qui eſt chargé de pluſieurs ames, n'eſt-il point capable de ſe conduire en ſe choiſiſſant ſon Confeſſeur & d'adminiſtrer à ſon Confrere le Sacrement de Penitence ?

L'emploi qu'un Curé a dans le Dioceſe, fait qu'on le doit eſtimer aſſez éclairé, & d'une probité ſuffiſante pour préſumer qu'il ne s'adreſſera point à un Prêtre qui n'aura pas les qualitez requiſes pour un ſi important miniſtere.

Faire une Ordonnance de cette qualité, c'eſt décrier le Corps des Curez d'un Dioceſe ; puiſque celui qui la fait, doit ſupoſer un déreglement general. Car s'il n'croit que dans quelques particuliers, il faudroit uſer d'autres remedes, qui ſerviroient pour la correction de ce petit nombre, & qui ne ſeroient point un joug & un fardeau inſupertable à la pluralité.

C'eſt faire mépriſer le plus grand nombre par l'élevation du petit nombre des Confeſſeurs, & cette diſtinction qui ſeroit établie par une ordonnance de cette nature, ſeroit une ſource & une ſemence de meſintelligence & de diſcorde.

Il se pourroit faire que ceux qui seroient proposez pour entendre les Confessions de leurs Confederez, ne seroient ni dans les mêmes principes de doctrine, ni dans les mêmes regles & manieres de conduite, que ceux qui sont leurs Penitens. Celui qui sera dans des principes severes, pourra tomber entre les mains d'un Confesseur qui aura une Morale relâchée, & gener son Penitent, duquel il acusera la severité comme un mal pernicieux à son troupeau. Un autre qui aura plus de prudence que de zele, sera condamné par un zele imprudent, qui peut-être sera nommé pour un des Confesseurs, à cause de son ardeur dans les choses de Dieu. Le siecle n'est que trop rempli de personnes qui mettent une partie de leur pieté à condamner tout ce qui n'est pas dans leur sens, & en matiere de foi, & en matiere de mœurs & de discipline Ecclesiast que. il est juste de laisser maintenant plus que jamais aux Curez la liberté qu'ils ont toûjours eüe de se choisir des Confesseurs.

J'ajoûte aussi qu'il arrive souvent qu'il n'est pas à propos qu'un Curé se déclare de beaucoup de choses à son Confrere, à cause des consequences qu'il n'est pas necessaire de deduire; & que ceux qui ont la conduite des ames, n'ignorent point.

Il y a encore une autre consideration assez importante, qui est qu'ordinairement parlant les Ecclesiastiques choisissent pour leurs Directeurs & pour leurs Confesseurs, d'autres que ceux qui sont dans le même degré & dans la même dignité qu'eux. De tous les

Evêques de France, à peine y en a-t'il qui soient dirigez par les Evêques. Les Chanoines des Eglises Cathedrales ou Collegiales ne se confessent point les uns aux autres. J'en dis autant des Curez de Paris & des Docteurs qui demeurent ou en Sorbonne, ou à Navarre, ou aux autres Colleges & maisons de l'Université. Ce qui fait voir la difficulté que l'on a de se soumettre à son égal pour la Confession. Il n'y a que les Religieux qu'on oblige à prendre des Confesseurr dans la maison : & encore c'est avec plus de liberté que n'auroient les Curez, si l'Evêque faisoit une telle ordonnance, étant certain que dans les Monasteres les mieux reglez pour vingt-cinq Prêtres on nomme ordinairement plus de trois Confesseurs. Mais ce seroit aporter de la confusion dans l'Eglise, & en ôter l'ordre, que de vouloir gouverner des Curez comme des Reguliers. Le Superieur d'un Monastere est un Pere, & les Religieux sont ses enfans. Mais un Evêque est un President & les Curez sont ses Conseillers. Il est leur pere & leur frere tout ensemble : Comme pere ils lui doivent obeïssance ; & comme frere il doit prendre leurs avis : car quoi qu'ils lui soient inferieurs, ils partagent neanmoins avec lui la solicitude des ames. Ils doivent le considerer comme un Consul : dit saint Jerôme ; mais il les doit aussi considerer comme des Senateurs, *Non habebo te ut Consulem, si non habueris me ut Senatorem.*

Pour ces raisons j'estime que si un Evêque faisoit cette Ordonnance, il agiroit con-

tre le Canon. *Ne pro dilatione* , & contre la coûtume de l'Eglise Universelle , contre laquelle il ne lui apartient pas de rien entreprendre de son autorité : Et quand il pourroit le faire: qu'il ne seroit point expedient qu'il le fît, puisque cette entrepriſe produiroit de grands maux.

QUATRIE'ME CAS.

Conduite que les Curés doivent garder envers leurs Paroissiens en tems de peste & de maladie contagieuse.

AYant été consulté sur quatre dificultés c'est-à-sçavoir.

1. Si un Curé peut s'absenter de sa Paroisse en tems de Peste ou de maladie contagieuse.

2. Si c'est assés à un Curé aprés avoir administré les Sacremens à des malades de flux de sang, de les visiter de la porte de la maison sans les voir, & s'il n'est pas obligé de les assister à l'agonie.

3. Si le Curé n'est pas obligé d'administrer par lui-même les Sacremens aux malades, le pouvant faire; & s'il peut en conscience se décharger de ce soin sur son Vicaire.

4. S'il sufit en tems de peste d'administrer le seul Sacrement de Penitence : & si les Curés ne doivent pas administrer le Viatique & l'Extreme-Oction aux pestiferés.

J'ai répondu à la premiere, qu'un Curé ne peut en conscience s'absenter de sa Paroisse en tems de peste ou de la maladie contagieuse, il

est un Pasteur, & non pas un Mercenaire qui fuit quand il aperçoit que le loup vient pour devorer ses brebis. Il doit toute assistance à ses Paroissiens, & particulierement dans les tems d'affliction, de calamité publique, & dans le peril de mort. Il est obligé de donner ordre aux malades, aux infects & aux sains, afin qu'aucun ne soit privé de la necessité de son ministere, autant qu'il sera en lui : *Quæ sic fugit, ut gregi Christi ea quibus spiritualiter vivit alimenta subtrahantur, mercenarius ille est, qui videt lupum venientem, & fugit, quoniam non est ei cura de ovibus*, dit saint Augustin en l'Epitre 180. *ad Honorat.*

A la deuxiéme supposé la contagion du mal, & qu'il n'y a aucune raison particuliere de la part du malade muni de tous les Sacremens, il n'est pas obligé de le voir & de l'assister dans l'agonie.

A la troisiéme, que le Curé est redevable à toute sa Paroisse. C'est pourquoi il doit se menager de telle maniere qu'il ne manque à personne s'il peut. Si la plus grande partie est infectée, il doit s'abandonner à les assister lui-même, & faire assister les autres par quelqu'autre Ecclesiastique. Si la moindre partie est affligée, & qu'il puisse se servir de quelque Ecclesiastique, il ne doit employer pour cette moindre partie & se reserver pour la multitude en veillant sur l'Ecclesiastique qui aura la charité de se consacrer à un si grand emploi. Mais s'il est seul dans sa Paroisse, il est obligé en aportant toutes les precautions de la prudence chrétienne, de les voir & de

les assister à l'agonie, s'ils ont besoin de lui.

A la troisiéme, que le Curé doit administrer lui-même les Sacremens aux malades de maladies contagieuses: quand il est seul, ou que la plus grande partie de sa Paroisse est affligée de contagion : mais qu'il peut s'en décharger sur son Vicaire, quand la moindre partie est affligée, & qu'il est necessaire pour la multitude. On le doit reputer seul, quand son Vicaire n'est point capable de rendre toutes les assistances necessaires aux malades : & le Vicaire capable qui se consacrera à cet emploi charitable, est obligé aussi d'aporter toutes les précautions de la prudence Chrêtienne, tant pour conserver sa vie, que pour ne point infecter les personnes saines.

A la quatriéme, qu'il ne sufit pas en tems de peste d'administrer aux pestiferez le Sácrement de Penitence, mais qu'il y a aussi obligation de leur administrer le Viatique & l'Extrême-Onction : *Ubi se ad Dei voluntatem totum accommodarit, deliberationemque susceperit mortis in singulas horas obeundæ, ut animabus sibi in curam traditis ad salutem prosit, præsidium verò incolumitatis suæ in Dei potissimum custodia posuerit*, dit le cinquiéme Concile de Milan en parlant du Curé dans cette conjoncture.

Il pourra se servir de cette précaution dans l'administration de la Penitence & de l'Eucharistie : *Ut confessionem audiat loco qui aliquantulum à lecto distet : cum verò sine magno ægroti incommodo id fieri potest, curare licebit, ut ad fenestram aut ostium, aut in porticum vestibulumve, aut ad impluvium, alium-*

ve locum apertum accedat, ubi illum confitentem audiat, ut cubiculum declinet, in quo contagionis periculum timeri solet.

Eadem cautione in sanctissima Eucharistiæ ministratione utatur.

Vestes contractiores, aut ita succinctas quæ intra genua vix protendant, adhibeat.

Sacra hostiæ particulam, quæ ad communicantis usum satis erit, ferat, nec aliam præterea quæ de more reportetur, dum ad Ecclesiam capellamve redit.

At verò in omni Sacramento, multoque magis in sanctissima Eucharistia ministranda, cavebit ut evitandi periculi, vel suspicionis causâ, ne quid vel minimum, quod novum sit, administrationis ritum introducat, neve instrumentum aliudve quid simile ad administrationem pro digitis, vel adeò in iis ipsis adhibeat, dit ce même Concile.

En foi dequoi j'ay signé ce 4. Novembre 1668.

DE SAINTEBEUVE.

CINQUIE'ME CAS.

Resolutions de plusieurs difficultez proposées par un Curé touchant l'administration du Sacrement de Penitence.

MEssieurs les Docteurs en Theologie sont humblement supliez de vouloir bien donner leur avis par écrit sur les Cas suivans.

Titius ayant commis un Cas reservé, son

Confesseur n'ayant pas le pouvoir ne l'a pû absoudre, mais a obtenu du Grand-Vicaire le pouvoir à condition qu'il renvoiroit le Penitent audit Grand-Vicaire pour lui dire à l'exterieur & hors de la Confession le Cas reservé qu'il à commis, afin que cela fit plus de confusion à Titius. Il faut noter que le Grand-Vicaire n'est point Penitencier & qu'il ne confesse pas ordinairement. Il n'y a point de Penitencier dans le Diocese. On demande si le Confesseur doit obliger Titius d'aler voir le Grand-Vicaire pour lui declarer hors la confession le Cas reservé qu'il a commis.

2. Pendant la quinzaine de Pâques personne ne peut aler à confesse qu'à son Curé, s'il n'a un billet dudit Curé écrit & signé de sa main pour aler à un autre Confesseur. Il faut pareillement que ce Confesseur signe ce billet, lors qu'il a donné l'absolution, afin que le Penitent aille communier en sa Paroisse, sans lequel billet on lui refuseroit la Communion.

On demande si lors que le Confesseur ne signe pas le billet de ceux à qui il ne donne pas l'absolution, il ne revele pas audit Curé qu'il n'a point donné l'absolution; & si le monde qui est auprés du confessional, qui voit le Confesseur signer lesdits billets, & quelquefois ne les pas signer, ne peut pas être scandalisé, & juger par là de la bonne ou mauvaise vie des Penitens qui sortent du confessional.

3. Claudius est Promoteur general du Diocese, & Curé d'une Paroisse de la ville Episcopale, qui l'oblige de confesser la plûpart des servantes des Prêtres & Ecclesiastiques de

cette Ville-là, parce que le cloître des Chanoines de l'Eglise Cathedrale est dans l'étenduë de sa Paroisse. En qualité de Promoteur, il poursuit, & est de la partie de quelques-uns des Ecclesiastiques qui ont été prevenus de fautes considerables. On demande si ce Claudius peut en conscience être Curé & Promoteur dans la même Ville, étant visiblement exposé au scandale que peut causer le soupçon qu'il se sert du secret de la confession. Le même Cas regarde l'Oficial, qui est pareillement Curé de la plus grande Paroisse de la Ville.

4. Un Confesseur aïant diferé pour plusieurs mois l'absolution à plusieurs personnes, ne se souvient pas de leurs confessions ni des penitences qui leur a imposées, à cause de la quantité de personnes & des diferentes penitences qui font oublier les pechés des penitens. Le Confesseur demande si pour donner l'absolution il est obligé de se ressouvenir des pechés des penitens, & les obliger à recommencer leurs confessions, & comment agir en cas que les penitens ne vouluſſent pas recommencer.

5. Un homme aïant des Cas reservés, dont son Curé n'a pas le pouvoir d'absoudre, peut-il aler au Penitencier à Pâques, ou à un autre Prêtre qui ait les Cas reservés, n'y aïant point de Penitencier dans le Dioceſe, cet homme est-il obligé de demander permission à son Curé?

6. Les Grands-Vicaires peuvent-ils dans le temps pascal entendre les Confessions sans la permission du Curé, ou des Curés de ceux

qui s'adressent à eux, supposé que le Curé ne soit point *in reatu*, & que le Paroissien n'ait rien qu'une atache de devotion de se confesser à un Grand-Vicaire.

7. Un Archidiacre qui n'a point de privilege particulier, & qui peut legitimement tenir son Archidiaconé, n'étant que Diacre, peut-il confesser sans être aprouvé de l'Evêque ou de quelqu'un de ses Grands-Vicaires?

Les Docteurs en Theologie soussignés sont d'avis sur les difficultés proposées.

Sur la premiere, que le Confesseur ne doit ni ne peut obliger Titius d'aler voir le Grand-Vicaire, pour lui declarer hors la Confession le Cas reservé qu'il a commis.

Sur la seconde, qu'on peut bien mettre en pratique que le Confesseur, auquel le Curé aura renvoié son Paroissien, lui donnera un billet par lequel il certifiera qu'il aura entendu sa Confession, mais qu'on ne peut établir cet usage, qu'il donnera un billet seulement à celui auquel il aura donné l'absolution & non à celui auquel il ne l'aura pas donnée: car cet usage seroit contraire au sceau de la Confession & quand un Penitent qui a été envoïé à un Confesseur autre que son Curé, a atestation qu'il s'est confessé, se presentant ensuite à la sainte Table, on ne peut lui refuser la Communion. C'est pourquoi le Confesseur doit signer les billets de tous ceux qui lui sont envoiés, quand il les a entendus de confession, soit qu'il leur ait refusé l'absolution, soit qu'il la leur ait donnée, & ces billets doivent porter seulement, que s'étant presentés à lui par l'ordre de leur Curé, il

les a entendus de confession.

Sur la troisiéme : Que Claudius pour la raison contenuë dans l'exposé, ne doit point être Curé de cette Cure, & Promoteur tout ensemble, ou qu'au moins il ne doit point entendre les confessions de ces servantes, mais commettre un autre Prêtre: Il n'en est pas de même de l'Oficial, qui peut se departir du jugement des causes qui sont entre ses Paroissiens, quand il sçait quelque chose, par le secret, qui les regardent.

Sur la quatriéme: Que dans ce cas le Confesseur, pour donner l'absolution n'est pas obligé de se ressouvenir des pechés des penitens, ou de les obliger à recommencer leur confessions, & qu'il suffit qu'il sçache qu'ils sont en état d'être absous.

Sur la cinquiéme : Que cet homme peut sans demander permission à son Curé, se confesser à Pâques au Penitencier, ou à un autre Prêtre qui ait les cas reservés, s'il n'y a point de Penitentier en chef dans le Dioceſe, pourveu qu'il aporte à son Curé un billet par lequel il lui paroîtra de sa confession faite au Penitencier, ou à cet autre Prêtre.

Sur le sixiéme : Que le Grands-Vicaires peuvent dans le tems Paschal entendre les confessions de ceux qui s'adressent à eux: sans la permission de leurs Curés.

Sur la septiéme : Qu'un Archidiacre ne peut entendre les confessions, s'il n'est aprouvé de l'Evêque.

Déliberé à Paris ce 20. Mars 1674.

DE SAINTEBEUVE.

SIXIE'ME CAS.

Un Confesseur dãs le Tribunal de la Penitẽce n'a droit de s'informer que des pechez de son penitent & non pas de ceux des autres.

IL faut que je m'explique, Monsieur, avec vous sur une des difficultez que vous m'avez proposées, & à laquelle vous ayant répondu, vous ne me paroissez pas entierement satisfait. Je conviens avec vous qu'un Curé doit veiller sur son troupeau, & qu'il a droit de s'informer des mœurs de ses Paroissiens hors la confession. Je conviens encore que quand le penitent vient bien lui declarer par lui-même ce qu'il sçait des mœurs des autres, soit parce que cela est utile pour sa propre conduite, soit parce qu'il le juge à propos pour leur bien spirituel ou temporel, le Curé le peut entendre & s'en servir quand ce penitent le lui permet. Mais je dis que le Curé ne peut s'en informer dans la confession; parce qu'en ce Tribunal le Confesseur n'a droit de s'informer que du penitent & de ses pechez propres. Et même dans le for exterieur il n'est pas permis d'interroger personne que des pechez, *quorum præcessit accusatio vel infamia, quæ accusationis locum teneat.* Je ne condamne donc point le penitent qui declare le peché des autres pour son propre avantage ou pour leur bien, comme je ne condamne pas le voisin qui avertit le Medecin du mal qu'a son voisin qui l'apelle, & qu'il ne lui decouvre pas; mais je

condamne le Medecin qui manque à sa profession pour vouloir s'informer par de voies obliques & illicites des maladies de son malade, par exemple en se servant des devins, ou en presentant requête pour demander permission de faire informer de ses vie & mœurs. Vous me proposez l'exemple de deux sœurs, auquel je n'ay point de reponse à vous aporter sinon que vous pouvez bien entendre ce que l'une vous dira de l'autre par elle-même, mais qu'il ne vous est pas permis de vous en informer dans la confession, & que vous n'avez droit pour lors que sur celle qui se confesse & sur ses pechez, & non pas sur ceux de sa sœur. Il en est de même de tous les autres exemples, de celui d'un Prêtre, d'un mari, d'une fille; c'est à quoi il faut s'en tenir dans la pratique... Septembre 1674.

DE SAINTEBEUVE

SEPTIE'ME CAS.

La conduite que doit garder un Confesseur envers des Curez, qui ont commis des pechez mortels, sur tout d'impureté.

PREMIERE DEMANDE.

UN Confesseur qui confesse un Prêtre qui a charge d'ames, peut-il le laisser en sûreté de conscience dans sa Cure, s'il a commis des pechez mortels, sur tout d'impureté, devant ou aprés avoir pris les ordre sacrez, si son Evêque ne trouve à propos de le laisser dans

dans sa Cure par le besoin qu'il en a, ou par la dificulté d'en trouver un meilleur, ou pour les talens particuliers qu'il trouve en lui propres à servir l'Eglise.

SECONDE DEMANDE.

Un Confesseur peut-il donner l'absolution à un Curé qui a commis des pechés d'impureté avec quelque fille ou femme de sa Paroisse, sans l'obliger de quiter sa Cure, sur tout si ce commerce a duré quelque tems, qu'il n'ait pas laissé de dire la Messe & d'administrer les Sacremens en ce mauvais état.

TROISIE'ME DEMANDE.

Si ce même Curé s'est servi de la Confession de ses Penitentes pour les prendre, le Confesseur n'a-t'il pas encore une plus forte obligation de lui refuser l'absolution, s'il ne quitte son Benefice, ou du moins s'il ne se retire quelque année dans quelque retraite pour en faire penitence.

QUATRIE'ME DEMANDE

Si un Curé a changé de Cure une fois ou même deux fois par ordre de son Evêque, & aprés avoir fait penitence dans un Seminaire par ordre de sondit Evêque, pour se retirer des ocasions prochaines d'impureté où il étoit dans cette premiere & seconde Cure, qu'il avoit possedé, son Confesseur ne le doit-il pas obliger à quitter sa troisiéme Cure, & n'en prendre jamais plus d'autre, & à se mettre dans quelque bonne communauté pour y faire penitence le reste de ses jours ?

CINQUIE'ME DEMANDE.

Si on doit donner à ces Prêtres, qu'on oblige à quitter leur Cure, & à se mettre dans

quelque Communauté bien reglée, pour y faire penitence, pour une de leurs principales penitences de ne point dire la Messe de quelques années,& les doit-on reduire à la Communion laïque, & combien à peu prés la leur doit-on permettre la premiere année ?

Les raisons qu'on a de croire qu'il faille user de toutes ces saintes rigueurs, c'est 1.que les Canons sont demeurés en rigueurs pour les Ecclesiastiques par le Concile de Trente.

2. Qu'on voit par experience que de dix Prêtres impurs il ne s'en convertit pas deux, si on ne leur suspend pour un tems considerable l'absolution,& si on ne les retire des lieux où ils sont presque toujours dans des occasiõs prochaines de pécher mortellement.

Le Conseil soûsigné est d'avis sur les demandes proposées?

Sur la premiere, que le Confesseur ne peut laisser ce Curé dans sa Cure, s'il est encore dans l'habitude ou dans l'ocasiõ de ce peché: s'il n'y est plus,& qu'il soit utile à l'Eglise,il peut l'y laisser. S'il n'est pas utile à l'Eglise, il doit lui ordonner de se retirer de son Benefice, & de le quiter pour faire penitence. Si même il l'y laisse, parce qu'il le juge hors de peril & utile à l'Eglise,il doit l'engager & l'obliger à une penitence congruë & proportionnée.

Sur la seconde, qu'il ne peut lui donner l'absolution dans ces circonstances sans l'obliger de quitter son Benefice, ou du moins de s'en retirer, pour faire ailleurs penitence, pour autant de tems qu'il sera par son Confesseur jugé à propos.

Sur la troisiéme, que son Confesseur doit lui refuser l'absolution à plus forte raison dans les circonstances exprimées, qui sont plus briéves que celles du cas precedent, s'il ne quite son Benefice, ou s'il ne s'en retire pour faire penitence.

Sur la quatriéme, que le Confesseur le doit obliger à quitter cette troisiéme Cure, & à n'en prendre jamais d'autres; mais à se mettre dans un lieu où il fasse penitence le reste de ses jours.

Sur la cinquiéme, qu'on doit reduire ces Prêtres-là à la Communion laïque quand ils seront disposés à participer au Corps de Nôtre Seigneur si on le peut sans scandale & non pas autrement, & que pour la privation soit du Sacrement, soit du ministere du Sacrifice, il est de la prudence d'un sage Confesseur d'ē prescrire le tems pour le salut de leurs ames & l'avantage de l'Eglise, qui sont deux choses à considerer uniquement dans ces sortes de cas.

Deliberé à Paris ce 1. Aoust 1670.

DE SAINTEBEUVE.

HUITIE'ME CAS.

Les Canons défendent qu'on demolisse les Eglises, & qu'on dise la sainte Messe dans des lieux particuliers, sans la permission des Evêques. On n'est pas toutefois irregulier pour avoir celebré dans un lieu qui n'est point une Eglise, sãs permission de l'Evêque.

LE fait est qu'un Seigneur, patron & fondateur d'une Paroisse, aïant fait démolir

l'Eglise Paroissiale, afin d'en faire bâtir une plus grande & beaucoup plus belle que n'étoit pas l'ancienne, le Curé de la Paroisse a fait de son autorité & sans en demander la licence & la permission du Seigneur Evêque du lieu, ni de Messieurs ses Grands-Vicaires, ériger & dresser une espece d'Autel dans le Cimetiere de ladite Eglise, sur lequel ayant fait mettre un Autel portatif, il a celebré la sainte Messe tant les jours de Fêtes & Dimanches, qu'autres jours de la semaine, afin que son peuple y assistât.

Cela étant & ledit Autel étant ainsi dressé, ledit sieur Curé y a celebré le Saint Sacrifice de la Messe, par plusieurs & diverses fois, & aprés lui plusieurs autres Prêtres tant Curés que simples Prêtres.

l'Evêque aïant été averti de ce procedé, & que l'Eglise avoit été demolie du consentement dudit Curé sans lui en avoir demandé au préalable aucune permission, il l'a declaré irregulier, tant lui que tous les Autres Ecclesiastiques, qui avoient celebré sur ledit Autel.

Lesdits Curés & Prêtres s'acusent, sçavoir ledit Curé de ce qu'il a crû que le Seigneur qui avoit fait demolir ladite Eglise, en avoit pris une permission du Seigneur Evêque du lieu, & qu'ainsi il a jugé que par cette permission supposée, mais non veritable neanmoins, il a, dis-je, crû pouvoir faire ériger un Autel dans le Cimetiere, comme étant un lieu beni, afin d'y celebrer la Messe à ses Paroissiens aux Fêtes & Dimanches: & pour le regard des Prêtres & des Curés des autres

Paroisses, ils disent que celui qui a le premier dit la Messe sur ledit Autel, quand bien même le lieu auroit été pollu, il l'a beni & reconcilié, tellement que pour ce sujet ils ne pensent & ne croïent être aucunement tombés dans l'irregularité.

On le prétend neanmoins, parce que l'Eglise aïant été abatuë, le Cimetiere en est par consequent devenu pollu : ce qu'étant ledit Curé ni aucun Prêtre aprés lui n'y a pû ni dû celebrer la sainte Messe, parce que la Cimetiere étant devenu pollu, il est de droit devenu interdit, & que par consequent on n'y a pas pû celebrer sans commettre un peché mortel, mais encore sans y devenir irregulier. Cela étant & demeurant constant qu'un Prêtre ne peut pas celebrer dans un lieu interdit sans devenir à même-tems irregulier, on prétend que tant le Curé que les autres Prêtres, qui ont celebré sur ledit Autel, sont tous devenus irreguliers.

On suplie tres-humblement Messieurs les Docteurs de donner leur resolution, & leur sentiment par écrit au pié du present memoire; parce que ce cas étant arrivé depuis quelque mois, cela embarrasse la conscience de beaucoup d'Ecclesiastiques qui se trouvent envelopés dans cette afaire.

Le Conseil soufigné est d'avis que le Curé a commis une grande faute d'avoir donné son consentement à la demolition de l'Eglise Paroissiale, sans que l'on en ait obtenu la permission de l'Evêque, & qu'il n'est pas excusable en disant qu'il a crû que le Seigneur qui l'a fait demolir pour en faire bâtir une plus

grande & beaucoup plus belle, en avoir pris une permission de l'Evêque Diocesain. Car ce Curé a dû se la faire representer, & jusques à ce s'opposer à ladite demolition.

Que le même Curé a aussi commis une tres-grande faute, d'avoir de son autorité privée, & sans permission de l'Evêque fait ériger une espece d'Autel dans le Cimetiere de ladite Eglise, sur lequel aïant fait mettre un Autel portatif il a celebré la sainte Messe tant aux jours de Fêtes & Dimanches qu'autres jours de la semaine, afin que le peuple y assistât, Les Canons défendent que l'on démolisse des Eglises & qu'on dise la sainte Messe dans des lieux particuliers sans la permission de l'Evêque, & il n'y en a aucun qui permette qu'on en démolisse sans la permission de l'Evêque quand c'est pour les rebâtir plus belles ou plus grandes.

Que les Prêtres, autres que les Curés sont en faute, s'ils ont sçû que le Curé a érigé cet Autel dans le Cimetiere sans la permission de l'Evêque, & le sçachant s'ils y ont celebré.

Et neanmoins qu'il n'y a pas lieu de declarer ni ledit Curé ni lesdits Prêtres être tombés dans l'irregularité pour avoir celebré dans ce lieu. Car il n'y a aucun Canon qui declare irreguliers ceux qui celebrent dans un lieu qui n'est point une Eglise, sans la permission de l'Evêque.

Quant à ce qu'on avance que l'Eglise aïant été ainsi abatuë, le Cimetiere en est devenu par consequent pollu, il faut répondre que cela seroit vrai, si par la démolition l'Eglise étoit polluë, & que le Cimetiere fût joint à

l'Eglise, mais il n'est point vrai que par la démolition d'une Eglise, l'Eglise démolie soit pollué. Etre pollué c'est être & subsister ' & une Eglise démolie n'est plus. Et on n'a pas marqué dans le cas exposé que le Cimetiere fût adjacent à l'Eglise.

Mais ce qui est tres-considerable est que quand le lieu est pollu, ceux qui y celebrent, quoi qu'ils pechent, ne sont pas pour cela irreguliers. Cette proposition est decidée par le chapitre, *Is qui de sent. exc. in* VI. en ces termes *Is qui in Ecclesia sanguinis aut seminis effusione polluta, vel qui præsentibus majori excommunicatione nodatis scienter celebrare præsumit, licet in hoc temerariè agat, irregularitatis tamè, cùm id non sit expressum. in jure laqueum non incurrit.* Sur quoi la Glose avance cette proposition : *Celebrantes in loco polluto non contrahunt irregularitatem nisi fuerit cautum in jure & expressum.*

Or le droit ne parle que de ceux qui celebrent dans un lieu interdit, & il ne parle point de ceux qui celebrent dans un lieu pollu. C'est une seconde observation de la glose qui remarque ensuite que la diference qui est entre ceux qui celebrent dans un lieu interdit d'avec ceux qui celebrent dans un lieu pollu, consiste en ce que les premiers tombent dans l'irregularité, & les seconds doivent être punis *ad arbitrium superioris.* C'est le sentiment de Tolet, *Inst. Sac. l.* 2. *c.* 2. *n.* 2. qui cite pour son sentiment Navarre, Soto & Pallude; c'est celui de Sayrus livre 5. *Thesauri c.* 16. *n.* 29 qui cite plusieurs autres Auteurs & en rend cette raison, *quia pollutio*

Ecclesia non est proprie censura interdicti.

Pour ce qui est de l'excuse que les Prêtres qui y ont celebré aportent, C'est-à-sçavoir, que celui qui a le premier dit la Messe sur ledit Autel, quand bien même ledit Autel auroit été pollu, il l'a beni & reconcilié : d'où ils concluent que pour ce sujet ils ne pensent & ne croient pas être tombés dans l'irregularité ; ce que l'on a à leur opposer est que s'ils ont sçû que l'Autel a été érigé sans la permission de l'Evêque, ils sont en faute d'y avoir celebré, & qu'ils sont punissables, *ad arbitrium Episcopi*. Qu'ils ne le sont point s'ils ont estimé que l'Evêque y a donne sa permission, & qu'il est vrai qu'ils ne sont point tombé dans l'irregularité pour avoir celebré dans ce lieu, quand il seroit vrai qu'il auroit été pollu, pour deux raisons la premiere, parce que le comme il a été dit, par cette faute on ne tombe point dans l'irregularité: & la seconde, parce que selon l'opinion la plus commune, & qui est de Sa, de Castro, d'Avila, de Pauni contre Laiman, une Eglise polluë n'a plus de besoin de reconciliation quand on y a ofert le Sacrifice depuis qu'elle a été polluë. Pour ces raisons lesdits Ecclesiastiques doivent presenter leur requête à l'Evêque, & conclurre à ce qu'il lui plaise prendre connoissance du fait, & declarer qu'ils ne sont point tombés dans l'irregularité.

Déliberé à Paris ce 22. Novembre 1677.

De Saintebeuve.

NEUVIE'ME CAS.

Le maniere de supléer les défauts survenus dans une Ordination.

UN Ecclesiastique depuis peu de jours a esté ordonné Prêtre avec un calice vuide & sans vin. Croyant que l'Ordination est nulle, il demande ce qu'il doit faire pour reparer cette inadvertance sçûë de tres-peu de personnes.

Le Conseil soussigné est d'avis, que cet Ecclesiastique doit aller trouver son Evêque, auquel il exposera ce manquement arrivé dans son Ordination, & son Evêque supléra avec prudence & circonspection en secret, ce qui a été obmis en lui donnant à toucher le calice où il y ait du vin & de l'eau, & la patene dessus laquelle il y ait du pain, prononçant les paroles accoutumées, lorsqu'on les presente à ceux que l'on ordonne, & que l'on les leur fait toucher. Car, comme dit Innocent III. au *C Pastoralis, de Sacrement. non iter.* en répondant à la consultation qu'on lui faisoit touchant un Sous-Diacre, qui avoit été ordonné sans imposition des mains : & une personne qui avoit été confirmée avec de l'huile, & non pas avec du chrême : *in talibus non est aliquid iterandum, sed cautè supplendum quod incautè fuerat pratermissum.* Gregoire IX. étant aussi consulté touchant l'Ordination d'un Prêtre & celle d'un Diacre faites sans impusition des mains, ré-

pondit de la même maniere, au c. *Presbyter*, au même titre, *Presbyter & Diaconus, cùm ordinantur, manus impositionem tactu corporali (ritu ab Apostolis introducto) recipiunt: quod si omissum fuerit, non est aliquatenùs iterandum, sed statuto tempore ad ejusmodi ordines conferendos, cautè supplendum, quod per errorem extitit prætermissum.* Gregoire IX. ajoute ces mots: *Statuto tempore ad ejusmodi ordines conferendos*, dont Innocent III. n'a point parlé, peut-être parce que ce dernier étoit consulté sur une omission accidentelle de l'Ordination: & ce premier touchant une omission essentielle; car l'imposition des mains n'est qu'accidentelle au Sous-Diaconat; & elle est essentielle au Diaconat & à la Prêtrise; & il semble qu'il faille faire cette distinction entre les choses accidentelles & essentielles, omises en la collation des Ordres, que quoi qu'on puisse supléer les accidentelles en tous tems, on ne peut néanmoins supléer les essentielles que dans le temps prescrit de droit pour l'Ordination. C'est pourquoi l'Evêque dont il s'agit dans ce cas, ne doit supléer ce qui a été omis que dans le tems prescrit pour l'Ordination par le droit; puisque celui qui consulte, suppose que ce qui a été omis est essentiel.

Deliberé à Paris ce 9. Août 1670.

DE SAINTEBEUVE.

DIXIE'ME CAS.

Sur ce qui a été proposé : Scavoir quelle quantité d'eau on doit méler avec le vin dans le Calice pour la consecration: & s'il est permis à un Prêtre de son autorité de faire des ablutions avec de l'eau sans vin ?

LEs Docteurs soussignés sont d'avis que l'on doit méler l'eau avec le vin dans le calice pour la consecration en moindre quantité, selõ la coutume generale de l'Eglise, autorisée & suivie par la determination d'Honoré III. au Chapitre *Pernicioſus de celebrat. Miſſ.* contre l'abus de certains Prêtres qui mettoient plus d'eau que de vin dans le calice : *Pernicioſus*, dit-il, *in his partibus inolevit abuſus, videlicet quod in majori quantitate de aqua ponitur in ſacrificio quam de vino, cùm ſecundùm rationabilem conſuetudinem Eccleſiæ generalis plus in ipſo ſit de vino quàm de aqua ponendum.* Mais il suffit qu'il y ait deux tiers de vin, & le tiers d'eau, comme il a été défini par le Concile de Tibur l'an DCCCXCV. au chap. XIX. *Ne ullus ſine commixtione vini & aquæ miſteria ſacra conficiat, ſed ut duæ partes ſint vini, quia major eſt Majeſtas Sãguinis Chriſti quàm fragilitas populi ; tertia aqua per quam intelligitur infirmitas humana natura.* Ce Concile avoit apris cette raison de saint Cyprien, Ep. LXIII. *Videmus in aqua popu-*

lum intelligi, in vino vero ostendi sanguinem Christi. Quando autem in calice vino aqua miscetur, Christo populus adunatur, & credentium plebs, ei in quem credidit, copulatur & conjungitur.

Et quant à ce qui regarde les ablutions, ils estiment qu'il n'est pas permis à un Prêtre de les faire avec de l'eau sans vin, de son autorité; car par le chap. *Ex parte de celeb. Miss.* lequel est d'innocent III. l'ablution se doit faire toûjours avec du vin : *Semper Sacerdos vino perfundere debet, postquam totum accepit Eucharistiæ Sacramentum, nisi cùm eodem die aliam Missam debuerit celebrare, nè si fortè vinum perfusionis acciperet, celebrationem aliam impediret.* Ce qui selon la glose se doit entendre même de la seconde ablution qui est celle des doigts. Car elle remarque que ce Chapitre resout quatre dificultez; dont la premiere étoit, *An Sacerdos post Sacramenta sumpta perfundere debeat manus.* La seconde, *Cùm quo liquore.* La troisiéme, *Utrum illam perfusionem debeat Sacerdos sumere.* Et la quatriéme, *An post illam sumptam debeat seu possit iterum celebrare?* Hostiensis est dans le même sentiment, & quoique S. Thomas, 3. part. quest. 83 *a.* 5. *ad* 10. semble n'expliquer ce Canon que de la premiere ablution, qui est celle de la bouche & du calice, quand il dit: *Quod, vinum ratione suæ humiditatis est ablutivum, & idcò sumitur post susceptionem hujus Sacramenti ad abluendum os, ne aliquæ reliquiæ remaneant, quod pertinet ad rationem Sacramenti. Unde extra de cele-*

br. miss. c. ex parte semper Sacerdos, &c. Toutefois en ajoutant comme il fait, *& eadem ratione perfundit vino digitos quibus corpus Christi tetigerit*, il fait voir que selon sa pensée, si la coutume de l'Eglise en cette seconde ablution n'est pas apuyée de la definition expresse & formelle du Canon, elle l'est au moins de sa raison. Et Domin. Soto sur le 4. des Sentences *dist.* 13. *quæst.* 1. *a.* 5. dit que la raison pour laquelle on se sert en cela de vin, c'est parce que, *est magis abstersivum quàm aqua.*

Ce Chap. *Ex parte*, semble être la premiere regle que l'Eglise ait fait sur ce sujet, & il n'y a pas d'aparence que cette ceremonie ait été en usage long-tems auparavant. Car on n'en voit rien ni dans les anciens livres Sacerdotaux, ni dans les Auteurs Rituëlistes, ni même dans les Rupert, Radulpus Tungrensis, Micrologus, & Hugues de Saint Victor. Halensis 4. p. q. 37. p. 11. art. 11. §. 4. expliquant les ceremonies de la Messe, remarque bien que le Prêtre faisoit une ablution aprés la composition du Sacrement. Mais il dit qu'il la faisoit avec de l'eau, & qu'il ne la prenoit pas : *His peractis Sacerdos abluit manus, non quia aliquid immundum ex contactu Dominici Sacramenti contraxerit, sed potius ob reverentiam Sacramenti, & ut indignitatem suam memoretur, & ut integrum existimet ut manus quæ corpus incorruptibile contrectaverunt corpus corruptibile, vel aliud immundum contingant, donec studiosè laventur. Et etiam ut si quid incautè inhæserit manibus ex contactu Dominici*

Sacramenti abluatur, ablutionis autem aqua debet in locum mundum honestè diffundi, ut altitudo Sacramenti reverentius honoretur. Trina verò Sacerdotis ablutio in principio, in medio, & in fine, designat munditiam cogitationis, locutionis, & actionis, sive quod agitur per ignorantiam, negligentiam & industriam à quorum munditia offertur Sacrificium Salutare. Et Innocent III. dans son traité *Mister. Missæ*, composé avant sa promotion explique au liv. VI. toutes les ceremonies de la Messe, & au VIII. chap. où il devroit avoir expliqué celle-ci si elle avoit été pour lors en usage, il n'en parle point du tout mais seulement de cette ablution dont Halés a parlé, & presqu'en mêmes termes que lui.

Quoiqu'il en soit, il y a un commandement & une coutume generale de se servir du vin dans la premiere ablution, & il y a au moins une coutume generale de s'en servir dans la seconde, laquelle coutume est apuiée de la raison de la Loi. Et le Concile de Trente, sess. XXII. au decret *de celebr. Missæ*, défend aux Prêtres, *Ne ritus alios aut alias caremonias & preces in Missarum celebratione adhibeant, prater eas quæ ab Ecclesia probata ac frequenti & laudabili usu recepta fuerint.* C'est pourquoi comme personne ne peut douter que la coutume & l'ordre present de l'Eglise ne soit, que l'on se serve du vin dans l'une & l'autre ablution, le Prêtre qui ne s'en serviroit pas dans toutes les deux, pecheroit au moins contre la défense formelle du Concile, & agissant

contre cette coutume generale, il tomberoit dans un abus pernicieux.

Deliberé à Paris ce 17. Decembre 1661.

DE SAINTEBEUVE.

ONZIE'ME CAS.

Un Curé aïant pris la purification à la premiere Messe le jour de Noël, n'est pas en état de celebrer les deux autres.

Il ne doit point consacrer sans dire toute la Messe.

Il ne peut point laisser le Sacrifice imparfait quand ce seroit pour assister un malade à l'extremité.

MONSIEUR,

Voici quel est mon sentiment sur les difficultés que vous me proposés.

Un Curé de la campagne aïant pris par inadvertance la purification à la Messe de minuit le jour de Noël, & ne pouvant trouver un autre Prêtre pour celebrer les deux autres, ne pourroit pas les celebrer : parce qu'il ne seroit pas à jeûn. Car je vois la regle de l'Eglise qui le défend au chapit. *Ex parte de celebr. Missarum.* Je ne vois point qu'elle en excepte ce cas : & au contraire je vois que les Theologiens communément ne l'exceptent pas. Sylvius 3. p. q. 83. a. 3.

Modò tamen ablutio non esset sumpta in priori sacrificio, alioquin nec in Natali Domini, nec in aliis casibus secunda Missa potest fieri ; Et plus bas : *quia nulla est necessitas iterandi istius officij, cum ad illud audiendum fideles non obligentur præcepto Ecclesiastico. Deinde talis praxis non est à R. Pontifice unquam probata, vel recepta*, Et à la q. 80. art. 8. les exceptions sont : *Quando id necessarium est ad perficiẽdum vel consumendum sacrificium, ut habetur in Missali Rom. si Sacerdos post sumptionem hostiæ advertat calici nõ infusum fuisse vinum, sed aquam, si Sacerdos post consecrationem recordetur se non esse jejunum, ad evitandam irreverentiam Sacramẽti quãdo reliquiæ Sacramenti post ablutionem reperiuntur in altari.* Les Autres Theologiens mettent ces mêmes exceptions, & non pas celle que vous me proposez, comme Isanbert, Nunno, & les recens. Je ne nie pas neanmoins que vôtre opinion n'ait un fondement considerable dans les regles du Missel, & dans S. Thomas. 3. p. q. 82. art. 6. *ad* 2. où il dit que si le Prêtre qui a commencé la Messe se souvient avant la consecration qu'il n'est pas à jeûn, *Tutius reputarem quod Missam inceptam desereret, nisi grave scandalum timeretur.* Car vous direz, que si pour éviter un grand scandale il doit continuër, que pour éviter un grand scandale il peut aussi la commencer & l'achever. Pour moy je vous avouëray simplement que dans une matiere d'aussi grande importance, je ne suis pas assez hardi pour mettre une exception de mon autorité.

Un Curé de la campagne n'aïant point d'Hosties consacrées, voïant un malade à l'extremité ne pourroit consacrer sans dire la Messe, & sans la dire toute entiere, ne lui étant pas permis de l'abreger & de se contenter de l'oblation, de la consecration & de la communion. Car il y a un commãdement de ne point consacrer qu'en disant la Messe ; selon le rite de l'Eglise. Il n'y a point d'exception de ce commandement, qui regarde la communion des infirmes, lesquels, ne sont obligés de communier dans l'extremité que quand ils le peuvent, & ils ne le peuvent quand il n'y a personne qui puisse leur administrer ce Sacrement avec reverence, & en gardant le rite de l'Eglise.

Un Prêtre ne pourroit quiter l'Autel avant la consecration, s'il y avoit scandale, & encore moins depuis la consecration, absolument pour assister un malade à la derniere extremité, ni pour absoudre un moribond de ses pechés. La preuve de la premiere partie, est parce qu'il est de droit naturel d'éviter le scandale. La preuve de la seconde, est parce qu'il y a necessité de Droit divin, d'achever le Sacrifice aprés la consecration ; & qu'il n'est pas de necessité qu'un Prêtre donne l'absolution à un malade, quand il ne peut la lui donner qu'en laissant le Sacrifice imparfait.

Les Rubriques du Missel semblent avoir prevû tout ces cas, & les avoir reglés sufisamment.

Pour ce qui est de la douleur necessaire au Sacrement de Penitence, je vous renvoïe

à mon Traité, & vous y trouverés que ma doctrine est celle du Concile de Trente, & de saint Augustin. Je suis, Monsieur, vôtre tres-humble & tres-obéïssant serviteur.

DE SAINTEBEUVE.

A Paris ce 26. Mai 1673.

DOUZIE'ME CAS.

On ne peut être ordonné que par l'Evêque du lieu de la naissance, du Benefice, & du domicile, ou par l'Evêque dont on a été trois ans domestique.

PIERRE du Diocese d'A. étant fort jeune fut mené dans le Diocese de R. & y passa six à sept ans dans la Maison de Monseigneur l'Evêque, qui lui donna la confirmation & les Ordres moindres sans Dimissoire de Monseigneur d'A. à cause qu'il étoit son domestique il y avoit tant de tems.

Pierre ensuite se retira auprés de Monseigneur de T. avec lequel il demeura plus de trois ans en qualité de domestique. Qui étant mort, son Successeur immediat donna les Ordres majeurs à Pierre, & le fit Prêtre sans aucun Dimissoire de mondit Seigneur d'A.

Pierre ne crut point qu'il y eût aucun mal dans cette conduite; & sur l'avis de quelqu'un qui ne l'approuvoit pas, il consulta des personnes constituées en dignité Ecclesiasti-

que & des Docteurs de Sorbonne, qui ne lui en firent aucune difficulté.

Quelqu'un neanmoins lui conseilla d'écrire à Rome, & de demander une absolution des censures, & une dispense sur l'irregularité, crainte qu'il ne fût suspens, pour avoir été ordonné sans le congé de son Evêque, & irregulier pour avoir dit la Messe dans cette suspense.

Et il dit qu'on ne lui donna ce conseil que *ad cautelam*, & particulierement pour le for exterieur, afin que s'il arrivoit à quelque Benefice, il pût le conserver en cas de procés; que cependant il n'a point crû au for de la conscience, être ou suspens, ou irregulier.

En l'année 1654. il envoïa à Rome, & exposa fort bien le fait, où il est marqué qu'il doutoit d'avoir encouru les censures, & d'être tombé dans l'irregularité.

Il en reçut un Bref d'absolution & de dispense qui fut adressé à Monseigneur d'A.

Pierre a gardé ce Bref prés de vingt ans, sans le presenter à mondit Seigneur d'A parce, dit-il, qu'il est Oficier dans un Chapitre de Cathedrale, où il doit dire la Messe à son tour, où il l'a toûjours dite sans croire faire mal.

Il y a un an qu'il vint à A. & il y presenta son Bref, & aprés avoir examiné son afaire, on lui dit qu'il ne pouvoit pas l'executer, à cause qu'aiant toûjours celebré depuis son obtention, il avoit contracté de nouveau l'irregularité, qui étant posterieure à son Bref, il n'en pouvoit pas être dispensé en vertu

dudit Bref, & on lui conseilla de renvoïer à Rome.

Il retourna dans son Chapitre, & il y a continué de dire la Messe, & n'a point renvoïé à Rome, & enfin il est revenu à A. & demande que Monseigneur donne son Visa sur son dit Bref.

Il asseure qu'il y a tres-peu de personnes qui sçachent cette afaire, qu'il n'a jamais crû, & que personne ne croit qu'il soit ou suspens ou irregulier, & que ce qu'il en fait presentement n'est que pour sa seureté en cas qu'il ait procés pour un Benefice.

Sa Lettre de Tonsure & des Ordres moindres, dit qu'il est du Dioceſe d'A. & ne parle point de Dimissoire ni d'aucune cause pour laquelle l'Evêque les lui a conferés.

Ses Lettres de Sous-Diacre & Diacre portent qu'il est du Dioceſe d'A, & qu'il en a un bon Dimissoire.

Sa Lettre de Prêtrise ne parle point de Dimissoire.

Il demande en quel état il est, & ce qu'il doit faire: tant pour sa conscience que pour sa seureté en cas de Benefice, pour lequel il y eût procés.

Premiere Question.

Est-il suspens de droit pour avoir été ordonné sans le congé de son Evêque?

La demeure de six à sept ans chés un autre Evêque, l'excuse-t'elle de la suspense, suivant la disposition du Concile de Trente, session 23. chapitre 9. *de Reform.* Ce Cha-

pitre est-il en vigueur en France ?

La demeure de plus trois ans chés l'autre Evêque : a-t'elle donné droit à son successeur de lui donner les Ordres Majeurs, supposé que par la disposition de ce chapitre le Predecesseur ait pû les lui conferer sans Dimissoire ?

Seconde Question.

S'il est suspens de droit depuis vingt ans qu'il a obtenu son Bref sans le faire executer: a-t'il tellement augmenté son irregularité pour avoir celebré la sainte Messe, qu'en vertu dudit Bref on ne puisse pas l'en dispenser ?

Ou bien Monseigneur d'A. peut-il executer presentement ce Bref au regard de ce qui l'a precedé, sans parler de ce qui est arrivé depuis ?

Troisie'me Question.

Peut-on & doit-on croire sur sa parole qu'il a toûjours été en bonne conscience, principalement depuis qu'il a reçû son Bref, & entr'autres depuis son premier voïage d'A. où on lui declara qu'il étoit suspens & irregulier, & que le seul doute sufisoit pour l'obliger de quiter l'Autel.

Quatrie'me Question.

Monseigneur d'A. ne peut-il point, sur ce que Pierre asseure que le tout est occulte,

se servir du pouvoir que lui donne le Chap. *Liceat Episcopis* du Concile de Trente, sess. 24. & l'absoudre de la suspension, & le dispenser sur l'irregularité pour le mettre en bonne conscience, & cependant le renvoïer à Rome pour y demander sa sûreté au for exterieur,

Cinquie'me Question.

Est-il vrai ce qu'on lui a dit, que quand même il auroit été suspens & irregulier, il a pû en sûreté de conscience dire la Messe, crainte de se scandaliser, s'il ne la disoit pas?

Les Docteurs en Theologie soussignés, sont d'avis sur les dificultés proposées.

Sur la premiere, que Pierre n'est pas suspens de droit pour avoir reçu les Ordres Mineurs sans le congé de son propre Evêque d'origine, qui est Monseigneur l'Evêque d'A. mais par Monseigneur l'Evêque de R. dont il étoit domestique il y avoit plus de trois ans, suivant la disposition du Concile de Trente, sess. 23. *De reformat. c. 9.* laquelle est en usage en France; & à l'égard des Ordres Majeurs qu'il a aussi reçûs sans le congé de Monseigneur d'A. par Monseigneur l'Evêque de T. aprés avoir demeuré avec son Prédecesseur en qualité de son domestique plus de trois ans: qu'il n'a pû les recevoir de ce Prelat en vertu du Chapitre cité du Concile, lequel ne donne ce pouvoir aux Evêques qu'à l'égard de leurs domestiques, & doit être restraint & non pas étédu à leurs

successeurs ; mais qu'il a pû les recevoir de lui comme de son propre Evêque de domicile, supposé qu'il residât pour lors dans le Diocese de T. dans la volonté d'y demeurer toujours, & non point en fraude. C'est le sentiment commun, & suivant lequel Navarre a répondu à une pareille dificulté *l. 2. Consil. de temp. ordinat.* Que s'il n'étoit pas en volonté de demeurer toujours à T. quand il a reçû les Ordres Majeurs par le Successeur du Prelat dont il avoit été domestique l'espace de trois ans, il est suspens de droit pour avoir été ainsi ordonné sans le congé de son Evêque d'origine. On ne parle point ici du propre Evêque du Benefice, parce qu'on n'a point dit dans l'exposé que Pierre fût Beneficier dans le Diocese de T.

Sur la seconde dificulté, que si Pierre étoit suspens de droit pour avoir été ordonné sans le congé de Monseigneur l'Evêque d'A. son propre Evêque d'origine, aïant obtenu depuis vingt ans un Bref pour être dispensé sur l'irregularité, & absous de la suspense, Monseigneur d'A. le pourroit executer, presentement, nonobstant le laps du tems, & que l'impetrant a continué depuis de faire les fonctions de ses Ordres. Car un irregulier n'encourt pas une nouvelle irregularité en celebrant, l'irregularité n'étant point une censure, & n'étant jamais encouruë que dans les cas portés expressement par le droit.

Sur la troisiéme difficulté, que l'on peut & que l'on doit croire sur sa parole, qu'il a toujours été en bonne conscience ; même

depuis qu'il a reçû son Bref, & aussi depuis le voyage qu'il fit à A. pour les raisons contenuës dans l'exposé, & qu'on ne repete point ici.

Sur la quatriéme dificulté, que Monseigneur d'A. peut bien l'absoudre de la suspense, & le rehabiliter sur l'irregularité, au cas que le tout soit occulte; quant au for interieur, suivant le chapitre *Licet* du Concile de Trête, session 24. *De reformat.* chapitre 6. Et pour ce qui est du for exterieur, le renvoier à Rome. Mais que ni l'un ni l'autre ne sont point necessaires, si ce n'est que Pierre n'ait été ordonné par son propre Evêque de domicile, comme il a été dit.

Sur la cinquiéme, que ce que l'on a dit à Pierre n'est point vrai absolument, & qu'il le peut seulement être dans quelque circonstances particulieres qui ne le regardent point,

Déliberé à Paris ce 18. Septembre 1675.

DE SAINTEBEUVE.

TREZIE'ME CAS.

Mémoire pour Monsieur de Saintebeuve, sur la Résolution qu'il a envoïé à Monseigneur d'A. du dix-huitiéme de ce mois, touchant un Prêtre originaire de ce Diocese, & qui a été ordonné sans dimissoire de l'Evêque d'origine par les Evêques du domicile. Il reste deux dificultez dont on prie Monsieur de Saintebeuve de donner éclaircissement.

LA prémiere, si le sentiment de Navarre, *Lib. 1. Consil. de temp. ordinat. Con. 2.* que *Domicilium acquiritur per quamcumque modicam mansionem in loco animo ibi perpetuò manendi factam, adeò ut possit ab Ordinario loci, vel ab alio de ejus licentia, ordinari*, doit être suivi.

La raison de douter est que l'on ne voit pas des Canons qui apuient cette résolution par raport à l'Ordination des Clercs, quoique les Loix l'aprouvent quant aux éfets civils. Et d'ailleurs on voit en France la pratique contraire, où des personnes batisées dans un autre Dioceſe que celui de la demeure de leurs parens, & dans lequel ils n'ont point demeuré, & ne veulent point demeurer, prennent pour les Ordres des Dimissoires de l'Evêque du lieu où ils ont été batisez.

De plus le Concile de Trente ne semble pas être de ce sentiment, puis qu'il ne per-

met aux Evêques d'ordonner de ceux des autres Diocèses que leurs domestiques, & encore qui auront demeuré trois ans chez eux.

La seconde difficulté est sur ce que la résolution dit que Monseigneur d'A. peut présentement exécuter le Bref obtenu par ce Prêtre pour être dispensé sur l'irregularité, & absous de la suspense nonobstant le laps du tems; le Bref est de l'année 1654. & l'Impêtrant a continué depuis de faire les fonctions de ses Ordres : car l'irregulier n'encourt pas une nouvelle irrégularité en célébrant, *&c.*

La raison de la dificulté, est qu'on n'a pas prétendu que le Prêtre ait encouru une nouvelle irrégularité en célébrant, parce qu'il étoit irrégulier; mais parce qu'il étoit suspens: Et que si auparavant l'obtention de son Bref il n'eût point célébré, il seroit devenu irregulier pour avoir célébré depuis son Bref.

Ce qui se confirme en quelque façon par l'exemple de celui qui a contracté inhabilité à se marier avec une personne, pour avoir commis la fornication avec sa sœur : Car si aprés avoir envoié à Rome, & obtenu dispense sur cet empêchement diriment, il retombe dans le même crime avant l'exécution de son Bref, il ne peut contracter validement le mariage qu'aprés une nouvelle dispense : De même il semble que quoique l'irrégularité ne soit pas une censure, mais seulement une inhabilité aux fonctions des Ordres, celui toutefois qui avant l'éxécution du Bref

de sa dispense fait les fonctions pour lesquelles il étoit revenu irrégulier avant l'obtention dudit Bref, tombe dans une même inhabilité ausdites fonctions, ou quoi que ce soit, étend la prémiere, en sorte que le Bref ne puisse lui servir pour le dispenser ou sur la nouvelle irrégularité, ou sur l'extention de la premiere causée par l'infraction de la suspense depuis l'impétration de son Bref.

Monseigneur d'A prie encore Monsieur de Saintebeuve de dire un peu amplement son sentiment sur ce qui arrive ici assez souvent, où des personnes qui font mal leurs afaires se voiant poursuivis & prêts d'être saisis cachent des éfets pour s'empêcher, à ce qu'ils disent, de tomber dans la mendicité, & cependant leurs créanciers perdent; & parmi ces créanciers, il y en a qui sont pauvres, & qui n'avoient de bien que celui qu'ils perdent avec ces personnes.

Ceux qui cachent ainsi leur bien ne pechent-ils point contre la justice; ne sont-ils point obligez d'abandonner tout aux créanciers, lors qu'ils sont saisis, comme n'ayant plus rien qui n'apartienne ausdits créanciers.

Non seulement sur les dificultez proposées est tel.

Sur la prémiere, que le sentiment de Navarre au lieu cité est un sentiment commun parmi les Canonistes: comme on peut voir chez Barbosa sur le C. *cum nullus de temp. ordinat. in* VI. où il aporte beaucoup d'auteurs comme défenseurs de cette proposition: *Illum qui non longo tempore degit in aliquo*

loco, dum tamen habuerit animum perpetuò permanendi, posse ab illius Antistite, aut ejus accedente consensu ab alio ordinari. Il fait la même chose dans son livre *De offic. & Pot. Episcopi, alleg.* VIII. Qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait des Canons qui apuient cette résolution par raport à l'ordination des Clercs. Car il suffit que le Canon dise que l'Evêque du domicile est le propre Evêque, aussi-bien que l'Evêque du Bénéfice, & que celui d'origine; & la notion du mot de domicile, n'est pas autre dans le Droit Canonique que dans le Droit Civil, ni dans le Droit Canonique, par raport à l'ordination, que par raport à tout autre sujet. Quand à ce qu'on ajoûte qu'en France la pratique est contraire, où des personnes batisées dans un autre Diocése que celui de la demeure de leurs parens, & dans lequel ils n'ont point demeuré, & ne veulent point demeurer, prennent pour les Ordres des Dimissoires de l'Evêque du lieu où ils ont été batisez: La réponse, est, 1. que ce cas arrive tres-rarement, & que quand il arrive, tantôt on prend les Dimissoires de l'Evêque du Batême, & tantôt de celui de la naissance, l'un ou l'autre étant suffisant. 2. Que ceux qui ont recours à celui du Batême, le font par commodité, en ce que par le certificat du Batême ils prouvent leur age; & parce qu'ordinairement le même lieu est celui de la naissance & celui du Batême. Mais que ceux qui ont recours à celui de la naissance agissent plus dans l'esprit de l'Eglise, car au chapitre cité, Boniface définit ainsi l'Evêque d'origine: *De cujus*

Diœcesi est is qui ad ordines promoveri desiderat, oriundus. Ainsi il n'est pas vrai que ce soit la pratique universelle de l'Eglise de France, d'avoir en ce cas recours à l'Evêque du Batéme : & Hallier, *De sacr. elect.* c. 3. art. 3. §. 1. *Ubi tamen accidit, ad Episcopum nativitatis recurri solet.* Enfin quant à ce que l'on dit que le Concile de Trente ne semble pas être de ce sentiment, puis qu'il ne permet aux Evêques d'ordonner de ceux des autres Diocéses que leurs domestiques, & encore qui auront demeuré trois ans chez eux: La réponse est que cette objection est hors de propos. Car le Concile par cette disposition donne pouvoir aux Evêques d'ordonner leurs domestiques aprés qu'ils ont demeuré trois ans avec eux, quoi qu'ils ne soient par leurs Diocésains ni d'origine, ni de Bénéfice, ni de domicile; mais par là il n'entend pas que l'Evêque de domicile ne soit pas le propre Evêque par raport à l'Ordination, aussi-bien que l'Evêque d'origine est aussi le propre Evêque de l'Ordination. On avouë qu'en France on a plus souvent recours à l'Evêque d'origine qu'à celui du domicile : mais il faut avouër aussi qu'en France on ne donne point l'exclusion à l'Evêque du domicile ni a celui du Bénéfice. La preuve en est, 1. dans le Sinode de Langres en 1404. *Ordinandus ordinari potest ab Episcopo in cujus Diœcesi natus est, aut habet Beneficium Ecclesiasticum, vel habet ibi domicilium: licet non fuerit ibi natus.* Et dans le Concile provincial de Sens sous le Cardinal duPrat en 1528. aux décrets des mœurs,

c. 5. Et *quamvis Episcopus originis, beneficii, aut domicilii, non solum ad ordines promovere, sed etiam litteras dimissorias ad ipsos ordines concedere possint*, &c. 2. Depuis le Concile de Trente, le Concile provincial d'Aix en 1585. aux titres, *Qua ad Sacramentum Ordinis*, &c. §. *Praterea*, dit formellement que celui qui désire être ordonné, doit prouver, *se vel origine, vel beneficio Ecclesiastico quod in Diœcesi sua obtinuit, vel decennali domicilio, vel alia ratione Diœcesanum esse.* Et le Concile provincial de Narbonne en 1609. veut que l'Evêque du Bénéfice puisse donner des Dimissoires aprés une paisible possession triennale, pourvû qu'il vaille trente écus. Ce qui justifie qu'en France ce n'est pas le seul Evêque d'origine qui passe pour Evêque propre, par raport à l'Ordination.

Sur la seconde dificulté, je suis d'avis que celui qui est suspens des fonctions de ses Ordres & irregulier pour avoir célébré étant dans la suspense, s'il continuë de célébrer, ne contracte pas une multiplicité d'irrégularitez. C'est la doctrine commune, suivant laquelle on a coûtume de dire : *Irregularitatem non duplicat celebratio.* On ne peut lire les raisons chez Navarre dãs son Manuël c. 27. *De irregularitate* : & les autres qui disent tous : *Irregularis celebrans aut ministrans peccat, sed non fit de novo irregularis.* Ce que l'on aporte pour confirmation est hors de propos. Car quand cela seroit vrai, on ne pourroit pas conclure ce que l'on prétend. Cela ne seroit vrai, qu'à cause

que ce seroit du stile de la Cour de Rome que les dispenses sur l'afinité *ex illicita copula*, ne sont pas bonnes quand avant leur fulmination l'Impetrant retombe dans la fornication avec la même personne. Mais on ne peut pas tirer une conclusion d'une chose qui est du stile de la Cour Romaine sur une matiere, & une chose qui n'est pas de stile, mais de droit étroit, où il n'est pas permis de faire aucune extention. *Odia sunt restringenda.* Mais il y a plus, c'est que les Auteurs soûtiennent que dans le cas d'obtention de dispense sur l'afinité *ex illicita copula, non est opus exprimere copulam fuisse multiplicatam*: & que *irregularis eò quod excommunicatus celebrarit, non tenetur multiplicatæ celebrationis facere mentionem.* Ils passent plus avant, & disent que, *Si obtenta Pontificis dispensatione in affinitate antequam Ordinarius eam exequatur, impetrans iteraret copulam cum eodem consanguinea fœminæ, à se ducendæ, valere adhuc dispensationem.* Ils en aportent la raison: *quia nondum consummata est dispensatio in affinitate, sed ordinarius virtute mandati Apostolici debet dispensare*, Sanchez *de Matr.* l. 8. Disp. 14. n. 7. & 8. C'est-là le contraire formellement de ce qui a été aporté pour confirmation dans l'exposé.

Sur la troisiéme dificulté je suis d'avis que ceux qui cachent ainsi leur bien au prejudice de leurs créanciers, péchent contre la Justice, & qu'ils sont obligez d'abandonner tout aux créanciers, lors qu'ils sont saisis, ne pouvant se rien reserver, outre ce qui est pour l'extréme nécessité; car ces biens qu'il cachent ne

leur apartiennent pas, mais à leurs créanciers.
Déliberé à Paris ce 12. Octobre 1675.

DE SAINTEBEUVE.

QUATORZIE'ME CAS.

Un Ecclesiastique ne peut être ordonné par l'Evêque du lieu de son Benefice, lors qu'il a obtenu ce Bénéfice en fraude & en vûë de se faire ordonner.

TITIUS aiant été élevé au Diaconat, aprés avoir passé par les exercices du Seminaire de son Dioceſe, tombe ensuite dans quelques irregularitez pour avoir bâtiſé pluſieurs fois en la preſence & malgré le Vicaire de la Cure dont il étoit pourvû, ce qui l'aiant obligé de recourir a Rome pour être réhabilité, & en vertu du reſcrit qu'il en obtint l'aiant été en éfet, il rentre dans le même Seminaire pour ſe diſpoſer à la Prétriſe: mais comme il voit qu'on ne l'ordonne pas auſſi-tôt qu'il eût déſiré, il ſe retire, & s'en alant dans le Dioceſe de T. il fait enſorte qu'un Gentilhomme lui donne une Chapelle dont il étoit Patron dans une Egliſe de ce même Dioceſe de T. à raiſon de laquelle, ſans avoir pris poſſeſſion, il obtient de Monſeigneur de T. un Dimiſſoire avec lequel il ſe fait ordonner Prêtre à B. On demande s'il n'a point encouru les cenſures portées contre ceux qui ne ſont point ordonnez par leur propre Evêque, ou par un autre de ſon conſente-

ment. Les raisons de douter sont.

1. Qu'il n'a demandé cette Chapelle que pour se faire ordonner dans le Diocése de T. où il trouvoit plus de facilité que dans le sien propre : c'est pour quoi à présent qu'il est ordonné il ne se met plus en peine de cette Chapelle, ce qui fait voir que cette Ordination est *est in fraudem.*

2. Que la provision de ce Gentilhomme paroît être supposée, n'étant signée que de lui seul sous un sein privé & sans qu'autre chose en justifie la vérité,& à moins qu'on ne dise que le Dimissoire donné là-dessus en est une preuve,laquelle assurement seroit bien petite eu égard au peu d'exactitude qu'il y a dans le Diocése de T. Si toutefois l'Evêque avoit conferé cette Chapelle sur la présentation de ce Gentilhomme, cela pourroit être plus fort : mais comme on n'en sçait rien, parce que celui pour lequel on consulte est absent, on est bien aise de sçavoir si cela supléroit ce qu'il y avoit de moins certain dans la présentation. Que si ce Gentilhomme conferoit de plein droit cette Chapelle, & sans qu'il fût nécessaire d'avoir la provision de l'Evêque, on demande quel égard on devroit avoir à une piéce aussi peu certaine que celle par laquelle on a été pourvû de cette Chapelle.

3. Titius qu'on a pourvû de cette Chapelle, n'en a jamais pris possession,ni par lui-même, ni par Procureur,& n'a pas même entré dans l'Eglise où elle est.

Il s'agit donc de sçavoir si les choses étant comme on vient de les répreſenter, Titius, est suffisamment sujet de Monseigneur de T. à

raison de la Chapelle qu'on prétend lui avoir été donnée pour en être legitimement ordonné : 1. Qu'il n'ait reçû cette Chapelle qu'*in fraudem proprii Episcopi.* 2. Quoi qu'il n'en ait point pris possession, & au cas que cela sufise. 3. Si ce qu'il y a de peu certain dans la présentation du Gentilhomme est supléé par la provision de l'Evêque, si ce Gentil-homme n'a que la presentation, ou s'il confere de plein droit, si la raison qu'on a de douter de cette piéce devient nulle par le Dimissoire qu'on a accordé sur ce fondement..

On demande de plus, posé que Titius ait encouru les censures portées contre ceux *qui ordinantur ab alieno Episcopo*, s'il n'est pas obligé d'exposé le tems qu'il a fait ses fonctions de Prêtre, qui est de plus de quatre ans, dans la suplique qu'il fera pour obtenir d'être réhabilité, sous peine de nullité de sa dispense, & si ce n'est pas à Rome qu'il doit recourir pour cet éfet.

Cet homme a encouru les censures portées contre ceux qui sont ordonnez par un autre que leur propre Evêque & sans son consentement. La Congregation des Cardinaux Interprétes du Concile de Trente aiant été cõsultée par Monseigneur l'Evêque de Cahors sur une semblable dificulté, a répondu en ces termes le 7. Octobre. 1662. *Congregatio Concilii sæpius declaravit, tametsi quis possit ordinari ab Episcopo loci beneficii, si tamen adeptus sit beneficium in fraudem, esse malè promotum, ac si in susceptis ordinibus ministraverit, irregularitatem contrahere, etenim an-*

ipsa fraus interceſſerit, ex legitimis conjecturis ad præscriptum juris esse dignoscendum. Il doit recourir à Rome pour être réhabilité, & exposer les choses dans la vérité, & même le tems qu'il a fait les fonctions de Prêtre, peine de nullité.

Déliberé à Paris ce 16. Decembre 1674.

DE SAINTEBEUVE.

QUINZIE'ME CAS.

Régles qu'on doit garder dans le Tribunal de la Pénitence envers un Eccleſiaſtique qui a trompé ſon Evêque pour recevoir les Ordres ſacrez avant l'âge.

MONSIEUR,

Vous m'ordonnez de vous mander mon ſentiment au ſujet d'un Prêtre âgé de vingt-ſix à vingt-huit ans, qui a célébré juſqu'à préſent tous les jours & mené une vie irréprehenſible aux yeux de l'Egliſe, lequel néanmoins aiant déſiré ſe mettre ſous la conduite d'un Curé & lui faire une Confeſſion générale, s'eſt acuſé que toutes les Meſſes qu'il avoit dites depuis qu'il étoit Prêtres & toutes les confeſſions qu'il avoit faites, étoient ſacriléges, parce que la pauvreté dans laquelle il étoit l'avoit porté à s'engager dans les Ordres ſacrez avant l'âge, & qu'il n'avoit pas encore vingt-deux ans quand il fut fait Prêtre, aiant trompé ſon Evêque & les Examina-

teurs par de fausses atestations, & depuis ce tems-là sçachant qu'il commettoit un grand crime aiant toûjours célébré en cét état, & ne s'en étant jamais confessé, ajoûtant qu'il le reconnoissoit être indigne de jamais la dire, & qu'il se dégradoit lui-même. Ce Curé aiant entendu toute la confession l'a mis en pénitence, l'a separé de l'Autel & de toutes fonctions Ecclésiastiques; & comme ce Curé ne peut pas toûjours tenir ce pénitent en cet état, craignant même qu'il ne s'en ennuie, & qu'il ne lui demande d'être retabli dans ses Ordres, & qu'il ne veuille aler demander à son Evêque absolution des censures & sa réhabilitation, & que si l'état de cet homme étoit connu dans le public, on en feroit bruit. Vous m'ordonnez, Monsieur, de vous dire mon avis sur tout ce fait; je le dis, parce que vous me l'ordonnez, & je le soûmets comme je le dois à vôtre meilleur jugement.

Les crimes dont il s'est confessé sont éfroiables, s'il les a veritablement commis, & que ce ne soit point un homme, qui s'étant afoibli l'esprit s'est imaginé avoir commis des crimes dont il n'étoit point coupable.

Son Confesseur a tres-bien fait de le sépazer de l'Autel & de le mettre en pénitence.

Il est suspens pour avoir reçû les Ordres de Diaconat & de Prétrise avant l'âge, aiant trompé son Evêque par de fausses atestations.

Il est irrégulier pour avoir célébré dans les suspenses.

Les sacriléges par lui commis depuis tant d'années meritent une tres-longue & tres-grieve pénitence.

Son Confesseur peut & doit lui differer l'absolution pour un tems considerable, si le crime de faux & de l'Ordination ne sont point reservez. Mais il ne peut l'absoudre des Cas reservez sans en avoir un pouvoir special de l'Evêque.

Il ne peut aussi l'absoudre des suspenses, & encore moins le réhabiliter, sans en avoir un pouvoir spécial de l'Evêque ou du Pape.

S'il arrive que ce pénitent se lasse de l'état de sa pénitence, & qu'il demande à son Confesseur permission d'aler trouver son Evêque pour être absous des censures & être réhabilité, le Confesseur ne la lui donnera pas à moins qu'il ne juge qu'il est disposé cõme il faut pour recevoir ces graces, & qu'il est du bien de l'Eglise qu'elles lui soient accordées.

S'il ne défere point à son Confesseur, & qu'il aille chercher son Evêque contre son gré, le Confesseur demeurera en repos, aiant fait son devoir sur cela, & n'ayant à rendre compte qu'à Dieu de son ministére dans le Sacrement de Pénitence, outre que sa conduite ne pourroit être blamée par aucun esprit raisonnable.

Si ce Pénitent obtient un pouvoir ou du Pape ou de son Evêque d'être absous de ces censures & d'être réhabilité par le Confesseur qu'il choisira à cet éfet, & qu'il le choisisse, pour lors il fera tout ce qui est accoutumé de faire en ces sortes d'afaires.

1. Il fera fort sur ce que le Pénitent *sciens se non esse legitimæ ætatis ad sacros Diaconatus & Presbyteratus Ordines promoveri se fecit, & in iis per tot annos ministravit.*

2. Que *hæc occulta sint*, car si elles étoient publiques il faudroit un pouvoir du Pape dans la daterie, & celui de la Pénitencerie ne sufiroit pas non plus que celui de l'Evêque.

3. Il faudroit lui enjoindre une Pénitence salutaire *pro modo culpæ*, laquelle Pénitence dureroit *per tantum tempus quantum ei deerat ad legitimam ætatem cùm promotus fuit.*

4. Il faudra le suspendre ou le laſſer dans la suspense de l'execution de ses Ordres pour un tems, *Ipsoque ab executione suorum Ordinum suspenso.*

5. Le Confesseur est libre pour retarder ces absolutions & ces réhabilitations jusqu'à la fin de la satisfaction : *Pœnitentiâ vel illius parte peractâ.*

6. Il faut qu'il soit content de sa pénitence, *suffragantibus sibi dignis pœnitentiæ fructibus & meritis.*

7. Il faut qu'il n'ait point célébré *in contemptum clavium*, car s'il l'avoit fait, il faudroit un pouvoir particulier pour être réhabilité.

Voilà, Monsieur, tout ce que j'estime qui est à faire & à conseiller à ce Curé.

Il a fait jusqu'à présent ce qu'il devoit faire en lui imposant pénitence, & lui declarant qu'il ne peut s'ingerer dans les fonctions de ses Ordres, étant suspens & irrégulier.

Si le pouvoir lui est donné, il est libre de s'en servir ou de ne s'en pas servir en ne l'acceptant pas.

S'il l'accepte, il s'en servira selon les régles

de la Pénitencerie de Rome, & avec les conditions proposées.

Si on lui demande quelque Conseil, il le donnera selon sa conscience.

En un mot on ne peut le rétablir ni l'absoudre des censures sans un pouvoir spécial du Pape ou de l'Evêque, & on ne doit point le rétablir en aiant le pouvoir, qu'on ne juge que ce soit pour le bien de l'Eglise & pour son salut particulier. Je suis avec respect & une estime particuliere, Monsieur, vôtre tres-humble & tres-obéïssant serviteur.

A Paris ce 18. Novembre 1677.

DE SAINTEBEUVE.

SEIZIE'ME CAS.

Quelle peine encourt un Ecclesiastique qui se fait pourvoir d'une Cure par fausseté & par supposition.

UN Prêtre Resignataire d'une Cure s'est présenté à son Evêque pour en obtenir le Visa, qui lui a été refusé à cause de son incapacité, duquel refus aiant pris Acte, il est alé au Metropolitain, & lui a suposé un autre Prêtre qui a été interrogé sous le nom dudit Resignataire & jugé capable de ladite Cure, & par ce moien ledit Resignataire a eu le Visa, en vertu duquel il a pris possession de la Cure & a fait les fonctions Curiales.

Ledit Resignataire a eu un Oncle aussi Prêtre & Curé qui a eu part à toute cette entre-

prise, & a acompagné son neveu & le Prêtre supposé pour lui dans le voiage qu'ils ont fait au Metropolitain.

Cette supposition est publique par un bruit commun, & certain à cinq ou six personnes à qui les coupables l'ont confessée.

On demande 1. Si le Resignataire & le Prêtre qu'il a supposé pour lui, sont irréguliers, & s'ils sont tombez en quelque censure ?

2. A qui ils doivent s'adresser pour la réhabilitation & absolution du crime.

3. Si l'Evêque qui a connoissance certaine du peché, peut en conscience laisser ces deux Prêtres dans les fonctions des Saints Ordres, & se contenter que le Resignataire abandonne la Cure : & d'autant que celui qui a été supposé est Curé hors de son Diocése, on demande s'il n'est pas obligé d'avertir son Evêque ?

4. Si l'oncle du Resignataire a encouru quelque censure pour avoir ou conseillé ou consenti ou favorisé l'entreprise ci-dessus ?

Le Conseil soussigné est d'avis sur les dificultez propposées.

Sur la prémiere, que ni le Resignataire ni le Prêtre qu'il a supposé pour lui ne sont irréguliers, & qu'ils ne sont tombez dans aucune censure. La raison de cette réponse est qu'il n'y a aucun Canon qui prononce irrégularité, excommunication, suspense ou interdit contre les personnes qui en usent de la sorte. Mais néanmoins que l'un & l'autre ont commis un grand crime, car c'est un mensonge & une fausseté en matiere sacrée de tres-grande importance. C'est une supposition qui est de tres-

pernicieuse conseqüence, puis qu'elle n'est faite que pour remplir une Cure d'une personne indigne & incapable de travailler comme un bon Pasteur doit faire au salut des ames. C'est une supposition qui prive celui qui devroit remplir dignement cette Cure de tous les fruits de ce Bénéfice & au moien de laquelle celui qui est pourvû les retient injustement. La peine Canonique que les Canons prononcêt contre un homme ainsi pourvû, est la privation de ce Bénéfice & l'incapacité ou inhabilité d'en être pourvû, comme aussi la privation d'une autre Cure qu'il posséderoit pour lors, qui est la peine des intrus, suivant le C. *Eum qui de Præb. in* VI. le C. *Cum jamdudum* au même titre du I. des Décretales. le C. *ad aures, De excessibus Prælat. &c.* Car celui-là est intrus *qui sine autoritate illius ad quem spectat collatio beneficii, illud propriâ accipit authoritate, aut occupat illud sine Canonico titulo.* Or il est certain que le titre qu'ũResignataire a obtenu sur une supposition d'une personne qu'il fait à l'Evêque ou au Metropolitain, est un titre qui n'est pas Canonique & qui est nul, quoi qu'il ne paroisse pas tel à l'extérieur : Car celui qui donne le Visa ne le donne qu'à la personne qu'il a examiné & qui s'est trouvée capable, & non pas à celui qui n'a point été examiné : Et de cette privation des Bénéfices il s'ensuit que le Resignatarie est obligé à la restitution des fruits.

Sur la seconde, que le Pourvû en conseqüence de cette supposition de personne ne doit point être réhabilité à cette Cure, &

qu'il doit s'adresser à l'Evêque pour l'absolution de ce crime ; Il en est de même de la personné qui a été supposé quant à l'absolution.

Sur la troisiéme, que l'Evêque doit ordonner à son Promoteur de poursuivre à l'Oficialité ce Resignataire & ses complices, afin qu'ils puissent y être punis pae censures & autres peines Canoniques, selon la grandeur de leur faute, & qu'il ne doit point se contenter que le Resignataire abandonne la Cure, ni d'avertir l'Evêque du domicile de ce Prêtre supposé pour l'examen.

Sur la quatriéme, que l'Oncle dũ Resignataire est complice de ce crime, & qu'õ le doit poursuivre comme tel à l'Oficialité ; mais qu'il n'a encouru aucune censure par ce seul fait.

Deliberé à Paris ce 1. Aoust 1671.

DE SAINTEBEUVE.

DIX SEPTIE'ME CAS.

Les Eccleſiaſtiques peuvent pourſuivre la punition d'un criminel ſans encourir l'irregularité.

MESSIEURS les Docteurs sont tres-humblement supliez de donner leurs avis sur la dificulté qui suit.

Un Blasphémateur aiant tué son Curé, parce qu'il en avoit été repris, à cause de son crime, s'est sauvé par la fuite, & a été condam-

ne par contumace à être rompu vif. Mais comme plusieurs Ecclesiastiques ont interêt à ce que le coupable soit puni, tant afin de contenir les méchans dans leur devoir par la crainte des suplices, que pour conserver aux Curez la liberté de reprendre les pecheurs ; plusieurs comme l'Evêque du lieu, son Promoteur le successeur de ce bon Curé & ses Voisins voudroient y contribuer par toute sorte de vojes. L'on demande donc si sans encourir l'irrégularité ils peuvent poursuivre la punition d'un criminel par les sollicitations qu'ils peuvent faire auprés de sa Majesté pour obtenir la permission de le prendre, par leur argent, leurs soins, leurs conseils, leurs dépositions & celles des autres personnes qu'ils pourroient porter à se tendre témoins contre ce malheureux.

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis que l'Evêque, ses Oficiers & tout le Clergé du Dioceſe peuvent sans écourir l'irregularité poursuivre la capture de ce criminel, afin d'empêcher que par lui ou par ses semblables on ne prenne plus la liberté d'assassiner les Ecclesiastiques, parce qu'ils sont ce qui est de leur ministére. Qu'ils peuvent aussi demander la punition de ce crime en protestant néanmoins suivant la disposition du C. *Prælatis. De Homicid. in.* VI. *quod ad vindictam seu pœnam sanguinis non intendunt.*

A l'égard des témoins, qui suivant le droit Canonique les témoins ne se mettent point à couvert de l'irregularité par de semblables protestatiõs, qui ne font cet éfet qu'en faveur des accusateurs, Prélats ou Clercs, *qui de lai-*

cis suis malefactoribus querelam penes sæcularem Judicem deponentes petunt emendam sibi fieri, & providerí ne contra eos talia de cætero præsumantur. L'usage du Roïaume néanmoins est contraire, & on tient qu'en France les têmoins pour avoir dépose *in causa sanguinis, homicidio subsecuto*, ne sõt point irréguliers, & ils ne sont point traitez comme tels quand ils ont fait une protestation pareille à celle des accusateurs. Que si on dit que le C. *Prælatis* ne se doit entendre que par raport aux malfacteurs de leur personne, & non pas de ceux qui n'ont point été ofensez, & partant que ce Chapitre ne regarde point l'Évêque, ses Oficiers, ni le Clergé, puisque l'ofensé est le mort seul; on répond que le Curé faisant partie du Clergé dont l'Evêque est le Chef, le malfacteur d'un Curé est malfacteur en sa personne de tout le Clergé Diocesain.

Deliberé à Paris ce 2. Juillet 1676.

DE SAINTEBEUVE.

DIX-HUITIE'ME CAS.

Si un Prêtre aprouvé pour entendre les Confessions dans un Dioceſe, peut absoudre les Pélerins des autres Dioceses qui ont des Cas reservez à leurs propres Evêques.

TOut le monde sçait combien la dévotion du voïage de Saumur est célébre, qu'on y vient de tous les Cantons du Roïaume. On demande.

1. Si les Confesseurs qui y sont aprouvez de Monseigneur l'Evêque d'Angers, peuvent absoudre les Pélerins des Cas reservez à Nosseigneurs les Evêques des autres Diocéses.

Il semble que non, parce que le Concile de Trente a déclaré qu'on ne pouvoit plus prendre la tolerance des Prélats pour un tacite consentement.

D'autre part, il semble qu'on doit faire une exception en faveur des lieux où la dévotion est publique en faveur des Pélerins.

2. On demande si en faveur des mêmes Pélerins on peut relâcher de la conduite de l'Eglise, qui ordonne de diferer l'absolution à ceux qui dans toutes leurs confessions s'acusent toûjours des mêmes crimes, ausquels, nonobstant toutes les promesses qu'ils ont faites cent fois à leurs Confesseurs, ils n'aportent presque point d'autres remédes que celui de s'en acuser.

Il semble que non, à cause de la pratique de l'Eglise.

D'autre part, cela paroît extremement rude, parce que pour la plûpart ce sont des Confessions générales.

3. Ils sont venus de trente ou quarante lieuës pour cela.

4. Ils acceptent toutes les Pénitences qu'on leur veut imposer.

Les Docteurs en Théologie soussignez sont d'avis sur les dificultez proposées.

Sur la prémiere, que la resolution dépend des sentimens des Théologiens & des Canonistes sur cette question : Si un Prêtre aprou-

vé pour entendre les confessions d'un Diocése, peut absoudre des Pélerins d'un autre Diocése qui ont des Cas reservez à leur propre Evêque. Or il n'y a rien de certain sur cette question, ni dans la Théologie ni dans le Droit Canonique, & les Auteurs qui l'ont traitée, sont partagez en quatre classes.

Les uns disent que si l'Evêque de ces Pélerins leur donne permission de voiager, ils peuvent être absous des Cas qu'il s'est reservez par les Prêtres aprouvez par les Evêques des lieux où ils se trouvent, mais qu'ils ne peuvent en être absous s'ils n'ont pas obtenu cette permission de faire voyage, *si sine licentia Curatorum & Episcoporum profecti sunt, nihil privilegii habent : si autem de licentia eorum profecti sunt, eo ipso habent interpretativam licentiam confitendi, cùm sint confessione dignè peregrinari nequeant : si etiam veniat Pascha, communicare possunt propter tandem licentiam implicitam, & de casu Episcopali absolvi, quia Episcopus non retinendo sibi authoritatem licentiando peregrinos, ex hoc ipso videtur eis dare licentiam confitendi de casibus Episcopalibus.* dit Palud. in. IV. dist. 17. q. 3. Concl. 4.

D'autres estiment que quand même ces Pelerins coupables des Cas reservez à leur Evêque, n'auroient pas de lui permission de voiager, ils pourroient en être absous hors de leur Diocése par les Réguliers exems aprouvez dans le Diocése du lieu du pélérinage, parce qu'ils ont pouvoir du Pape de confesser dans les lieux où ils sont aprouvez, les Séculiers qui viennent à eux des autres Diocé-

ses, pourvû qu'ils n'y viennent pas en fraude de leurs Pasteurs; Mais que des Prêtres séculiers non privilegiez n'ont pas ce pouvoir, parce qu'une coûtume qui seroit onereuse à l'Eglise, & qui en énerveroit la discipline, ne peut pas donner à ceux-ci la jurisdiction nécessaire, laquelle les autres ont du Pape. C'est une opinion dans laquelle Fagnano semble entrer sur le C. *Omnis de pœnit. & remiss.*

Il y a une troisiéme opinion de ceux qui soûtiennent que si ces pechez ne sont point reservez à l'Evéque du lieu du Pélerinage, tout Prêtre aprouvé pour y entendre les confessions, peut en absoudre; parce que la reserve *non afficit Presbyterum, sed Pœnitentem*, lequel Pénitent *fortitur forum pœnitentiale ubi moram trahit.* C'est le sentiment des Cardinaux Tolet 3. l. c. 13. n. 12. & Cajetan v. *Absolutio.* 11. qui y remarque qu'il a été ainsi déclaré par Eugene IV.

Et enfin, d'autres veulent que les Prêtres non privilegiez en peuvent absoudre, pourvû qu'ils aient le pouvoir d'absoudre des Cas reservez à l'Evêque du lieu du pélerinage, & non autrement. C'est l'avis de Soto sur le vr. des Sent. dist. 18. q. 4. a. 2. & de Navarre en son Manuel c. 27. num. 162. *Tum quia id videtur usu receptum: numquam enim intellexi ullum confessarium legitimum cui esse prafata facultas remissa è quam ad Episcopum alterius Episcopatus: consuetudo autem ampliare potest jurisdictionem, imò dare non habenti.* Et c'est sur ce principe qu'il dit, l. 5. *Consil. cons.* 21. que les Religieux mendians

I

qui sont à Rome, où le Vicaire du Pape ne se reserve point de Cas Episcopaux, ne peuvent absoudre des Etrangers qui y viennent chargez de Cas reservez à leur Evêque.

Chacune de ces quatre opinions renferme une dificulté considerable.

La premiere, en ce qu'il est dificile de se persuader que si un homme n'a pas obtenu de son Evêque permission de voiager, il ne puisse participer aux Sacremens qu'il ne soit de retour.

La seconde, en ce qu'elle soûtient que les Privilegiez ont pouvoir d'absoudre des Cas reservez dans un Diocése, autre, que celui dans lequel ils sont, & où ils n'ont point le pouvoir d'absoudre des Cas reservez à l'Evêque du lieu.

La troisiéme, en ce qu'il y a quelque peine à concevoir comment la reserve cesse, quand un homme passe d'un Diocése dans l'autre avec la volonté d'y retourner.

Et la quatriéme, en ce qu'il s'ensuivroit que ceux qui sont prépose pour les confessions dans les lieux de Pélerinage, seroient tenus d'avoir connoissance de tous les Cas reservez aux Evêques des autres Diocéses, s'ils n'avoient pas le pouvoir d'absoudre de ceux de l'Evêque du lieu.

Comme il n'y a rien dont on convienne, les uns veulent que l'absolution ne puisse être donnée que de l'autorité de l'Evêque des personnes, les autres soûtenant qu'elle se donne de l'autorité de l'Evêque du lieu. Il faux examiner laquelle de ces quatre opinions doit être suivie dans la pratique.

L'usage

L'Usage n'est point que l'on demande permission à l'Evêque de faire voïage, & neanmoins l'usage est de recevoir les voïageurs à la participation des Sacremens, generalement parlant, & dans les Monasteres exemts, & dans les Paroisses & dans tous les autres lieux du Dioceſe, où ils sont administrés aux Seculiers, & ce par un consentement general de l'Eglise, & non pas seulement par une tolerance des Prelats, soit que l'Eglise donne toute la jurisdiction necessaire aux Prêtres aprouvés, ausquels ils s'adressent en consequence de l'unité de l'Episcopat, soit qu'elle estime que les Pénitens voïageurs & autres semblables soient du for penitenciel du lieu où ils se trouvent.

Toute la dificulté donc se reduit à ce qui est precisement des Cas reservés à l'Evêque.

Or si les Penitens apartiennent au for de la Penitence du lieu où ils se rencontrent, les cas dont ils sont coupables n'y étant pas reservés, tout Prêtre aprouvé, quoique non privilegié, les en peut absoudre.

Mais s'ils n'y apartiennent qu'à cause de l'unité de l'Episcopat, il faut considerer ces Cas à l'égard des voïageurs dãs ce lieu comme des Cas reservés à l'Evêque Diocesain, & par consequent conformement à l'avis de Soto & de Navarre, il faut dire qu'ils n'en peuvent être absous que par ceux qui ont le pouvoir d'absoudre des Cas reservés à l'Evêque du lieu, & il n'est pas neceſſaire qu'ils soient privilegiés.

Et pour lever tout le scrupule, il est à propos que l'Evêque Diocesain donne le pouvoir

d'absoudre des cas qui lui sont reservés à ceux qui entendent les confessions dans le lieu du pelerinage.

De ceci il s'ensuit que les confesseurs approuvés par Monseigneur l'Evêque d'Angers pour l'Eglise de Saumur, peuvent absoudre des cas reservés aux Evêques des autres Dioceses les Pelerins qui y vont, quand ces Confesseurs ont le pouvoir de ce Prelat d'absoudre des cas qu'il s'est reservés, & même, selon l'opinion de quelques autres, quand ils n'auroient pas ce pouvoir special.

Sur la seconde dificulté, ils répondent que l'absolution ne peut être donnée aux personnes que l'on ne juge pas sufisammét disposées pour la recevoir, & qu'il n'est point permis aux confesseurs d'en user autrement en faveur des Pelerins; mais que quand ils jugent que les Pelerins sont sufisamment disposés, ils doivent la leur donner, & ne la leur point diferer pour plus grande seureté, comme l'on peut quelquefois la diferer aux domiciliés pour le bien de leurs ames. Qu'il est de sa prudence de juger de la disposition d'un Pelerin qui se confesse, par toutes les circõstances, parmi lesquelles il peut faire consideration, sur la longueur du voïage & de la confession generale que le Penitent s'est resolu de faire dans ce lieu, & que l'on ne doit pas apeller une pratique de l'Eglise celle de donner l'absolution aux personnes que le confesseur ne juge pas être sufisamment disposées, mais qu'il la faut apeller un abus.

Deliberé à Paris ce 11. Decembre 1668.

DE SAINTEBEUVE

DIX-NEVUIE'ME CAS.

En quelle occasion un Evêque peut absoudre des Cas reservés au Pape?

L'On demande, Monsieur, si un Prêtre qui a les cas reservés à l'Evêque peut absoudre une personne qui pendant qu'elle étoit parmi les Calvinistes, d'où elle est sortie depuis quatre ans, a contribué à la mort de quelques Prêtres, Religieux, ou Clercs, vû que tels cas sont reservés au Pape, c'est une femme, & qui n'a point de bien. On vous suplie de donner sur l'heure vôtre avis, car on en a besoin pour cette aprés-dinée: & si ce Prêtre qui auroit absous cette personne, a fait quelque faute, & à quoi il est obligé, supposé qu'il ne l'eût pas bien absous.

Si le cas est oculte, l'Evêque peut en absoudre.

Quand il seroit public, la personne étant une femme & pauvre qui ne peut pas aler à Rome; l'Evêque pourroit l'absoudre.

Ceux qui ont les cas reservés à l'Evêque simplement, ne peuvent l'absoudre, parce qu'ils n'ont que les cas que l'Evêque s'est reservés; & non pas ceux dont l'Evêque peut absoudre par privilege, ou plûtôt en vertu du c. 6. de la sess. 24. *de Reform.* du Concile de Trente.

Mais ceux à qui l'Evêque a donné le pouvoir d'absoudre aussi de ces cas, le peuvent.

Deliberé à Paris ce 16. Aoust 1676.

DE SAINTBEUVE.

VINTIE'ME CAS.

Les Prebendes & les Cures sont Benefices incompatibles. On ne peut pas se faire pourvoir d'une Cure sans la volonté de la desservir, & dans la seule vûë d'en retirer pension; dans quelles occasions les pensions sont permises.

20. Juillet 1663.

MONSIEUR, Il est assés étrange que ¶ ¶ aïant retiré cinq Vicomtés qu'ils avoient données à une Eglise. Ce qui est donné à Dieu n'en peut point être retiré. Mais il est éfroïable que le Patronage des Benefices de ces cinq Vicomtés ait été donné à cette Eglise pour la recompense de la perte qu'elle faisoit par ce retrait Car cela ne pourroit être excusé de simonie, le droit de Patronage étant un droit spirituel. Peut-être qu'en retirant ces Vicomtés, on y a laissé le droit de Patronage. Quoi qu'il en soit, c'est un abus d'avoir établi que les Benefices seroient affectés aux Chantres & aux Habitués de cette Eglise. Car on a pretendu par là établir une nonresidence dans les Cures; ce qui est horrible. Ou bien on a voulu que ces Cures seroient données aux Chantres & Habitués à la charge de resider: ce qui est moins vraisemblable, & aussi qui seroit moins mal. Car en ce tems-l'abus étoit presque general, & on donnoit des privileges de tenir des Cures

avec dispense de non-residence aux Beneficiers de quelques Eglises Cathedrales ou Collegiales : lequel abus a été corrigé dans nos derniers temps, & particulierement par le Concile de Trente : & j'ai apris de feu Monsieur Ysambert, que la plupart de ces pretendus privileges avoient été donnés par des Antipapes durant le schisme qui fut heureusement terminé par le Concile de Constance. Vous me dites que le Parlement expliquât le don du R.a prononcé que les premiers Habitués étoient les Chanoines de cette Eglise. Je le veux. Mais le Parlement depuis quelques années a aussi prononcé qu'une Prebende & une Cure étoient deux Benefices incompatibles, & a declaré qu'on ne pouvoit les garder ensemble, nonobstant tous privileges. Il reste donc que le Chanoine qui acceptera une de ces Cures, soit obligé de se defaire de sa Prebende. Car de prendre une Cure pour en avoir les fruits six mois ou un an, & puis s'en defaire, cela ne se peut sans peché & sans être obligé à restitution suivant le chapitre. *Commissa in sexto*, & ce seroit agir frauduleusement, les fruits n'étât dûs qu'au service; outre que ce seroit encore accepter par interêt le Benefice qui ne se donne que *ad onus*, & ainsi ce seroit manquer en l'acception. Il n'est pas moins criminel de se faire pourvoir de ces Cures sans volonté de les servir, & dans la seule veûë d'en retirer pension. Car c'est vouloir tondre les brebis, & en manger le lait, sans les mener aux pâturages & sans les regarder: c'est vouloir être recompensé sans travailler : c'est voler les pauvres,

auſquels le ſuperflu de la Cure apartient. En un mot, Monſieur, les penſions ne ſont permiſes qu'en des cas qui regardent le bien de l'Egliſe, & elles ne ſont point permiſes pour nourrir & pour flatter la cupidité. Quand un homme a ſervi dans une Cure, & que ſes infirmités ne lui permettent pas de continuer dans ce Miniſtere, s'il ne peut pas vivre commodément d'ailleurs, & que le Benefice puiſſe porter une penſion, qu'il ſe demette s'en reſervant une; j'y conſens: mais s'il n'a pas merité par ſes ſervices cette gratification, ſi le Benefice n'eſt pas capable de le porter, ou s'il a de quoi vivre d'ailleurs; certainement il ne peut la retenir en conſcience. Cet uſage donc eſt un tres-grand abus, & auquel il y a neceſſité de remedier. Le moïen n'en ſera pas dificile, ſi les chefs de la compagnie l'entreprennent.

Je n'obligerois point ce Confeſſeur à reſtitution des interêts que ſon penitent moribond auroit perçûs en conſequẽce d'une ſimple promeſſe; Mais ce ne ſeroit pas par la raiſon que vous me marqués dans vôtre Lettre, laquelle prouve bien que ce moribond avoit été en bonne foi, mais qui ne prouve pas que ces interêts aïent été legitimement reçus. Je vous demande la continuation de vôtre ſouvenir au ſaint Sacrifice, je ſuis, Monſieur, vôtre tres-humble & tres-affectionné ſerviteur & confrere.

De Saintebeuve.

VINT-UNIE'ME CAS.

Un Ecclesiastique ne peut pas accepter une Prebende, s'il n'est dans la volonté de la deservir ; s'il l'accepte n'étant pas dans cette volonté, il ne peut la permuter contre un autre Benefice, mais il doit la remettre purement & simplement au Collateur.

De l'obligation de dire & d'acquiter les Messes de fondations aux jours, heures, & lieux ordonnés.

UN Ecclesiastique a fait demander, & a obtenu d'un Collateur une Prebende sans être determiné à l'aler deservir. Maintenant qu'il en est titulaire, il n'en prend point possession, dans la pensée de la prendre le plus promptement qu'il pourra avec un seul Benefice simple, s'il en trouve un qui egale la recompense qu'il pretend tirer de cette Prebende : ou avec quelque petit Benefice. *Cum adjecta pensione*, le tout afin de ne point quitter sa Patrie où il demeure, & croïant qu'étant Ecclesiastique il a droit de vivre des revenus de l'Eglise,

L'on demande premierement s'il n'a pas peché en poursuivant & impetrant un Benefice sans être determinement resolu de le servir. Secondement, s'il peut tirer une pension de ce benefice qu'il n'a point servi. Troisiémement s'il ne se trompe pas lors qu'il se flate de cette

pensée, qu'il peut se servir de ce moïen pour subsister plus honnêtement dans la condition Ecclesiastique en son païs.

Une communauté de Chanoines & chargée de plusieurs Messes de fondation, les unes ont été fondées à jour, heure & Autel prescrits, les autres ont été seulement fondées par semaine, & le Chapitre les a lui-même assignées à un jour certain de la semaine, sans marquer aucune heure ni Autel: Il se fait une liste toutes les semaines de ces Messes, & les Chanoines sont marqués par ordre pour les acquiter? mais ils ne se mettent pas en peine de les acquiter & celebrer aux jours designés, non plus que de dire à l'honneur de certain Saint que les Fondateur ont eu dessein de faire honorer davantage, ou pour les intentions mises és susdites fondations. L'usage même de cette Eglise est que si un Chanoine n'est absent que durant un mois, on ne laisse pas de le mettre en table ou en ordre pour lesdites Messes qu'il aquite à son retour.

1. L'on demande si l'on n'est pas tenu de dire & acquiter les Messes de fondation conformement à icelles aux heures & lieux y specifiés ?

2. Si les Chanoines ne sont pas tenus de dire les Messes selon les intentions qu'elles sont fondées ?

3. Si le Chapitre n'est pas tenu d'abolir l'usage susdit, suivant lequel il arrive que des Messes fondées par semaine ne sont dites qu'un mois pour le moins aprés qu'elles auroient dû être celebrées, & quelque fois elles sont notablement differées ou obmises

pour l'absence tres-longue de celui qui étoit en table.

4. Si le Chapitre ne devroit pas obliger ceux qui seroient en table de dire ou faire dire pour eux les Messes aux jours ausquels elles auroient été designées en ladite table.

Les Docteurs en Theologie soussignés sont d'avis sur les dificultés de ce premier Cas.

Sur la premiere, que quand un Ecclesiastique poursuit & impetre une Prebende d'un Collateur, il doit être dans la volonté de la deservir, autrement qu'il peche ; car l'intention du Collateur ne doit être que de donner un Benefice à cause du service ; *Beneficium propter officium.* C'est pourquoi il est necessaire que celui à qui il confere, y soit propre, & qu'il puisse le deservir dignement, comme il est dit au C. *nulla de Conceff. Prab. Personis quæ dignè administrare valeãt conferãtur.* Et par consequent l'intention de celui à qui on le confere doit être, en l'acceptant, de le servir.

Sur la seconde, que l'aïant accepté, n'étant point dans la volonté de la servir, & même n'en voulant par prendre possession, il ne peut ni la permuter contre un Benefice simple proportionné pour son revenu, ni contre un moindre en revenu, en se reservant pension pour rendre la permutation égale, & par maniere de suplement de revenu, mais qu'il est obligé de la remettre purement & simplement au Collateur, afin qu'il en dispose au profit d'un autre qui ait toutes les qualités necessaires, & particulierement la volonté de la servir, au cas qu'il l'accepte. Car

on ne peut permuter un Benefice duquel on n'est point legitime titulaire ; mais on le doit quiter purement & simplement. Or celui qui accepte des provisions d'un Benefice, n'étant pas dans la volonté de le servir, n'est pas devant Dieu legitime titulaire, le legitime titulaire étant celui seul qui accepte des provisions dans l'intention correspondante à celle de l'Eglise qui le choisit.

Sur la troisieme, qu'il se trompe lors qu'il se flate de cette pensée, qu'il peut se servir de ce moyen pour avoir dequoi subsister plus commodement en son païs dans la condition Ecclesiastique. Car il fait un commerce illicite du Benefice, s'il en use ainsi.

Sur les autres dificultés, ils sont aussi d'avis.

1. Que l'on est tenu de dire & acquiter les Messes de fondations, aux jours, heures, & lieux ordonnez, autrement, pour parler avec le Concile de Trente, sess. 25. *De R. form. c. 4. Depereunt pia testantium voluntates, & eorum conscientias ad quos predicta spectant, onerandi occasio datur.*

2. Que les Chanoines sont aussi tenus de dire les Messes suivant l'intention des Fondateurs, autrement on ne satisferoit pas entierement à leurs volontés, *necesse est ut defuncti dispositio modis omnibus conservetur.* Greg. Januar. Caral. Ep. 20. l. 9.

3. Que le Chapitre est tenu d'abolir cet usage, suivant lequel si un Chanoine n'est absent que durant un mois, on ne laisse pas de le mettre sur la table, ou en ordre pour lesdites Messes, afin qu'il les acquite, ce qu'il ne fait qu'à son retour, ce qu'il ne fait pas même quel-

quefois par omission pour sa trop longue absence : car cet usage est contraire à la fondation qui veut que les Messes soient celebrées chaque semaine; & qui ne permet pas qu'on les differe, encore moins qu'on s'expose par ce retardement pratiqué & autorisé à ce qu'elles ne soient point celebrées. On peut donner à ces Chanoines l'avis que S. Gregoire donnoit au même Evêque de Caralis Ep. 9. l. 3. *admonere te volumus ne pia vivorum aut defunctorum voluntates, tua, quod absit, rem fisus cassentur.*

4. Que le Chapitre doit obliger ceux qui seront mis sur la table, de dire ou faire dire les Messes, aux jours, heures, lieux & intentiones des Fondateurs, & designation faite sur ladite table, conformément au Concile Provincial de Reims assemblé en 1583. au titre *De Capitulis & Canonicis* n. 6. qui porte, *Omnes Canonici etiam dignitates obtinētes sua quisque hebdomada Missam magnam celebrare, aliaque divina Officia peragere per se ipsos, vel si nequeant, per alios Canonicos, cogantur, nonobstante qualibet consuetudine & privilegio.*

Deliberé à Paris le 2. Avril 1658.

DE SAINTEBEUVE.

VINT-DEUXIE'ME CAS.

Il n'apartient pas à un Abbé, mais à un Evéque, de faire l'union d'un Benefice à un autre: il ne doit la faire que pour la neceſſité, ou l'utilité de l'Egliſe.

UN Abbé fait un certain gros de bled à une Cure dependante de ſon Abbaye, pour faire ſubſiſter le Curé, & pour decharger ſon Abbaye de payer ce gros, il veut réünir un autre Benefice à cette Cure, & pretend le pouvoir faire, parceque, dit-il, ce gros n'eſt pas de la premiere fondation de la Cure, mais ſeulement un don auquel un de ſes predeceſſeurs s'eſt obligé gratuitement, voïant que le Curé ne pouvoit pas ſubſiſter pour avoir mal menagé ſon revenu, & qu'ainſi en lui donnant d'ailleurs dequoy ſubſiſter, il peut rendre ce gros à l'Abbaye, On demande ſi cela ſe peut faire canoniquement.

Le Conſeil ſouſigné eſt d'avis que cela ne ſe peut faire canoniquement. De plus que ce n'eſt pas à l'Abbé à faire l'union d'un Benefice à un autre; mais que cela appartient à l'Evêque, ſuivant la diſpoſition canonique au C. *Sicut unire de exceſſ. Prælat.* & que quand l'Evêque fait une union, ce doit être pour la neceſſité ou l'utilité de l'Egliſe. C'eſt ce qui ne ſe trouve pas ici, mais ſeulement une commodité temporelle de l'Abbé, qui ſe veut décharger d'un gros de blé qu'il doit à une

Cure & pour cela diminuer l'Eglise d'un titre.

Deliberé à Paris ce 11. May 1675.

DE SAINTEBEUVE.

VINT-TROISIE'ME CAS.

Privileges accordés par les Papes aux Officiers Ecclesiastiques commẽsaux de la Maison du Roy & de la Reine, pour ne pas resider à leurs Benefices & en recevoir les gros fruits, ne s'étendent pas à toutes sortes de Benefices.

LE Conseil soussigné est d'avis que ledit Hebdomadier ne peut justement recevoir les fruits de sadite Prebende, autrement nommée Hebdomade de l'Epitre dans l'Eglise Cathedrale, & en abandonner le service, sous pretexte qu'il est pourvû d'une charge de Chapelain ordinaire de la maison de Mademoiselle. Car 1. Les Beneficiers de la maison de Mademoiselle n'ont point de privileges de ne pas residet dans leur Benefice. Le privilege ne regarde que les Domestiques du Roy & de la Reine. C'est Clement VI. qui l'a premierement accordé par sa Bulle dattée à Avignon le 20. Avril 1350. adressée au Roy Jean & à la Reine Jeanne sa femme, & enregistré au Greffe du Parlement: on la trouve en la troisiéme partie du stile ancien du Parlement titre 14. *De privilegiis. Apost. Regi concessis*, & au tome 4. du *Spiciligium* de Dom.

Luc d'Achery pag. 295. *Vobis, & successoribus vestris Regibus & Reginis Franciæ.* Pie II. l'a aprés confirmée au rapport de Guimer en la Gloſe de la Pragmatique Sanction au titre, *Qualiter hora sunt dicenda extra chorum.* Sur ce mot „ *tenuatur*, au verſet *Similiter*, où nous liſons *similiter Capellani clerici familiares & Domestici Regii & Reginæ Franciæ in eorum servitio existentes, ex privilegio Pii I I. Mantuæ concesso possunt officium suum dicere ad usum Romanum vel Parisiensem, & ex illo privilegio Clerici percipiunt grossos fructus suorum Beneficiorum & Prebendarum integraliter tàquam si residerent in iisdem.* 2. Quand les Beneficiers domeſtiques de Mademoiſelle auroient le même privilege qu'ont ceux du Roy & de la Reine, celui touchant lequel on conſulte ne pourroit pas s'en prevaloir ; car ſa Prebende eſt une Hebdomade de l'Epitre, & non pas une ſimple & ordinaire Prebende. Or il faut faire cette diſtinction entre ces Prebendes ſpecialement deſtinées pour l'Autel d'avec les autres communes & ordinaires ; que les pourvûs de celles-ci peuvent ſe ſervir du privilege de non reſidence pour tout le tems de leur ſervice, & au contraire les pourvûs des autres ne peuvent jouïr de ce privilege. Ils ſont, dit Chopin l. 3. *Monastic.* c. 3. *Servi Hebdomadarii quasique gleba astricti.* Il faut qu'ils demeurent attachés à l'Egliſe comme des eſclaves. C'eſt la Juriſprudence du Royaume, comme il paroît par les Arrêts raportés par Chopin au lieu cité, & par le Préſident le Maître en la 1. Centurie des Arrêts c. 52. Sur

quoi on peut voir Févret l. 3. de l'abus c. 1. regle 11.

A l'égard du Chapitre de cette Eglise, touchant lequel on demande si ceux qui le composent peuvent en seureté de conscience accorder audit Hebdomadier les fruits de son Hebdomade, & s'ils ne sont pas obligés de le contraindre de venir resider & servir, sous les peines portées par le Statut du Cardinal Guy ci-dessus transcrit: Le Conseil est d'avis que ceux du Chapitre ne peuvent sans peché lui accorder les fruits de son Hebdomade, & qu'ils sont obligés de le contraindre de venir resider & servir en personne, non seulement sous les peines du Statut; mais même sous de plus grieves peines canoniques portées contre les Deserteurs.

Deliberé à Paris ce 15. Septembre 1676.

VINT-QUATRIE'ME CAS.

Un Ecclesiastique qui se fait pourvoir d'une Cure comme Gradué sur un faux Certificat d'étude n'est pas pourvû canoniquement.

On n'est point suspens de droit pour s'être fait ordonner aïant un faux titre Patrimonial.

Permutation.

UN Ecolier aïant étudié en Philosophie dans une Ville où il n'y a pas Université alla faire sa Theologie dans une où il y a Université. Il y employa trois ans, aprés lesquels

il prit des Lettres de Maître-és-Arts,& pour soûtenir ce degré on lui dõna le tems d'étude de cinq ans, où l'on compta les deux ans de Philosophie qu'il avoit faite hors l'Université. Il se fit ensuite nommer & insinuer, pensant que ce degré étoit bon.

Aprés qu'il a été Prêtre, une Cure a vaqué dans un mois affecté aux Gradués. Il l'a requise & s'y est maintenu en vertu de son degré contre un presenté par un Abbé se disant Patron, qui pourtant ne l'est pas, ce sont les Religieux, & contre un pourvû en Cour de Rome, auquel aprés plusieurs procedures & en Province & à Paris, il a donné environ deux cens livres pour rembourſement de ses frais, afin qu'il ne poursuivît point davantage.

On demande si ce Prêtre ainsi pourvû de cette Cure est canoniquement pourvû, & s'il peut en conscience retenir cette Cure.

Les raisons de douter sont premierement la fausseté du *Quinquennium*; secondement l'argent donné au pourvû en Cour de Rome, auquel il semble que la Cure apartenoit.

Et s'il doit quitter la Cure, à qui la doit-il remettre.

Autre Demande.

Un clerc se presentant au Soudiaconat donna à sõ Evêque un acte d'un titre patrimonial assigné sur quelques heritages, qui ne valent pas vingt livres de rente, & qu'il asseura en valoir cinquante, qui même n'apartiennent pas pour le tout à ses pere & mere qui lui en font la cession. Les autres qui y ont part, ne

sçavent rien de ce titre, n'y aïant point consenti. Cet acte a été attesté par deux temoins qui ont juré qu'il étoit veritable.

L'Ecclesiastique est maintenant Prêtre, & demeure dans un autre Dioceſe que le sien, où il a un titre Ecclesiastique.

Jusques ici il a demeuré en repos; depuis peu on lui a dit qu'outre le peché qu'il a commis, il y a censure.

Sur quoi il demande premierement, si par cete faute il est tombé en quelque censure, soit parce qu'il n'a pas de titre: car le peu que son pere lui a cedé ne peut pas faire un titre, soit à cause qu'il s'est servi d'ũ acte faux pour arriver à l'Ordination, que sans cette fausseté il n'auroit pas été Soudiacre?

En second lieu, à qui il doit s'adresser pour être rehabilité en cas de suspense? n'est-ce point au Pape, à cause de la fausseté?

Autre Demande.

Un Prêtre desire une Cure par permutation. Il a besoin pour y réussir d'une Chapelle qui est chargée d'une pension, & qu'il faut qu'il donne quitte & libre de la pension. Il se fait pourvoir de cette Chapelle à dessein d'amortir la pension & la donner ensuite pour la Cure: On demande s'il n'est point simoniaque, & s'il n'est pas entré en la Cure par argent.

Le Conseil soussigné est d'avis sur la premiere dificulté proposée, que ce Prêtre a peché griévement en se servant d'un *Quinquennium* faux pour se faire nommer Gradué, n'étant point vrai qu'il ait étudié deux ans en

Philoſophie dans l'Univerſité, où il a pris le degré de Maître-és-Arts, & aïant ſeulement étudié dans cette Univerſité l'eſpace de trois ans en Theologie. Qu'il n'eſt point pourvû canoniquement de cette Cure qu'il a obtenuë en vertu de ces degrés, en ce ſens que les Canons défendent qu'on entre par de mauvais moïens dans les Benefices, lui étant entré dans cette Cure à la faveur d'un acte qui ne contient pas verité; mais neanmoins qu'il en eſt pourvû canoniquement en ce ſens que ſa proviſion n'eſt point nulle, mais qu'elle eſt ſeulement à annuller, comme il eſt porté par le cõcordat au. §. *Monemus. Ultra nominationis pœnam, quam in præfatarum nominationum literis declaramus.* D'où il s'enſuit qu'il n'a point commis de ſimonie pour avoir donné au pourvû en Cour de Rome deux cens livres, pour rembourſement de ſes frais, puiſqu'au moïen de cette ſomme il ne s'eſt pas acquis un droit au Benefice qu'il avoit en efet, *quamvis veniret annullandum.* Et partant ledit Prêtre peut en conſcience retenir cette Cure, ſi on conſidere ſeulement la validité de ſon titre: quoi qu'il ſeroit mieux qu'il s'en raportât à ſon Evêque, dans la diſpoſition de faire ce qu'il lui en ordonneroit, aprés lui avoir repreſenté de quelle maniere il y ſeroit entré & s'y ſeroit maintenu, ſoit en la quitrant, ſoit en y demeurant. En un mot, c'eſt une Loi penale contre ceux qui ſont vrais poſſeſſeurs, & laquelle n'a ſon efet qu'aprés la Sentence de condamnation.

Sur la ſeconde dificulté, que ce Soudiacre n'eſt point tombé dans la ſuſpenſe de droit, ſi

ce n'est qu'il y en ait une locale portée contre ceux qui se feront ordonner sans titre legitime & qui sont du Dioceſe : & que pour s'être servis d'un titre faux à cause de la fausseté, il n'est pas aussi tombé dans la suspense. Et que quand il y seroit tombé, à moins que le peché ne fût public, il pourroit être absous par l'Evêque. *Concil. Trident. Sess. 24. de Reform. c. 6.*

Sur la troisiéme dificulté, que quoique ce Curé ait peché griévement en se faisant pourvoir d'une Chapelle pour la permuter aprés avoir fait éteindre la pension dont elle étoit chargée, neanmoins il n'a point commis simonie en ce procedé.

Deliberé à Paris ce 24. Octobre 1674.

DE SAINTE BEUVE.

VINT-CINQUIE'ME CAS.

Les Abbés Commendataires sont obligés de se faire promouvoir aux Ordres sacrés lors qu'ils ont l'âge.

LE Roy a donné une Abbaye de six mille livres à un jeune homme âgé de vingt-sept ans; la Bulle qu'il a reçûë de Rome porte qu'il sera Prêtre dans l'an, faute de quoi ce Benefice est impetrable. Il y a déja quatre ans qu'il le possede sans s'être avancé dans les Ordres, & ne croit point avoir de vocation pour le Sacerdoce.

1. On demande s'il y a peché mortel de garder cette Abbaye sans se faire Prêtre, & sans avoir intention de le devenir ?

2. Si cet Abbé en disant son Breviaire, & n'entrant point dans les Ordres est obligé à quelque restitution.

3. Si n'aïant point dit son Breviaire pendant deux ans, il est obligé à la restitution de tous les fruits de son Benefice, ou seulement au tiers ou à la moitié ?

4. S'il n'y a point peché mortel pour lui de vivre seculierement, c'est-à-dire sans tonsure, sans soûtanelle, sans habit noir, mais en cavalier ?

5. Si un Devolutaire seroit bien fondé sur la clause portée dans les Bulles pour lui faire perdre son Benefice.

6. Le tres-cher Confrere R. est tres-humblement prié par le Pere P. de sçavoir de Monsieur de Saintebeuve & de plusieurs autres Docteurs quel est leur sentiment sur les cas exposés ci-dessus: Si l'on ne pouvoit avoir une réponse raisonnée, on le souhaiteroit bien. Excusés, mon tres-cher Confrere, Vôtre tres humble & tres-obeïssant serviteur. Le 12. Juin.

Le Conseil soussigné est d'avis sur les difficultés proposées.

Sur la premiere, qu'il y a peché mortel de garder cette Abbaye sans se faire Prêtre, & sans avoir intention de le devenir, si ce n'est qu'on ait dispensé du Pape & du Roy pour la garder sans être Prêtre, les Abbayes obligeant les Pourvûs en commande, aussi bien que les Prieurés conventuels, à prendre la Prêtrise,

ceux qui en sont pourvûs, quand ils en ont l'âge dans l'an de paisible possession, d'une obligation qui est *à lege* tant Ecclesiastique que le Civile, comme il paroit par la Clementine *De statu Monach.* §. *Caterum in simili*, où il est dit que les Pourvûs des Prieurés conventuels aïant l'âge doivent se faire promouvoir au Sacerdoce, soit qu'ils n'en soient pourvûs qu'en demande, *Commissi aut Collati*. Car il en est de même des Abbés que des Prieurs conventuels en demande, *Commissi*, ce qui paroît par la condition aposée dans les Bulles des Abbayes en commende, qu'ils sont tenus aïant l'âge d'être Prêtres. Cela est aussi ordonné par l'art. 9. de l'Ordonnance de Blois, & on juge suivant cela dans les Cours souveraines,

Sur la seconde, que cet Abbé en disant son Breviaire n'est point obligé à aucune restitution par le seul défaut d'être dans les Ordres sacrés.

Sur la troisiéme, que n'aïant point dit son Breviaire durant deux années il est obligé à la restitution de tous les fruits de son Benefice, à l'exception de ceux qui pourroient lui être dûs, s'il étoit employé utilement en qualité d'Abbé pour le bien spirituel ou temporel de cette Abbaye : ce qui fait partie de l'Office duquel on parle, en disant que *Beneficium datur propter officium*.

Sur la quatriéme, qu'il peche mortellement en vivant seculierement, c'est-à-dire, sans tonsure, sans habits Ecclesiastiques & en cavalier.

Sur la cinquiéme, que quoique depuis

l'an 1620. seulement on obtienne des Devoluts sur des Abbayes & autres Benefices consistoriaux qui sont à la nomination du Roy, & sur les Brevets du Roy necessairement; car auparavant ils n'étoient pas en usage sur ces Benefices: Neanmoins un tel Devolutaire ne seroit pas bien fondé, tant en ce que le défaut de Prêtrise ne fait point vaquer l'Abbaye *ipso facto*, cela n'étant que comminatoire, & étant necessaire que les monitions precedent, que particulierement, d'autant que la Jurisprudence des Cours souveraines de ce Royaume est, que ceux qui sont pourvûs de Beuefices sacerdotaux *à lege* ou bien *à fundatione*, & ne se sont point fait promouvoir dans le tems requis, se peuvent aider du decret *de pacificis possessoribus*. C'est pourquoi puisque celui dont il s'agit est plus que triénal paisible possesseur, il seroit maintenu contre le Devolutaire, & il seroit seulement ordonné qu'il seroit tenu se faire promouvoir dans l'an à peine de privation.

Déliberé à Paris ce 19. Juin 1675.

DE SAINTEBEUVE.

VINT-SIXIE'ME CAS.

Vne permutation faite par un Ecclesiastique, qui promet de se fournir un Benefice dont il n'est pas pourvû, n'est point Canonique.

PIERRE & Jaques plaidant ensemble sur le possessoire d'une Cure, pour pacifier leur different ils conviennent des conditions suivantes.

Pierre cede son droit à Jaques pour cause de permutation de ce droit pour la Chapelle de saint Louis en patronage Laique : & parce que Jaques n'a pas cette Chapelle, il se fait fort d'en avoir la démission du Titulaire, & de la fournir à Pierre avec la presentation du Patron, au fourniſſement de laquelle Chapelle il ajoûte encore une somme de trois cens livres qu'il doit donner à Pierre, pour compensation des frais qu'il a faits durant le procés.

On demande au Conseil si cet acte, qui est qualifié de permutation, est canonique.

Le conseil soussigné est d'avis que cet acte, qui est qualifié de permutation, n'est pas canonique. Car il n'est pas permutation, toute permutation devant être de deux Benefices dont les compermutans sont pourvus : ce qui ne se rencontre pas ici, puis que Jacques n'est point pourvû de ce Benefice. C'est la disposition du

C. *Quæsitum*, & du C. *Cum universorum. De rerū permutat.* C'est-à-sçavoir à condition que Pierre resignant à Jaques lui fera donner la presentation d'un Patron laïque d'une Chapelle sur la dimission de celui qui en est Titulaire; & aussi à condition que le même Jaques donnera à Pierre trois cens livres pour compensation des frais qu'il a faits durant le procés : ce qui est prohibé non seulement par le C. *Quæsitum* cité, mais encore par le C. *Cum pridem. de pactis.*

Déliberé à Paris ce 29. Novembre 1675.

DE SAINTEBEUVE.

VINT-SETIE'ME CAS.

Une Prevoté & une Evêché sont deux Benefices incompatibles.

MONSIEUR,

Il est arrivé depuis peu dans une des plus anciennes Eglises du Roïaume qu'on a nommé autrefois, *prima sanctissimarum Galliæ Ecclesiarum*, la premiere des tres-saintes Eglises de France, que le Prevôt du Chapitre de la Metropole a été nommé par le Roy à un Evêché: il veut garder sa Prevôté & sollicite sa dispense à Rome. On lui a écrit que pour la faciliter il faloit avoir le consentement du Chapitre.

Un des plus illustres & des plus vertueux du Chapitre demande, si en conscience il peut & il doit donner son consentement,

Les

Les raisons d'en douter sont 1. Que la Prévôté par le droit commun, par le saint Concile de Trente, & par les Statuts du Chapitre que les Chanoines jurent d'observer quand ils sont reçus, demande residence.

2. Le Chapitre n'est que de vingt dignitez ou Chanoines. Il n'est pas trop nombreux, d'ailleurs composé de personnes infirmes, aveugles, la Prevôté est la premiere dignité du Chapitre; & si elle vient à n'assister point du tout aux Offices, le service de Dieu dans cette Eglise souffrira.

3. On donne les mains à ce que Monsieur le Prévôt garde deux Benefices incompatibles qui demandent tous deux residence, l'Evêché & la prevôté : car peut-être le consentement donné par le Chapitre determinera le Pape à la dispense.

4. Si sa Sainteté demande le consentement du Chapitre, n'est-on pas obligé de lui parler dans la verité, & sincerité des obligations de la Prévôté, de lui representer que l'absence journaliere du sieur Prévôt, qui doit être par l'exemple le premier aux Offices, nuira au service de l'Eglise.

Sur toutes ces raisons de douter si le Chapitre peut donner son consentement, on demande, Monsieur, vôtre avis, & d'un ou deux autres Docteurs de Sorbonne, signez avec vous dans cette feuille.

En second lieu, supposé que le Chapitre ne doive pas consentir à cette dispense.

On demande 1. s'il est obligé de s'y

opoſer formellement, en cas qu'on ne veuille pas demander ſon conſentement.

2. Si le Chapitre ſur cela s'en doit remettre à ce que Monſieur l'Archevêque lui conſeillera, ſupoſé que ne devant y conſentir, il fût d'avis pourtant de donner les mains à cette diſpenſe.

Le conſeil ſoufigné eſt d'avis, que le Chapitre ne peut donner ſon conſentement, à ce que le Prevôt de l'Egliſe Métropolitaine, prémiere dignité, & obligé comme telle à la réſidence actuelle, conſerve cette Prévôté avec l'Evéché auquel il a été nommé par le Roi, l'Evéché & cette Prévôté étant deux Bénéfices incompatibles, & n'y aiant point de raiſon ſufiſante pour le diſpenſer de les garder tous deux. 2. Que ce Chapitre eſt obligé de s'y opoſer formellement. 3. Que quand l'Archevêque conſeilleroit au Chapitre de donner les mains, il ne devroit pas ſuivre ſon conſeil en cela.

Deliberé à Paris ce 10. Mars 1676.

DE SAINTEBEUVE.

VINGT-NEUVIE'ME CAS.

Un Résignant ne doit point retenir les Provisions du Benefice qu'il a resigné.

IL y a prés de trois ans que Jaques a réſigné en Cour de Rome ſa Chapelle S. Martin à Nicolas, ſans lui en avoir encore parlé, & voudroit bien n'en être pas dépoſſedé ſitôt.

On demande ſi les trois ans expirez, Jaques peut encore la lui réſigner valablement, ſinon.

Quel expédient il y a pour la lui conſerver.

Si auparavant les trois ans expirez Nicolas declaroit devant un Notaire qu'il remercie ſon Réſignant, & qu'il n'entend point ſe ſervir des Proviſions expediées en ſa faveur, ce Réſignant pourroit-il d'ici à un an reſigner derechef ſa Chapelle audit Nicolas par permutation ou autrement ?

Depuis un an Philippe a reſigné au même Nicolas un Prieuré, ſans faire mention du droit que Nicolas avoit en la ſuſdite chapelle, durant que ces deux réſignations ont été faites à ſon inſçu.

On demande ſi cette démiſſion lui eſt préjudiciable? Sçavoir ſi les ſignatures *in forma gratioſa* ſont valables en ce tems ?

Les Docteurs en Theologie ſouſignez, ſont d'avis ſur les trois dificultez ci-deſſus propoſées.

Sur la premiere qui contient trois chefs, avant que de répondre à chacun d'eux en particulier, ils estiment qu'il est necessaire d'établir une verité importante au sujet de la conduite que Jaques a tenuë en resignant la Chapelle de S. Martin, en faveur de Nicolas, sans lui en avoir parlé jusqu'à present, depuis la resignation faite il y a prés de trois ans, & la volonté dans laquelle il a été & est encore de n'en être pas depossedé si tôt, c'est-à-dire, pas même dans les trois ans; & de remarquer que l'intention de Jaques resignant est vicieuse, & que sa conduite aussi n'est pas bonne. Car l'intention d'un Resignant, pour n'être point vicieuse, doit être, que son Resignataire le depossede aussi-tôt que les provisions lui auront été données, & on les lui doit donner quand elles sont expediées en sa faveur, autrement ce seroit donner & retenir, ce qui ne vaut: ce seroit aussi vouloir rendre les Benefices hereditaires, ce qui est defendu par les canons, c. 1. *De præben. &c.* & comme son intention ne doit être de resigner que pour être depossedé, quand il se rend maître des provisions, qu'il les retient prés de trois ans, & que durant tout ce tems, il n'en parle point à son Resignataire; cette conduite est blâmable, puis qu'elle n'est à autre fin que d'empêcher que le Resignataire n'use de son droit en prenant possession, & qu'il ne publie la resignation faite en sa faveur, suivant la regle. *De pub. resig* qui est reçuë en France. Ceci étant supposé.

Au premier chef de la premiere difficulté

ils repondent que les trois ans expirez sans que Nicolas ait pris possession du benefice à lui resigné par Jaques, ce benefice ne pourroit plus lui être resigné valablement par le même, si ce n'est en exposant au Pape qu'il l'auroit auparavant resigné & retenu les provisions sans lui en donner connoissance durant tout les trois ans, autrement les secondes provisions que l'on obtiendroit, seroient subreptices, & par consequent nulles. Et si le Pape sur cet exposé accordoit de secondes provisions, il faudroit que le Resignataire prit possession, & fût en jouïssance du vivant de son Resignant, autrement le Benefice seroit declaré vaqué par mort. Mais comme par ce qui a été supposé, il y a peché au Resignant de garder & cacher ses provisions à son Resignataire, le Resignant est tenu de les lui délivrer au plutôt, & avant que les trois ans expirent.

Au second chef, qu'il n'y a point d'expedient legitime en conscience pour conserver ce benefice à Nicolas, qui y a droit, si ce n'est de lui delivrer les provisions, afin, qu'il en prenne possession au plutôt, qu'en les retenant Jaques ofense Dieu.

Au troisiéme chef, que si quand Nicolas aura connoissance de la resignation faite en sa faveur, & des provisions acordées en consequence, il ne vouloit pas de bonne foi accepter le benefice, & qu'il fit signifier son refus à Jaques son Resignant, ce Resignant pourroit en conscience le lui resigner une autrefois dans quelque tems par permutation ou autrement, Mais que si Nicolas faisoit ce

refus par collusion avec Jaques son Resignant, ce Resignant ne pourroit en conscience lui resigner ce même Benefice par permutation ou autrement une seconde fois.

Sur la seconde dificulté, les soussignez sont d'avis que Philippe aiant resigné au même Nicolas un Prieuré, sans faire mention du droit que ledit Nicolas avoit en la susdite Chapelle, dautant que ces deux résignations ont été faites à son insçu, la reticence du droit que ledit Nicolas a à cette Chapelle ne peut etre préjudiciable à celui qu'il a à ce Prieuré ainsi resigné, n'aiant pas accepté les provisions de ladite Chapelle, & ignorant lors de la date des provisions dudit Prieuré, qu'il eût droit à cette Chapelle. Le Chap. *Gratia de reseriptis* au texte, y est formel. *Gratia quam super beneficio à sede Apostolica te impetrasse proponis, vitiosa reputari non debet, quamvis de alio beneficio ab Episcopo tuo, ante à tibi absenti & ignoranti collato, nullam (cum tempore impetrationis nescires (feceris mentionem.* Et la glose sur ce mot, *Ignoranti*, dit, *Idem intelligo de sciente antequam acceptes vel ratam habeat collationem eandem. Cùm enim ante hoc beneficium suum dici non possit, non est necesse de ipso fieri mentionem.* Tit. *de Præb. in* VI. *C. Si tibi absenti.* Car la resignation de ce Prieuré aiant été faite, & les provisions obtenuës à son insçu, & auparavant qu'il eût accepté cette Chapelle, elle ne pouvoit être dite lui apartenir. *Licet*, dit le C. cité de *Præb. in.* VI. *per collationem hujusmodi (donec eam ratam habueris) jus in ipso benefi-*

cio, ut tuum dici valeat, non acquiras. Et si on le vouloit troubler dans le droit qu'il a à ce Prieuré, il n'auroit qu'à justifier qu'il en auroit été pourvû auparavant que d'avoir accepté la collation de cette Chapelle. Néanmoins pour la grande sûreté, & suivant l'usage ordinaire il pourroit prendre une nouvelle provision.

Sur la troisiéme dificulté, que l'on n'accorde plus à Rome des signatures *in forma gratiosa* des Cures & Vicairies perpétuelles, & autres Benefices à charge d'ames, depuis la lettre que les Evêques de France en ont écrite, si ce n'est qu'il y ait attestation de l'Evêque Diocesain du Benefice : Et dans la Justice Civile, on se regle sur cela par la Declaration du Roi du 9. Juillet 1646. publiée & verifiée au Parlement de Paris le 28. Juin 1647.

Deliberé à Paris ce troisiéme Septembre 1668.

DE SAINTEBEUVE.

VINT-NEUVIE'ME CAS.

Quoyque les Commanderies de Malthe ne ſoient pas des Benefices, mais de ſimples adminiſtrations, c'eſt toutefois un grand peché que de les ceder pour de l'argent.

Ce 15. Avril 1674.

JE vous prie, Monſieur, d'avoir la bonté de lire cette lettre, & de mettre au bas de ce billet la reponſe que je dois y faire. Le ſujet de la lettre eſt qu'un homme qui a une Commanderie, ayant emprunté trente mille francs d'une perſonne de qualité qui a un fils, ofre à ce fils ſa Commanderie, pourveu que le pere lui donne une quitance de ce qu'il lui doit : Mais il n'eſt pas beſoin de ſpecifier ce ſujet dans la reponſe, à cauſe que c'eſt un ſecret qu'on m'a donné. Obligez-moi donc, Monſieur, de prendre la peine de m'écrire un mot pour m'inſtruire de cette matiere que je n'ai pas étudiée.

Les Commanderies de Malthe ne ſont pas des benefices, mais de ſimples Adminiſtrations. Cela a été jugé au Parlement, comme Dumoulin l'a remarqué ſur le ſtile du Parlement p. 5. q. 209. & ſur la regle *De Infir. reſig. n.* 321. *Hæ commendariæ non ſunt Beneficia, nec poſſunt conferri per Papam vel Legatum, nec cadunt in mandatis & aliis Regalibus Beneficiorum . . . Et non diu obtinui in cauſa gravi.*

Mais quoique ce ne soient pas des Benefices, & qu'on puisse sans simonie les ceder moïennant de l'argent ; il est certain neanmoins qu'on ne le peut sans grand peché, c'est un lucre sale, elles ne sont pas dans le trafic. Le grand Maître ou le grand Prieur en disposent pleinement, on n'oseroit pas s'en défaire à condition d'argent & en stipuler: & quand quelques particuliers en font un negoce ; il faut qu'il ne soit point connu des Collateurs. Les exemples de Messieurs de N. ne font pas de loi, & sont condamnables. Je n'ai point vû les Bulles, qu'on dit être raportées par Barbosa.

TRENTIE'ME CAS.

Les pensions sur les Benefices ne doivent point exceder le tiers des fruits des Benefices.

UN Benefice commendataire de l'Ordre de S. Benoit afermé deux mille deux cens livres est chargé d'une pension à perpetuité au profit de l'Abbaye dont il est membre, de la valeur de six cens cinquante livres de rente.

Plus d'une pension de trois cens livres pour un Religieux, sous le nom duquel un indultaire avoit obtenu ledit Benefice.

Plus d'une pension de huit cens frans au profit du dernier resignant, le tout montant à la somme de dix-sept cens cinquante livres.

On demande si le titulaire qui n'a plus sur ledit Benefice que quatte cens cinquante livres, & qui est chargé de toutes les réparations, peut resigner ledit Prieuré à un de ses neveus : & reserver encore à son profit une pension de trois ou quatre cens livres, si ce dernier Concordat seroit canonique & soutenable en conscience & en justice, à cause qu'il seroit fait d'oncle à neveu : Et l'on suplie Mõsieur de Saintebeuve de vouloir joindre à son sentiment celui de quelques autres Messieurs de Sorbonne. Fait ce 31. Mars 1675.

Le Conseil soufigné est d'avis, que le titulaire qui n'a plus sur ledit Benefice que 450. livres de revenu, & qui est chargé de toutes les reparations, ne peut resigner ce Benefice à un de ses neveus en se reservant encore une pension de trois ou quatre cens livres, & que le Concordat ne seroit point canonique ni soutenable en justice, quoi qu'il seroit d'oncle à neveu. Il doit toujours demeurer au resignataire assez de revenu pour vivre honêtement du Benefice dont il est titulaire, ne lui étant pas permis de consentir à une pension que sur ce fondement. Il est injuste qu'un homme soit contraint aux charges sans profit, le Parlement declareroit un tel traité abusif. Les Canons veulent que la pension n'excede point le tiers des fruits, & quand le Pape dispense de ces Canons, ce n'est ordinairement pas au dessus de la moitié. Il faudroit exposer au Pape que ce Benefice est déja chargé de trois autres pensions, sans lequel exposé, s'il acordoit une quatriéme

pension, sa concession seroit nulle & subreptice, & il n'y a aucune aparence que le Pape la voulût acorder sous un tel exposé. Enfin une resignation de cette qualité passeroit plûtôt pour une confidence que pour une demission canonique.

Deliberé à Paris le 5. Avril 1675.

DE SAINTEBEUVE.

TRENTE-UNIE'ME CAS.

La convention de racheter une pension qu'on se reserve en resignant un Benefice, est simoniaque.

La permutation avec pacte de donner une Chapelle & de l'argent pour un Canonicat, est simoniaque.

Il est de la jurisdiction volontaire de l'Evêque d'admettre, ou de ne pas admettre des permutations.

PREMIERE DIFICULTE'.

IL y a un Statut dans une Eglise Cathedrale confirmé par une Bulle du Pape Martin V. qui défend de recevoir ou d'admettre aucun Chanoine qui aura chargé son Canonicat d'une pension.

Pour éluder ce Statut on traite de la pension reservée avant de se faire recevoir au Chapitre : & on la rachete pour ce qu'on est

convenu. Ce qui est proprement accepter un canonicat avec pacte exprés ou tacite d'en païer six, huit, dix ou douze mille livres : car il y a des canonicats qui ont mõté à cette somme.

Ce cas qui est dans un usage assez ordinaire, aïant fait de la dificulté à quelques personnes, fut proposé il y a quelque tems comme de la part du Chapitre à des Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris, qui le jugerent simoniaque. Ainsi il n'est pas question précisément du cas en soi, mais de sçavoir quelle conduite un Evêque & des Confesseurs doivent garder envers les Chanoines qui sont entrez dans leurs canonicats par cette voïe.

L'Evêque predecesseur de celui qui l'est aujourd'hui, en aïãt eu quelque scrupule le fit consulter dans deux celebres Universitez, & on pretent qu'il lui fut répondu qu'il n'y avoit nulle simonie. Par cette réponse toutes les consciences qui avoient été agitées de quelque trouble, furent rasseurées, & on a vécu depuis dans cette espece de bonne foi.

La dureté du cœur de la plûpart de ces beneficiers est si grande, & leur aveuglement est tel en ce point, qu'ils ne peuvent comprendre qu'il y ait du mal d'entrer de cette maniere dans les benefices : & ils sont dans une foiblesse si pitoïable, qu'ils s'ofenent quand on leur parle de chercher quelques remedes à ce mal.

Il ne s'agit pas de chercher le plus seur : car on n'y gagneroit rien selon toutes les parences, & on ne feroit qu'alumer un

grand feu sans aucun fruit, mais de tâcher à les mettre en bon état en s'acommodant à leur foiblesse & à leur ignorance passée, & ainsi de trouver s'il se peut quelque temperament, qui ne les obligeant point à quiter leurs benefices rectifie leur entrée.

SECONDE DIFICULTE'.

Comme il faut des bulles pour les canonicats, & autres benefices qui se resignent ou permutent en Cour de Rome, & qu'il coute de grandes sommes pour les resignations *in favorem* avec pension, ou pour les permutations, on s'est avisé d'un moïen plus court, qui est de permuter devant les Ordinaires ces canonicats qui sont d'un revenu considerable avec des Chapelles qui n'ont aucun revenu, ou qui en ont un tres-petit; parce que par là on oblige les Ordinaires de conferer les canonicats à qui on veut. Et on a même pretendu qu'ils sont si fort obligez à accepter ces permutations, qu'à leur refus on se pourroit adresser au Metropolitain.

De ces permutations les unes sont gratuites, & se font seulement pour asseurer les benefices à celui à qui on veut le donner; mais les autres se font avec un pacte exprés ou tacite de donner & de recevoir une somme d'argent telle qu'on a acoutumé de donner pour un canonicat, c'est-à-dire, six, huit, dix à douze mi'le livres, & c'est ce qu'on apelle en langage du païs *distiller un canonicat*. Et on croit être en sûreté de cons-

cience, ou parce que cette maniere d'acquerir des Benefices est dans l'usage ordinaire ; ou que le pacte n'a point été exprés; ou que c'ont été des tiers qui ont fait les conditions, & que les parties s'en étant remises à eux, ne s'en sont plus mélez, & n'en ont eu aucune connoissance distincte.

On demande donc 1. si ces permutations en general faites devant les Ordinaires ou autrement sont Canoniques ?

2. Si au refus de l'Ordinaire on peut se pourvoir devant le Metropolitain ?

3. Quelle conduite un Evêque & des Confesseurs doivent garder envers ceux qui ont obtenu des Benefices par cette voie ?

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis sur les trois dificultez proposées.

Sur la premiere, que l'entrée de ces Chanoines en cette maniere dans leurs Canonicats, est tout à fait vicieuse.

1. En ce qui regarde le Concordat qui se passe entre le Resignant & le Resignataire, par lequel le Resignant promet de resigner sa Prebende avec reserve de pension ; & le Resignataire promet de cõsentir à la création de cette pension. Car telle condition est contre l'esprit du Statut & de la Bulle de Martin V. qui défendant de recevoir ou d'admettre aucun Chanoine qui aura chargé son canonicat d'une pension, ont voulu par consequent qu'ils ne soient point resignez avec reserve de pension.

2. En ce qui regarde les provisions & créations de pensions obtenuës en consequen-

ce de ce Concordat. Car elles sont subreptices & nulles, aiant été obtenuës en faisant cette verité au Pape, c'est à sçavoir que le Statut confirmé par une Bulle de Martin V. défend de recevoir ou d'admettre aucun Chanoine qui aura chargé son Canonicat d'une pension Si on ne l'avoit teuë au Pape, il n'auroit point donné de provisions ni créé de pensions sur ces Prebendes.

3. En la prise de possession, tant de la part du Chapitre que de celle du pourvû. Car le Chapitre ne peut admettre aucune personne au préjudice de son Statut & de la Bulle confirmative, & il l'admet sur des provisions qui portent reserve de pension; ce qui est contre le Statut & la Bulle. Le Pourvû n'a pû aussi demander d'être mis en possession d'une Prebende, dont il n'a pas un titre Canonique, mais seulement un tiers nul, parce qu'il est subreptice.

4. En la jouïssance tant des fruits par le Pourvû que de la pension par le Resignant. Car on ne peut pas jouïr des fruits d'un Benefice, ni d'une pension sur un Benefice, sans titre legitime.

Mais ce qui est de plus mal dans cette afaire, c'est que ces traitez sont symoniaques, d'une symonie palliée. Car par ces traitez les Resignans donnent leurs Prebendes pour une somme d'argent, qui est le prix des Prebendes qui leur sont resignées; mais on couvre cette vente & cet achat de l'apparence de résignation avec reserve de pension: & cette aparence est d'autant plus grossiere: qu'il est défendu de recevoir ou d'admettre aucun

Chanoine de cette Eglise, qui aura chargé son canonicat d'une pension.

Il est permis, regulierement parlant, de resigner un Benefice sous le bon plaisir du Pape, avec reserve de pension; mais si quelqu'un vouloit en se reservant une pension, stipuler, ou de vive voix, ou par écrit, que son Resignataire seroit obligé incontinent aprés en avoir reçû les provisions, & avant la prise de Possession, de racheter cette pension, tout le monde condamneroit ce traité portant cette stipulation, de simonie palliée. A plus forte raison, celui qui resigne à pension un benefice qu'il sçait ne pouvoir être resigné à pension, doit être condamné (comme simoniaque; quand il le fait pour avoir une somme d'argent, laquelle il oblige le Resignataire de lui païer avant la prise de la possession, puis qu'en acceptant cette resignation, il faut qu'il lui en païe le rachat, ou qu'il ne soit point mis en possession.

On dira peut-être que les parties ne stipulent point, que le Resignataire sera tenu au rachat de la pension, qu'il est libre de retenir le Benefice, ou de le remettre au Resignant; & quand il en fait le rachat, c'est de sa pure & libre volonté, pouvant ne le faire pas.

A cela on répond que l'exposé porte que les parties conviennent dans leur traité, sinon par écrit, au moins verbalement par eux, ou par leurs mediateurs, que le Resignataire en fera le rachat, & qu'il le fera moïennant une certaine somme, comme de six, huit, dix ou douze mil livres dont on est convenu,

or c'est une stipulation verbale, & une simonie conventionelle, qui étant executée, devient une simonie réelle, mais palliée, De plus, quand il n'y auroit point de pacte explicite, il y en auroit toûjours un implicite : car celui qui accepte la resignation, & qui donne son consentement à la création de la pension, n'ignore pas qu'il ne sera point reçu qu'elle n'ait été éteinte, & il veut être reçu, il veut donc l'extinction. Le Resignant aussi sçait qu'il ne veut point remettre la pension gratuitement, & il en veut le rachat. L'un & l'autre traitent dans la volonté de suivre l'usage corrompu, cela fait le pacte implicite, qui suffiroit même, quand il n'y en auroit point d' explicite.

Ces raisons font qu'on a grand sujet de douter de la verité de ce qui est dans l'exposé. C'est-à-sçavoir que l'Evêque dernier mort aiant eu quelque scrupule de cette pratique, en fit consulter dans deux celebres Universitez, & qu'il lui fut repondu qu'il n'y avoit nulle simonie.

L'Evêque qui consulte sur ce qui est à faire pour tâcher de mettre en bon état ces Chanoines qui sont ainsi entrez dans leurs prebendes, en s'accommodant à leur foiblesse & à leur ignorance passée, & ainsi de trouver s'il se peut quelque temperament, qui ne les obligeant point à quiter leurs benefices, rectifie leur entrée ; doit s'informer s'il est vrai que l'on ait ainsi repondu dans ces deux celebres Universitez, ou non ?

Si cela n'est pas vrai, il n'y a aucun moyen de mettre ces Chanoines bien on état. Leur

simonie n'a point été la suite d'une ignorance invincible, & non coupable. Ils sont donc obligez à renoncer à leurs titres, & l'Evêque ne peut les y rétablir, ni les en pourvoir ensuite de nouveau. La coutume ne les met point hors de faute.

Mais s'il est vrai que dans deux celebres Universitez on ait été d'avis que cette pratique n'est pas simoniaque, quoi que les soussignez soient d'un avis contraire, les Pourvus neanmoins n'ont commis qu'une simonie non coupable, procedante d'une ignorance invincible. Leur titre est nul, selon le sentiment des soussignez, mais ils peuvent être pourvûs de nouveau par l'Evêque, suivant la disposition du C. *Si alicujus. De electione & Electi potest.* En ces termes: *Quamvis circa eum, qui ignoranter recipit simplex Beneficium per simoniacam pravitatem, post liberam resignationem Episcopi dispensatio toleretur.* Les Prébendes sont des Benefices simples: & ceux qui agissent en conformité de l'avis des Docteurs de deux celebres Universitez en matiere Ecclesiastique, ne sont pas coupables, à cause que leur ignorance n'est pas coupable.

Sur la seconde dificulté qui regarde les permutations qui se font ordinairement de ces Prébendes contre des Chapelles qui n'ont aucun revenu, ou qui en ont un tres-petit: ce que l'on pratique pour éviter la dépense considerable qu'il faudroit faire pour avoir des provisions en Cour de Rome de ces Prébendes.

On répond à la premiere des trois deman-

des, que ces permutations qui se font avec pacte exprés ou tacite, de donner avec la Chapelle de nul ou de tres-petit revenu, pour un Canonicat, six, huit, dix, & douze mil-livres, & generalement quelque argent ou autre chose estimable à prix d'argent, sont simoniaques, & non point canoniques: outre qu'elles sont subreptices, en ce qu'on n'expose pas aux Ordinaires cette convention expresse ou tacite d'argent. A l'égard de celles qui se font d'un de ces Canonicats contre une Chapelle de nul ou de tres-petit revenu, on ne peut pas dire absolument qu'elles ne soient point canoniques, quoique regulierement parlant il soit certain qu'elles ne le sont pas. Car pour l'ordinaire elles sont sans cause canonique; & il faut une cause canonique pour prédre une permutation canonique.

A la seconde demande, qû'on ne peut se pourvoir devant le Metropolitain au refus de l'Ordinaire. Car il est de la jurisdiction purement volontaire de l'Evêque, d'admettre ou de ne pas admettre les permutations, suivant ce qui est dit au C. *Quæsitum de rerum permut. Si autem Episcopus causam inspexerit necessariam, licitè poterit de uno loco ad alium transferre personas, ut quæ uni loco minus sunt utiles, alibi se valeant utiliùs exercere.* Il n'y a rien dans le droit canonique qui donne pouvoir aux Compermutans de se pourvoir devant le Metropolitain en cas de refus On ne leur fait aucun tort en refusant d'admettre leurs permutations, car l'un n'a point de droit sur le Benefice de l'autre & cela est reciproque.

A la troisiéme & derniere demande, que les Evêques & les Confesseurs doivent garder à l'égard de ceux qui ont obtenu leurs prebendes par une simonie réelle, coupable, mais palliée de resignation en faveur, avec reserve de pension ou de permutation, la conduite qui doit être gardée à l'égard des coupables du crime de simonie dans ces benefices. Et à l'égard de ceux qui en ont été pourvûs simoniaquement, mais sans crime, parceque ç'a eté par ignorance invincible qu'ils ont commis cette simonie, l'Evêque doit agir en conformité du c. cité *Si alicujus De Elect.* Et leurs Confesseurs leur doivent declarer que leurs Titres sont nuls, qu'ils sont obligez à restitution des fruits de leurs prebendes, qu'ils n'ont pas encore consumez, & les renvoier à l'Evêque pour par lui leur être pourvû, ainsi qu'il le jugera à propos.

Mais comme ce seroit peu d'aporter quelque remede pour le passé, si l'Evêque ne s'apliquoit à pourvoir à ce que ce desordre cesse absolument, il est de son devoir de faire instruire ceux qui pourroient tomber dans la même faute par ignorance, soit par les Predicateurs & les Confesseurs soit par les Professeurs en Théologie. Il pourra aussi conferer avec son Chapitre des autres moiens desquels on se pourroit servir pour arrêter absolument le cours de cette iniquité, comme par exemple, s'il ne seroit point à propos que le Chapitre cassât son Statut, & qu'il poursuivît à Rome la revocation de la Bulle de Martin V. qui est une occasion de tous ces

maux : & au cas qu'il soit jugé que le Statut & la Bulle doivent être conservez en leur vigueur, s'il ne faudroit point que le Chapitre fit un Statut par lequel, pour obvier à tous les abus que l'on pourroit introduire à l'occasion de l'ancien Statut & de la Bulle confirmative, il ordonneroit que nul ne seroit mis en possession d'aucun des canonicats de l'Eglise cathedrale, sur des provisions obtenuës en vertu des procurations, portant resignation en faveur avec reserve de pension, ou autres moyens semblables.

Deliberé à Paris ce 14. Juillet 1671.

DE SAINTEBEUVE.

TRENTE-DEUXIE'ME CAS.

C'est une simonie que de se desister d'un droit qu'on a à un Benefice pour une somme d'argent.

MESSIEURS les Docteurs en Theologie de la faculté de Paris sont trés-humblement supliez de dire & signer leurs avis sur le cas suivant.

Titius & Mœvius étant en grand procez pour le titre d'une Cure considerable, & aïant tous deux un droit également certain & incertain, ils sont entrez par l'avis de leur conseil en voye d'accord, ainsi qu'il s'ensuit: Qu'attendu que Titius qui étoit en possession ne pouvoit pas en conscience recevoir de l'argent pour se recompenser des frais qu'il a

fait dans ce procez, il vendroit les fruits de l'année préſente, qui ſont la plûpart eugrangez, & le reſte de ce qu'il pourroit recevoir aprés les vendanges, la ſomme de mil livres à Mævius, quoi faiſant il feroit une demiſſion pure & ſimple de la Cure entre les mains de l'Ordinaire, qui entrant dans cet acord par ſon Grand-Vicaire, confereroit le Bénéfice audit Mævius: la choſe s'eſt ainſi executée, une partie de l'argent a été reçûë comptant par Titius, & le procez s'eſt ainſi terminé. On demande prémierement s'il n'y a pas de ſimonie dans cet acord: Secondement, ces deux Eccleſiaſtiques n'étant pas fort habiles ni l'un ni l'autre, celui qui leur a conſeillé cet expedient n'eſt-il pas obligé de les avertir qu'ils ont mal fait; & aporter tout le reméde qu'il pourra à ce mal?

Le Conſeil ſouſigné eſt d'avis ſur les deux dificultez propoſées,

Sur la prémiere: qu'il y a ſimonie dans cet acord, en ce que Titius ſe deſiſte d'un droit à un Bénéfice pour rendre celui de Mævius inconteſtable, moiennant une ſomme d'argent, ce qui eſt pallié d'une vente de fruits.

Sur la ſeconde, que celui par le conſeil duquel Titius & Mævius ont fait cet acord, eſt obligé de les avertir du mal qu'ils ont fait, & de reparer ſa faute & celles des autres dont il eſt la cauſe.

Déliberé à Paris ce 12. Septembre 1676.

DE SAINTEBEUVE.

TRENTE-TROISIE'ME CAS.

Une convention est simoniaque quand un Collateur confere un Benefice à un Gradué, à condition qu'il le lui remettra, & que le lui aiant remis il lui en donnera un autre.

SUR la dificulté proposée en ces termes : Titius Prêtre, Gradué nommé, est mandé par un Evêque Collateur; l'étant alé trouver, ce Prélat lui dit qu'il lui veut donner une Cure vacante pour lors, qui étoit d'un revenu considerable, mais à la charge qu'il la lui remettra entre ses mains pour en disposer en faveur d'un tiers, & que la lui aiant remise, il lui en donnera une autre qui est de moindre revenu. Titius accepte la proposition, & à quelque heure de là fait la cession de ses droits que l'on lui demandoit. Ensuite dequoi l'Evêque lui donne les provisions de la seconde Cure, moiennant la remise de la prémiere. Le tout est oculte, le Prélat & ce Prêtre Gradué demandent prémierement, s'ils ont commis simonie ou confidence en ce cas ? En second lieu ; s'ils ont encouru quelques peines ou censures ? En troisiéme lieu, qui les en peut absoudre ? Et enfin, si le tiers a commis aussi semblable faute, & qui le peut absoudre ?

Mon sentiment est que l'Evêque Collateur & le Prêtre gradué ont commis deux simonies.

La premiere desquelles est une confidence

simoniaque executée de part & d'autre, en ce que le Collateur ayant fait pacte avec le gradué, il lui a conferé ensuite de ce pacte la Cure vacante, laquelle le Gradué a remise en même-tems, ainsi qu'ils étoient convenus. Par le ch. *Quæsitum de rerum permutatione*, & par le c. *Cum olim, tit. eod.* tout pacte *circa spiritualia vel connexa spiritualibus habem continet semper simonia.* C'est pourquoy il est dit au c. *pactiones de pactis. Cum in hujusmodi omnis pactio, omnisque conventio debeat omninò cessare.* Et Pie V. en sa Bulle *intolerabilis*, donnée l'an 1569. faite sur le sujet des confidences simoniaques, qu'il condamne plus rigoureusement que n'avoit fait Pie IV. son Predecesseur, cinq ans auparavant dans la Bulle *Romanum Pontificem*, laquelle il confirme : *Itidem si Ordinarius, vel alius Collator consulerit ante hac, aut conferat in futurum Beneficium Ecclesiasticum, quovis modo vacans, ea conditione tacita vel expressâ, ut postèà in alterum pro arbitrio Collatoris, seu alterius cujusque contra juris communis oidinationem disponatur.*

La seconde simonie est une simonie réelle, pure & simple, en ce que consequemment à l'accord fait entre eux, le Gradué aprés avoir cedé son droit qu'il avoit, ou pretendoit avoir à la premiere Cure, a reçu pour recompense de cette cession les provisions de la seconde Cure. Il y a pacte executé de part & d'autre, & partant simonie réelle. Cette demission doit être considerée comme avantageuse au Collateur, & par consequent elle lui tient lieu d'une chose temporelle, laquelle

le étant donnée pour un Benefice, il est évident qu'il y a simonie réelle. La raison pour laquelle les canons défendent toute convention en matiere beneficiale, & la declarent simoniaque : c'est pource qu'il s'y rencontre toujours un bien temporel : ou si en éfet il ne s'y rencontre pas ; il y a toutefois lieu de présumer qu'il s'y rencontre, comme dans les permutations, dans les resignation, à pension, ou autres semblables, qui pour cet éfet ne se peuvent faire que sous le bon plaisir des Superieurs. Et c'est pour ce sujet que les Collateurs ne peuvent donner des Benefices avec reserve de fruits, & que selon la disposition des canons ils sont obligez de les conferer sans diminution, & tels qu'ils sont, *in integrum & sine diminutione. c. si quis Prabendas* 1. q. 3. c. *Majoribus*, & c. *cum causam, de Prabendis* ; & tres-évidemment au c. *ut nostrum*, tit. *ut Ecclesiastica Beneficia sine diminutione conferantur* Dans ce chapitre Innocent III. parle ainsi : *Cum in Lateranensi Concilio prohibitum est, ne quis conferendo Ecclesiasticum Beneficium partem proventuum suis usibus retinere præsumat, & alibi cautum reperiatur in Canone, quod Ecclesiastica Beneficia debent sine diminutione conferri, &c.*

Cela presupposé, il s'ensuit que l'Evêque collateur & le Gradué ont encouru les peines des simoniaques, qui sont premierement l'excommunication majeure prononcée par Martin V. au Concile de Constance sess. 43. du consentement de tout le Concile : *Statuentes insuper quod dantes & recipientes*

ipso facto Sententiam excommunicationis incurrant, etiamsi Pontificali aut Cardinalatus præfulgeant dignitate. De laquelle excommunication (hors l'article de la mort) il n'y a que le Pape qui puisse absoudre, comme le méme Martin le declare ensuite par sa Bulle, *Detestabilis*, qu'il fit à Mantouë la seconde année de son Pontificat: Et aprés lui Paul II. en la Bulle *cum detestabilis. Extravag. Communium l. 4. à quâ nisi à Romano Pontifice pro tempore existente non possunt absolvi, præterquàm in mortis articulo constituti.*

En second lieu, la suspension par le c. *Si quis Episcopus* 1. q. 1. Et saint Thomas q. 100. art. 6. ad 1. 2. 2.

En troisiéme lieu, ils sont tombez dans l'irregularité s'ils ont fait quelque fonction de leur Ordre depuis l'excommunication ou suspension par eux encouruë, tit. *De clerico Excomm.*

Et enfin, le Gradué a encouru encore une autre peine, c'est-à-sçavoir la nullité de la provision de cette seconde Cure, & l'obligation d'en restituer les fruits par lui perçûs. *Jus nullatenus acquiratur; nec inde faciat aliquis fructus suos*, dit Paul II. au lieu cité: ce qui est conforme au Droit, tit. *De simonia*, & à la doctrine de saint Thomas 2. 2. q. 100. art. 6. ad 3. *Si aliquis scienter & propriâ sponte simoniacè accipiat Ordinem vel Ecclesiasticum Beneficium, non solùm privatur eo quod accepit, at scilicet careat executione ordinis, & Beneficium resignet cum fructibus inde perceptis, sed etiam ulteriùs punitur, quia notatur infamiâ, & tenetur ad*

restituendos fructus non solùm perceptos, sed etiam eos qui percipi potuerant à diligenti possessore: quod tamen intelligendum est de fructibus qui supersunt, deductis expensis factis causâ fructuum, exceptis fructibus illis qui aliàs expensi sunt in utilitatem Ecclesiæ.

L'Evêque Collateur doit être absous & réhabilité par son Confesseur, qu'il commettra lui-même *ad hunc effectum*, conformément au chap. *Ne pro dilatione de pœnis, & remiss.* ou bien par son Metropolitain, ou autre commis par lui. Et il n'est point necessaire qu'il s'adresse au Pape pour l'éfet de son absolution & de sa réhabilitation, à cause de la disposition du Concile de Trente session 24. chap. 6. dont je raporterai presentement les paroles.

Et le Gradué peut être absous & réhabilité par son Evêque Diocesain, suivant les termes du Concile de Trente au lieu cité: *Liceat Episcopis in omnibus irregularitatibus & suspensionibus ex delicto occulto provenientibus, exceptâ eâ quæ oritur ex homicidio voluntario, & exceptis aliis deductis ad forum contentiosum, dispensare: & in quibuscumque casibus occultis; etiam Sedi Apostolicæ reservatis, delinquentes quoscumque sibi subditos in Diœcesi sua, per seipsos, aut Vicarium ad id spicialiter deputandum, in foro conscientiæ gratis absolvere, impositâ pœnitentia salutari.*

Pour ce qui regarde le tiers, s'il n'a point eu de part dans ce traité simoniaque, il n'a point peché ni encouru excommunication, suspense ou irregularité: Sa provision tou-

tefois est nulle parle ch. *ex insinuatione*, & le chap. *nobis fuit de simonia* : non pas en peine d'un peché qu'il ait commis, mais à raison de l'aquisition injuste, comme saint Thomas l'enseigne au lieu cité. *Ad hoc quod aliquis privetur eo quod accepit, non solùm est pœna peccati, sed etiam quãdoque est effectus acquisitionis injustæ, puta cùm aliquis emit rem aliquam ab eo qui vendere non potest.* Et plus bas : *Si verò eo nesciente, nec volente, per alios, alicujus promotio simoniacè procuratur, tenetur resignare Beneficium quod est consecutus, eum fructibus extantibus: non autem tenetur restituere fructus consumptes, quia bonâ fide possedit.* Il peut toutefois se faire pourvoir de nouveau de ce même Benefice. Mais s'il a été une des parties de ce traité, y ayant contribué, il a encouru l'excommunication, la suspense, & l'irregularité : il n'est point pourvû validement de cette Cure, laquelle il est obligé de quitter, & de restituer les fruits par lui perçûs, selõ la doctrine de saint Thomas ci-dessus raportée.

Deliberé à Paris ce 22. Avril 1658.

DE SAINTEBEUVE.

TENTE-QUATRIE'ME CAS.

Une convention qu'on fait pour obtenir un Office de Sacristie, auquel est attachée l'obligation d'administrer les Sacremens, est simoniaque.

TRois Ecclesiastiques poursuivoient en même tems un Ofice de Sacristain dans une Eglise paroissiale, & faisoient chacun sa brigue pour avoir les suffrages des paroissiens. Deux d'iceux voïant aparemment que le troisiéme auroit le plus grand nombre de voix, acorderent ensemble que l'un donneroit ses amis à l'autre, afin d'emporter l'Ofice à la pluralité des suffrages, à condition expresse que celui qui seroit ainsi nommé feroit part à l'autre de tous les émolumens dudit Ofice, dont ils feroient chacun à son tour les fonctions selon l'ordre qu'ils mettroient entr'eux deux. L'afaire a été ainsi executée.

Ils doutent si cette élection à l'Ofice de Sacristie est canonique: & s'ils peuvent s'en servir sûrement devant Dieu. Celui qui en est pourvû dit que cet Ofice lui apartenoit de droit; parce que lui seul des trois contendans est enfant de la paroisse, & qu'ainsi il a pû y associer une personne, tant pour la peine que pour le profit, même avant d'en être pourvû.

On lui replique que sa qualité d'enfant de la paroisse ne lui donnoit aucun droit, puisque les autres étoient reçûs au concours, &

que si l'un d'eux eût été pourvû, il n'eût pû l'évincer.

Que cet Office est Ecclesiastique, il est pour un Prêtre, lequel par cet Office est fondé aux distributions de l'Eglise, & même à y avoir quelque préciput au dessus des autres Prêtres: Que selon la coutume de cette Eglise le Sacristain est destiné à donner les Sacremens aux malades d'une grande partie de la Paroisse, & pour reconnoissance de cette peine il est en possession d'amasser des gerbes dans les lieux de la campagne au tems de la moisson; que par ainsi il n'a pû s'en faire pourvoir de la maniere ci-dessus.

On demande, 1. Si ces Ecclesiastiques ont pû licitement briguer cet Office de Sacristie, lequel est Ecclesiastique, & auquel, selon la coutume, est atachée l'obligation d'administrer les Sacremens?

2. Si les deux Prêtres qui ont fait le pacte ci-dessus; par le moïen duquel l'un des deux est pourvû dudit Office, ont commis quelque peché de simonie, qui rende la provision nulle, en ce que l'un d'eux n'en a été pourvû que par la promesse qu'il a faite de donner part du revenu à celui qui lui a donné ses amis, & si par ce moïen ils sont tombés dans les censures?

3. En cas que la brigue de cet Office soit licite, s'ils ne l'ont pas dérobée au troisiéme Prêtre, qu'ils n'en ont exclus que par leur pacte, & s'ils ne sont pas obligez de lui restituer.

4. S'ils ont peché, que doivent-ils faire pour y remedier & pourvoir à leur salut?

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis sur le premier, que ces Ecclesiastiques n'ont pû licitement briguer cet Ofice de Sacristie, qui est un Ofice ecclesiastique, & auquel selon la coutume, l'obligation d'administrer les Sacremens est attachée.

Sur la seconde, que les deux Prêtres qui ont fait le pacte énoncé en consequence duquel l'un est pourvû dudit Ofice, ont commis simonie, & par consequent que la provision qui lui en a été donnée est nulle, suivant la maxime de saint Thomas, 2. 2. q. 100. a. 6. c. *Qui muneris interventu spiritualia quæcumque assequitur, ea licitè retinere non potest.* Et que neanmoins ils ne sont pas tombez dans les censures, parceque suivant la commune opinion de la Theologie, les censures ne sont que les peines de la simonie, *in ordine & beneficio*, comme Tolet l'a remarqué, *Inst. Sac.* l. 5. c. 93. §. 4. & avant lui Navarre en son Manuel, c. 23. n. 111. & avant eux Silvestre v. *Simonia* XIX.

Sur la troisiéme, que ces deux Prêtres n'ont pas derobé cet Ofice au troisiéme qui y prétendoit, & ne sont point obligez de le lui restituer, tant parce que quiconque brigue un Ofice ecclesiastique n'est point digne d'en être pourvû, que parce que ce troisiéme n'avoit aucun droit aquis à celui en question.

Sur la quatriéme, qu'ils ont peché & doivent en faire penitence & quiter cet Ofice; car il est de même de cet Ofice que d'un Vicariat, puisque c'est une espece de Vicariat; & Navarre parlant au lieu marqué d'un Vicariat aquis par simonie, dit? *Emens porrò*

conducens, vel per alium quemlibet contractu quærens Vicariam, & quamvis juriſdictionem vel poteſtatem ſpiritualem etiam ad tempus, Epiſcopi, Parochi vel cujuſlibet alii Beneficiarii, ſimoniam committit, & meretur privari, licet non ſit jure ipſo privatus officio clericali, adeoque ipſo jure talis contractus eſt nullus, & conſequenter non quærit talem Vicariam, eamque relinquere tenetur ut juſtè pœniteat.

Deliberé à Paris ce 18. May 1668.

DE SAINTEBEUVE.

TRENTE-CINQUIE'ME CAS.

Un Eccleſiaſtique eſt irregulier qui a fait les fonctions de ſes Ordres, aprés avoir encouru la ſuſpenſe portée par la défenſe de ſon Evêque d'entrer dans les cabarets.

UN Evêque a défendu trés-étroitement à tous ceux qui ſont dans les Ordres ſacrez, tant ſeculiers que reguliers, d'entrer dans les cabarets & dans les lieux où l'on véd du vin publiquement, ſi ce n'eſt en certains cas, & ce à peine de priſon, ſuivant la diſpoſition du Concile de Tours, & de ſuſpenſion de leurs Ordres pour l'eſpace de quinze jours à chaque fois.

Quelqu'un a fait fonctions de ſes Ordres ſacrez durant le tems de la ſuſpenſion ſur quoi l'on demande.

1. S'il a encouru l'irregularité ?

2°. Si cette irregularité est reservée au Pape?

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis que cet Ecclesiastique, qui a fait les fonctions de ses ordres sacrés, aprés avoir transgressé la defense de son Evêque d'entrer dans les cabarets, a encouru la suspension, si ledit Seigneur Evêque a fait cette défense à peine de suspension *ipso facto*, & non autrement: & au cas qu'il l'ait défendu sous cette peine, *ipso facto*, que cet Ecclesiastique a encouru irregularité, laquelle est reservée au Pape si elle a été encouruë par un peché public. Que si cette faute est occulte & qu'il n'y ait point de notorieté, l'irregularité par lui encouruë n'est point reservée, selon la disposition du Concile de Trente.

Deliberé à Paris ce 14. Janvier 1652.

DE SAINTEBEUVE.

TRENTESIXIE'ME CAS.

La demission qu'on fait d'un Benefice entre les mains d'un Patron doit être pure & simple sans pacte.

PIERRE pourvû d'un Benefice tombe dans une grande maladie & en peril de mort, ou quoi que ce soit, veut quiter son Benefice, & en faire pourvoir un de ses amis: on ne peut, ou on ne veut pas faire une resignation en Cour de Rome, on choisit la voïe d'une demission pure & simple entre les

mains des Patrons : mais avant de la faire on s'asseure de leurs paroles ; on la leur demande ; & à moins qu'ils ne la donnent & promettent de presenter sur icelle la personne designée ; on ne feroit pas cette demission ; car on n'a aucunement le dessein que le Patron en puisse faire ce qu'il lui plaira ; on l'oblige par sa parole de presenter un tel.

Et afin qu'il n'y ait point d'équivoque, on ne se contente pas de la confiance qu'on auroit au Patron du Benefice ; on le previent & on s'asseure de lui, autrement on ne fait point de demission.

L'on pretend que cela est canonique, nonobstant les pactions qui interviennent. Premierement, parce que c'est l'usage, & qu'il y a fort peu de personnes pourvûës de Benefices par demission, qui ne l'ayent été par ces precautions & par ces pactes. Secondement, parce qu'autrement les Beneficiers n'auroient pas la liberté de disposer de leurs Benefices. L'on trouve des Docteurs qui l'asseurent ainsi.

L'on demande premierement, si à raison des pactes susdits les provisions d'un Benefice obtenuës de la sorte ne sont point illicites & simoniaques ?

En second lieu, si ceux qui se font ainsi pourvoir, & ceux qui presentent, aprés ces paroles données, ne tombent point dans les censures.

En troisiéme lieu, si des Collateurs sçachant que le pourvû, ou celui qui pretend le Benefice s'est asseuré de la parole du Presentateur avant la demission faite, peuvent

l'admettre sans participer & aux peché& aux aux peines ?

Les Docteurs en Theologie soûsignez sont d'avis sur le premier, que les provisions des Benefices obtenuës, avec les pactes exprimez dans l'exposé sont illicites & simoniaques.

Sur le second, ceux qui se font ainsi pourvoir, & ceux qui s'y presentent aprés ces paroles données tombent dans les censures.

Sur le troisiéme, que les Collateurs qui sçavent que les pourvûs ou celui qui pretend le Benefice, s'est asseuré de la parole du presentateur, avant la demission faite, ne peuvent l'admettre sans participer aux pechéz & aux peines.

Deliberé à Paris ce 27. Aoust 1667.

DE SAINTE BEUVE.

TRENTE-SEPTIE'ME CAS.

Lors qu'on se demet de son droit à un Benefice contentieux, on ne peut recevoir aucune somme d'argent pour la cession de ce droit, mais seulement pour les fruits échûs pendant qu'on a desservi le Benefice.

Il n'est pas permis de celer la revocation de la resignation d'un Benefice.

LA Cure de B. vacante par la mort du Curé. Titius s'adressa au Prieur du lieu de B. pour en avoir la presentation qui lui fut accordée, ensuite aïant pris un *Visa*, il prit possession de ladite Cure.

Flavius s'adressa à l'Abbé Patron du Prieuré, auquel il demanda la nomination de ladite Cure ; ensuite de laquelle aïant pris un *visa*, il prit aussi possession de ladite Cure. Titius apuié du Prieur, Seigneur du lieu, se maintint en la possession de ladite Cure, & y envoïa un Religieux pour la desservir, qui y demeura environ six mois.

Flavius se contenta de former opposition, & atendit l'arrivée du Prieur, & de Titius audit lieu de B. afin de sortir d'afaire à l'amiable.

Etant arrivez, Titius rtraita avec Flavius, & ledit Titius se déporta de son droit en faveur de Flavius, moïennant une reconnoissance de vingt-deux louis d'or que dedit Flavius donna à Titius.

Nota que le traité se fit au tems de vendanges, que Titius pouvoit lever un droit de pension que l'on païe ordinairement au Curé, pour la peine qu'il a de dire tous les jours, la Passion, laquelle Passion il avoit obligé le Religieux qui desservoit de dire, & s'en étoit reservé la retribution, laissant tout le reste de revenu dudit Benefice audit Religieux, lequel droit de Passion Titius ceda à Flavius en veuë de la reconnoissance qu'il lui faisoit de vingt-deux louis d'or. On ne peut pas dire ce que valut cette année-là de droit de passion ; mais que seulement il vaut quelquefois plus & quelquefois moins. Flavius declara en donnant l'argent, qu'il se croïoit bien pourvû par l'Abbé, & que ce qu'il donnoit n'étoit que pour éviter une vexation, & acheter la paix ; si vray que le-

dit Flavius joüit de ladite Cure sur la nomination qu'il a euë de l'Abbé, & ne s'est servi en aucune maniere du droit à lui cedé par Titius, que pour obvier au procez.

Sçavoir si Titius en conscience a pû prendre vingt-deux louis d'or de Flavius, s'il les retient injustement, s'il est obligé de les rendre audit Flavius, en faire des œuvres pieuses, ou s'il y a quelque espece de simonie; ce que l'on ne croit pas, puisque Flavius est en possession de ladite Cure sur la nomination de l'Abbé, & *visa* de l'Evêque obtenu sur icelle, & qu'il ne s'est point servi du droit cedé par Titius.

Le conseil soussigné est d'avis que Titius n'a pû en conscience prendre vingt-deux louis d'or de Flavius, ni pour la cession de son pretendu droit, car il y auroit simonie; ni pour cesser de vexer Flavius, car il y auroit de l'injustice, mais qu'il a pû en conscience les prendre pour le droit de Passion qui lui étoit acquis, & qui étoit de pareille valeur, plus ou moins, & que par cette consideration, Titius n'est obligé à aucune restitution envers Flavius, ni à emploïer cette somme en œuvres de pieté.

Autre Difficulté.

Titius étant fort malade resigna une Chapelle à Flavius de bonne foi sans aucun pacte. Flavius envoïa incontinent à Rome, pour avoir des provisions sur la resignation.

Quatre jours aprés ladite resignation Titius revint en convalescence, envoya querir Flavius, auquel il fit une revocation que

Flavius agréa & qu'il signa.

Titius la mit entre les mains d'un de ses amis, & le chargea en cas qu'il vint à mourir de mettre ladite revocation au feu ; Titius retomba malade trois mois après, & mourut : l'ami qui étoit chargé de la revocation la mit au feu, & Flavius qui avoit reçû ses provisions de Rome de ladite Chapelle, prit un *Visa* sur icelles, & se mit en possession de ladite Chapelle dont il joüit encore depuis quatre ans. Cela s'étant fait en fraude du Patron, sçavoir si c'est une confidence criminelle, & en ce cas ce qu'il y auroit à faire.

C'est l'usage ordinaire du païs, & on ne croit personne lezé que le Collateur, lequel on prive de son droit de nomination, & pour y avoir confidence le titre doit être d'un coté & le revenu de l'autre ; ce qui ne se rencontre point dans le fait ; car le titre demeure toûjours au resignant, & le revenu aussi, jusqu'à ce que le Resignataire ait pris possession.

Par exemple, Titius pendant qu'il a vécu a joüi du revenu de son Benefice, & en a gardé le titre. Car c'est une verité constante qu'un Titulaire n'est point depossedé de son Benefice, que celui à qui il a resigné n'ait pris possession. En sorte que le Resignataire negligeant de prendre possession dans un tems porté par l'Ordonnance, la resignation qu'on lui a faite perit, & le titre du Resignant subsiste.

Il faut remarquer que par la revocation, le Resignataire n'a plus aucun droit au Be-

nefice, en sorte que le titre & le revenu est toûjours du côté du Resignant, & par ainsi il semble qu'il n'y ait aucune confidence criminelle; mais seulement qu'on fait tort au Collateur en le privant de son droit de nommer en celant la revocation; ce qui fait subsister la resignation qui seroit nulle par la revocation.

Le conseil soufigné est d'avis que Titius a peché griévement, en mettant entre les mains d'un de ses amis la revocation qu'il fit & que Flavius accepta, & le chargeant de la mettre au feu au cas qu'il vint à mourir: que cet ami a aussi peché griévement en la mettant au feu, mais qu'il n'y a point eu en cela de confidence criminelle. Que Flavius n'est point legitime Titulaire de cette Chapelle, ni en vertu de ce titre, qui est nul, ni en vertu de la regle *De triennali possessione*, parce qu'il n'a pas même un titre coloré. Que ce qu'il a à faire est de se demettre de ce Benefice purement & simplement, ou d'en obtenir de nouvelles provisions aprés avoir été rehabilité, étant devenu inhabile par son intention.

Deliberé à Paris ce 9. Octobre 1676.

DE SAINTEBEUVE.

TRENTE-HUITIE'ME CAS.

C'eſt une ſimonie de reſigner un Benefice pour ſe decharger d'une penſion.

C'eſt auſſi une ſimonie de ſe reſerver une penſion de ſon autorité privée en reſignant un Benefice.

UN Abbé aïant trois Abbaïes dont l'une eſt chargée d'une penſion, pour ſe décharger de cette penſion donne une de ſes Abbayes au Penſionnaire, ſe reſervant neanmoins une penſion ſur l'Abbaye qu'il a donnée par un ſeing privé.

On demande ſi cet Abbé n'a pas commis deux fois la ſimonie, en donnant une Abbaye pour ſe redimer d'une penſion, ſupoſé qu'il n'ait pas eu diſpenſe de Rome, & d'avoir reſervé une penſion ſous ſeing privé? Et ſi aïant encouru la ſimonie, il en peut être abſous par ſon Evêque ou par ſon confeſſeur, ſans avoir recours à Rome.

On ſuplie Monſieur de Saintebeuve d'écrire ici ſon ſentiment, le cas eſt dans le ſecret de la confeſſion.

L'Abbé duquel il eſt parlé a commis ſimonie en reſignant l'une des trois Abbayes dont il étoit pourvû à un homme à qui il devoit une penſion à l'effet de la redimer ſans que l'autorité du ſaint Siege ait purgé cette ſimonie, qui conſiſte en ce que par là il n'a pas reſigné cette Abbaye gratuitement, mais à con-

dition estimable à prix : c'est-à-sçavoir d'être déchargé d'une pension dont il étoit debiteur envers son Resignataire.

Il en a commis une seconde en resignant avec condition de reserve d'une pension à son profit de son autorité privée, & sans que celle du Pape soit intervenuë. Il doit la premiere, & ne peut exiger la seconde. Il est inhabile à posseder ce Benefice qu'il a resigné s'il n'y est réhabilité par le Pape.

Il peut être absous de ces deux crimes au for de conscience, & par le Pape & par son Evêque, tant que la chose sera occulte, & non pas par son Confesseur ordinaire, s'il n'a un pouvoir special du Pape ou de son Evêque pour cet effet.

Déliberé à Paris, ce 15. Novembre 1677.

DE SAINTEBEUVE.

TRENTE-NEUVIE'ME CAS.

Deux Ecclesiastiques pourvûs du même Benefice ne peuvent le partager de leur autorité, quand même il y en auroit eu deux autrefois, mais il faut qu'ils fassent prononcer par le Juge Ecclesiastique que l'union n'est pas legitime, & qu'en conformité du jugement ils obtiennent des provisions.

Quand un Patron laïque a presenté à un Benefice neuf mois aprés la vacance, sa presentation est nulle.

PIerre & Jean parens en même degré ont obtenu les provisions, & pris posses-

sion d'un Benefice simple qui leur a été presenté par leurs parens. Lors qu'ils plaident, un tiers parent en même degré en est aussi pourvû par son pere seul, qui a droit à la presentation comme les autres, mais seulement neuf mois aprés la vacance dudit Benefice, & sans que ce pere eût aucun dessein que son fils fût Beneficier. Celui-ci intervient en la cause. Cependant on découvre qu'au lieu d'un benefice il y en a deux, quoique depuis long-tems ils eussent été possedez sous le titre d'un seul, & par un seul Titulaire. Pierre & Jean conviennent avant le jugement de la cause, & prennent chacun un de ces Benefices : le tiers intervient à l'acte d'accommodement, il renonce à tous ses droits pour cette fois seulement, à condition qu'il ne signeroit point cet acte qu'on ne le rembourſât de ses frais, Pierre & Jean lui donnent chacun une pistole plus ou moins, en doutant & sans sçavoir qu'il ait fait aucuns frais. On demande,

1. Si Pierre & Jean sont coupables de simonie ?

2. Si leur ignorance ou bonne foi les peut excuser ?

3. Si la conduite de ce tiers n'est point une vexation qui se puisse racheter ?

4. Si le cas étant secret, l'Ordinaire en peut relever de l'excommunication, & réhabiliter au même Benefice, attendu qu'il est simple ?

5. Si Pierre ainsi réhabilité par l'Ordinaire, l'est aussi pour d'autres Benefices tant simples qu'à charge d'ames.

6. Si Pierre aïant reçû les Ordres mineurs & sacrez, & exercé les fonctions des uns & des autres, est obligé de se faire réhabiliter par le Pape, & comment il s'y faudra prendre ?

Le Conseil soussigné est d'avis, 1. que le presenté par un des parens neuf mois aprés que Pierre & Jean ont été presentez au même Benefice par leurs parens, qui ont également droit d'y presenter, n'y a aucun droit, puisque celui qu'il y a presenté a laissé passer le tems dans lequel les Patrons laïques ont droit de presenter, & lequel passé ils ne l'ont plus: & partant que Pierre & Jean qui lui ont donné de l'argent pour se desister de sa pretention à ce Benefice n'ont point commis simonie en cela.

2. Qu'il n'est point à propos d'examiner quelle a été leur ignorance, ni quelle a été leur bonne foi pour les excuser du peché de simonie, puisqu'ils n'en sont pas coupables dans le fait dont il s'agit.

3. Que la conduite de Titius est une pure vexation dont le Titulaire legitime a pû se liberer par argent.

4 Qu'il n'est point necessaire de répondre à la quatriéme question, puis qu'il n'y a point eu de simonie ; on peut néanmoins ajoûter que s'il y avoit eu simonie coupable, il y auroit eu excommunication, & que l'Evêque ne les auroit pû réhabiliter à ce Benefice, & que s'il y avoit eu simonie non coupable, il n'y auroit point eu d'excommunication ; le titre auparavant obtenu n'en seroit pas devenu nul, & partant inuti-

lement on demanderoit si l'Evêque y pourroit réhabiliter, atendu que c'est un Benefice simple.

5. Qu'inutilement on propose cette question, supposé ce qui a été répondu aux precedentes, *Dispensare cum eo qui est beneficiatus simoniacè scienter, solus Papa potest. S.* Thomas 2. 2. q. 100. a. 6. ad. 7.

6. Que cette question est aussi hors de propos: mais qu'il est à propos que Pierre & Jean examinent.

1. Comment les parens qui les ont presentez tous deux au même Benefice, ont droit d'y presenter, *si in solidum singulis*, ou bien, *si omnes in communi ut unus.*

2. Supposé, qu'ils y aïent droit, *si in solidum singuli*, lequel des deux a été le premier presenté, pourvû, & pris possession: car c'est au premier que le droit apartient.

3. Qu'aïant été tous deux pourvûs du même Benefice, ils n'ont pû de leur autorité le partager en deux, s'il est vrai qu'autrefois il y en avoit deux, à moins d'avoir fait prononcer auparavant que ces deux Benefices n'étoient pas unis legitimement, & d'avoir pris des provisions en conformité.

Deliberé à Paris ce 12. Juillet 1670.

DE SAINTEBEUVE.

QUARANTIE'ME CAS.

Un simoniaque ne peut se prevaloir de la possession pacifique & triennale : il n'est pas toutefois obligé de restituer les fruits qu'il a perçûs & consumez, étant dans la bonne foi.

UNe personne est entrée, dans un Benefice par simonie, sans toutefois en avoir connoissance que cinq ou six ans aprés, parce que c'étoit un de ses parens qui lui avoit procuré ce Benefice, & qui avoit fait la simonie, sans que cette personne en fût en aucune maniere participante.

On demande premierement à quoi ce Beneficier en general est obligé depuis qu'il a eu connoissance de cette simonie.

En second lieu, si la Loi de la possession triennale lui peut être favorable en ce cas, & le maintenir en la possession de ce Benefice, à cause de sa bonne foi.

En troisiéme lieu, s'il est obligé de restituer les fruits qu'il en a tirez, & qu'il a consumez pendant sa bonne foi, & à qui il en doit faire la restitution.

Monsieur de Saintebeuve est tres-humblement suplié de la part de son tres-humble serviteur de donner par écrit la résolution de ces dificultez. R. p.

Mon avis est sur les dificultez proposées. Sur la premiere, que ce Beneficier est obligé de quitter ce Benefice, depuis qu'il a

en connoissance de cette simonie, & doit restituer les fruits qu'il en a perçûs depuis qu'il a cessé d'être en bonne foi. Qu'il pourra neanmoins aprés avoir remis entre les mains du Pape, le redemander, & y être réhabilité. La raison est, que son titre est nul.

Sur la seconde, que la loi de la possession triennale ne peut lui être favorable en ce cas, & le maintenir en la possession de ce Benefice, à cause de la bonne foi. Car cette regle excepte en termes formels ceux qui sont pourvûs par simonie: *absque simoniaco ingressu*: Dumoulin sur la regle *de publicandis*, *n.* 30. *ingresso per simoniam non prodest triennalis possessio pacifica.*

Sur la troisiéme, qu'il n'est point obligé de restituer les fruits qu'il en a tirez, & qu'il a consumez pendant sa bonne foi. Saint Thomas 2.2.quest. 100.art.6.ad 3. *Si verò, eo nec volente, nec sciente, per alios alicujus promotio simoniacè procuratur, caret quidem ordinis executione, & tenetur resignare beneficium quod est consecutus cum fructibus extantibus; non autem tenetur restituere fructus consumptos, quia bona fide possedit.*

Déliberé à Paris ce 15. Août 1674.

De Saintebeuve.

QUARANTE-UNIE'ME CAS.

Sur les deux dificultez proposées :
La premiere, s'il est permis par les Canons de vendre & d'acheter une Officialité, c'est à dire une charge d'Oficial.
Et la seconde, si cela est défendu non seulement par le droit Ecclesiastique, mais encore par le Droit Divin.

LEs Docteurs en Theologie soufignez répondent à la premiere dificulté, qu'il est défendu par les Canons de vendre & d'acheter la charge d'Oficial.

Par le Concile de Calcedoine au 2. C. *Si aliquis Episcoporum per pecunias fecerit ordinationem, & sub pretio redegerit gratiam quæ non potest vendi, ordinaveritque per pecunias Episcopum, aut Corepiscopum, aut Presbyterum, aut Diaconum, aut quemlibet ex his qui connumerantur in Clero, aut promoverit per pecunias dispensatorem, aut defensorem, aut mansionarium, vel quenquam omninò qui subjectus est regulæ, pro suo turpissimo lucri commodo, is qui hoc attentare probatus fuerit, propri gradus periculo subjacebit: & qui ordinatus est, nihil ex hac ordinatione vel promotione per negotiationē facta proficiat, sed sit alienus à dignitate vel solicitudine quam pecuniis acquisivit.*

L'Oficialité est comprise dans ce Canon.

Par le c. *Salvator*, qui est d'Urbain II. raporté par Gratian 1. q. 3. *quisquis igitur*

res Ecclesiasticas, & Dei dona quæ à Deo fidelibus, & à fidelibus Deo donantur, quæque ab eodem gratis accipiuntur, & ideò gratis dari debent, propter sua lucra vendit vel emit, cum eodem Simone domum Dei possideri pecuniâ existimat. Et ensuite aprés avoir raporté les termes du Concile de Calcedoine, il ajoûte, *sed B. antecessor noster Paschasius l. de consecr.* (il faut lire Paschalis, *l. de consecr.* comme Antonius Augustinus l'a tres-bien remarqué) *affirmavit quod quisquis eorum alterum vendiderit sine quo alterum non provenit, neutrum non venditum relinquit, ac per hoc non qui res Ecclesiasticas vendit vel emit, simoniacum esse intelligit.* Et puis ce Pape continuant, dit, *in nomine verò procuratoris intelligit præfata Synodus quemlibet Ecclesiasticarum rerum administratorem, ut V.G præpositum, œconomum, vicedominum, defensoris nomine advocatum, sive Castaldum, & judicem, in subjecto vero regulæ Archipresbiterum, Archidianonum, Diaconum, Canonicum, Monachum, vel quemlibet Ecclesiastico mancipatum officio.*

Par le Concile de Latran, sous Alexandre III. au 15. canon raporté dans les Decretales au canon, *Præterea ne vices. Quoniam in quibusdâ partibus sub pretio statuuntur qui Decani vocantur, & pro certa pecuniæ quantitate Episcopalem jurisdictionem exercent: præsenti Decreto statuimus ut qui catero hoc præsumpserit, officio suo privetur, & Episcopus conferendi hoc officium pot estatem amittat.*

Par

Par le Concile de Tours, sous le même Pape sept ans auparavant, au c. 11. rapporté au titre cité des Decretales au c. *quoniam in quibusdam Episcopatibus Diaconi quidam Archipresbyteri ad agēdas vices Episcoporū seu Archidiaconorum & terminādas causas Ecclesiasticas sub anno pretio statuuntur: quod ad Sacerdotum gravamen & subversionem judiciorum, non est dubium redūdare; id alterius fieri probibemus. Quodsi quis de cætero fecerit, removeatur à Cleró: Episcopus autem qui hoc sustinuerit, & Ecclesiasticam jurisdictionē sua patitur dissimulatione perverti, districtione Canonica percellatur.* Par le c. *Ad nostram de simoniâ* qui est du même Pape, *mandamus quatenus pro ministerio Ecclesiastico exercendo, seu pro Vicariis assignandis, seu pro chrismate nullatenus pecuniam exigatis.*

Par l'assemblée de l'an. 1579. au titre 31. *de his quæ ad forensem jurisdictionem pertinent. Tum hoc ne fas putet Episcopus, si cujusvis magistratus in Ecclesiastica jurisdictionis exercitio venale videri possit commercium: & quod laïcis detestabili vitio datur, Ecclesiastica politia non patiatur, ne in suspicionem quidem adduci.*

Par le Concile Provincial de Toulouse de l'an. 1590. partie. 9. c. *qui dignitatem Ecclesiasticam sacrilegâ illâ nundinatione adeptus fuerit, hac ipsâ dignitate jure ipso privetur, & eadem, aut alias quascumque obtinendas inhabilis judicetur, qui beneficium aut officiū Ecclesiasticum eò privatus juris actione restituat; nec nunquam aliud, aut quæcumque alia retineri possit.*

C'eſt ſur ce fondement que les Canoniſtes & les Théologiens diſent qu'il y a ſimonie à vendre ou à acheter une charge d'Oficial, & que Navarre a écrit en ſon Manuel c. 23. n. 111. *Emens porrò conducens, vel per alium quemlibet contractum non gratuitum quarens Vicariam, & quamvis jurisdictionem vel poteſtatem ſpiritualem etiam ad tempus, Epiſcopi, Parochi vel cujuſlibet alii Beneficiarii, ſimoniam committit, & meretur privari, licet non ſit ipſo jure privatus officio Clericali.* Car l'Official *ſubjectus eſt regulæ*, il eſt *Eccleſiaſtico mancipatus officio*, ſa fonction eſt *Epiſcopalem jurisdictionem exercere, cauſas Eccleſiaſticas terminare, miniſterium Eccleſiaſticum exercere*, il eſt *magiſtratus Eccleſiaſticus jurisdictionis exercitio*, & la charge d'Oficial eſt *dignitas ſeu officium Eccleſiaſticum.*

Sur la ſeconde dificulté, les ſouſignez répondent qu'il eſt défendu par le Droit divin de vendre & d'acheter la charge d'Oficial. Cependant la choſe expoſée en vente eſt vraiment ſpirituelle, & lors que le prix eſt temporel, il y a ſimonie défenduë par le droit naturel, divin & canonique. Or la charge d'Oficial eſt vraiment ſpirituelle : il y a donc ſimonie défenduë par le Droit divin de l'acheter & de la vendre. Le pouvoir & la charge de l'Oficial n'eſt autre choſe que celui d'exercer la juriſdiction Epiſcopale ou Eccleſiaſtique contentieuſe, c'eſt-à-dire, une partie de la juriſdiction de l'Evêque qui eſt diviſée en volontaire & contentieuſe. Or la juriſdiction Epiſcopale eſt toute ſpirituelle : le pouvoir

de juger en matiere de Sacrement, & autres pures spirituelles & Ecclesiastiques, tant les personnes laïques que les personnes Ecclesiastiques, est un pouvoir spirituel : & ce pouvoir n'est autre chose que celui de l'Oficial : le pouvoir de punir par les censures, & d'en absoudre, est pouvoir spirituel de lier & délier les ames : Or ce pouvoir fait une partie de celui de l'Oficial, le pouvoir de juger de toutes choses, autres que des profanes & temporelles, est un pouvoir purement spirituel. Car il ne s'étend que sur des choses sacrées & éternelles, tel est celui de l'Oficial; c'est pourquoi l'on peut dire que ces paroles de l'Evangile, qui condamnent la simonie, *gratis accepistis, gratis date*, condamnent l'achat & la vente des Oficialitez. C'est de ces acheteurs que Pierre de Blois parle en son Epitre 25. *Dum omnia venaliter agunt filii avaritiæ, servi mammonæ se diabolo venales exponunt, Dominus in Evangelio dicit, gratis accepistis, gratis date* : Et c'est des Evêques qui les vendent, qu'il parle dans la même Epitre, lors qu'il dit que ces Evêques profitent des exactions de ces Oficiaux; *quod enim aggregant per oppressionem pauperum Episcopis ad delicias cedit, Officialibus ad tormentum.* Et plus bas, *sic Episcopus quasi longâ manu aliena diripit & notam criminis à se removens suis officialibus culpæ & infamiæ discrimen impingit.* Et auparavant il avoit dit, *credo hujusmodi Officiales non ab officio nomine, sed ab officio verbo mutasse vocabulum; nam genus hoc hominum quod dicunt Officio perdi. Totæ*

Officialis intentio est ut ad opes Episcopi sua jurisdictionis commissas miserrimas oves, quasi vice illius tondeat, emungat, excoriet, isti etenim sunt Episcoporum sanguisugæ evomentes alienum sanguinem quem biberunt. C'est pour quoi il apelle ces sortes d'Oficialitez, *ministerium damnatissimæ villicationis.* Il dit a l'Oficial de Charres, à qui il écrit, *Scio quia munerum cupiditas subvertit cor tuum, ut fieres Officialis Episcopi.* Car si on dit que cet Auteur ne parle pas de ceux qui vendent leurs Oficialitez pour une certaine somme, mais de ceux qui partagent les profits de l'Oficialité avec les Oficiaux : on répondra que vendre l'Oficialité pour un seul prix paiable en une seule fois, ou la vendre pour un prix illimité paiable à plusieurs années, ne sont pas deux choses diferentes en matiere de vente.

C'est sur ces veritez que les Auteurs recens ont apuié leur sentiment, qui n'est autre que celui de la réponse, comme on peut voir chez Piaces *in proxi Epis.* p. 2. c. 4. a 10. n. 19 Laiman liv. 4. traité 10. c. 10. §. 6. n. 62. Bauni traité. 9. q. 26. & autres.

Deliberé à Paris ce 25. Juin 1670.

DE SAINTEBEUVE.

QUARANTE-DEUXIE'ME CAS.

Avis sur des Reglemens d'un Chapitre pour les assistances des Chanoines à l'Office & pour leurs distributions.

LEs Bulles de Secularisation du Chapitre de la R. assignent à chaque Chanoine pour faire les fruits de sa prebende trois cens livres de gros, & quatre cens livres de distributions, lesquelles distributions seront quotidiennes, & se gagneront en assistant chaque jour aux heures de l'Office divin: *juxta providam à Capitulo faciendam ordinationem.* On demande.

PREMIERE DIFICULTE'.

Si le Chapitre a pû joindre les petites heures aux grandes, & faire tout l'Office à trois divers tems, sçavoir Matines, Laudes, & Prime dés le matin, Tierce immediatement avant la Messe. None immediatement devant Vêpres, & Complies ensuite. L'experience fait voir que les Chanoines sont beaucoup plus assidus à ces petites heures qu'ils ne seroient, si on les disoit separément des grandes, & s'il faloit venir autant de fois chaque jour à l'Eglise ?

SECONDE DIFICULTE'.

Si le Chapitre a pû n'assigner les distributions que pour les trois grandes heures, les

petites se disant conjointement avec les grandes.

Troisie'me Dificulte'.

Si le Chapitre a pû faire un Statut par lequel il est ordonné que toutes les Dignitez & Chanoines assisteront aux trois grandes heures de l'Ofice ; en sorte néanmoins que ceux qui hors les jours de Dimanche & de Fêtes auront assisté à deux grandes heures, recevront les distributions de tout le jour, sans être obligez de rendre compte au Chapitre s'ils auront raison valable ou non de manquer à la troisiéme heure, dont le Chapitre ne pretend point les dispenser, à moins qu'ils n'en aient une cause legitime ; mais dont aussi il charge leur conscience.

Quatrie'me Dificulte'.

Si les distributions de ceux qui manquent aux heures de l'Ofice, doivent tourner au profit des presens par droit d'acroissement, de la même façon que les distributions manuelles qui se donnent par l'assistance aux Obits & aux autres fondations ?

Cinquie'me Dificulte'

Si pour obliger davantage le Chanoines d'assister aux trois grandes heures, & même pour éviter l'embarras qu'il y a dans le calcul de la pointe ou des absences, on a pû ordonner qu'il n'y auroit que ceux qui auroient assisté ausdites trois grandes heures, qui joüi-

roient du droit d'acroissement, & cela à proportion des jours qu'ils auront assisté ausdites trois grandes heures pendant tout le cours de l'année.

Sixie'me Dificulte'.

Le Concile de Trente aïant permis aux Chanoines de s'absenter pendant trois mois chaque année, & la Cour de Parlement verifiant la Bulle de Secularisation & Lettres Patentes où il n'en est rien dit, aiant ordonné que pour gagner les fruits des Dignitez & prebendes, il faudroit assister pendant dix mois; si le Chapitre a pû ordonner comm'il se pratique en beaucoup d'autres Eglises, que ces dix mois ordonnez par la seule autorité de la Cour de Parlement ne seroient que de quatre semaines ou vingt-huit jours chacun. Ce qui ne permet pas encore aux Chanoines de s'absenter autant de tems qu'il leur est acordé par le Concile.

Septi'eme Dificulte'.

Si ceux qui sont absens pendant ce tems de trois mois qui leur est acordé, peuvent & doivent pendant ce même tems percevoir les distributions quotidiennes, qui se donnent pour l'assistance aux heures de l'Ofice.

Huitie'me Dificulte'.

Si les Grands-Vicaires, Oficiaux, & autres qui sont emploïez à la direction du Seminaire, ou qui acompagnent Monseigneur

l'Evêque dans des visites ou missions, doivent être tenus presens pendant qu'ils sont occupez à ces fonctions, & s'ils doivent recevoir leurs distributions quotidiennes comme les autres Chanoines qui assistent au chœur.

Neuvième Dificulté.

Si on peut obliger ceux qui prennent possession d'une dignité ou prebende de paier à leur entrée une certaine somme pour une chape; ou bien s'il faut attendre à prendre cette somme sur les premiers fruits qu'ils gagneront.

Dixième Dificulté.

Si le revenu des prebendes étant fixé à sept cens livres, tant en gros qu'en distributions; & ne pouvant augmenter quand il y auroit davantage de revenu dans la Manse capitulaire; les Chanoines sont obligez de contribuer sur lesdites sept cens livres aux frais des procés qu'il convient avoir, soit en demandant, soit en défendant, en cas qu'il n'y ait pas d'ailleurs dans ladite Manse capitulaire dequoi fournir à la poursuite des procez. Et si le revenu de la Manse capitulaire venant à augmenter dans la suite du tems, les Chanoines peuvent repeter sur ladite Manse capitulaire dans les années suivantes, ce qu'ils auroient contribué de leursdites sept cens livres dans les années precedentes pour fournir aux frais desdits procez.

Les Docteurs en Theologie soufignez sont d'avis sur les dificultez proposées.

Sur la premiere dificulté, que le Chapitre a pû joindre les petites heures aux grandes, & faire tout l'Ofice à trois divers tems, suivant qu'il est dit dans l'exposé : cette jonction n'aïant été faite que pour un bon motif, & afin que les Chanoines soient plus assidus aux petites heures, qu'ils ne seroient si on les disoit séparement des grandes. Outre que c'est la pratique de la plûpart des Eglises Cathedrales de France, de joindre Tierce & Sexte à la grande Messe, & Complies à Vêpres, & de ne laisser couler qu'un petit intervale entre Prime & Tierce, quand on ne dit pas Prime immediatement aprés Laudes, entre None & Vêpres dans les Eglises, où on ne dit pas None immediatement devant Vêpres.

Sur la seconde dificulté, que le Chapitre a pû n'assigner des distributions que pour les trois grandes heures, les petites se disent conjointement avec les grandes. Mais qu'il auroit été mieux dans son dessein de rendre les Chanoines assidus aux petites heures, qu'il y eût assignée des distributions aussi.

Sur la troisiéme dificulté : que le Chapitre n'a pû faire un Statut, par lequel il est ordonné, que ceux qui hors les Dimanches & Fêtes auront assisté à deux grandes heures, recevront les distributions de tout le jour. Ce Statut est contraire au chapitre. *Quo tempore* de la session 21. *de Reformat.* du Concile de Trente au chap. 3. de la session 22. & au chap. 12. de la session 24. qui renouvelle le chapit. *Consuetudinem*, *De Clericis*

non residentibus in VI. lequel est de Boniface VIII. au Concile Provincial de Roüen au titre *de Episcopo & Capit. num.* 30. à celui de Reims au titre *de Cap. n.* 8. à celui de Bordeaux en 1583. c. 17. §. *Distributiones*; à celui de Tours c. *De Capitulis* §. *Qui in Matutinis*; à celui de Bourges tit. 12. *De quotidianis distributionibus*; à celui d'Aix, tit. *de Canonicis* §. *Tridentini*; à ce de Narbonne chapitre 30. §. *Distributiones*. Et au dernier de Bourdeaux chap. 9. n. 5.

Sur la quatriéme dificulté : qu'il y a de deux sortes de distributions ; celles qui se donnent à cause de l'assistance aux heures de l'Ofice divin, & celles qui se donnent à cause de l'assistance aux Obits & autres fondations. Les premieres ne doivent point tourner au profit des presens par droit d'acroissement, mais elles doivent tourner au profit de la Fabrique, si elle en a besoin, ou être apliquées à quelques œuvres de pieté, comme parle le Concile de Trente, session 22. *de Reformat. c.* 3. *Fabricæ Ecclesiæ quatenus indigeat, aut alteri pro loco, arbitrio Ordinarii, applicetur.* Les dernieres doivent tourner au profit par droit d'acroissement, à cause qu'il y a pour ces assistances une somme destinée pour être partagée entre les presens.

Sur la quatriéme dificulté ; que quoique regulierement parlant, les distributions de ceux qui manquent aux Obits & aux autres Fondations, doivent tourner au profit des presens par droit d'acroissement, néanmoins

pour obliger davantage les Chanoines d'assister aux trois grandes heures, on n'a pû ordonner, qu'il n'y auroit que ceux qui auroient assisté aux trois grandes heures, qui jouiroient du droit d'accroissement; à proportion des jours qu'ils auroient assisté audites trois grandes heures pendant tous les jours de l'année.

Sur la sixiéme dificulté, que le Parlement n'a point eu intention de restraindre la liberté donnée par l'Eglise aux Chanoines des Eglises Cathedrales, de s'absenter trois mois de chaque année, & qu'on doit presumer que c'est par erreur que le mot de (dix) y a été mis pour celui de (neuf) c'est pourquoi le chapitre doit se regler pour les absences, par les constitutions canoniques, & non pas par l'Arrêt, & il n'a point dû pour l'éluder ordonner que ces dix mois ne seroient que de quatre semaines ou de vingt-huit jours chacun. Cette interpretation est une pure illusion à l'Arrêt.

Sur la septiéme dificulté: que ceux qui sont absens pendant le trois mois, qui leur est acordé par les constitutions canoniques, ne peuvent & ne doivent pendant ce même tems percevoir les distributions quotidiennes, qui se donnent pour l'assistance aux heures de l'Ofice.

Sur la huitiéme dificulté: que de droit il n'y a que deux Chanoines de l'Eglise Cathedrale qui sont emploiez par l'Evêque, qui doivent être tenus presens, pendant qu'ils sont ocupez par lui, suivant la disposition du c. *ad audientiam*: *de Clericis non resid.*

l'usage des Cathedrales du Roïaume n'est pas uniforme sur cela. Car il y en a quelques unes qui observent ce chapitre, & d'autres ne l'observent pas.

Quand à ce qui est des distributions quotidiennes, ceux qui peuvent s'absenter suivant la disposition du chapitre, ne peuvent pas les recevoir, comme il est évident par le chap. *de catero* au même titre, & par le c. *Licet de Prebendis*. Par le c. *Consuetudinem*. Par la session 21. du Concile de Bâle, par le Concile de Trente cité, & par les Conciles Provinciaux du Roïaume, néanmoins l'usage de quelques Eglises est qu'ils reçoivent les distributions quotidiennes qui se donnét à cause de l'assistance aux heures de l'Office divin, mais non pas celles qui se donnent à cause de l'assistance aux Obits & aux autres Fondations. Et cet usage est autorisé par quelques Arrêts.

Sur la neuviéme dificulté, qu'il y a été satisfait dans une réponse à cette même dificulté proposée à part & plus au long.

Sur la dixiéme dificulté; que quand le Chapitre n'aura point de fond en une année pour les frais des procés qu'il convient soutenir, soit en demandant, soit en défendant pour le bien du chapitre, les Chanoines feront leur devoir s'ils contribuent à ces frais. Mais qu'ils pourront repeter les années suivantes, ce qu'ils auront avancé, si le chapitre a du fonds sufisant pour cela.

Déliberé à Paris ce 14. Fevrier 1671.

QUARANTE-TROISIE'ME CAS.

Eclarcissemens de nouvelles dificultez sur la même matiere.

LE Chapitre de la R. à son nouvel établissement avoit fait d'abord un Statut, par lequel il étoit dit, qu'en assistant à deux grandes heures de l'Ofice on gagneroit les distributions de tout le jour. Depuis on a en quelque façon corrigé ce Statut; en disant que tous & un chacun seroient obligez d'assister à toutes les heures de l'Ofice. Mais cependant on est en quelque façon convenu, que l'usage demeureroit de donner les distributions de tout le jour à ceux qui auroient assisté à deux grandes heures de l'Ofice: non pas que l'on pretende les decharger de l'obligation qu'ils ont d'assister à tout l'Ofice, quand ils n'ont aucune raison valable de s'en dispenser: mais parce que l'on a crû que quand une personne n'auroit manqué qu'à une grande heure de l'Ofice, on pouvoit ne la pas obliger de rendre raison au chapitre de ce manquement, & qu'il suffisoit de s'en remettre à sa conscience.

PREMIERE DEMANDE.

On demande si cette pratique n'est, pas un veritable abus qu'il faut reformer, en ordonnant non seulement que tous assisteront à toutes les heures de l'Ofice: mais aussi,

qu'on ne recevra les distributions de tout le jour que quand on aura assisté aux trois grandes heures de l'Ofice, ainsi qu'il a été ordonné par divers Arrêts du Parlement. Et encore, pour ainsi dire, tout recemment en l'année 1672. à l'égard du Chapitre de Sens, ainsi qu'il est raporté dans le journal des Audiences, & ce d'autant plus que sous ce pretexte beaucoup de personnes se dispenseroient d'assister aux Matines, en feignant d'être incommodez, ou d'être occupez à d'autres choses.

Seconde Demande.

Dans la plûpart des Chapitres les Chanoines ont chaque semaine un jour franc & libre, pour vaquer à leurs afaires particulieres, ou même pour prendre quelque relâche; & pendant ce jour ils sont tenus presens au chœur, & reçoivent leurs distributions, comme ceux qui assistent à l'Ofice. Cela ne s'est point encore pratiqué dans le Chapitre de la R. parce que la liberté qu'il semble qu'on a euë jusqu'à present de se dispenser de l'assistance d'une des grandes heures de chaque jour, devoit tenir lieu de ce jour franc.

On demande si en cas que l'on ordonne que dorénavant on ne donnera les distributions de tout le jour qu'à ceux qui auront assisté aux trois grands heures de l'Ofice, il ne sera pas à propos, afin de ne pas rendre le joug de l'Ofice insuportable, d'acorder aux Chanoines un jour franc ou libre par chaque semaine.

Troisie'me Demande.

Supposé qu'il soit raisonnable d'acorder ainsi un jour franc aux Chanoines par chaque semaine. On demande. 1. Si l'on ne pourra pas, pour ainsi dire, partager ce jour : c'est-à-dire, prendre un jour une heure d'Office, & un autre jour une autre heure. En sorte que quand on n'aura manqué pendant une semaine qu'à trois grandes heures de l'Office, soit que ç'ait été en un même jour, ou de diferens jours, cela passera pour le jour franc que l'on auroit pû prendre pendant cette semaine ? 2. Si on pourra acumuler ensemble plusieurs jours francs ou de presence: par exemple un Chanoine aura assisté pendant trois semaines à toutes les heures de l'Office, sans manquer à une seule, pourra-t'il prendre quatre jours francs dans la semaine suivante? 3. Si l'on pourra pareillement prendre plusieurs jours francs par anticipation; par exemple, un Chanoine aura été absent pendant quatre jours dans une semaine : pourra-t'il regagner ces jours d'absence, en assistant les trois semaines suivantes à toutes les heures de l'Office ? 4. S'il ne faudra pas excepter des jours francs que l'on pourra prendre chaque semaine, les Dimanches & les Fêtes, du moins quand on sera actuellement en Ville ?

Quatrie'me Demande.

Les causes legitimes d'absence portées

par le droit, sont l'emploi pour les afaires du chapitre & de l'Eglise, & les cas de maladie.

On demande de quelle sorte de maladie cela se doit entendre : & quand un malade peut être legitimement present au chœur. Et pour expliquer cette dificulté par quelques exemples. Un Chanoine dit qu'il est incommodé quand il se leve au matin pour venir à Matines. Un autre dit qu'il a un mal de tête qui l'a empeché de venir à la grande Messe : Un autre aura peut-être fait quelque excez, & le lendemain il se sera porté mal. Un autre sera convalescent, & pourra bien assister à la Messe & à Vêpres, mais non pas à Matines. Toutes ces sortes de personnes & plusieurs autres semblables doivent-elles être tenues presentes au chœur pour cause de maladie ? Doit-on se raporter a ce qu'ils disent de leurs incommoditez : Ou s'il n'y a que ceux qui sont actuellement detenus au lit, qui doivent être tenus presens.

Cinquieme Demande.

Les distributions sont ordinairement de deux sortes dans les chapitres : les unes que l'on apelle quotidiennes, & qui se donnent pour l'assistance aux heures, de l'Ofice. Les autres qui se nomment manuëles, & que l'on donne pour des Obits, ou autres fondations.

Quand quelqu'un est absent, ces dernieres distributions tournent ordinairement au

profit des presens, qui partagent entr'eux la somme qui est donnée pour la Fondation.

On demande si la même chose doit s'observer à l'égard des distributions quotidiennes: ou bien si les distributions des absens doivent demeurer dans le fond de la Manse capitulaire, ou être apliqué à la Fabrique de l'Eglise ?

Il semble que les Chanoines ne peuvent pas partager entr'eux ces distributions quotidiennes qui se donnent pour assister aux heures de l'Ofice. 1. Parce qu'elles tiennent lieu du pain & du vin qui se distribuoit autrefois aux Chanoines, & dont on ne partageoit point la portion des absens entre les presens. 2. Parce que cela aporteroit de la confusion, en ce que ceux qui auroient perdu quelque heure d'Ofice, pretendroient la gagner les jours francs que d'autres Chanoines prendroient. Parce de cette façon on ne soufriroit aucune perte pour son absence. Ceux qui auroient perdu les distributions de quelques heures de l'Ofice, pouvant regagner sur les absences de leurs confreres. 4. Parce que cela introduiroit infailliblement la colusion que le Concile de Trente a voulu bannir des chapitres, par laquelle les Chanoines se donnent les uns aux autres leurs absences, ou disent, qu'ils ne veulent point profiter de l'absence de leurs confreres.

SIXIE'ME DEMANDE.

Par l'Arrêt de la Cour de Parlement

donné pour la verification & enregistrement des Bulles & Lettres patentes du Chapitre de la R. il est dit : *Que les Dignitez & Chanoines ne pourront être absens plus de deux mois pendant l'année; autrement après ledit tems, seront privez de toutes distributions, gros, & autres profits & émolumens dûs & atribuez aux Dignitez & Chanoines, lesquels seront tenus de faire dans la ville leur residence actuelle.*

On demande,

1. Si les jours francs qu'il semble qu'on peut prendre chaque semaine, doivent être comptez pour ces deux mois d'absence : ou si outre ces deux mois d'absence dans l'année, on peut encore prendre un jour franc dans chaque semaine ?

Il semble d'un côté que ce seroit porter l'absence des Chanoines beaucoup au delà des trois mois qui leur sont acordez par le Concile de Trente, sur tout s'ils venoient à acumuler les jours francs de chaque semaine avec ces deux mois.

D'autre côté aussi ce seroit restraindre ces trois mois acordez par le Concile de Trente, si les jours francs de chaque semaine doivent être comptez pour les deux mois portez par l'Arrêt du Parlement. A quoi l'on peut ajouter qu'il y a bien de la diference entre les deux mois portez par l'Arrêt du Parlement, & les jours francs de chaque semaine. Les deux mois portez par l'Arrêt du Parlement sont, pour ainsi dire, deux mois de non residence, & qui sont comme des vacations acordées à ceux qui ont travaillé tout le long de

l'année, au lieu que les jours francs de chaque semaine n'interrompent point la residence, & sont acordez comme des jours de relâche, afin que l'esprit ne soit pas abatu par une atache continuelle à une même ocupation.

2. Si les jours francs de chaque semaine ne doivent point faire partie des deux mois portez par l'Arrêt du Parlement, pourra-t'on les acumuler en tout ou en partie avec ces deux mois ? Si on les acumule, ils deviendront jours de non residence & des vacations : Si on ne les acumule pas, il semble que ce sera empêcher la grande assiduité que quelques-uns pourront avoir au chœur, dans la vûë de joindre ces jours aux deux mois qui sont acordez par l'Arrêt du Parlement.

3. Les Chanoines pourront-ils pendant ces deux mois d'absence percevoir leurs distributions, comme s'ils étoient presens. S. Charles semble le défendre dans son premier Concile. *Nemini ita prosit absentia licentia, ut eo tempore distributiones quotidianas percipiat.* Et ce seroit reduire ces deux mois à la même condition des jours francs. Cependant il semble que c'a été la pensée de la Cour de Parlement : car ordonnant, qu'aprés deux mois d'absence, les Dignitez & Chanoines seront privez de toutes distributions, gros & profits, c'est insinuër que pendant ces deux mois ils doivent recevoir leurs distributions, comme les autres fruits de leurs Benefices.

Septie'me Demande.

Quand il y a dans les Chapitres quelques pratiques abusives, & qu'en aiant demandé la reformation, le Chapitre ou la plus grande partie ne veut pas y aporter le remede, ceux qui sont persuadez de cet abus, doivent-ils se pourvoir à l'encontre par le procez, par apel comme d'abus ou autrement. Ce qui ne se peut faire sans causer beaucoup de division & d'alteration dans les esprits. Ou si ce remede étant assez souvent pire que le mal, il ne vaut pas mieux tolerer ces abus avec patience, & atendre quelque conjoncture plus favorable pour y remedier.

Le Conseil soussigné est d'avis sur les dificultez proposées cy-devant.

Sur la premiere: que la pratique de gagner toutes les distributions du jour en assistant seulement à deux grandes heures: est abusive contre la disposition de la Pragmatique, & du Concile de Bâle au tit. *Quo tempore*, comme aussi contre la disposition des Arrêts.

Sur la seconde: qu'on ne peut sans abus ordonner que les Chanoines auront chaque semaine un jour franc ou libre pour vaquer à leurs affaires particulieres, ou même pour prendre quelque relâche, si ce n'est en déduisant ces jours sur les deux ou trois mois d'absence qui leur sont acordez par les constitutions canoniques.

Sur la troisiéme; qu'il n'est pas necessaire d'y répondre: puis qu'elle n'est propo-

sée que supposé un fondement faux, & qui ne doit point être aprouvé ni permis.

Sur la quatriéme. que l'on ne peut entendre cela que comme le chap. *Consuetudinem de Cler. non resid in* VI. l'a expliqué : *exceptis illis, quos infirmitas seu justa & rationabilis corporis necessitas aut evidens Ecclesiæ utilitas excusant.* Sur ce principe il faut dire qu'on doit tenir presens, non seulement ceux qui sont actuellement détenus au lit par maladie, mais aussi ceux qui ont d'autres infirmitez, ou de justes, & raisonnables necessitez corporelles ? entre lesquelles il y en a dont on se doit raporter aux personnes mêmes, les incommoditez qui viennent de quelques excez faits le jour precedent ne sont pas du nombre des causes legitimes d'absence.

Sur la cinquiéme : que les distributions quotidiennes que les absens perdent, ne doivent point tourner au profit des presens, mais elles doivent tourner au profit de la Fabrique, ou de la Manse capitulaire, ou être apliquées à quelque bonne œuvre du jugement de l'Ordinaire : *Sed Fabricæ Ecclesiæ quatenus indigeat, aut alteri pio loco, arbitrio Ordinarii applicetur*, dit le Concile de Trente *Sess. 22. de reformat c.* 5. Et cela est selon l'esprit du chap. *Quo tempore. Ut juxta mensuram laborum plus minusque quisque capiat emolumenti.*

Sur la sixiéme, il a déja été dit, qu'on ne peut prendre de jours francs dans les semaines, qu'en precontant sur les deux mois d'absence. Quand le Concile de Trente a

donné trois mois d'absence aux Chanoines, il a ajouté; *Salvis nihilominus earum Ecclesiarum Constitutionibus, quæ longius servitii tempus requirunt.* Ainsi il n'a pas tant accordé trois mois d'absence qu'il a défendu une plus longue absence. C'est pourquoi il s'est expliqué en termes negatifs : *Non liceat vigore cujuslibet statuti, aut consuetudinis ultra tres menses ab eisdem Ecclesiis quolibet anno abesse.* Dans le cours de l'année le défaut d'assistance par ceux qui residents, n'est puni que de la perte des distributions des heures où on n'assiste pas, ce qui est peu de chose. Et dans les deux mois d'absence, on doit être reputé present pour les distributions quotidiennes.

Sur la septiéme : que les particuliers ne sont pas obligez d'entreprendre des procés par apel comme d'abus ou autrement, pour demander la reformation de quelques pratiques abusives: ils le peuvent néanmoins, mais ils ne le doivent point, quand ils prevoient que leurs entrepriſes cauſeront de grands maux.

Déliberé à Paris ce 16. Mars 1675.

De Saintebeuve.

QUARANTE-QUATRIE'ME CAS.

Memoire à consulter : touchant l'habit que doivent porter les Chanoines Reguliers Reformez de la Cathedrale de P.

LEs raisons pour l'habit blanc avec le rochet sont.

Qu'il faut toûjours venir à l'origine de la foi pour la doctrine, & à l'origine des Ordres pour la perfection de l'esprit. Or les plus anciens Chanoines reguliers sont ceux de saint Jean de Latran, dont on a pris tant de Papes qui sont habillez de blanc : en France, ceux de saint Victor, & en Allemagne & Païs-bas Vindesem.

2. En effet le Pape qui a sans doute conservé l'habit des premiers Clercs & Disciples des Apôtres est habillé de blanc.

3. La Regle même des Chanoines Reguliers marque cette couleur, quand elle dit, que *vestes vestra laventur à vobis aut à fullonibus*. On n'a pas coutume de laver les autres couleurs.

4 Ce n'est peut-être que par un reste de l'esprit du monde & par honte de paroître Religieux, qu'on refuse de porter l'habit le plus commun de l'Ordre, & il importe de conserver cette marque qui fera discerner ceux qui ont veritablement renoncé au monde, & n'en craignent pas le mépris ou n'en desirent pas l'estime par un habit qui aproche du siécle, & qui porte l'image du dechet de

la regularité, contre l'esprit & les termes de la Regle. *Nec affectetis vestibus placere, sed moribus.*

5. Pour une marque infaillible que c'étoit anciennement l'habit de Pamiez & de Foix, c'est qu'on le porte l'année du Noviciat, & l'on voit dans Carcassonne saint Dominique peint dans l'habit de Chanoine regulier comme ceux de saint Victor: & dans une des plus anciennes Cathedrales qui est Usez, jamais on n'a quitté le blanc. Saint François apelloit bâtards ceux qui portoient quelque changement au premier habit, & je défie de trouver un homme reconnu pour fervent, & qui ait un désir sincere de la perfection, qui n'aime plus le blanc. La Congregation de saint Ruf, qu'on dit avoir été Disciple de saint Marc porte l'habit blanc.

6. Il y a une raison invincible pour ceux qui veulent sincerement la reforme (qui peut-être fait la dificulté de prendre le blanc) c'est qu'on ne se conservera jamais dans une Cathedrale qui a toujours un pié dans le monde, si on n'apelle de tems en tems des plus saints Chanoines reguliers pour se maintenir & relever. On trouvera peu de saints & veritables serviteurs de Dieu, qui veuillent quitter leur habit & en prendre un autre pour toujours: & on ne peut tirer ces personnes que des maisons Regulieres, en toutes lesquelles l'habit est blanc, du moins en France.

7. Enfin cela semble si necessaire, que nous n'avons pas un moien plus éficace pour en bannir ceux qui ne sont pas bien apellez & qui

qui ne cherchent pas Dieu, ce qui est assez dificile, & toûjours à craindre pour une cathedrale riche, que de leur faire prendre l'habit blanc, & regler que tout ce qui sert au vétement depuis les pieds jusqu'à la tête soit uniforme: car on voit déja diference à la couronne, & on se fâche que la banderole est trop large.

Outre que l'habit noir & la bande blanche ne marquent pas la reforme, étant celui des Anciens, qui ne manquent pas aussi de le reprocher aux Reformez.

Les raisons pour ne point changer d'habit sont.

1. Que la reforme de ce Chapitre ne consiste pas à prendre l'habit blanc seulement, puisque l'habit des Chanoines Reguliers n'est pas plutôt le blanc que le noir, le violet, le brun, ou le gris selon la Bulle de Benoît XII. *de forma habitus. Statuimus insuper quod Canonici dictæ religionis cappis & vestibus albi, blani, nigri vel quasi nigri coloris dumtaxat utantur.* Et Gabriel Pennotus en son Histoire des Chanoines reguliers liv. 1. ch. 23. dit que l'essence de l'habit des Chanoines Reguliers ne consiste pas en sa matiere & en sa couleur, & qu'on se sert de diverses couleurs selon l'usage des Provinces: comme le blanc en Italie, de violet en quelques maisons de Flandres, & même que c'étoit l'usage des Chanoines Reguliers en Angleterre, en France, en Espagne, en Alemagne, les uns sont vétus de blanc, les autres de noir, les autres de gris: Il croit que le rochet seul est l'habit essentiel.

2. L'habit qu'on porte à Pamiez est fort ancien & de tems immemorial, & il semble que c'est celui qui étoit le plus en usage en ce païs-là, on le porte aussi à Roncevaux aux confins des Pirenées, & quoi qu'il paroisse une marque de relâchement, neanmoins il est en usage en plusieurs maisons reglées, & entr'autres en la Congregation instituée par le Curé de Matincourt, & confirmée par la Bulle d'Urbain VIII. l'an 1628.

3. Le Chapitre Cathedral de Pamiez n'est pas seulement composé de Chanoines, mais il y a un pareil nombre de Prebendiers ou Beneficiers titulaires, qui ne sont pas Reguliers & qui sont vêtus de noir : ce qui causeroit une diference notable dans ce chœur-là, laquelle seroit encore plus grande, si les reformez prenoient l'habit blanc en ce tems qu'il y a un plus grand nombre d'anciens qui sont vêtus de noir.

4. Il semble que les Chanoines d'une Eglise cathedrale, quoique Reguliers, devant être le modéle du reste du Clergé, ils ne doivent pas être vêtus d'une maniere tout-à-fait diferente des autres Ecclesiastiques. Outre qu'il est à craindre que cet habit alienât en quelque façon les esprits des autres Ecclesiastiques, & fût cause qu'ils ne leur eussent pas tant de creance, les regardant comme n'étant pas de leur corps, & qu'ainsi ils ne pussent pas être si utiles au Dioceſe.

5 Que ne pouvant avoir des sujets des maisons reformées qui ne se veulent pas defaire des bons, il faudra prendre des Ecclesiastiques ou autres qui se rebuteront par ce

changement d'habit, & non pas de celui qu'ils avoient en usage.

6. En prenant l'habit blanc, on leve un obstacle à sainte Geneviéve de venir dans la cathedrale, ce qui n'est pas expedient.

7. Les Chanoines Reformez de la cathedrale voudroiét avoir un habit qui les distingât des autres Chanoines de l'Ordre, parce qu'ils ne veulent pas dépendre ni étre censez d'aucune congregation. Ils pourroient prendre la soutane violette comme dans l'Artois.

8. Il ne faut pas croire que tous ceux qui semblent avoir peine de prendre l'habit blanc, le fassent toujours par aversion de la regularité & pour fuïr le mépris: car c'est peut-être par aversion de changement, & pour d'autres raisons. Outre que l'afectation & la vanité se peut aussi bien rencontrer dans l'habit blanc & le rochet, que dans l'habit noir.

9. Les Chanoines reguliers qui seront envoiez des maisons reglées pour aider ceux de Pamiez, ne feront point de dificulté de se conformer à eux pour l'habit, s'ils y sont portez par un pur mouvement de charité, qui fait qu'on se fait tout à tous pour les gagner outre que ceux de sainte Geneviéve ne laisseront pas d'avoir peine à quitter leur colet, & ceux de Chancelade leur scapulaire & les observances qui les distinguent.

10. L'habit des Papes n'a pas toujours été blanc, & on ne peut pas tirer un argument que c'ait été l'habit des Clercs.

Enfin, si l'on fait quelque changement notable en l'habit, on pourra donner sujet d'a-

prehenſion qu'on ne veuille faire quelque établiſſement nouveau, ce qui n'eſt pas bien reçû en ce tems.

Et quant au reproche des Anciens, on voit bien que c'eſt par une pure malignité & pour n'avoir rien plus à dire: & s'ils voient que les Reformez prennent la ſoutane blanche, ils ne manqueront pas de s'y oposer.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez, aprés avoir murement examiné les raiſons de part & d'autres, ſont d'avis que l'habit des Chanoines Reguliers de la cathedrale de Pamiez doit être le rochet ſur la ſoutane noire, & non pas la bandelette de toile pendante du col au côté gauche ſur la ſoutane noire, ni le rochet ſur la ſoutane blanche.

Ils eſtiment que ces Chanoines doivent porter le rocher, & non pas cette bandelette, *Haſtam lineam ſtrictam ad latitudinem quatuor digitorum à collo pendentem, & ſub ſiniſtro latere.* Parce que l'habit des Chanoines Reguliers eſt proprement parlant *Veſtis linea*: ce qui eſt évident, 1. par ces paroles du 50. Sermon de Saint Auguſtin, *de diverſis*, qui eſt le 2. *de communi vita Clericorum. Nemo det byrrhum vel lineam tunicam ſeu aliquid niſi in commune* 2. par la Bulle de reformation de Benoit XII. en l'an. 1339. §. 40. 3. par le Concile Provincial de Sens aſſemblé en 1538. au c. 22. des Decrets *tegam lineam tam intra quàm extra Monaſterium ferre omnino teneantur: niſi forte ſuper hujuſmodi toga non deferenda privilegium habeant*, & c. 54. parce qu'on ne peut pas dire qu'il y ait aucun habit eſſentiel de cet Ordre autre qu'un

habit de toile. Or cette bandelette n'est point un habit, mais seulement une marque de la qualité de la matiere d'un habit, laquelle marque a été introduite depuis peu de siécles en de certaines maisons, pour la commodité des Voiageurs Chanoines de ces maisons: comme du Molinet le remarque en sa Preface, parlant de la permission de la porter, donnée à ceux de l'Hôpital de saint Bernard de Troies en l'année 1438. & n'a point été autorisée pour servir d'habit à ceux d'une Congregation avant Urbain VIII. & quoi que l'habit ou tunique de toile, *Vestis aut tunica lintea*, puisse avoir & même qu'il ait plusieurs formes, & qu'en quelques Congregations il ait la forme d'un rochet sans manches & tout fermé que l'on releve par en bas comme on levoit autrefois les chasubles qui étoient toutes rondes, & non point échancrées, ainsi qu'elles le sont maintenant, qu'en d'autres il ait la forme d'un rochet sans manches, mais ouvert pour pouvoir passer les deux bras, & qu'en d'autres il ait la forme d'un rochet ordinaire, c'est-à-dire, qui ait des manches, & par consequent qu'il soit indiferent quelle de ces formes il y ait; néanmoins celle du rochet ordinaire étant la plus commode & la mieux séante, il semble qu'elle doive être preferée à toutes les autres pour ces raisons.

Ils estiment aussi que ces Chanoines doivent porter la soutane noire sous le rochet pour les raisons suivantes. 1. C'est la couleur des soutanes des Chanoines Reguliers des Eglises Cathedrales de France, & d'Espagne, comme Prennot le remarque *l. 2. de Can. Reg.*

c. 69. en ces termes *Alii nigras portant ut Cathedratici Hispani & Galli.* 2. Quand plusieurs couleurs sont indiferentes, & que l'on est dans l'usage de l'une & non pas des autres, il n'y a pas de raison de la charger : or il est indiferent que les soutanes des Chanoines reguliers de saint Augustin soient noires ou qu'elles soient blanches, & la coutume de l'Eglise de Pamiez est qu'elles sont noires. Que ces couleurs soient diferentes, il est certain non seulement par la Bulle de reformation de cet Ordre, qui est de Benoit XII. & de l'an. 1339. où il est dit expressément au §. 40. *Statuimus insuper quod Canonici dicta Religionis cappis & vestibus albi, blani, nigri seu quasi nigri duntaxat coloris utantur*: mais encore que les Statuts Sinodaux de Galon & de Simon, Legats en France plus de 120. ans auparavant qui portent, *Statuimus ut cum absurdum & inhonestum existat ut Canonici Regulares diversis vestibus vestiantur, cum ex hoc proveniat invidia, murmur & scandalum inter ipsos, omnes in eodem monasterio commorantes, indiferenter imò eodem Vestiario induantur; prohibentes expresè, ne qui eorum vestes aliquas alicujus coloris nisi tantummodo albi vel nigri seu rusi habere presumant.* 3. N'étant pas à propos que les Chanoines Reguliers des Eglises cathedrales soient d'aucune congregation, particulierement ceux qui font vœu d'obéïssance a leur Evêque, & de stabilité dans le lieu, comme ceux de Pamiez. Il n'est pas aussi à propos qu'ils aient une soutane de la même couleur de celles des congregations de France qui ont

le rochet commun avec eux ; mais il semble qu'il est mieux qu'ils en soient distinguez par cet habit, afin que comme ils sont distinguez par le rochet de ceux de la congregation de Matincourt, qui n'ont que la bandelette sous la soutane noire, ils le soient par la couleur noire de leur soutane, d'avec ceux des autres congregations qui ont le blanc pour couleur de leur soutane, & le rochet commun. 4. Il semble qu'il est plus à propos pour l'uniformité du chœur, qui est rempli de Chanoines & de Prebendiers seculiers, car si les Chanoines prenoient des soutanes blanches ; il y auroit une varieté & un melange de blanc & de noir peu seante, & même choquante en quelque maniere. 5. Comme ils sont les premiers du Clergé, il est bon qu'ils aient en leur habit exterieur quelque chose de commun avec le reste, ce qu'ils n'auroient pas si leur soutane étoit blanche.

Les raisons que l'on aporte au contraire pour prouver que les Chanoines de la cathedrale de Pamiez doivent porter la soutane blanche ne paroissent pas considerables.

Car 1. Quand on dit qu'il faut venir à l'origine des Ordres pour la perfection de l'esprit regulier, & que les plus anciens Chanoines Reguliers sont ceux de saint Jean de Latran en Italie, ceux de saint Victor en France, ceux de Vindesen aux Païs-bas & en Allemagne, qui tous portent la soutane blanche : on supose ce qui n'est point veritable, c'est-à-sçavoir, que les Chanoines de ces Eglises soient les plus anciens de tous, puis qu'il est certain qu'il y avoit des Chanoines

Reguliers dans les Egliſes cathedrales long-tems auparavant la fondation de ſaint Victor qui fut faite par Louis VI. Roy de France : & l'introduction des Chanoines Reguliers dans l'Egliſe de Latran, qui ne fut faite que par Paſchal II. l'an 1166. On ſupoſe que les habits de ces premiers Chanoines étoient des ſoutanes blanches, ce qui ſeroit dificile à prouver & n'eſt pas vrai-ſemblable, puiſque Benoit XII. & les Legats du Siege Apoſtolique, Galon & Simon n'ont point ordonné qu'elles ſeroient de cette couleur, & ont laiſſé la liberté de l'une des trois couleurs ci-deſſus.

La ſeconde raiſon, qui eſt que le Pape, lequel a ſans doute conſervé l'habit des premiers Clercs & Diſciples des Apôtres, eſt habillé de blanc, ne prouve rien. Car 1. Il n'eſt point vrai que les premiers Clercs & Diſciples des Apôtres étoient habillez de blanc. Saint Jerôme en ſon Epître à Héliodore *de vita Cleric.* enſeigne le contraire, quand il lui donne cet avis; *Veſtes paleas aque deviat ut candidas.* 2. Il eſt plus vrai ſemblable qu'ils portoient des habits trés-ſimples, & non teints.

La troiſieme raiſon fondée ſur ces paroles de le Regle donnée par ſaint Auguſtin aux Religieuſes, *Veſtes veſtra laventur à vobis aut à fullonibus*, prouveroit s'il étoit vrai qu'on n'a pas coutume de laver les étofes non teintes, & celles d'autre couleur que du blanc : mais comme on lave toute ſorte d'étofes, elle ne prouve rien. Martinius remar-

que que le foulon fait deux choses, qu'il lave les étoffes & qu'il les blanchit avec de la craie. Il est parlé dans la regle de laver, & non pas de blanchir.

La quatriéme est hors de propos, parce que celui qui veut bien porter l'habit essentiel d'un Ordre Religieux, & l'habit d'un Religieux Chanoine d'une Eglise cathedrale, ne peut être qu'injustement acusé de refuser de porter l'habit de Religion par un reste de l'esprit du monde, & par une honte de paroitre Religieux: & au contraire en portant le rochet sous la soutane noire, il se profesſe ouvertement Religieux & Chanoine Regulier d'une cathedrale.

La cinquiéme raison tirée de l'habit du Noviciat de Pamiez ne prouve pas, car l'habit du Noviciat est quelquefois distingué par sa couleur de celui de la Profession comme il paroit par la Clementine, *Eos qui, de Regularibus*, quelquefois le blanc est la couleur du Noviciat, & le gris ou le noir est celle de la Profession, dit la gloſe. Le Tableau qui est à Carcassone, & qui represente saint Dominique en habit blanc, lors qu'il étoit Chanoine Regulier n'est de nulle consideration, à moins qu'on ne fût asseuré qu'il auroit été fait au naturel, ou dans le tems de ce Saint. Ce que l'on ajoûte que l'on n'a jamais quitté le blanc dans la cathedrale d'Uzez, n'est pas assez, si on ne prouve que cette Egliſe dés son commencement a eu le blanc: & c'est ce que l'on ne sçauroit prouver. La congregation de saint Ruffe porte le blanc à la verité: mais elle n'a été instituée que vers

l'année 1107. par saint Ruffe, Archevêque de Lion, & non pas par saint Ruffe Disciple de saint Marc; outre que l'habit des Cathedrales est autre que celui des Congregations.

La sixiéme raison que l'on propose comme invincible, ne l'est pas en éfet. On dit que l'on ne conservera jamais une exacte regularité dans une Cathedrale si l'on n'apelle de tems en tems des plus saints Chanoines Regeliers pour se maintenir & se relever, que ces saints Chanoines sont dans les Congregations, lesquelles en France portent l'habit blanc, & qu'on en trouve peu qui veuillent quitter leur habit & en prendre un autre pour toûjours. Car 1. Il n'est pas constant qu'il soit necessaire pour conserver une exacte regularité dans une Cathedrale, d'appeller des Chanoines Reguliers d'ailleurs pour se maintenir & se relever. On peut y pourvoir par les soins de l'Evêque, & par l'établissement d'un bon Noviciat. 2. l'Evêque peut se servir pour le maintien de la discipline reguliere de vertueux Chanoines des Congregations comme de Conseilllers, même se faire acompagner par eux dans les visites qu'il fera; ce qui sera sufisant, sans qu'il soit necessaire qu'ils quittent pour toujours leurs Congregations, ni même qu'ils fassent à Pamiez une demeure considerable. 3. Quand on suposeroit la necessité de les quitter pour demeurer toujours à Pamiez, le seul changement d'un habit qui n'est même qu'accidentel & non pas essentiel comme est la soutane blanche, ne seroit pas un obstacle à un esprit raisonable pour le détourner d'une œu-

vre de cette importance à laquelle il seroit apellé.

La derniere raison n'est que contre l'habit present, qui consiste en la bandelette & la soutane noire, & non pas contre le rochet avec la soutane noire, & ainsi elle n'a pas besoin d'être refutée.

Deliberé à Paris ce 14. May 1668.

Concil. Albiense 1254. c. 53. * *Et quia plurimi Regularium deferre habitum erubescunt, Montispessulani & Avenionensis consiliis inhærentes, statuimus ut omnes Monachi nigri & Canonici Regulares, vestes deferant albas vel nigras: ut cùm qui ex antiquâ Ecclesiæ suæ consuetudine albas habitus portaverint hujus constitutionis prætextu nigras vel è contrà deferre propterea non præsumant cùm in unaquaque Ecclesiâ velimus unum habitum secundùm statum antiquum & laudabilem observari districtè præcipientes ut Regulares aliqui clara vel nigra, bruneta, vel panno alio sumptuoso, scindato quoque aut serico non utantur.*

Concil. Avenion. 1209. c. 12. *Quibus firmiter inhibemus, ne panno de stamine forti, aut alio colorato seu sumptuoso vel aliquo serico in futurum utantur.*

Concil. Monspelliense an. 1214. c. 3. *Ut Canonici regulares superpelliceis semper utãtur, nisi propter infirmitatem vel aliam necessitatem, de permissione suæ Regulæ, quandoque eis id intermittatur.*

Citantur hæc capita amborum conc. præced. à conc. Biterrensi anno 1233. c. 16.

* *Tom. II. Spicileg. pag.* 640.

Concil. Budense an. 1279. c. 61. *Prohibentes expressè, ne quis eorum (Monachorum vel Canonicorum regularium) vestes aliquas alicujus coloris nisi tantummodò albi vel nigri seu grisei habere præsumat, in quibus brunetam. n' grã, gazzatum & alium quemcumque pannũ notabiliter dilatum interdicimus universis. c. 62. Præcipimus ut Canonici Regulares sine superpelliceis vel tunicis lineis, seu cappis clausis; Monachi verò sine cappis, aut cucullis, seu scapularibus, extra domos suas de cætero non incedant, nec etiam intra domum.*

QUARANTE-CINQUIE'ME CAS.

La profession tacite de Religion n'est point reconnuë en France. Il faut qu'elle soit expresse pour être valable, & qu'elle ait les deux conditions prescrites par le Concile de Trente, l'une est le Noviciat d'une année entiere, l'autre est l'âge de seize ans acomplis,

CHARLES B. natif du P. H. a eu inclination dés ses premieres années d'être Religieux de S.D. à T. son frere l'y presenta à l'âge de dix à onze ans, dans la pensée de l'ofrir à Dieu. Il y resta portant l'habit jusqu'à seize ans trois mois qu'il fut Profez tacite. Dans une rencontre qu'il se batit avec un de ses compagnons, on voulut le renvoier, ce que l'on ne pouvoit pas, les Regles y étant contraires; ses parens l'en tirerent, mais il continua toûjours dans le desir

de rentrer, faisoit des prieres continuelles pour cela, & croit même avoir fait veu dés ce tems-là d'être Religieux dans la même Maison, ce que ses parens ne lui ont jamais voulu acorder. De déplaisir qu'il en eut il entra chez les Peres de la D. où il fit les vœux simples de la congregation, dans la pensée de se faire D. quand il en auroit la commodité. Il est sorti de la D. pour posseder un Benefice. Il s'est trouvé dans une occurrence, où se sentant émû de pieté, la conscience lui reprochant son premier vœu sans être executé, en ayant la commodité, il confirma sa promesse devant le saint Sacrement exposé sur l'Autel; & même il voüa le voyage de saint Pierre de Rome, & de Nôtre-Dame de Lorete; si Dieu lui faisoit la grace d'achever ses afaires & d'être reçu. Les Peres de la D. le sollicitent de rentrer chez eux, disant que la Maison de T. n'est pas une Maison reformée, d'ailleurs l'Exposant n'a pas les forces de suporter la reforme.

Les Docteurs en Théologie qui ont été consultez sur le cas ci-dessus exposé; sont d'avis que le nommé Charles B. n'est point Profez de l'Ordre de saint. D. quoi qu'il en ait porté l'habit depuis l'âge de dix à onze ans jusqu'à l'âge de seize ans & trois mois, car il n'a point fait la Profession expresse dans cet Ordre. Et pour ce qui est de la Profession tacite, quoique quelques Theologiens avec Navarre estiment que de trois especes de Professions tacites il n'y ait que les deux premieres qui aient été abrogées par le Concile de Trente en la sess. 25. de Regul. 6.

15. c'eſt-à-ſçavoir celle par laquelle une perſonne étoit cenſée profeſſe, quand aïant pris l'habit de Religion, elle faiſoit avec connoiſſance & volontairement les exercices propres aux profez. *c. Vidua de Regul. Vidua ſi ſponte velum converſationis quamvis non ſacrum ſibi impoſuerint, & in Eccleſia inter velatas oblationem Deo obtulerit, velit, nolit, Sanctimonia habitum ulterius habere debet, licet Sacramento firmare velit eo tenere velū ſibi impoſuiſſe ut deponeret.* Et celle qui eſt marquée au c. *Ad noſtram* même titre *Ad noſtram noveris audientiam perveniſſe quod Eremita de Monte fulio quoſdam pueros ſeduxerunt, in tantum quod quidam ſuaſionibus eorum aſſenſum prabentes, ſtatim Religionis habitum ſuſceperunt, quorum unius T nomine ſtatim pœnituit quod habitum induiſſet .·.·.· Mandamus quatenus ſi conſtiterit quod prafatus T. ante conſummationem 14. anni ſusceptum habitum depoſuerit, aut ſi poſt 14. annum habitum ipſum ſine probatione ſuſcepe it, & inter triduum depoſuerit, eum ab impeditione Eremitarum denunties abſolutum* & au c. *Conſtitutionem* auſſi au même titre VI des Decretales, & par laquelle une perſonne étoit cenſée profeſſe, pour avoir pris & porté volontairement trois jours durant l'habit de Profez, quand il eſt diſtingué exterieurement de celui des Novices, & que ſelon leur opinion le Concile n'ait point abrogé la troiſiéme eſpece de Profeſſion tacite, dont il eſt parlé au c. *Is qui* du liv. VI. & en la clem, *Eos qui de reg.* qui eſt quand une perſonne a porté l'habit commun aux No-

vices & aux Profez, & qui n'est nullement distingué de celui de Profez exterieurement, pourveu que les deux conditions prescrites par le Concile y aient été, c'est-à-sçavoir, l'année du Noviciat, & l'âge de 16. ans acomplis. Néanmoins parce que cette opinion n'est pas reçuë generalement, & qu'en France on ne reconnoit pour Profession valable que celles qui sont expresses, *conformement* au Cõcile, & que d'ailleurs il faut que cette habit commun ait été donné par l'autorité des Superieurs, avec intention qu'il soit sufisant pour une Profession tacite, même dans le sentiment de ceux qui les admettent, si la personne le porte une année entiere; ce que l'on ne peut pas supoſer se rencontrer dans le cas en question, puisque celui qui consulte a été renvoié, il s'ensuit qu'il n'a point même eu de Profession tacite dans l'opinion de ces Theologiens: à quoi on peut ajoûter peut-être, que l'année du Noviciat n'avoit pas été entiere, & qu'elle n'avoit pas commencé à 15. ans acomplis precisement: mais plus tard de plus de trois mois.

Et pour ce qui regarde le vœu simple d'entrer en Religion déterminement dans le convent des D. de T. outre que celui qui consulte n'est pas assuré de l'avoir fait puisqu'il se sert dans son exposé d'un terme qui marque son doute, quand il seroit certain qu'il l'auroit fait, il ne seroit obligé qu'à se presenter audit Monastere pour y être reçû, & si s'y étant presenté de bonne foi il étoit refusé, il ne seroit plus obligé à faire aucune chose en consequence de ce vœu. Car com-

me le Cardinal Tolet l'a fort bien dit l.4.instr.c.16. *Si quis vovit religionem in quodam loco determinato, puta vovit ingredi hūc conventum Religiosorum: si non recipitur in illo, non amplius tenetur.* C'est pourquoi celui qui cōsulte doit examiner s'il est vrai qu'il ait fait ce vœu, ou si seulement il en est dans le doute: & attendu la qualité de son esprit qui paroit par l'exposé, il est à propos qu'il examine la chose avec une personne éclairée & de probité; que s'il se trouve qu'il soit certain qu'il ait fait ce vœu devant que d'être renvoié, il se mettra en repos, n'étant plus tenu à aucune chose en vertu d'icelui, si depuis qu'il est sorti, il a fait ce vœu, il se presentera pour être admis; & en cas de refus, il demeurera encore en repos. Mais s'il se trouve qu'il ne soit pas asseuré qu'il ait fait ce vœu, dans le doute il s'adressera à l'Evêque, ou à son Grand-Vicaire ou Penitencier, qui pourront avec connoissance de cause, ou en declarer la nullité, ou en faire la commutation: & vrai semblablement ils feront l'un ou l'autre, aprés avoir fait atention sur trois circonstances, qui sont le renvoie, cette pluralité pretenduë de vœux, de Religion, de Rome & de Lorette, faite en méme tems, & la qualité du Monastere que l'on supose n'être pas reformé.

Déliberé à Paris ce premier jour de l'an 1668.

DE SAINTEBEUVE.

QUARANTE-SIXIE'ME CAS.

Un Religieux qui a fait profession dans une Maison de Reformez, ne peut pour des infirmitez corporelles passer dans une maison d'Anciens du même Ordre.

L'ORDRE de Cluni est composé de deux sortes de Religieux ; les uns sont Reformez, gardans l'abstinence de viande, ne portans point de linge, & se levans la nuit pour dire Matines ; les autres sont mitigez, mangent de la viande quatre fois la semaine, & ne pratiquent pas les autres austeritez. Un Religieux a fait Profession à l'age de seise ans dans une Maison de Reformez, & y a vécu les six premieres années dans une exacte observance de toutes les pratiques. Mais depuis cinq ans il est devenu si infirme qu'il a perdu un œil, & est en danger de devenir aveugle par la naissance d'un nuage qui commence à pâroître sur celui qui lui reste, & depuis un an il est incessamment travaillé des incommoditez de la pierre, & souffre continuellement de trés-grandes douleurs, qui lui causent de violentes retentions d'urine, les Medecins de la Faculté de Paris, qu'il a consulté sur ses maux, lui ont ordonné de quiter la vie quadragesimale, & lui ont défendu les jûnes & les veilles : mais comme l'execution de cette Ordonnance ne seroit pas facile dans la maison où il a fait Profession, il a pris resolution pour conser-

ver sa vie, de quiter la reforme, & se transferer dans une Maison de Mitigez de son Ordre, vulgairement nommez les Anciens : Néanmoins, comme il aimeroit beaucoup mieux abreger ses jours que d'ofenser Dieu, il suplie trés-humblement Messieurs les Docteurs de la Faculté de Paris de lui vouloir dire par écrit, s'il peut en consequence de l'incompatibilité de ses maux avec l'abstinence de viande, les jeûnes & les veilles, quiter la reforme dans laquelle il a fait Profession, pour se transferer dans un Monastere de Mitigez de son même Ordre.

Le Conseil soufigné est d'avis que ce Religieux ne peut quiter la reforme dans laquelle il a fait Profession, pour se transporter dans un Monastere de Mitigez de son même Ordre nonobstant toutes ses infirmitez, ausquelles on pourvoira plus avantageusement dans sa maison, selon ses veritables besoins, que dans un autre de Mitigez : outre que pour son ame il y sera en plus grande sûreté : ce qui est principalement à considerer.

Deliberé à Paris ce 9 Novembre 1675.

DE SAINTEBEUVE.

QUARANTE-SEPTIE'ME CAS.

Dans les Monasteres où la reforme est établie, les anciens Religieux qui ont des logemens commodes pour leurs personnes, & des pensions suffisantes pour leur nourriture & pour leur entretien, ne peuvent ni tenir des Seculiers en pension, ni faire des rentes viageres de leur épargne, ni en disposer en faveur de leurs parēs ou de leurs amis, ni aussi s'absēter de l'Ofice divin en se contentant d'assister à la grande Messe & à Vêpres les Fêtes & les Dimanches.

UNe communauté de Religieux de la Reforme étant tres-incommodée, n'ayant pas assez de lieu pour mettre leurs malades, à cause que Joran & Gamaliel anciens Religieux occupent les deux tiers des chambres de l'infirmerie, où ils logent souvent des Seculiers qui leur paient le loier, a prié Gameliel pendant plusieurs années de faire la charité à leurs Religieux de les accommoder de ces chambres, lui en donnant d'autres, autant ou plus commodes que les siennes, lequel n'y a jamais voulu consentir qu'avec des conditions si onereuses, qu'elles sembloient déraisonnables & contraires à la Profession Religieuse. Enfin les reformez se voiant reduits à une extrême necessité, leurs Religieux malades ne pouvant recevoir les assistances necessaires manque de logement, ont acordé à Gamaliel la somme de cent francs,

paiable de quartier en quartier, outre la pension qu'il a de mil six cens livres, & de lui faire encore de nouveaux acommodemẽs aux chambres qu'ils lui donnoient en échange. Ce qui a été executé. Il est à remarquer que les Reformez ont été obligez à de notables dépenses pour rendre logeables & reguliers les chambres qu'a quitté Gamaliel, parce qu'il les avoit fait acommoder à la mode des Seculiers, sçavoir un balcon & une forme de terrasse pour s'y divertir.

On demande si Gamaliel peut en conscience recevoir cette somme de cent frans, si ce n'est pas contre le vœu de pauvreté, n'aïant aucune necessité, puisqu'il avoit déja une grosse pension, & qu'il a même de l'argent en reserve: & si enfin ce n'est pas une espece d'usure & une action contraire à la charité, de faire acheter de la sorte une commodité à ses confreres. Il pretend le pourvoir, disant qu'il n'étoit pas obligé de quiter ses châbres, & qu'aiant fait une dépense de plus de quinze cens livres pour les augmenter & faire divers acommodemens; il est raisonnable qu'on le rembourse de ses frais, outre que cette somme n'étant qu'une pension viagere, elle finira par sa mort qui peut arriver dans peu de tems.

On demande en second lieu, si M. aussi ancien Religieux a pû exiger des Religieux Reformez la somme de cinquante livres en augmentation de sa pension, qui étoit déja suffisante pour son entretien, afin de quitter des droits qu'il pretendoit sur les chambres qui ont été données à Gamaliel, quoi qu'il

en eût plusieurs tres-commodes, & en plus grand nombre que ne doit avoir un simple Religieux, & que même il en loüe aux Seculiers.

On demande en troisiéme lieu, si Gamaliel & les autres anciens Religieux peuvent profiter de leurs logemens, loüant leurs chambres aux Seculiers qu'ils tiennent quelquefois en pension, pendant que les Religieux reformez qui font la Communauté ont besoin de logement, soit pour y mettre leurs malades, soit pour y recevoir les hôtes selon la regle de saint Benoit, veu que ces anciens ont des pensions assez fortes pour se nourrir & entretenir honnêtement & religiéusement, sans avoir besoin de s'apliquer à ce lucre.

En quatriéme lieu, on demande si les Religieux anciens peuvent emploier l'argent qu'ils épargnent, tant de leurs pensions que du loüange de leurs chambres à tel usage qu'il leur plaira, comme d'en acommoder leurs parens ou leurs amis, ou de le donner à rente viagere à la Communauté, ou à des externes seulement pour augmenter leurs pensions qui sont déja assez grosses; & si ce n'est pas contre le vœu de pauvreté.

En cinquiéme lieu, si les mêmes anciens peuvent s'absenter des Offices divins, n'y assistant que les Fêtes & Dimanches à la grande Messe & aux Vêpres & souvent point du tout croiant n'y être pas obligez, à cause que les Religieux Reformez qui tiennent la Communauté le font jour & nuit.

En sixiéme lieu, on demande si ces Reli-

gieux anciens aiant des Benefices ou des Offices clauſtraux qui les transferent dans d'autres Monaſteres, & où ils font leur reſidence en y recevant un revenu ſufiſant pour leur nourriture, leur vétir & autres neceſſitez : ils peuvent en conſcience recevoir une penſion du Monaſtere de leur Profeſſion où ils ne rendent aucun ſervice.

L'aſſurance qu'ils ont qu'ils le peuvent vient de ce qu'il y a une clauſe dans le concordat qu'ils ont fait avec les Religieux Reformez, qu'en quelque lieu qu'ils demeurent & quelque Benefice qu'ils poſſedent les Reformez ſont obligez de leur païer la penſion dont ils ſont convenus, & que ce concordat étant omologué en Cour de Rome, & au Parlement, il n'y a pas ſujet de ſcrupule.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis ſur les dificultez propoſées

Sur la premiere, que Gamaliel ne peut pretendre juſtement & en conſcience, dans le Monaſtere, qu'un logement ſufiſant, & commode pour ſa perſonne & non pas pour des étrangers auſquels il le loüeroit; & partant qu'étant logé commodément dans l'apartement qu'il occupe preſentement, il n'a pas dû ſtipuler une rente viagere de cent livres pour le délaiſſement qu'il a fait aux Religieux Reformez de ſa premiere demeure. Que s'il a une penſion groſſe, & même de l'argent en reſerve, on ne peut excuſer ſa conduite à l'égard de cette rente d'une cupidité contraire à ſon vœu de pauvreté, ſuivant lequel il ne lui eſt permis de poſſeder

que pour ses besoins, comme il est determiné par le Concile de Trente, sess. 25. *De Regul.* c. 2. Que c'est une maniere contraire à la justice & à la charité de faire acheter de la sorte une commodité à ses confreres : mais qu'il n'y a point en cela d'usure. Que les raisons qu'il aporte pour sa justification ne sont pas considerables ; car quoiqu'il soit vrai qu'il ne soit pas obligé de quiter ce premier logement, neanmoins il n'est point vrai qu'en le quitant on ne lui dût aucun rembourssement de la depense qu'il y avoit faite, si d'ailleurs il n'en avoit pas besoin pour mettre en un état commode, & non excessif ni superflu celui qu'il ocupe.

Sur la Seconde, que M. n'a pû exiger des Religieux Reformez cinquante livres d'augmentation de sa pension, qui étoit déjà sufisante pour son entretien, afin de quiter des droits qu'il pretendoit sur les chambres qui ont été données à Gamaliel : car ce droit pretendu n'est qu'un droit de preference dans les logemens, qui n'est pas sujet au commerce, vente ni échange ou autre traité, & que c'est un abus de louer aux Seculiers des logemens qui sont dans l'interieur du Monastere, & destinez pour la demeure des Religieux.

Sur la troisiéme, que Gameliel & les autres anciens Religieux qui ont des pensions sufisantes pour leur nourriture & entretien, ne peuvent profiter de leurs logemens en les louant tous ni partie d'iceux à des Seculiers, qu'ils ne peuvent aussi prendre des Seculiers en pension ; car ces logemens com-

me il a été dit, ne sont que pour la demeure des Religieux, & non pas des Seculiers: & il n'est pas convenable à un Religieux de prendre des Seculiers en pension, Que s'ils ne peuvent profiter de leurs logemens en les donnant à loier à des Seculiers, ils le peuvent bien moins quand les Religieux reformez qui font la Communauté en ont besoin, soit pour y mettre leurs malades, soit pour y recevoir les hôtes selon la Regle de saint Benoît.

Sur la quatriéme, que les Religieux anciens ne peuvent employer l'argent qu'ils épargnent, tant de leurs pensions que du loüage de leurs chambres à tel usage qu'il leur plaît, comme à accommoder leurs parens ou leurs amis, ou à les donner à rente viagere à la communauté, ou à des externes, dans la seule vûë d'augmenter leurs pensions qui sont sufisantes, & que cela est contre leur vœu de pauvreté: car ce qu'ils ont de superflu apartient au Monastere, & la communauté fait mal de prendre à rente viagere l'argent de leur épargne: car c'est autoriser leur pratique. On pourroit dire que si elle ne le prend à rente viagere, ils le donneront à des étrangers au prejudice du Monastere: mais on répond à cela, qu'il est mieux de perdre ce peu de bien sans peché, que de le conserver en pechant, comme il arriveroit si on le prenoit, parce qu'en le prenant on autorise ce qui se fait par ces anciens.

Sur la cinquiéme, que les Anciens ne peuvent sans cause legitime s'absenter de l'Office public qui se fait dans l'Eglise du Monaste-

nastére, en se contentant d'assister les Fêtes & Dimanches à la grande Messe & aux Vêpres, & qu'il n'est point vrai qu'ils ne soient obligez d'y assister, à cause que les Reformez qui tiennent la Communauté, le font jour & nuit: car ils sont tenus d'y assister par leur Profession, & parce qu'ils sont nourris & entretenus en qualité de Religieux des revenus de la Maison, & ils ne sont point dispensez de ce devoir par les Bulles d'érection des Congregations reformées, ni aussi ils ne le peuvent être en conscience en vertu d'aucun traité ou concordat fait entr'eux & les Reformez.

Sur la sixiéme, que les Religieux anciens qui ont des Bénéfices ou des Ofices Claustraux, à cause desquels ils ont été transferez dans d'autres Monastéres, où ils font leur résidence, & qui en reçoivent un revenu sufisant pour leur nourriture, leur vêtement, & leurs autres nécessitez, ne peuvent en conscience outre cela recevoir encore une pension du Monastére d'où ils ont été transferez, & où ils ne rendent aucun service, & que le concordat qu'ils ont fait avec les Reformez, omologué en Cour de Rome, & au Parlement, qui porte, *qu'en quelques lieux qu'ils demeurent, & quelques Benefices qu'ils possedent, les Reformez sont obligez de leur paier la pension dont ils sont convenus*, se doit peut-être entendre seulement des Bénéfices par lesquels ils sont encore de la Maison, & n'apartiennent pas à un autre Monastére; mais non pas de ceux par la possession desquels ils cessent

d'apartenir à leur Monastere de Profession, pour être du corps d'une autre Maison : Car il n'est pas croiable que le Pape & le Parlement aient voulu déroger à la détermination du Concile de Latran sous Innocent III. rapportée au c. *Ne nimia de Relig. domibus*, par laquelle il est dit expressément, *Ne quis in diversis Monasteriis locum Monachi habere præsumat*. Ce qui est confirmé par le chap. *Cum singula de præb. in* VI. *Cum illis non liceat habere locum in diversis Monasteriis quorum unum ab alio non dependet, nec aliorum Monasteriorum (nisi Canonice tranferantur ad ipsa) Prioratus, Ecclesias, administrationes vel Officia gubernare* En conformité desquelles decisions on tient en France, que *licet Monachus & Regularis possit unum habere beneficium regulare, tamen duo habere non potest, nec quidem Capellam, vel pensionem, aut portionem Monachalem cum Beneficio*, comme parle Rebuffe, *in praxi p. 2 tit. De dispens. cum Regul* paragr. 2. Et quand l'intention du Pape & du Parlement auroient été d'y déroger, & qu'ils l'auroient ainsi declaré, en ce cas il faudroit considerer cette dérogation comme une dispense qui ne met la conscience en sûreté que quãd elle est donnée avec cause legitime. C'est pourquoi il seroit du devoir de ces Anciens, d'examiner s'ils auroient une cause sufisante de retenir leurs pensions étant transferez dans d'autres Monasteres, où ils ont des revenus sufisans.

Deliberé à Paris ce 22. Novembre 1669.

DE SAINTEBEUVE.

QUARANTE-HUITIE'ME CAS.

Une personne qui a fait des vœux solemnels de Religion par violence, & par la crainte d'être abandonnée par ses parens, n'est pas obligée devant Dieu de les garder; mais comme il a paru au monde qu'elle les a faits avec liberté, & qu'elle n'a point reclamé dans les cinq ans, elle est obligée de s'aquiter des devoirs d'une Religieuse, pour ne point donner de scandale.

LA personne qui consulte aiant été violentée pour entrer en Religion, & pour y faire Profession en la maniere exprimée dans l'exposé, ne seroit point obligée devant Dieu à l'observation des vœux solennels de Religion qu'elle a faits par cette violence & par cette crainte d'être abandonnée de ses parens qui l'en menaçoient, precisément par sa Profession faite par elle dans cet état de violence & de crainte.

Elle est non recevable à reclamer contre ses vœux, puisqu'elle a laissé passer cinq ans entiers depuis sa Profession sans reclamer. Le Concile ne donne que ce tems. On suit en France dans les Tribunaux cette disposition du Concile, & on y declareroit qu'il y auroit abus à l'impetration, & à la fulmination du Rescrit du Pape qui contiendroit la clause relevative du laps de cinq ans.

Mais comme il a paru au monde qu'elle a fait ses vœux de la même sorte que toutes les autres Religieuses, & qu'elle n'a point reclamé & protesté au contraire, elle est obligée devant Dieu de se comporter dans toutes les choses de la Religion extérieurement comme une Religieuse le doit : autrement elle seroit à scandale à sa Communauté, & toutes les personnes qui la croiroient Religieuse, remarqueroient en elle un genre de vie tout opose à cet état.

Il y a encore une autre raison, c'est qu'elle a joüi jusqu'à présent des avantages, commoditez & libertez de la Religion, dont il n'y a que les Religieuses qui doivent joüir: & le Monastére n'a eu aucune part à la violence qui lui a été faite pour l'obliger à faire Profession.

De là il s'ensuit qu'elle est tenuë d'assister au Chœur; & d'y chanter, ou réciter avec les autres l'Office divin : autrement elle scandaliseroit ses Sœurs, & particulierement celles qui ont été reçûës depuis elle & les Novices, qu'il est de la derniere importance qu'elles ne sachent point toute cette violence ni ses suites.

Il faut aussi conclure de ce même principe, qu'elle ne peut pas recevoir de l'argent; ni en disposer sans la permission & l'ordre de sa Supérieure; car en le recevant, elle scandaliseroit ceux qui le donneroient, elle scandaliseroit aussi ceux qui le recevroient d'elle, s'il se persuadoient qu'elle le demandât pour en disposer à sa volonté, & qu'elle en disposât de la sorte : ou au moins elle

manqueroit de sincérité, & peut être commettroit un mensonge, en faisant croire qu'elle le demanderoit au nom du Monastére, & qu'elle n'en disposeroit que par un ordre légitime de sa Supérieure.

Mais il y a une chose trés-considérable, & laquelle semble lever toutes les dificultez que l'on pourroit avoir & proposer contre l'obligation de mener une vie Religieuse, qui est que la personne qui consulte a renouvellé quelquefois ses vœux : car la renovation suplée au défaut de la liberté qui s'est rencontrée dans la Profession.

Et ce que l'on expose, que cette personne n'a jamais renouvellé ses vœux de cœur, ni avec intention de s'engager de nouveau; n'est point vrai-semblable, si on considere les circonstances de ce renouvellement, qui sont qu'elle l'a fait dans le Sacrement de Pénitence, lorsque son confesseur l'y obligeoit, & auparavant que de recevoir l'absolution, & qu'elle l'a fait, non pas une seule, mais plusieurs fois. Car on ne peut point présumer, qu'elle ait été dans la volonté pour lors de tromper les confesseurs, au moins toutes le fois, & qu'elle n'ait point fait ce renouvellement une seule fois volontairemẽt. J'estime même qu'elle n'oseroit point le dire devant Dieu, & s'en asseurer. Cela étant ainsi, elle se doit considerer, non pas comme une personne libre, mais comme une personne liée & engagée à Dieu par les vœux de Religion, qui étoient nuls par le moien de la violence, & de la contrainte qu'on lui a faite, mais qu'elle a revalidez au moien

du renouvellement qu'elle en a fait.

Au reste, quoi qu'elle soit à plaindre d'avoir été violentée de la sorte par des parens injustes & cruels; néanmoins j'ose lui dire, qu'il y a tout sujet d'esperer que son joug lui paroîtra doux & agréable, si par l'acceptation qu'elle en fera pour l'amour de Dieu, elle s'en fait un joug pour J.C. au lieu qu'elle ne l'a consideré jusqu'à présent que comme un joug pesant, qui lui a été imposé par l'inhumainité & par l'irreligion des créatures. J'ai vû des personnes dans des états semblables, & qui même n'avoient jamais voulu faire de renovation de leurs vœux, qui l'aiant faite par mon avis volontairement & de tout leur cœur, s'en sont trouvées tres-bien, m'en ont remercié, & m'ont avoüé qu'elles ont par là mis leurs ames en repos, qui avoient toujours auparavant été dans le trouble & dans l'inquietude. Je la conjure de les imiter, elle y est plus obligée qu'elles, puisqu'elle l'est par les renouvellemens qu'elle a si souvent repetez. Dieu lui en fera la grace, si elle la lui demande, & la lui fait demander par les Prêtres au saint Sacrifice, & par plusieurs bonnes ames, tant lorsqu'elles y assisteront que dans leurs prieres. Dieu veut bien que l'on se donne tout à lui, & J.C. qui s'est donné à nous pour être la victime de nos pechés, communiquera ses merites à celle que les pechez de ses parens ont voulu faire une victime sans son cœur, & qui ne lui pouvoit être comme telle qu'en abomination, & à qui aiant donné un cœur de victime agréable dans la renovation, il le

donnera encore tout de nouveau si on lui demande l'aplication de ses merites pour l'obtenir.

Déliberé à Paris ce 6. Septembre 1668.

DE SAINTEBEUVE.

QUARANTE-NEUVIE'ME CAS,

Une clause qui porteroit qu'une Novice seroit reçuë à faire Profession moyennant une certaine somme d'argent, seroit une clause simoniaque.

LE Superieur Ecclesiastique d'un Monastere de Religieuses peut-il dire au pere d'une fille Novice dans ce Couvent, qui a satisfait & édifié toute la Communauté pendant son Noviciat, & qui est jugée bien apellée & propre pour y faire Profession ? peut-il, dis-je, faire entendre à ce pere qui demande quelque diminution de la somme taxée pour la reception des filles, que s'il ne donne par exemple cinq mille livres, qu'il reprenne sa fille, & qu'elle ne sera point reçûë à faire Profession ? Cette réponse est-elle conforme à l'esprit de l'Eglise ? Ne ressent-elle point la simonie ? La peut-on faire en bonne conscience & sans scandale ?

2. La Superieure d'un Couvent avec ses Conseilleres envoient procuration à un de leurs amis en une autre ville, pour convenir & contracter avec le pere d'une de leurs Novices prête à faire Profession. Le Pro-

cureur met dans le Contrat cette clauſe : *Et moiennant le ſuſdit paiement a promis de faire recevoir ladite Fille à faire ſa Profeſſion & derniers Vœux audit Monaſtere au premier jour, & d'en rapporter Acte, dont, & de tout a été concedé Lettres, &c.* Cette clauſe eſt-elle legitime & ſans ombre de ſimonie.

3. On lit cette clauſe dans un autre contrat : Laquelle dite ſomme de trois mille ſix cens livres ledit ſieur à illec paié & baillé comptant & réellement au paſſement des preſentes auſdites Dames Superieure & autres Religieuſes dudit Couvent, en eſpeces de Louïs d'or & d'argent, & autre bonne monnoie aiant cours, par ladite Dame Superieure, Depoſitaire & autres, faiſant comme deſſus, priſe & receuë, aprés l'avoir nombrée & comptée, dont elles ſe ſont contentées, & ont quité ledit ſieur: moiennant lequel paiement ladite Demoiſelle du congé & licence deſdites Dames Religieuſes a declaré être bien & ſufiſamment dotée des bjens de ſeſdits pere & mere, & en leur faveur a renoncé & renonce à tous autres droits; &c. Et ont leſdites Dames Superieure & Religieuſes moiennant ledit paiement ci-deſſus promis de recevoir au premier jour ladite Demoiſelle à faire ſa Profeſſion ſolemnellement audit Couvent, pour y vivre & mourir en leur compagnie dans l'obſervance des regles de ladite Religion, & de fournir à tous frais neceſſaires pour ladite Demoiſelle, ſans que ledit ſieur ſon pere en puiſſe être recherché, & tout ce que deſſus leſ-

dites parties ont promis de tenir, &c.

On demande si cette clause est bien canonique en toutes ses parties.

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis sur les trois dificultés proposées.

Sur la premiere, que si le Monastere est bien fondé & peut nourrir & entretenir cette fille qui a toutes les qualités requises, on la doit recevoir gratuitement à la Profession, sans exiger d'elle ou de ses parens aucun fonds, rente viagere ou argent: mais que si le Monastere n'a pas des revenus sufisans pour la nourrir & entretenir, en l'admettant gratuitemẽt à la Profession, on peut recevoir & même exiger d'elle ou de ses parens ce qui est nécessaire pour sa nourriture & sõ entretien. C'est la doctrine de S. Th. 2.2.q.100.a.5.ad 4. *Pro ingressu Monasterii non licet aliquid exigere vel accipere quasi pretium, licet tamen si Monasteriũ sit tenue, quod non sufficiat ad tot personas nutriendas, gratis quidem ingressum Monasterii exhibere, sed accipere aliquid pro victu personæ quæ in Monasterium fuerit recipiẽda, si ad hoc non suficiant Monasterii opes.* Et sur le 4. des Sent. D. 25.q. 3. a.3. q. 2. ad 7. *Tunc potest exigi ab eo qui in Monasterio vult Deo servire, non quasi pretium Religiosorum, sed ut habeat Monasterium, unde possit illi providere.* Ce saint Docteur taxe de simonie l'exaction qui se fait quand le Monastere est bien fondé, ou même ne l'étant pas quand c'est pour être admis à la Profession: *licet*, dit-il, *non sit licitum ex pacto aliquid dare vel recipere pro ingressu Monasterii, ut*

hatur 1. q. 2. c. *Quam pio .... Omnis absit pactio, omnis cesset conventio, nullaque vestra Ecclesia fiat distractio.* Et sa doctrine est apuiée de l'autorité du Concile de Calcedoine, c. 2. du VII. Concile general c. 18. du Concile de Francfort c. 16. du Concile de Tours sous Alexandre III. au c. *Non satis. De simonia. Prohibemus ne ab iis qui ad Religionem transire volunt, aliquam pecuniam requirant* : De celui de Latran sous le même Pape au c. 10. du même Alexandre, au c. *Venient* au titre cité : *Abbatem & Monachos ad restituendam pecuniam prafato Fatam indignè acceptam compellas, & Abbatem majores personas ab officii executione suspendas.* De Clement III. au c. *De Regularibus*, au même titre; du Concile de Latran sous Innocent III. c. 64. du même Pape au c. *Dilectus* 11. & au c. *mandato de simon.* des Conciles de Sens en 1460. & 485. art. 3. c. 3. & en 1528. c. 28. des Decrets des mœurs. Et ce qu'il dit touchant l'exaction permise quand le Monastere n'a pas des biens suffisans, a été depuis ordonné par les Conciles derniers; par celui de Sens en 1528. au lieu cité; *Si qua tamen ultra eas in hujusmodi Monasteriis se recipi petat, id non interdicimus, dummodò congruam secum offerat pensionem, qua cum cateris Religiosis numerariis alatur*, par le premier de Milan sous saint Charles : *neque eum numerum, nisi factâ Monasteriis annuâ qua satis sit fructuum acceßione, augeri ullo modo liceat.* Par celui de Tours en l'an 1583. au titre *De Monial. Neque eundem augeri nisi factâ Monasterio an-*

nuâ quæ satis sit fructuum accessione. Il s'ensuit de ces veritez, que le Superieur du Monastere dont il s'agit ne peut dire au pere de la fille Novice, qu'il reprenne cette fille, & qu'elle ne sera point reçuë à la Profession, s'il ne donne au Monastere une certaine somme : parce que ces paroles marquent une exaction pour la reception de cette Novice à la Profession ; mais qu'il peut dire, au cas que le Monastere n'ait pas des revenus suffisans pour sa nourriture & entretien, qu'on veut bien la recevoir, mais que le Monastere n'est pas en état de s'en charger, si elle n'aporte de quoi être nourrie & entretenuë, c'est-à-dire, une pension viagere, suffisante, commode, qui puisse être touchée sans peine & qui soit asseurée: ce que les Conciles citez apellent *congruam pensionem, annuam fructuum accessionem.*

Sur la seconde : que cette clause que le Procureur du Monastere fait mettre dans le Contrat. *Et moiennant le susdit paiement a promis de faire recevoir ladite fille à faire sa profession & derniers vœux, d'en raporter l'Acte, dont & du tout a été concedé lettre, &c.* Est une clause dont l'expression n'est pas legitime, & qui est simoniaque, parce que si le Monastere est assez acommodé pour n'être obligé à rien exiger ; on ne peut rien exiger ni de la fille, ni de ses parens, ni pour sa reception, ni pour sa subsistance, & s'il n'a pas de quoi nourrir & entretenir ladite Novice, on ne peut sans simonie exiger aucune chose pour sa reception à la Profession, quoi qu'on puisse exiger ce qui est necessaire pour

sa subsistance, en la recevant gratuitement à Profession.

Sur la troisiéme, que la cause est defectueuse comme la precedente.

Deliberé à Paris ce 10. Mars 1668.

DE SAINTEBEUVE.

CINQUANTIE'ME CAS.

Quand une personne souhaite d'être Religieuse, on peut demander à ses parens une pension viagere, si le Monastere n'est pas bien fondé: & en cas qu'on ait juste sujet de croire qu'il y aura beaucoup de peine à se faire paier de la pension, on peut en recevoir le fond.

1. SI des Religieuses non rentées peuvent obliger les filles qu'elles reçoivent à donner le fonds de leurs dots & les refuser en bonne conscience si elles partagent lesdites dots, donnant une partie du fonds pour leur entretien, & l'autre partie en pensions seulement viageres.

2. Si la Communauté peut obliger les parens desdites filles de promettre dans les Contrats de paier les Medecins, & medicamens qui leur seront necessaires, en cas de maladie pendant leur Noviciat; & en cas de mort dans ledit Noviciat, de laisser à ladite Communauté la somme de trois cens livres pour les frais de la maladie & des funerailles.

3. Si la Communauté aprés avoir convenu des dots avec les parens, peut en conscience pour l'augmentation des dots obliger les parens à promettre les habits de Religion & les meubles, ou quelque somme d'argent pour le prix d'iceux : & en cas que les parens ne veuillent promettre que verbalement lesdits habits ou meubles, si on peut en conscience refuser la fille postulante, parce que ses parens n'ont pas voulu s'obliger par écrit audits habits & meubles.

4. Si les parens de la fille manquans de paier sa dot à la Profession, l'on peut en conscience leur faire paier la rente de cet argent à cause de ce retardement, lors entr'autres que la Communauté à cause dudit retardement a été contrainte d'emprunter d'autre argent, la fille cependant aiant sa pension sufisante bien paiée.

5. En cas que la Novice devienne infirme avant sa profession, & d'une infirmité qui aparemment durera toûjours, & rendra la fille inhabile à ses Régles, quoique d'ailleurs fort capable, & qui demandera plus de soin de sa personne, & un traitement particulier : si l'on peut la recevoir à faire profession, & pour lors demander augmentation de la dot, soit en fond, soit en pension.

Les Docteurs en Théologie soussignez sont d'avis sur la prémiere question, que les Religieuses du Monastére touchant lequel on consulte, peuvent obliger les filles qu'elles reçoivent d'aporter une pension viagére qui soit sufisante pour leur vivre & entretien dans le Monastére, & pour les charger dudit Mo-

naſtere à proportion. Que ſi les parens deſdites filles aiment mieux donner une ſomme que de demeurer chargez de cette penſion viagere, le Monaſtere la peut accepter. Qu'il peut auſſi demander une ſomme au lieu d'une penſion viagere, quand il juge moralement qu'il ſeroit difficile de ſe faire paier de cette penſion : mais qu'il ne peut demander une dot outre la penſion congruë & ſufiſante. Car ce ſeroit la demander non pas pour la nourriture & entretien de la fille, mais pour ſa reception & pour ſon entrée; ce qui eſt défendu par le Canon. Que ſi la fille n'aportoit qu'une demie penſion, & que ſes parens vouluſſent donner une ſomme d'argent pour tenir lieu de l'autre partie de la penſion, ou bien que le Monaſtere jugeât ne pouvoir pas trouver ſes ſeuretez autrement, ou qu'il y auroit de grandes dificultez à en avoir le paiement, en ce cas le Monaſtere pourroit exiger une certaine ſomme pour tenir lieu de cette partie de penſion ſur le pié des rachats ordinaires des penſions viageres.

Sur la ſeconde: Que la Communauté peut obliger les parens deſdites filles dans les Contrats de paier les Medecins & les medicamens qui leur ſeront neceſſaires en cas de maladie pendant leur Noviciat, comme auſſi de paier à ladite Communauté en cas de mort durant le Noviciat la ſomme de trois cens livres, tant pour les autres dépenſes de la maladie, que pour les frais funeraires.

Sur la troiſiéme : Que la Communauté ne doit convenir avec les parens que d'une penſion viagere, ou au lieu d'icelle, d'une ſom-

me qui n'excede point celle qui se devroit donner si on en rachetoit une semblable: de laquelle quand on est convenu avec les parens, on ne doit point exiger par dessus les habits de Religion, ni les meubles. Que si la somme dont on est convenu est moindre que la juste valeur du rachat d'une pension viagere de cette condition : on peut sans injustice demander ces habits & ces meubles; néanmoins il seroit bien mieux de demander tout d'un coup tout ce qu'il faut, & non pas à plusieurs repriſes, de crainte même de scandaliser les personnes du monde, qui se persuadent que quand on demande ainsi les choses; c'est par un esprit de cupidité & d'avarice.

Sur la quatriéme : que puis qu'on ne peut exiger aucune somme par dessus une pension congruë & suffisante, qui est bien paiée, on ne peut exiger la rente de cette somme faute de paiement, à cause du retardement, quand même on auroit été obligé de prendre d'autre argent à interêt. Que si cette somme a été promise pour tenir lieu de toute la pension viagere, ou de partie d'icelle; en ces cas on peut exiger l'interêt par les voies de Justice, en obtenant sentence de condamnation contre les debiteurs, & non autrement.

Sur la cinquiéme & derniere : que quand une Novice devient tellement infirme avant la Profession qu'on juge qu'elle sera dans la suite des années inhabile & incapable de faire la Regle, si elle a d'ailleurs de grandes qualitez qui cõpensent ses infirmitez corpo-

relles,& qu'elle soit de bon exemple & d'édification à la communauté:on peut la recevoir à Profession, & demander une pension plus grande, ensorte qu'elle ne soit pas à charge au Monastere,ou une somme correspondante, selon qu'il a été expliqué ci-dessus.

Déliberé à Paris ce 26. jour de Septembre 1665.

De Saintebeuve.

CINQUANTE-UNIE'ME CAS.

La conduite que doit garder un Confesseur dans l'administration du Sacrement de Penitence, envers des Religieuses qui exigent de l'argent pour recevoir les Novices à faire Profession.

DEs Religieuses qui ne sont point fondées & qui n'ont de revenu que ce qu'elles ont ménagé sur les dots de celles qu'elles ont reçûes depuis leur établissement, sont dans la coutume de ne point recevoir de filles qui ne leur donnent six ou sept mille livres,& si elles sont d'une maison fort riche, ou si elles ont beaucoup de bien aquis, elles tâchent d'en prendre davantage : dans le lieu de leur demeure, une fille ne peut pas dépenser cent cinquante livres pour sa bouche; & il est certain que pour toute dépense de bouche, & de vêtemens de la Communauté, la maison ne paie point par chaque année deux cens cinquante livres pour chaque Re-

ligieuse, distribuant également tous les frais auſquels elle est obligée selon un nombre de filles qu'elle nourrit.

La question est, si leur procedé est, canonique. Pour le soûtenir elles ont trois raisons.

La premiere, que les Religieuses de leur Congrégation depuis leur commencement, ont fait & font de la même maniere a vû & sçû des Evêques leurs Superieurs, qui jamais ne les en ont blâmées; qu'elles sont asseurées qu'il y a eu dans leur Congrégation de bonnes & saintes filles qui ont agi de la sorte; qu'elles ont eu & ont présentement de bons, & de sçavans Evêques qui l'ont aprouvé, & qu'ainsi il n'y a pas lieu de douter que ce qu'elles font en ce point ne soit canonique.

La seconde raison est, qu'elles ont consulté des personnes sçavantes & vertueuses, & qui gouvernent dans des Communautez Regulieres, qui les asseurent qu'elles ne font ici aucun mal: que les Casuistes sont pour elles, parce qu'elles ne sont point rentées, & que ce qu'elles prennent n'est que pour l'entretien des filles, & non pas pour leur entrée dans la Religion.

La troisiéme raison qui confirme la précedente, est que nonobstant tous les soins avec lesquels elles gouvernent leur maison, elles sont pauvres, & n'ont pas assez de revenus pour l'entretien; par exemple, elles n'ont que six mille livres de rente, & elles en dépensent neuf ou dix mille par an, & qu'ainsi quand elles reçoivent une fille chaque année, elles sont contraintes d'emploier la

meilleure partie de sa dot dans la dépense ordinaire de la maison,& n'en peuvent reserver que trois ou quatre mille livres dont elles achetent de rente; que si elles faisoient autrement elles mangeroient leur fonds péu à peu, & ne pourroient subsister.

Pour le contraire, on leur dit qu'elles ne peuvent sans simonie exiger des filles qu'elles reçoivent au delà de leur entretien & de leurs necessitez, y compris la part qu'elles doivent contribuer aux frais communs de la maison: Que cet entretien est necessaire pour chaque Religieuse, n'alant pas à plus de deux cens cinquante livres par an, elles n'en peuvent exiger que cette pension, ou tout au plus le fond d'icelle, à raison des amortissemens des rentes viageres, telle qu'en celle que la Religieuse doit à sa maison : que ce qu'elles exigent de plus est pour l'entrée de la Religion; ce qui est si simoniaque, qu'exigeant six ou sept mille livres de fonds,elles exigent trois à quatre cens livres de rente à perpetuité,d'une fille qui ne leur coûte que pendant sa vie, qu'ainsi c'est exiger plus qu'elle ne doit.

Sur cela on demande.

1.Si ce procedé de ces Religieuses est canonique & bon en conscience,& si leurs raisons sont soûtenables.

2. En cas qu'elles pechent, si un Confesseur les connoissant incapables de changer de sentimens, peut ne les point avertir le cette faute, crainte de causer du trouble dans la maison, & cependant leur donner les Sacremens.

3. Si ce Confesseur peut presentement les tolerer dans cette erreur, sous l'esperance que peut-être avec le tems il en pourra desabuser quelques-unes, asseuré qu'il est, que s'il se roidit maintenant, il faudra qu'il quitte la maison & en laisse le gouvernement à d'autres qui n'en parleront jamais ; & ce pendant peut-il donner les Sacremens à celles qu'il tolere de la sorte ?

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis sur les dificultez proposées.

Sur la premiere, que le procedé de ces Religieuses n'est pas canonique, ni bon en conscience, ni leurs raisons soûtenables ; car les Canons défendent d'exiger aucune chose pour l'entrée dans le Monastere, comme il est évident par le Concile de Calcedoine c. 2. par le VII. Concile general, c. 18. par le Concile de Francfort, c. 16. par celui de Tours sous Alexandre III. c. 6. par celui de Latran sous le même Pape, c. 10. par le c. *Venient de simonia*, qui est du même par le c. *De Regularibus* qui est de Clement III. au même titre par le Concile de Latran sous Innocent III. c. 64. par le c. *Dilectus* 2. & le c. *Mandato de sim.* qui sont de ce même Pape, par le Concile de Sens assemblé en 1460. sous Loüis, art. 3. c. 3. & par un autre de la même Province en l'année 1485. sous Tristand, art. 3. c. 3. & par un troisiéme de la même Province, tenu à Paris sous le Cardinal Duprat en 1528. au ch. 28. des Decrets des mœurs, suivant laquelle doctrine des Canons, saint Thomas a écrit en la 2. 2. q. 100. art. 3. *ad* 4. *Pro ingressu Monasterii non*

licet aliquid exigere vel accipere quasi pretium ; Et plus bas ; *licet non sit licitum ex pacto aliquid dare vel recipere pro ingressu Monasterii , ut habetur, 1.q.2. c.Quam pio.* Or ce que ces Religieuses exigent par dessus la pension suffisante , elles l'exigent pour l'entrée du Monastere. Car elles ne peuvent l'exiger que pour l'une de deux choses, ou pour la pension , ou pour l'entrée : Il n'y a point de troisiéme, les Theologiens n'en ont point reconnu, & ils ont suivi en cela saint Thomas qui n'a consideré que ces deux choses ; d'où vient qu'aprés avoir dit qu'il n'est pas permis d'exiger pour l'entrée, il dit qu'il est permis de recevoir pour la pension, quand le Monastere n'a pas des revenus suffisans pour nourrir celle qui demande à être reçûë : *Licet tamen si Monasterium sit tenue, quod non sufficiat ad tot personas nutriendas, gratis quidem ingressum Monasterii exhibere, sed accipere aliquid pro victu personæ quæ in Monasterium fuerit recipienda, si ad hoc non sufficiant Monasterii opes*; & il prend ce mot (*accipere*) pour *accipere exigendo*; ce qu'il explique sur le IV. des Sentences, *dist.33. q.3 a.3. quæst.2. ad 7.* Or on ne peut pas dire que l'on exige pour la pension, ce qui excede ce qu'il faut pour la pension , & portant elles l'exigent pour l'entre.

Ce procedé étant contre les Canons , il s'ensuit qu'il n'est pas bon en conscience Mais il est encore mauvais en ce qu'il est simoniaque. Car l'entrée ou la reception dans le Monastere, c'est une chose spirituelle que l'on aquiert par de l'argent, quand une Com-

munauté l'exige pour donner l'entrée à une personne.

Les raisons que l'on oposé ne sont pas soûtenables ; les Religieuses qui ont exigé plus que le necessaire pour la pension & entretien de la fille qui s'est présentée ; & les Evéques, & les Supérieurs qui ne les ont point blâmées, ou méme qui les ont aprouvées, ont mal fait. Ceux qu'elles ont consultez leur ont mal répondu, ou elles leur ont mal exposé. Ce dernier semble plus vrai-semblable, puis qu'elles disent que ce qu'elles prennent n'est que pour l'entretien des filles, & non pas pour leur entrée en Religion. C'est sans doute ce qu'elles ont exposé : leurs besoins ne sont pas une excuse pour pouvoir commettre une simonie impunément ; *Non sunt facienda mala ut inde eveniant bona.* Il y a d'autres moiens pour faire subsister leur maison ; elles peuvent par le travail de leurs mains suplée à leurs revenus. Dieu n'abandonne point les siens ; elles seront soulagées ou par des oblations des fidéles, ou par d'autres moiens qui sont dans l'ordre de la Providence. Il y a des filles qui aporteront volontairement plus que ce que la Communauté peut exiger, & cela pourra servir pour supléer au défaut des revenus ; car il n'a jamais été défendu par l'Eglise que les Monastéres ne reçoivent ce qui leur sera volontairement donné & sans exactions par les filles ni par leur parens, au contraire l'usage de l'Eglise a toujours été tel, comme il se voit par le ch. 19. de la Régle de saint Benoît, & elle a aprouvé ces donations volontaires qui se font

sans exaction, comme il se voit par le Concile dernier de Reims au c. *de simoniacis n.* 10. où il dit, *approbamus tamen & laudamus eleemosynas etiam copiosas ab ingredientibus sponte collatas.* Ce qu'elle a seulement voulu en aprouvant ces donations, ç'a été que l'on ne reçût point les filles à cause de ce qu'elles donnent ou leur parens pour elles, mais qu'on reçût leur parens à cause d'elles C'est ce que Pierre, Chantre de l'Eglise de Paris, a expliqué admirablement, *Verbi abbreviati c.* 38. en ces termes, *Sit quod aliquis accedens ad Ecclesiam vel Monasterium dicat, Offero me & mea huic Ecclesiæ vel Monasterio ad serviendum in eo perpetuo; Si sine distinctione recipitur, sanus erit ingressus ejus: Si autem plura quam oblata ab eo exiguntur, vel si distinguatur inter sua & illum ut sua scilicet sint causa cur recipiatur, vitiosus erit ingressus. Si autem inter sua & illum distinguatur, ut scilicet sit causa cur sua cum ipso recipiantur, sanus & licitus erit ingressus.*

Sur la deuxiéme, que le Confesseur ne doit point supposer qu'elles soient incapables de changer de sentimens : la charité l'oblige au contraire à estimer qu'elles se rendront à la verité quand on la leur fera connoître, & que leur conduite a procedé du défaut d'instruction, & non pas de leur cupidité ; c'est pourquoi il les doit avertir & instruire avec charité, douceur & patience Mais si elles ne vouloient pas être instruites, & si elles vouloient au contraire perseverer dans cette pratique vicieuse, il ne pourroit pas leur admi-

aistrer les Sacremens dans ce mauvais état.

Sur la troisiéme, que le Confesseur ne peut presentement les tolerer dans cette erreur, si ce n'est qu'elles soient dans la disposition de vouloir être instruites, & de faire ce qui sera conforme à la volonté de Dieu & aux Canons de l'Egliſe. Il peut administrer les Sacremens à celles qui seront dans cette disposition ; & non pas aux autres. Et ce n'est pas assez pour sa sûreté, de dire qu'il espere que peut-être avec le tems il en pourra desabuser quelques-unes, si cette esperance n'est pas fondée sur la preparation de leur esprit & de leur cœur à se faire instruire & à agir conformement aux bonnes instructions qui leur seront données: outre qu'il ne pourroit pas administrer les Sacremens aux autres qui seroient dans des dispositions contraires. Et quant à ce que l'on ajoûte, que s'il se roidit maintenant, il faudra qu'il quitte la maison, & qu'il en laisse le gouvernement à d'autres qui n'en parleroient jamais ; on y a suffisamment répondu, en marquant la maniere avec laquelle il doit agir, qui est une maniere douce & charitable, & non point dure & fâcheuse ; & partant à laquelle il semble, consideré la qualité des Religieuses, que Dieu donnera sa Benediction ; & ainsi qu'il ne l'obligera pas à quitter la maison. Que si néanmoins il se trouvoit des dispositions toutes contraires dans les esprits & dans les cœurs, en sorte qu'elles ne vouluſſent point être instruites, mais demeurer avec opiniâtreté dans cette pratique mauvaise; en ce cas, il faudroit qu'il quittât la maison, sans considerer si son suc-

ceſſeur fera ſon devoir ſur cela, ou s'il ne le fera pas.

Déliberé à Paris ce 27. Aouſt 1657.

DE SAINTEBEUVE.

CINQUANTE-DEUXIE'ME CAS.

Si un Confeſſeur doit donner ou refuſer l'abſolution à des Religieuſes qui ignorent que ce ſoit un peché d'exiger une ſomme d'argent pour admettre des Filles à faire Profeſſion.

PIERRE Confeſſeur d'un Monaſtére de Filles aiant lû un Livre intitulé de la Conduite canonique de l'Egliſe pour la reception des Filles dans les Monaſtéres, s'eſt formé trois dificultez dont il ſouhaiteroit bien d'avoir la déciſion

La prémiere, ſi un Monaſtére étant pauvre, peut éxiger plus que l'entretien de perſonnes qui ſe préſentent, ou parce qu'il n'a pas des revenus ſufiſans pour nourrir celles qui ſont déja reçûës, ou parce que n'aiant qu'une petite Chapelle, & n'étant pas bâtie entierement, s'il n'exige plus que l'entretien des perſonnes qui ſe préſentent, il ne peut que dificilement trouver un fonds pour bâtir une Egliſe, & encore quelques corps de logis dont il pourroit ſe paſſer abſolument, mais qui lui ſeroient cependant fort commodes.

Et afin de ſe mieux expliquer, Pierre entend par ce mot d'entretien toutes les charges qu'une

qu'une Fille aporte dans une maison par proportion aux personnes qui y sont déja reçûës. En sorte que, par exemple, dans un Monastere, s'il y a quarante Religieuses, & que l'on y depense quatre milles livres tous les ans, tant pour l'entretien des bâtimens que pour toutes les autres charges du Monastere, l'entretien d'une Fille se doive compter pour lors de cent livres de pension, & même un peu plus à cause de quelques extraordinaires qui peuvent survenir, parce que l'on n'est pas toûjours payé précisement dans le tems qu'on auroit besoin d'argent, & même parce que l'on fait souvent des pertes, & qu'ainsi il semble plus à propos d'avoir un peu plus que moins, particulierement à des Filles, parmi lesquelles la necessité peut mettre beaucoup de desordre.

La seconde, si supposé qu'un Monastere puisse exiger plus que l'entretien des personnes qui se presentent, il peut du moins exiger que leurs parens s'obligent de lui payer ce qui est necessaire pour cét entretien, en telle maniere que l'on atache absolument la Profession d'une Fille à ce Contrat, en sorte que si l'on ne veut le faire, elle soit indubitablement exclusé de la Profession Religieuse, ou si le Monastere doit laisser à la liberté de ses parens de s'obliger ou non.

La raison de ce doute, c'est qu'encore qu'il y ait plusieurs Conciles & Papes qui condamnent ces sortes de Contrats, cependant Martin V. au raport d'Antonin & de Silvestre citez par Tolet, & Clement V I I. au raport de Navarre, permettent aux Filles

de contracter, & les excusent de simonie en cela.

La troisiéme, si supposé qu'un Monastere ne puisse exiger plus que l'entretien des personnes qui se presentent, & même qu'il ne puisse contracter de la maniere qu'il vient d'être exposé pour ce qui est necessaire pour cét entretien, ou si pouvant contracter pour ce necessaire, il ne le peut du moins pour une plus grande somme, Pierre Confesseur d'un Monastere où il sçait que la pratique est contraire, n'est pas obligé pour la sureté de sa propre conscience, aprés l'en avoir averti, & fait connoître auant qu'il a pû l'abus de cette pratique, si on ne veut la quitter, de ne plus entendre les confessions dans ce Monastere, dans la juste crainte d'autoriser un abus & d'agir contre sa conscience, ne pouvant ignorer cette pratique, & étant persuadé qu'elle est mauvaise.

Pour ne rien omettre, Pierre ajoûte que dans les Constitutions du Monastere dont il est Confesseur, Constitutions aprouvées du Saint Siege, & laissées par un Saint, il s'y trouve cét article suivant.

Et pour plus parfaitement observer la sainte vertu de Pauvreté, les bâtimens du Monastere étant achevez, on limitera les revenus que l'on devra avoir selon le lieu où le Monastere se trouvera, afin qu'en cela même la mediocrité soit suivie, & qu'il n'y ait nulle superfluité de biens en la Congregation, ains seulement d'honnête sufisance, à laquelle, quand on sera parvenu, on ne prendra plus rien pour la reception des Filles qui

seront reçûës, que ce qui sera requis pour conserver & maintenir bonnement la juste suffisance du Monastere.

D'où l'on infere, qu'avant que le Monastere soit bâti & parvenu à cette honnête suffisance, il peut non seulement prendre, mais même exiger l'entretien des personnes qui se presentent, & au de-là encore de cét entretien, afin de se pouvoir bâtir & aquerir un revenu suffisant : parce qu'il semble que ce soit l'intention de celui qui a dressé ces Constitutions, quoi qu'en effet il n'ait peut-être voulu dire autre chose, sinon que lorsque le Monastere sera bâti & suffisamment renté, il ne devra pas même prendre les aumônes que l'on lui voudroit faire, afin d'éviter une trop grande abondance peu conforme à la pauvreté à laquelle il les veut porter plus parfaitement, en leur conseillant de limiter leurs revenus, & de demeurer dans une mediocrité exempte de toute superfluité.

Les Docteurs en Theologie soûsignez sont d'avis sur les difficultez proposées.

Sur la premiere, qu'un Monastere étant pauvre peut exiger une pension suffisante pour la nourriture & entretien commode des personnes qui s'y presentent pour être Religieuses. C'est le sentiment de la Theologie avec saint Thomas, qui dit : *Tunc potest exigi ab eo qui in Monasterio vult Deo servire, non quasi pretium Religionis, sed ut habeat Monasterium unde possit illi providere, in* IV. dist. 25. qu. 3. & 3. qu. 2. ad 7. & dans la Somme 2.2. qu.100. art.3. ad 4. il dit : *Licet tamen si Monasterium sit tenue, quod non suffi-*

ciat ad tot personas nutriendas, gratis quidem ingressum Monasterii exhibere, sed accipere aliquid pro victu personæ quæ in Monasterium fuerit recipienda, si ad hoc non sufficiant Monasterii opes. Que le Monastere peut aussi recevoir tout ce qui y sera offert à Dieu volontairement par ces personnes à leur entrée, ou par leurs parens, mais qu'il ne peut exiger rien plus que cette pension, ni pour y bâtir une Chapelle, ou pour autre cause quelconque qui ne regarde point l'entretien & la subsistance des Filles postulantes : autrement ce seroit exiger quelque chose pour leur entrée, ce qui est simoniaque.

Sur la seconde, que le Monastere peut exiger des parens de ces Filles qu'ils s'obligent à cette pension, à faute de quoi on ne pourroit s'en charger, n'ayant pas de quoi les nourrir & entretenir. Car on peut contracter sur une chose que l'on peut exiger.

Sur la troisiéme, que si le Monastere veut continuer d'exiger ce qui ne lui est pas permis, ou les Filles sont dans une ignorance invincible de ce mal, auquel cas le Confesseur les peut entendre en confession, & les absoudre, jusques à ce que les ayant suffisamment instruites, il les trouve dans l'obstination : ou elles sont dans une ignorance vincible & coupable, auquel cas il ne peut les absoudre. On ajoute à l'occasion de l'observation tirée des Constitutions du Monastere touchant lequel on consulte, que l'intention de l'Instituteur qui les a composées doit être expliquée selon l'esprit de l'Eglise, qui condamne toute exaction pour l'entrée en Re-

ligion, & qui y condamne tout excés des biens dont on peut abuser au préjudice de la pauvreté Religieuse.

Déliberé à Paris ce 17. Juillet 1671.

DE SAINTEBEUVE.

LIII. CAS.

Une Communauté de Religieuses ne peut exiger aucune somme d'argent pour admettre des Filles à faire profession : mais elle peut recevoir les terres, les rentes & l'argent qu'on lui donne volontairement.

POUR satisfaire aux dificultez contenuës dans une lettre qui m'a été communiquée, j'estime qu'il faut reduire ma reponse à quelques propositions.

La premiere, que les Abayes & autres anciens Monasteres bien fondez, bien rentez & bien bâtis, ne peuvent exiger aucun fonds, rentes ou argent des filles qui se presentent pour être Religieuses, dans le nombre qui y doit être entretenu, ni de leurs parens : car cette exaction est défenduë par le Concile de Calcedoine au c. 2. *Vel propter pecunias promoverit œconomum, vel defensorem, vel mansionariũ, vel omnino aliquem ex Canone sui turpis quæstus gratiâ.* Et plus clairement par le VII. Concile general au c. 18. en ces termes : *Tanta avaritiæ labes Ecclesiarum Præfectos invasit ; ut nonnulli eorum virorum ac mulierum qui pij ac religiosi dicuntur Domi-*

ni mandati obliti fallantur, & eos qui ad Sacerdotalem Ordinem & vitam Monaſticam accedunt, pecuniis admittant, & quorum reprobum eſt principium, univerſum quoque rejiciendum efficitur, ut ait magnus Baſilius; nec enim Deo licet, & mammonæ ſervire. Si quis ergo inventus fuerit hoc facere: ſi ſit quidem Epiſcopus, vel Monaſterij Prafectus, vel ex Sacerdotali Ordine vel ceſſet vel deponatur: vult ſecundus Canon Chalcedonenſis Sinodi. Sin autem Monaſterii prafecta à Monaſterio extrudatur, & alij Monaſterio tradatur ad ſubjectionem. Et par le Concile de Francfort c. 16. & par celui de Tours ſous Alexandre. III. au C. *Non ſatis. De ſimonia* en ces mots : *Prohibemus ne ab iis qui ad Religionem tranſire volunt, aliqua pecunia requiratur.* Et par celui de Latran ſous le même Pape au c. 10. *Monachi non pretio recipiantur in Monaſterio.* Et par le C. *Veniens* du même Pape au titre cité. Et par Clement III. au C. *de Regularibus*, au même titre. Et par le Concile general de Latran ſous Innocent III. c. 64. *Quoniam ſimoniaca labes adeo pleraſque Moniales infecit, ut vix aliquas ſine pretio recipiant in ſorores, paupertatis pratextu volentes hujuſmodi vitium palliare; ne id de cætero fiat penitus prohibemus, ſtatuentes ut quæcumque de cætero talem pravitatem commiſerit, tam recipiens quàm recepta, ſive ſit ſubdita, ſive Pralata, ſine ſpe reſtitutionis de ſuo Monaſterio expellatur in locum arctioris Regulæ ad agendum perpetuam pœnitentiam retinenda.* Et par le même Pape au c. *Dilec-*

tus 11. & au c. *Mandato* du même titre. Et par le Concile de Sens en 1460. sous Loüis art. 3. c. 3. Et par un autre de la même Province en 1485. sous Tristand aussi en l'art. 3. ch. 3. Et par un troisiéme de la même Province tenu à Paris en 1528. sous le Cardinal Duprat. au ch. 28. des Decrets des mœurs. *Item constituimus ut in Monasteriis Monialium tot instituantur Moniales quot de facultatibus eorumdem Monasteriorum (reparationibus Ecclesiæ, clausuræ & aliarum regularium domorum, necnon & processuum expensis deductis) commodè & sine penuriâ sustentari possunt, à quibus pro ingressu aut receptione nihil prorsus pratextu consuetudinis aut quovis alio quæsito colore exigatur.* Et par saint Thomas en la 2. 2. q. 100. a. 3. ad 4. *Pro ingressu Monasterii non licet aliquid exigere vel accipere quasi pretium.* Et plus bas, *licet non sit licitum ex pacto aliquid dare vel recipere pro ingressu Monasterii, ut habetur* 1. *q. c. Quàm pio.* Et cette exaction est simoniaque, comme les Canons citez le declarent; & saint Thomas le prouve. C'est donner de l'argent pour l'entrée ou pour la reception dans le Monastere, qui est une chose spirituelle.

La seconde verité est, que ces Monasteres peuvent prendre des fonds, rentes ou argent qui leur seront volontairement offerts par les Filles ou par leurs parens, pourvû qu'on ne reçoive pas les Filles à cause de leur oblation, & au contraire qu'on les reçoive parce qu'elles en sont dignes, & leurs oblations à cause d'elles. C'est ce qui se voit dans la Re-

gle de saint Benoit au c. 59. & qui est dit être ofert à Dieu dans le Monastere comme étant une chose de soy bonne. Cela est aprouvé par nos derniers Conciles comme il paroit par celui de Reims au chap. *simoniacis* n. 10. *Approbamus tamen & laudamus eleemosinas etiam copiosas ab ingredientibus sponte collatas,* Mais ce doit être toûjours avec cette condition de ne point recevoir les Filles à cause de leurs presens & oblations, autrement l'entrée seroit simoniaque. Car comme dit Pierre, Chantre de l'Eglise de Paris. *Verbi abbreviati* c. 38. *Sit quod aliquis accedens ad Ecclesiam vel Monasterium dicat. Offero me & mea huic Ecclesiæ vel Monasterio ad serviendum in eo perpetuò : si sine distinctione recipitur, sanus erit ingressus ejus : si autem plura quàm oblata ab eo exigantur, vel si distinguatur inter sua & illum, ut sua scilicet sint causa cur recipiatur, vitiosus erit ingressus : si autem inter sua & illum distinguatur, ut scilicet ille sit causa cur sua cum ipso recipiantur, sanus & licitus erit ingressus.*

La troisiéme verité, que quand un Monastere n'a pas dequoy nourrir & entretenir une fille qui se presente, ou parce que le nombre est rempli, ou parce que les revenus ne sont pas suffisans pour cela ; on peut exiger d'elle une pension sufisante pour indemniser le Monastere ; c'est la determination du premier Concile de Milan sous saint Charles : *Neque eum numerum nisi facta Monasterio annua qua satis sit, fructuum accessione, augeri ullo*

modo liceat. Du Concile de Sens en 1528. *Si quæ tamen ultra eas in hujusmodi Monasteriis se recipi petat, id non interdicimus, dummodò congruam secum afferat pensionem, quâ cum cæteris Religiosis numerariis alatur.* Du Concile de Tours au titre. *De Monialibus : neque eumdem augeri nisi factâ Monasterio annuâ quæ satis sit fructuum accessione.* Et saint Thomas au lieu cité enseigne cette verité ; *licet tamen si Monasterium sit tenue, quod non sufficiat ad tot personas nutriendas, gratis quidem ingressum Monasterii exhibere, sed accipere aliquid pro victu personæ quæ in Monasterium fuerit recipienda, si ad hoc non sufficiant Monasterii opes.* Sur le 4. des Sentences dist. 23. qu. 3. art. 3. quæst. 2. ad 7. il dit qu'on peut exiger cette pension. *Tunc potest exigi ab eo qui in Monasterio vult Deo servire, non quasi pretium Religionis, sed ut habeat Monasterium unde possit illi provideri.*

La quatriéme verité est, que cette pension en ce cas ne doit estre que viagere & non pas perpetuelle. C'est ce que Pierre le Chantre a encore tres-bien expliqué en ces termes ; *Si autem Monasterium egerit, ita quòd offerentem se illi sine pecunia recipere non possit vel sustentare, spiritualem fraternitatem ei concedat non corporalem, vel in exceptionem paupertatis & sustentationem vitæ illius exigere potest ab ea ut eam recipiat, & temporales redditus quibus tantum sustentetur dum vixerit : quod si perpetuos exegerit, jam manifesta cupiditas vitiosum facit ingressum.* Si on exigeoit une rente :

perpetuelle, on exigeroit plus qu'il ne faut pour le neceſſaire de la perſonne.

La cinquiéme verité eſt, qu'on ne peut autoriſer le contraire par la coutume : parce que ces ſortes de coutumes ſont des prévarications qui ſont condamnées par les Canons, c. *Veniens*, &c. *cùm in Eccleſia*, *de ſimonia*, où il eſt dit ; *Putant autem plures ex hoc licere quia legem mortis de longa invaluiſſe conſuetudine arbitrantur, non attendentes quod tantò graviora ſint crimina quantò diutiùs infelicem animam tenuerunt alligatam.*

La ſixiéme verité, eſt que ceux qui par des dépenſes ſuperfluës incommodent les Monaſteres, & les reduiſent en un état qui les oblige d'exiger des penſions, péchent tres-griévement : c'eſt une conſequence des precedentes.

A l'égard des Contrats, il y a un Arrêt du Parlement qui défend de prendre & d'exiger des dots. Il s'obſerve au moins exterieurement, & on n'en fait plus de Contrats ; ſi ſi on en faiſoit, ce ſeroient des titres aux heritiers pour repeter ce qui auroit été exigé ; Mais contractant ainſi pour les dots, on péche mortellement quand on en eſt inſtruit. On ne peut aprouver ces Contrats par des ſignatures ; autre choſe eſt des Contrats pour des penſions viageres ; quand le Monaſtere ne peut recevoir des Filles ſans cela. Les filles qu'on reçoit peuvent ſigner ces Contrats de penſions viageres neceſſaires pour leur ſubſiſtance dans le Monaſtere.

Quand une fille aporte volontairement quelque bien au Monaſtere & ſans aucune

exaction,on peut faire un acte dans la Communauté qui en fera mention. Mais cette donation ne lui peut tenir lieu de fonds pour une pension,au cas qu'elle se retire dans un autre Monastere : il faudroit en ce cas qu'elle aportât une pension viagere, qui la suivroit dans les besoins du monastere.

Pour les infirmes on peut exiger des pensions plus fortes que pour les saines dans les Monasteres qui sont dans le besoin,afin de les dédommager.

Déliberé à Paris ce 28. Mars 1676.

DE SAINTEBEUVE.

LIV. CAS.

Lors qu'une Communauté de Religieuse abuse du pouvoir qu'elle a d'élire une Superieure ; ce pouvoir est dévolu à l'Evêque ; suivant la disposition du Droit Canonique.

UN Evêque, Superieur d'un Monastere de Religieuses de l'Ordre de S. François, assigne jour pour l'élection d'une Superieure, il la commence à six heures du matin. Elles sont vingt six vocales,les voix se partagent,on procede six fois par scrutin. Enfin elles aboutissent à trois Religieuses, douze pour l'une, douze pour l'autre, & deux pour une autre. L'on tire encore quatre fois les voix, elles se trouvent toûjours de même,c'est à dire, douze à douze & les deux ne veulent nommer aucu-

ne des deux qui ont douze voix chacune.

L'Evêque remontre que c'est un mepris de l'action qu'elles font : les convie de revenir à l'une des deux, & fait retiter les voix pour l'onziéme fois. Les voix se trouvent encore de même. L'Evêque se plaint du mepris qu'on fait de lui & de ses avertissemens, leur declare que si elles ne conviennent la douziéme fois, il se retirera. On tire les voix la douziéme fois, les deux ont toûjours chacune douze voix, & les deux autres nomment aussi celle qu'elles avoient nommé les autrefois. Il étoit plus d'onze heures, l'Evêque se retire. Il retourne à huit jours de là, les exhorte à faire cette action comme on doit, & fait retirer les voix, la premiere fois & la seconde c'est la même chose que le premier jour. Il leur declare la troisiéme fois, que si elles demeurent ainsi arrêtées, il nommera d'ofice une Superieure. On retire encore de même, l'Evêque leur dit : Mes Filles, Sœur telle a douze voix, je lui donne la mienne, & la confirme Superieure.

Personne ne s'y opose, elle est reconnuë de toutes.

Depuis deux mois des Religieux ont dit aux Filles que l'Election n'étoit pas canonique, & que la Superieure ainsi éluë n'est pas Superieure.

Il est à remarquer que l'Evêque ne l'a point établie pour un tems, & la confirme purement & simplement.

Quid juris ?

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis que cette election est canonique, non-

pas en tant qu'elle a été faite par les suffrages des douze Filles Religieuses Professes & vocales, auſquels l'Evêque y a joint le sien : parce que toute élection canonique doit être faite *à majori parte Capituli & saniori*, n'étant pas de même assez qu'elle soit faite *à majori parte partium comparatione minorum* C. *Ecclesia vestra... & 2. de Election &* C. *Cum in cunctis. De iis quæ fiunt, &c.* Lequel est le 16. du Concile de Latran, sous Alexandre III. Or ni ces douze ne font point la plus grande partie du Chapitre que l'on supose être composé de vingt-six vocales, ni même quand on compteroit avec ces douze le suffrage de l'Evêque, qui neanmoins ne doit ni ne peut être compté, puis qu'il n'est point du Chapitre : car le tout ne feroit que treize voix : ce qui n'est pas la plus grande partie de vingt-sept ni de vingt-six.

Mais que cette élection est canonique, en ce qu'elle a été faite de l'authorité de l'Evêque, auquel le droit de nommer une Superieure a été devolu par la negligence des Electrices, suivant la disposition du droit Canonique contenuë au chap. *Ne pro defectu. De Elect. Per negligentiam quis amittit jus eligendi, & devolvitur ad Superiorem proximum*, Car non seulement ce Chapitre a été negligent d'élire une Superieure au jour assigné, mais il a encore perseveré depuis dans cette negligence, par un arrêt d'esprit aprés les huit jours donnez surabondamment par l'Evêque, ce qui l'obligea de pourvoir à ce Monastere de plein droit.

Cette reſolution peut être encore apuyée par la diſpoſition du Droit Canonique, qui veut que quand les Patrons des Benefices ne conviennent pas d'un ſujet pour un Benefice, celui qui ſera preſenté par la pluralité, & qui aura plus de merite, ſoit cenſé être legitimement preſenté. Que ſi cela ne ſe peut faire ſans ſcandale, l'Evêque y doit pourvoir de plein droit: *Ut ſi fortè in plures partes fundatorum ſe vota diviſerint, ille præficiatur Eccleſiæ, qui majoribus juvatur meritis, & plurimorum eligitur & approbatur aſſenſu. Si autem hoc ſine ſcandalo eſſe nequiverit, ordinet Antiſtes Eccleſiam, ſicut melius eam ſecundùm Deum viderit ordinandam. C. Quoniam de jure Patron.* Les Electrices n'ont pas plus de droit qu'en ont les Patrons des Benefices, ni l'Evêque n'en a pas moins pour l'inſtitution d'une Superieure, *ubi ſe vota eligentium dividunt in duas partes aut plures*, qu'il en a pour l'inſtitution d'un Curé dont la Cure eſt à la preſentation des Patrons, qui ne s'acordent point d'une perſonne qui y doit être par eux nommée. Le Chapit. *Si verò* au même titre dit la même choſe.

Déliberé à Paris ce 3. d'Octobre 1668.

DE SAINTEBEUVE.

LV. CAS.

Les Conciles ont prescrit aux Religieuses un lieu où elles peuvent parler aux personnes de dehors, & ont ordonné que les Monasteres seroient construits de telle sorte que les voisins ne pussent voir dans l'interieur de ces saintes Maisons.

LE Conseil soussigné à qui on a proposé cette question : Il y a deux Monasteres de Filles de differens Ordres qui sont si proches l'un de l'autre, que par des fenêtres de deux greniers les personnes qui y demeurent, peuvent tres-facilement, non seulement se voir, mais aussi s'entretenir sans élever extrémement leur voix. On demande si elles peuvent se faire en ces lieux-là quelques visites ?

Est d'avis qu'elles ne le peuvent pour les raisons suivantes.

Premierement, parce que ces fenêtres par lesquelles on peut voir d'un Monastere dans l'autre, sont contre la regularité, qui veut qu'on ne puisse pas voir des maisons voisines dans les Monasteres : comme il paroît par le Concile de Milan sous S. Charles, au titre *de clausura* §. *curent*, où il est dit : *Curent Episcopi & alii Superiores, ne è vicinorum ædibus, quicumque illi sint, Monasteria inspiciantur* : D'où il s'ensuit qu'il faut boucher & murer les fenêtres d'un Monastere par lesquelles on voit dans un autre,

ou faire des murs de clôture si hauts qu'on ne puisse voir de l'un dans l'autre. Et partant il n'est pas permis de se parler & de se rendre visite de ces fenêtres : car ce seroit se servir de choses qui ne peuvent pas être soufertes dans les Monasteres.

En second lieu : parce qu'il est défendu aux Religieuses de parler aux externes en autre lieu qu'aux parloirs & aux tours, non seulement par la plûpart des Constitutions des Ordres & Monasteres, mais même par quelques Conciles Provinciaux, & entr'autres par celui de Bourges assemblé l'an 1584. au tit. *De Monast.* 24. où il est dit : *Cum Monialibus nemo colloquatur, nisi per clathros, rotam sive turnum, idque præsente Monasterii Præfectâ, aut duabus Sororibus, &c.* Et par celui de Toulouse en 1590. part. I. chap. 7. *De Monialibus*, §. 8. *Moniales cum nomine externo colloquentur, nisi per cancellos ferreos & rotam sive turnum, &c.*

En troisiéme lieu, parce que ces visites ne se pourroient rendre sans élever la voix d'un ton plus haut que la bienseance ne permet à des Religieuses.

En quatriéme lieu, parce que cela pourroit degenerer en de tres-grands abus, qu'il n'est pas necessaire d'expliquer ici, & que toute personne de bon sens peut aisément penser ; comme de jetter des lettres d'une maison dans l'autre, se parler par signes, *&c.*

Et enfin parce que les entretiens ne se pourroient faire sans scandaliser les voisins & les passans.

LVI. CAS.

Le grand Vicaire d'une Abaye de Filles, lequel a toute juriſdiction ſpirituelle dans ſon détroit, & depend immediatement du ſaint Siege, doit commencer ſa viſite par celle du Tabernacle de l'Egliſe de l'Abaye, & les Religieuſes n'ont pas ſujet de craindre que la viſite du Tabernacle préjudicie à leur exemption ; puiſque c'eſt leur juriſdiction que le grand Vicaire exerce.

MESSIEURS les Docteurs en Theologie de Paris ſont tres-humblement ſupliez par un de leurs Confreres de dire leurs avis ſur les Cas ſuivans.

Il y a dans le Royaume une Royale & tres-ancienne Abaye, qui a toute juriſdiction ſpirituelle dans le détroit, & releve immediatement du ſaint Siege ; Madame l'Abeſſe qui eſt une Princeſſe autant bien intentionée qu'elle eſt illuſtre par ſa naiſſance, a nommé un Grand Vicaire à l'Ordinaire, cette place étant vacante ; elle a donné à ce grand Vicaire entr'autres choſes dans ſes Proviſions le pouvoir de viſiter tous les lieux & les choſes ſaintes hors la clôture du Monaſtere dependantes de ſa juriſdiction ſpirituelle. Ce grand Vicaire voulant viſiter toutes ces choſes y a compris l'Autel & le Tabernacle de l'Egliſe des Dames Religieuſes, où on dit tous les jours pluſieurs Meſſes, & où des Chapelains au nombre de treize leur chan-

tent tous les jours la Messe, & leur administrent le saint Sacrement. Ce Grand Vicaire a été pris par la Communauté ; mais contre le sentiment de Madame l'Abesse, pour un novateur & un entreprenant ; on l'a empeché de visiter là, aprés qu'il a eu visité par tout ailleurs : on lui a dit que c'étoit un privilege de ce lieu, que le saint Sacrement, le Tabernacle, l'Autel & tout le reste n'y fussent point visitez, & que ce Grand Vicaire le voulant faire, c'étoit vouloir entreprendre, & même ruïner le plus beau droit de la Communauté : comme si le Grand Vicaire de Madame l'Abesse qui est le leur, faisoit d'autres fonctions que celles qui leur apartiennent;& le Religieux qui leur a donné ces avis pendant ce trouble, a dit qu'au cas que ces choses dussent être visitées, il falloit que ce fût plûtôt par quelque Prêtre pris pour cela exprés, que par le Grand Vicaire, à cause (a-t'il ajoûté) de plusieurs consequences importantes, sans en avoir voulu marquer aucune, en étant prié : Sur quoi on demande si ce Grand Vicaire peut passer en cette ocasion pour un novateur & homme d'entrepriſe injuste contre cette Communauté,ou pour un homme qui aquite sa conscience dans cette place ?

Si cette omission de visite, pour ancienne qu'elle puisse être, peut passer pour un privilege à cette sainte & tout à fait bien reglée Communauté.

Si les Dames Religieuses ne pouvant pas visiter à cause de leur sexe, non plus que faire d'autres fonctions de jurisdiction spiri-

tuelle, pour lesquelles exercer Madame l'Abesse en son nom & au leur, commet ce Grand Vicaire, elles ne sont pas obligées en conscience de souffrir que le S. Sacrement de leur Eglise, le Tabernacle, l'Autel, & les choses saintes du dehors soient visitées par par ce Grand Vicaire, pour empêcher les désordres d'y naître & aux Offices, & les corriger s'il y en a; ce qui n'arrive que trop souvent és choses si relevées.

Enfin si cette omission de visite, pour ancienne qu'elle soit, ne pourroit pas passer pour une negligence coupable, qui pourroit donner lieu à l'Evêque Diocésain de venir faire cette fonction, conformément au Concile de Trente.

Est à remarquer que cette Communauté qui s'éleve si fort en cette occasion, allegue que le Tabernacle des Eglises Cathedrales n'est point visité, & veut & entend de ce Grand Vicaire, qu'il corrige les Prêtres & leurs défauts dans la même Eglise, & ses Officiers; qu'il y convoque, qu'il y dise la Messe pour les Synodes, comme, il vient de faire, qu'il y puisse faire les afiches necessaires, & plusieurs autres choses semblables.

Mon sentiment est, que la Communauté n'a pas dû troubler le Grand Vicaire & cette Abaye dans le Cours de sa visite, lors qu'il a voulu visiter l'Eglise & le Tabernacle de l'Abaye: Qu'il est dans l'ordre que l'Evêque visite l'Eglise Cathedrale, si ce n'est qu'il y ait exemption. C'est la pratique d'Italie, comme le justifie par le premier

Concile de Milan ſous S. Charles : *Viſitationis ordo is adhibebitur , ut primùm Civitatem , deinde Diœceſim viſitent. In Civitate Cathedralis Eccleſia primo loco viſitetur.* Et par le Concile d'Aquilée tenu en l'an 1596. C'eſt auſſi l'uſage de la France apuyé de l'Aſſemblée de Melun en 1579. *Viſitatio inchoanda erit , ut à Civitate , majoribuſque Eccleſiis initium ſumatur : à Cathedralibus & Collegiatis non exemptis ad Parochiales procedatur : Item à Clericis ad Laïcos.* Du Concile de Cambray 1565. Du Concile de Bourdeaux 1583. *In viſitatione facienda is ordo ſervabitur , ut primùm Civitas , deinde Diœceſis &c. In Civitate verò à Cathedrali Eccleſia inchoandum.* Du Concile d'Aix 1585. *In Civitate Cathedralis Eccleſia primo loco viſitetur.* Du Concile de Toulouſe 1590. *Is ordo viſitationis eſto. Civitas primùm , tùm Diœceſis &c. In Civitate Cathedralis primum.* Du Concile de Narbonne 1609. *Cathedrales imprimis viſitent Eccleſias.* Tous leſquels marquent que quand l'Evêque veut faire la viſite de ſon Dioceſe , il doit commencer par la Cathedrale : ce qui ſe devant entendre des Egliſes Cathedrales qui ne ſont point exemtes , doit ſervir de régle au Grand Vicaire de cette Abaye , qui a le pouvoir comme Epiſcopal , ſelon qu'il eſt expoſé , pour l'obliger de commencer ſa viſite par l'Egliſe de l'Abaye , puiſqu'on ne peut pas raiſonnablement dire que l'Egliſe ſoit exemte de la juriſdiction qui apartient au Monaſtere. Et comme les treize Chapelains ſont ſoumis à

la juriſdiction du Grand Vicaire, dont une de leurs fonctions eſt de celebrer la ſainte Meſſe, & adminiſtrer les Sacremens aux Religieuſes; c'eſt une condition neceſſaire, pour les pouvoir pleinement viſiter, que de viſiter le lieu où ils celebrent, & les ſaintes Hoſties par eux conſacrées. Comme auſſi il eſt avantageux aux Religieuſes d'autoriſer ſes viſites, non ſeulement à l'égard des Chapelains; mais encore que le S. Sacrement qui leur eſt adminiſtré ſoit toûjours gardé avec toute la décence & toute la circonſpection que demande le Saint des Saints. On ne doit craindre de cette viſite aucune conſequence deſavantageuſe à la Communauté; & on ne peut auſſi dire que la Communauté ait droit d'empêcher cette viſite: puiſque toute l'autorité qui reſide en la perſonne du Grand Vicaire, n'eſt autre que l'autorité du ſaint Siége communiquée au Monaſtere, pour être exercée par celui qui ſera nommé Grand Vicaire de cette exemtion: ce ſeroit craindre des conſequences qui ne peuvent être, & ce ſeroit atribuer à la Communauté un pouvoir contre elle-même. Toutefois comme on doit travailler particulierement à unir l'Abeſſe avec ſa Communauté, & à empêcher qu'elle n'entre à ce ſujet en quelque méſintelligence: Je conſeillerois au Grand Vicaire de ne point entreprendre de paſſer outre dans cette conjoncture, & d'atendre que les eſprits ſoient diſpoſez d'une autre maniere, afin que cette fonction ne ſoit pas une ocaſion d'alterer ſa charité, & de commettre la Superieure contre ſes inferieures.

Deliberé à Patis ce 16. Novembre 1661.

DE SAINTE BEUVE.

LVII. CAS.

D'une des plus anciennes cérémonies de l'Egliſe, qui eſt celle de benir & conſacrer l'eau dont on ſe ſert dans le Batême ſolennel : & des paroles dont on fait cette benediction & cette conſecration : & s'il faut dire luminis *ou* numinis.

L'Uſage de benir & de conſacrer l'eau dont on ſe ſert dans le Batême ſolennel, eſt une des plus anciennes ceremonies de l'Egliſe. Tertulien au livre *de Baptiſmo* en parle en ces termes : *Omnes aquæ de priſtina originis prærogativa Sacramentum ſanctificationis conſequuntur, invocato Deo : ſupervenit enim ſtatim Spiritus de cælis, & aquis ſupereſt ſanctificans eas de ſemetipſo, & ita ſanctificatæ vim ſanctificandi combibunt*, ſaint Cyprien Epiſt. 70. *Oportet ergo mundari & ſanctificari aquam priùs à Sacerdote, ut poſſit baptiſmo ſuo peccata hominis qui baptizatur abluere.* S. Baſile au livre *de Spiritu ſancto* c. 27. *Benedicimus aquam baptiſmatis.* Et il ajoute que cette benediction eſt l'une des traditions Apoſtoliques. Et ſur le Pſeaume 28. *In univerſo baptiſmatis adminiſtratur myſterium divinâ invocatione aquarum ſanctificante naturam.* S. Gregoire de Nice. *Orat. in Baptiſmum*

Christi: Contra igitur audi nos quomodo aqua benedicta purget & illuminat hominem. Saint Cyrille de Jerusalem catech.3. *Non tanquam aquæ simplici studeas huic lavacro, sed ut spiritali gratiæ quæ cum aqua datur: nam ut illa quæ in aris offeruntur cum naturæ sint pura, invocatione dæmonum impurè officiuntur; sic contrà aqua simplex per sancti Spiritus, Christi & Patris invocationem acceptâ virtute sanctitatem consequitur.* Victor Utic. lib. 2. *de persec. Vvandal.* en parlant d'Eugene Evêque, *illa hora quâ benedicit fontem.* Et ensuite, *benedixit alveum fontis.* Et auparavant S. Ambroise lib. *de Init. c.*3. *Quid vidisti? aquas utique, sed non solas, Levitas illic ministrantes suum Sacerdotem interrogantem & consecrantem.*

La maniere de benir ou de consacrer cette eau se trouve au livre 1.*de Sacramentis* ch.5. chez saint Ambroise, où aprés ces paroles, *non sanat aqua nisi Spiritus sanctus descenderit, & aquam illam consecraverit*; l'Auteur explique le rite de cette consecration en ces termes: *Ubi primum ingreditur Sacerdos, exorcismum facit secundò super creaturam aquæ, invocationem postea & precem defert ut sanctificetur fons & adsit præsentia Trinitatis æternæ.*

Saint Augustin au Traité 118. sur S. Jean marque une des ceremonies de cette benediction seulement, qui est le signe de la Croix: *Quid est quod omnes noverunt signum Christi, nisi crux Christi? Quod signum nisi adhibeatur, sive frontibus credentium, sive ipsi aquæ ex qua regenerantur, sive*

oleo quò Chriſmate unguntur, ſive ſacrificio quo aluntur, nihil eorum ritè perficitur.

Il y en a une Formule dans le Sacramentaire de S.Gregoire, qui eſt preſque la même dans l'*Ordo Romanus*. Car la diference n'eſt point dans les paroles, mais ſeulement dans quelques ceremonies : & c'eſt de ces paroles qu'on ſe ſert preſentement dans tout l'Occident ; avec diference ſeulement de quelques ceremonies particulieres ; comme par exemle à Paris on fait degouter quelques goutes du Cierge Paſchal dans l'eau : ce qu'on ne pratique pas à Rome.

Dans les paroles de cette benediction il y a une dificulté; dans une periode en laquelle on invoque le Pere Eternel : *Reſpice Domine in faciem Eccleſiæ tuæ, & multiplica in ea regenerationes tuas, qui gratia tuæ affluentis impetu lætificas civitatem tuam, fontemque baptiſmatis aperis toto orbe terrarum gentibus innovandis, ut tuæ majeſtatis imperio ſumat Unigeniti tui gratiam de Spiritu ſancto, qui hanc aquam regenerandis hominibus præparatam arcana ſui luminis admixtione fœcundet, ut ſanctificatione concepta ab immaculato divini fontis utero in novam renatæ creaturam progenies cœleſtis emergat.* La dificulté conſiſte à ſçavoir s'il faut lire *Luminis* ou bien *Numinis*, à Rome on lit *Numinis*. J'ay un Rituel Romain imprimé en 1560. à Veniſe qui le porte.

Mon avis eſt qu'il faut lire *Luminis*, en voici mes preuves.

1. Toutes les éditions du Sacramentaire de

de S. Gregoire ont *Luminis*, tous les MS. de cét ouvrage ont la même chose, j'en ai un de huit cens ans.

L'Ordo Rom. a *Luminis.*

Les Missels anciens tant MS. qu'imprimez ont *Luminis*, & entr'autres un de Bayeux de 700. ans, un de Paris de plus de 200. ans, & les anciens imprimez l'ont aussi, comme aussi celui de Chartres de 1544.

Les anciens Rituels *imprimez* ont *Luminis.* J'en ai un du commencement de l'IMPRIMERIE sans nom du Diocese, ni année de l'édition; un de 1500. de Chartres, un de 1505. de Sens, un de 1511. du Mans; trois d'Angers de 1543. 1580. & 1586. & un de Nantes de 1555. du Pontificat d'Antoine de Crequy.

Les Auteurs tant anciens que modernes qui ont cité ce lieu, ont *Luminis.* Durand, qui écrivoit il y a 400. ans a *Luminis l.6. c.* 83. *n.* 4. Josse Clitou *in Eluc.* il écrivoit en 1515. *Vice-Comes*, qui écrivoit en 1615. *de Ritibus Bap. l.*1. *c.*15.

La seconde raison est parce que ce mot, *Numen*, n'est point Ecclesiastique : mais que c'est un mot profane, qui ne s'employe que par licence dans des Proses & dans des Hymnes, comme dans la Prose du S.Esprit : *Sine tuo Numine nihil est in homine.*

La troisiéme raison est, parce que ce terme *Luminis* est tres-propre en cét endroit; soit que par ce terme on entende la personne du S. Esprit; soit que l'on entende la vertu du S. Esprit pour donner la fecondité aux eaux; & soit enfin que l'on entende

cette vertu du Saint Esprit par raport au Sacrement du Batême specialement, qui a pour éfet la grace d'illumination & de fecondité.

Dieu est lumiere même, dit saint Jean au chapitre 1. de sa premiere Epître Canonique; & il n'y a point de tenebres en lui. Il est, dit saint Gregoire de Nazianze dans son Oraison quarante, une lumiere inaccessible, & cette lumiere est dans le Pere, dans le Fils, & dans le Saint Esprit, l'opulence desquelles personnes n'est rien autre chose que l'identité de leur nature, & une même illustration. *Lumen summum & inaccessibile Deus est. Lumen porrò hoc dico quod in Patre, & Filio, & Spiritu sancto consideratur, quorum opulentia naturæ identitas est, atque una eademque splendoris prosultatio.* Si donc par ces paroles qui sont en question on entend parler de la divinité du saint Esprit, il est certain qu'elle a pû être exprimée par ce terme de lumiere : *Arcana sui luminis admixtione fœcundet.*

Mais ce n'est pas précisement de la Divinité du saint Esprit dont il s'agit, c'est de la vertu divine qui lui est attribuée : car outre qu'on ne peut pas dire que l'Essence de la Divinité se mêle avec les eaux pour les rendre fecondes, les paroles suivantes expliquent ce que c'est que ce mélange : *Descendat Domine in hanc plenitudinem fontis virtus Spiritus tui, totamque hujus aquæ substantiam regenerandi fœcundet effectu.* Et cette vertu ou puissance n'est rien autre chose que la vertu ou puissance de la Trinité, qui est

attribuée specialement au S.Esprit. Car comme les Theologiens nous enseignent conformément à S.Leon au Serm.3.de la Pentecôte. *Quòd salvâ cooperatione inseparabilis Deitatis, quædam Pater, quædam Filius, Quædam propriè Spiritus sanctus exequitur. Nostræ dispositio Redemptionis, nostræ salutis est ratio.* Et plus bas, *divisit sibi opus reparationis misericordia Trinitatis, ut Pater propitiaretur, Filius propitiaret, Spiritus sanctus igniret.* La vertu de Dieu, qui est la lumiere par elle-même, ne peut être qu'une vertu lumineuse; c'est pourquoi l'Eglise a eu raison de se servir du mot de lumiere, en parlant de la vertu du S.Esprit, qui rend les eaux fecondes par le Baptême. C'est ce que Rupert a dit en peu de mots, fondé sur l'autorité citée de S. Leon; *Consecratio fontis in nomine Sanctæ Trinitatis, & maximè invocatione perficitur Spiritus sancti. Quod idcircò fit quia tota hominis regeneratio, licet totius sit opus Trinitatis, propria tamen est operatio Spiritus sancti. Quod idcircò fit quia Trinitas, ait Leo Magnus, ita sibi divisit opus hominis ut Pater conderet, Filius redimeret, Spiritus sanctus regeneraret vel igniret.*

Et c'est pour cela que plusieurs siecles même avant ce Rite de la consecration des Fons Baptismaux, S. Paulin en son Epitre 14. à Severe parlant de la consecration des Eaux du Baptême, disoit qu'elle se faisoit par la lumiere divine.

Hic reparandarum generator Fons animarum.

Vivum divino lumine Flumen agit.
Sanctus in hunc cælo descendit Spiritus Amnem,
Cœlestique sacras Fonte maritat aquas.
Concipit Unda Deum, sanctamque liquoribus almis.
Edit ab æterno semine Progeniem.

Enfin si on considere le Saint Esprit comme cause du Baptême, on ne peut mieux nommer cette vertu du Saint Esprit qu'une vertu de lumiere. Le Baptême est appellé par les Peres Illumination, le Sacrement de lumiere, le Sacrement de la Foi, parce qu'il a pour son effet la grace d'Illumination & de fecondité, comme il paroit par Saint Paul au ch.6. aux Hebreux. *Rememoramini pristinos dies quibus illuminati*, &c. *Gratia ejus illuminationem, justificationemque nostram etiam intrinsecùs operatur*, dit Saint Augustin l.1. de pecc. merit. ch. 9. & S.Thom. 3. p. qu. 65. art.1. ad 3. *Purgatio & illuminatio simul secundùm Dionysium pertinent ad Baptismum* qu.67. art.1. ad 2. *sicut Dionysius dicit in 3. C. Eccl. Hier. Baptismus non solùm habet purgativam, sed etiam illuminativam virtutem.* Et en la q.69.art.5.c. *Et ideò consequens est quòd baptisati illuminentur à Christo circà cognitionem veritatis, & fœcundentur ab ea fœcunditate bonorum operum per gratiæ infusionem.* Peut-on mieux exprimer la vertu par laquelle le S.Esprit fait que le Baptême produit dans les ames des Baptisez la lumiere de la fecondité, qu'en l'apellant une lumiere. *Divini luminis admixtione fœcundet.*

Par toutes ces raisons je suis d'avis qu'on doit mettre, *Luminis*, & ôter *Numinis*.

Il y a une Rubrique aprés la benediction des Fons, qui commence ainsi : *Caveat diligenter ne fiat aspersio super populum de aqua oleo sancto delibuta, qua est in vase Fontium, idque sub pœna excommunicationis.*

Cette Rubrique contient deux choses, une défense, & une peine contre les contrevenans, qui est celle d'excommunication.

Pour ce qui est de la défense, il y auroit peut-être quelque sujet d'en être surpris. Car pourquoy défendre ce qui est prescrit dans l'Ordre Romain, dont voici les termes ; *Pontifex verò fundit Chrisma de vasculo aureo intra fontem super ipsam aquam in modum crucis, dicens lenta voce*, sanctificetur & fœcundetur fons iste renascentibus ex eo in vitam æternam, *& cum vase aureo miscitat ipsum Chrisma cum aqua, & spargit cum manu sua per omnem fontem vel super omnem populum circumstantem. Hoc facto omnis populus qui voluerit accipiat benedictionem, unusquisque in vase suo de ipsa aqua antequàm ibi baptisentur parvuli ad spargendum in domibus, & vineis, & campis vel fructibus suis.* Alcuin dit la même chose : *Fonte benedicto accipit Pontifex Chrisma cum oleo mixto in vase ab Archidiacono, & aspergit per medium fontis in modum crucis : Tunc Pontifex aspergit cum manu de ipsa aqua*

in vasculis ad aspergendam in domibus suis, sive agris. &c,

Et neanmoins peu aprés ce tems-là la même défense a été faite en France, comme il paroît par le Capitulaire 17. du l. 6. des Capit. de Charlemagne. *Quod in Sabbatho sancto Paschæ, vel in Sabbatho Pentecostes, si qui velint, aquam consecratam ad aspersionem in domos suas recipere, ante chrismatis infusionem accipiant.* Herard de Tours dit la même chose en son 52. Capitul. & Isaac de Langres aussi en ses Canons, tit. 11. can. 11.

Je ne vois en aucun endroit le motif de cette défense que dans Hérard. *Nam illa chrismatis mixtio ad regenerandos pertinet.*

Mais cette raison ne me paroît pas bien juste : car on peut en dire autant de la benediction de l'eau ; c'est à sçavoir, que *ad regenerandos pertinet.* Et neanmoins l'Eglise ne défend point, ni particulierement l'Eglise Gallicane, qu'on en prenne pour l'aspersion des maisons, vignes, champs & fruits : il faut donc en chercher une autre qui soit plus juste.

LVIII. CAS.

Si le Pape Innocent III. a défini quelque chose de contraire aux Canons des premiers Conciles, & aux sentimens des anciens Peres de l'Eglise, touchant ceux qui demandent à être baptisez, croyant ne l'avoir pas été.

LA dificulté que mon frere m'a proposée de vôtre part est assez considerable, supposé que la personne qui vous a consulté sur le Baptême, soit digne de foy dans son exposé.

Car l'antiquité m'aprend que quand une personne ne se souvient point d'avoir été batisée, & qu'il n'y a point de témoins certains & formels du Baptême par elle reçu, on la doit baptiser, & ce Batême se faisoit absolument. Lisez le Concile 5. de Carthage, can. 6. *Placuit de infantibus quoties non inveniuntur certissimi testes, qui eos baptizatos esse sine dubitatione testentur, neque ipsi sunt per ætatem idonei de traditis sibi sacramentis respondere, absque ullo scrupulo esse baptizandos, ne ista trepidatio eos faciat sacramentorum purgatione privari.* S. Leon Epître 37. c. 1. *Cùm itaque baptizatum se nec ille recordetur, qui regenerationis est cupidus, nec alter testari de eo possit, quod nesciat consecratum, nihil est in quo peccatum obrepere possit, cùm in hac parte conscientiæ suæ nec ille reus sit*

qui conſecratur, nec ille qui conſecrat. & l'ep. 9. ad Ruſt. Narb. chap. 16. Gregoire le Grand, l. 12. Ep. 31. *Quoties tam de Baptiſmo aliquorum vel Confirmatione quàm de Eccleſiarum conſecratione dubitatio habetur, & nec ſcriptis, nec teſtibus ratio habetur utrum baptizati vel confirmati, ſive Eccleſia conſecrata ſunt, ut baptizentur tales ac confirmentur, atque Eccleſia canonicè dedicentur: nec talis dubitatio ruina fidelibus fiat: quoniam non monſtratur iteratum, quod non certis indiciis oſtenditur ritè peractum.* L'Epître de Trojanus de Xaintes à Eumerius de Nantes, qui vivoit au ſixiéme ſiecle : *Statutum noveris, ut quicumque ſe baptizatum fuiſſe non recolit, nec ab alia perſona factum fuiſſe probatur, baptiſmum abſque ulla dilatione percipiat; ne à nobis illius anima, ſi à baptizatis ſeparata fuerit, requiratur.* L'Epître 13. de Gregoire II. qui vivoit au huitiéme ſiecle : *De parvulis verò qui à parentibus ſunt, & an baptizati an non, ignorant, quî interrogaſti, hoc ut baptizare debeas ſecundùm Patrum traditionem, ſi non fuerit qui teſtificetur, ratio poſcit.* Et la premiere de Gregoire III. *Eoſdemque quos à Paganis baptizatos eſſe aſſeruiſti, ſi ita habetur, ut denuò baptiſes in nomine ſanctæ Trinitatis mandamus.*

Et au contraire Innocent III. au chap. *Veniens, de Presbytero non baptizato*, dit que *de illo qui natus de Chriſtianis parentibus, & inter Chriſtianos eſt fideliter inconverſatus, tam violenter præſumptus quod fuerit baptizatus, ut hæc præſumptio pro-*

certitudine ſit habenda, donec evidentiſſimis forſitan argumentis contrarium probaretur.

Si Innocent eſt contraire à l'Antiquité, je ne doute point qu'il ne faille préferer ce qu'ont dit les Anciens à ce qu'il a defini.

Mais on peut aiſément le concilier avec eux, en diſant qu'ils ont parlé de ceux qui n'étoient par nez de parens Chrêtiens, ou qui n'avoient pas eſté élevez avec des Chrêtiens; & qu'Innocent parle ſeulement de ceux qui ſont nez de parens Chrêtiens, & qui ont converſé parmi les Chrêtiens comme Chrêtiens, & non pas comme des Payens : que l'Antiquité a eu raiſon de prononcer qu'il faloit baptiſer ceux deſquels on parloit, ce qu'Innocent ne nie pas, & qu'Innocent a raiſon de définir le contraire de ceux deſquels il parle, & deſquels l'Antiquité ne parloit pas.

La perſonne qui s'eſt adreſſée à vous étant née en France, on a tout ſujet de dire qu'elle eſt née de parens Chrêtiens, elle témoigne auſſi avoir toûjours eſté élevée avec des perſonnes Chrêtiennes, depuis qu'elle eſt en âge de raiſon, ſelon ce qu'elle ſe peut ſouvenir : il me paroît donc qu'elle eſt dans le Cas d'Innocent III. & partant que la preſomption qu'elle a eſté baptiſée eſt ſi violente qu'elle doit paſſer pour une aſſurance morale. *Iam violenter præſumitur quod ſit baptizatus, ut hæc præſumptio pro certitudine ſit habenda; donec evidentiſſimis forſitan argumentis contrarium probaretur.*

Les autres circonſtances de ſa vie me confirment dans ce ſentiment : car ayant été re-

çûë dans une Maiſon de qualité dés ſon enfance, où elle a été élevée juſqu'à ce qu'elle ait été mariée, ayant été marié par le ſoin de ceux qui l'ont élevée, & ayant épouſé une perſonne de bonne naiſſance: Tout cela fait préſumer encore qu'on n'a point manqué au principal, qui eſt de la faire bâtiſer.

Le nom que l'on lui a donné petite, & dont elle ſe ſouvient, de Marie Magdelaine, étant tantôt apellée Marie, & tantôt Madelaine, eſt encore une préſomption qui n'eſt point à mépriſer, puiſque c'eſt au Baptême que le nom ſe donne.

Peut-être que cette perſonne eſt illégitime, & qu'elle apartenoit à quelqu'un de la Maiſon où elle a été élevée, & il n'y a point en ce cas d'aparence qu'on n'ait point eu de ſoin qu'elle ait été baptiſée.

En l'interrogeant encore de la Confirmation, de ſon inſtruction dans ſon enfance, de ſa premiere Communion de la ſuite de ſa vie, on pourra découvrir quelque choſe pour juſtifier ſon Baptême.

Mais quand on ne découvriroit rien davantage, je ne doute point qu'on n'en ait aſſez pour ne pas douter de ſon Baptéme.

Et quand on jugeroit qu'il y auroit quelque fondement d'en douter, je voudrois préalablement qu'on fit chercher dans les Regiſtres de la Paroiſſe où elle a demeuré dans ſon enfance, qui eſt la Paroiſſe de cette Dame chez qui elle a été élevée, ſi on ne trouveroit point le Baptême d'une Marie Magdelaine en l'année où elle eſt née.

Je voudrois auſſi que ce Baptéme ne ſe don-

nât qu'aprés un interrogatoire, une information juridique, & un Jugement Ecclesiastique, en consequence d'avis signez par les Docteurs que l'on consulteroit, & ausquels on communiqueroit tant l'interrogatoire que l'information.

Je voudrois enfin qu'on ne la batisât que sous condition, & selon la maniere introduite en l'Eglise du tems d'Alexandre III. au ch *De quibus*, *De Baptismo & ejus effectu*, en cas de doute, l'Eglise ayant accoûtumé auparavant en ce cas de bâtiser absolument sur ce principe, *Quod non ostenditur gestum ; ratio non sinit ut videatur iteratum*, Car il faut se conformer à l'usage de l'Eglise presente, & les Rituels preservent cette maniere en cas de doute.

Il est pourtant de tres-grande importance de ne point tant déferer au scrupule d'une femme, il vaut bien mieux la desabuser, & lui faire entendre qu'elle se doit soûmettre à l'Eglise, & s'assurer sur ce qu'on lui dit ; on pourroit peut-être ajoûter que son desir & la contrition lui sufiroient, quand bien ce qu'elle pense seroit, l'Eglise lui refusant, pour ne pas juger qu'il la faille bâtiser. Si on fait un exemple en l'admettant, on donnera ocasion à de semblables peines d'esprit, ce qui ne pourra avoir que des suites perilleuses.

LIX. CAS.

Si le Prêtre qui est commis pour faire la benediction des Cloches, peut en faire les onctions.

SI la coûtume du Dioceſe eſt que le Prêtre qui eſt commis pour faire la benediction des Cloches, faſſe les onctions, il n'en faut point faire de dificulté. Les onctions, ſont de droit Eccleſiaſtique, & comme autrefois le Prêtre ne pouvoit pas faire celles du Bâteme, & que depuis cela il lui a été permis, comme le Prêtre les faiſant, le Diacre n'avoit pas le pouvoir de les faire en bâtiſant, & que depuis le Concile d'Orange premier lui a permis, je ne vois point de raiſon pourquoy l'Egliſe n'eût pû & dû permettre l'onction des Cloches au Prêtre qui en fait la benediction.

LX. CAS.

On demande, ſi on doit adminiſtrer frequemment le tres-Saint Sacrement de l'Autel aux perſonnes Religieuſes detenues au lit par une longue maladie, & leſquelles étant en ſanté ont de coûtume de communier ſouvent avec fruit, ſi étant en maladie elles le deſirent ardemment, & le demandent comme il faut.

MON ſentiment eſt, qu'on ne doit point leur dénier, même quand elles

ne sont point en danger de mort, si elles sont à jeun : C'est ainsi qu'il a été determiné à l'égard même des laïques par le Concile quatriéme de Milan assemblé par saint Charles, en ces mots : *Ægrotantibus, etiam sine mortis periculo, Sacra Eucharistia frequentiùs sumenda desiderio flagrantibus, iis præsertim qui dum integrâ valetudine sunt, frequenti Sacramentorum usu se religiosè, salutariterque pascunt, ne Parochus, quantum per alias necessarias in parochiali munere occupationes sibi licet, spiritualem illam consolationem, salutareque adjumentum, religiosâ præparatione ab eisdem adhibitâ, deneget.* Le Concile ordonne aux Curez de ne point refuser la frequente Communion aux malades, qui ne sont pas même en peril, pourvû qu'ils le désirent ardemment, & qu'étant en santé ils ayent acoûtumé de communier souvent & avec fruit, afin qu'en communiant frequemment, & étant bien disposez ils reçoivent la consolation spirituelle & les secours salutaires qui sont donnez par ce Sacrement. Si les laïques doivent avoir ce bien, les Religieuses qui ont acoutumé de communier souvent avec fruit étant en santé, ne doivent pas en être privées dans leurs maladies quand elles le desirent ardemment, & qu'elles sont disposées à le recevoir.

Que si leur maladie est perilleuse, & qu'elles ne puissent le recevoir frequemment étant à jeun : on ne doit point aussi leur refuser, quand elles le demanderont avec un grand desir, pourvû qu'entre leur communion précedente, & celle qu'elles demandent il y ait un intervale de dix jours.

C'eſt le ſentiment de pluſieurs Theologiens. Emmanuel Sa, Jeſuite, dit qu'il n'oſe improuver cét avis, lequel eſt l'avis des perſonnes doctes. Celui, dit-il, qui ayant reçû le Viatique, deſire de communier ſouvent dans la même maladie, il le peut, quoy qu'il ne ſoit pas à jeun. *Qui ſemel ſumpto Viatico optat ſæpius in ea ægretudine communicare, poſſe id etiam non jejunium, &c. Affirmant viri docti : quod non audeo improbare.*

Le Cardinal Tolet liv. ſixiéme de l'inſtruction des Prêtres chap, xv. dit qu'on peut dans la même maladie donner ſouvent l'Euchariſtie aux malades qui ne ſont pas à jeun, ſi ayant été quelques jours en peril, il ſemble qu'ils ſoient mieux, & puis qu'ils retombent, pourvû qu'entre deux Communions il y ait au moins huit jours d'intervale. *In eadem infirmitate poteſt ſæpe conferri, etiam non jejunis, ſi per aliquot dies in eo periculo conſtituti, nunc evadere, nunc relabi videantur, ſaltem per octo dies poſt præcedens Viaticum*, Et ce Cardinal cite pour ſon opinion Tabiena & Armilla, Ita habet Tabiena, verbo, *communicare*, §. XLVIII. & Armill. v. *Communio*, §. XVIII.

Nugno un des celebres Theologiens de l'Ordre de ſaint Dominique en ſes Commentaires ſur l'article huitiéme de la queſtion quatre-vingt de la troiſiéme partie de la Somme de ſaint Thomas paſſe plus avant, & il dit non ſeulement avec Tabiena & Armilla, qu'on peut donner ſouvent dans la même maladie l'Euchariſtie à des malades qui ne ſont pas à jeun, pourvû qu'il y ait eu du change-

ment dans le mal, & que depuis la communion derniere le malade ait semblé se mieux porter, & soit rechû aprés, mais encore que c'est une opinion grandement pieuse & probable, quand le mal demeureroit dans le même état, on peut lui donner le S. Sacrement, pourvû qu'il y ait au moins huit jours de distance entre deux Communions: *Notandum est*, dit-il ex summa Tab. verbo *communio*, §. XLVIII. & summa Armill. §. XVIII. *licitum esse conferre Sacramentum sæpè non jejuno in eadem infirmitate, dum ad hoc ipsum manet necessitas; quæ sententia certa est, si varietur infirmitas notabiliter, ita ut aliquando videatur infirmus esse sine periculo, & iterum sit cum periculo, quoniam tunc censetur nova infirmitas. Est etiam sententia valdè pia & probabilis, etiam si semper maneat omninò eadem infirmitas, dummodo inter unam & alteram Communionem mediet saltem tempus octo dierum.* Et cét Auteur aporte pour raison de son opinion la grandeur des tentations ausquelles nous sommes sujets dans les maladies perilleuses, & l'extrême necessité dans laquelle nous sommes de perseverer en la grace de Dieu. *Quia*, dit-il, *tunc insurgunt vehementes tentationes, & est extrema necessitas perseverandi in gratia Dei. Cum igitur hoc Sacramentum detur ad perseverandum, non debet denegari in illo tempore, etiamsi infirmus propter necessitatem non possit accedere, non jejunus*, comme s'il vouloit dire que la Loi qui nous ordonne de recevoir à jeun le tres-saint Sacrement de l'Autel n'estant qu'Ecclesiastique,

quoi que tres-ancienne & même Apostolique ; il n'est pas vrai-semblable que l'intention de l'Eglise en la faisant, ait esté de mettre les malades dans l'impuissance de trouver en recevant ce Sacrement, des forces pour resister & surmonter les tentations qui nous ataquent fortement dans ce tems, & la perseverance en la grace de Dieu, laquelle nous pouvons esperer par cét Auguste mistere.

Silvius, Docteur & Professeur du Roi a Doüai, sur le même article de saint Thomas, dit qu'en cas de maladie dangereuse, le malade qui n'est pas à jeun peut communier, & qu'encore qu'il puisse bien être une ou deux heures à jeun depuis minuit, si toutefois il ne peut pas atendre davantage, il pourra communier aprés avoir pris de la nourriture, à une heure competente, parce, ajoûte-il, qu'il n'est pas necessaire, & que ce n'est pas la coutume de l'Eglise de porter le saint Sacrement aux malades à une heure indue, comme à une heure ou deux heures aprés minuit. Que si, poursuit-il, le malade demeure par plusieurs jours dans le méme péril, ou que ce peril augmente, Vivaldus, la Somme apellée Armilla, Suarez en ses Commentaires sur cét article de saint Thomas, dispute soixante & huit, section cinquiéme : Emmanuel Sa au mot *Eucharistia*, Nugnus en cét endroit, Henriquez liv. 8. c. 1. enseignent qu'il est probable qu'un malade dans la méme maladie communie plusieurs fois, quoiqu'il ne soit pas à jeun. *Quamvis infirmus una vel altera hora post mediam noctem possit permanere jejunus ; si tamen am-*

plius expectare non possit, poterit horâ competente post cibum sumptum communicare, quia nec necessarium est, nec consuetudo Ecclesiastica habet, ut hora intempestiva primâ vel secundâ noctis Eucharistia ad ægrotos deferatur. Si periculum mortis ad plures dies perseveret vel augeatur, nec infirmus possit permanere jejunus, posse non jejunum in eadem infirmitate pluries communicare, probabiliter tradit Vivaldus post summam Armillam sumi, & Suarez ad hunc articulum disputatione sexagesima octava, sectione quinta, Emmanuel Sa, verbo *Eucharistia*, Nugnus, *hic* Henriques liv. 8. c. 1. Cét Auteur poursuit, & il rend la raison pour laquelle il s'est servi de ces termes (Si le malade demeure dans le peril de mort, ou que ce peril augmente) Car, dit-il, si le mal continuë sans aucun peril de mort, on ne peut donner la communion au malade qui n'est pas à jeun. Mais quand ce peril dure, ou qu'aprés avoir cessé il recommence, il faut qu'il y ait quelque intervalle de tems, comme de sept ou huit jours pour pouvoir le communier n'étant pas à jeun, l'ayant déja été par le Viatique. *Cum autem istud periculum durat, vel post quam cessavit, denuo redit, debet aliquot dierum septem vel octo scilicet, esse intervallum, ut pluries communicare possit post solutionem jejunii.*

Isambert qui a été Docteur & professeur en Sorbonne, en ses Commentaires sur l'article cité de saint Thomas, dispute quatre, article deuxiéme, enseigne qu'un malade d'une maladie perilleuse peut communier sou-

vent, tant que le peril de mort ne cesse point. *Imò & potest sæpius id fieri, si hoc periculum perseveret.* Il en rend la raison, parce, dit-il, que l'homme en cét état a besoin du secours des graces qui sont données en ce Sacrement pour surmonter les tentations. *Quia ejus præsidio indiget, quatenus eadem perseverat necessitas, eadem extat tentatio, & periculum peccatorum, imò & ipsius mortis.* Il apuye son avis sur la Doctrine du Concile de Constance sess. 13. où parlant du jeûne necessaire pour communier, il excepte deux cas, celui de necessité & celui de la maladie, sans aucune limitation pour une ou plusieurs fois. *Excipit non solùm casum necessitatis, sed etiam infirmitatis.* Et plus bas : *Et sicut Concilium ibi excipit casum infirmitatis absque ulla limitatione unius vel plurium vicium, ita etiam videtur idem Concilium indicare hoc Sacramentum posse toties sumi ab ejusmodi infirmo non jejuno, quoties à sanis jejunis potest sumi.* Et enfin il determine cette distance à huit jours. *Quolibet octavo vel alio simili die, &c.*

Ce grand nombre de Theologiens est sans doute sufisant pour mettre la conscience d'un Prêtre en assurance, quand l'Evêque & les Ordonnances du Dioceſe ne lui defendant pas d'administrer plusieurs fois dans une même maladie perilleuse (le peril de mort continuant ou augmentant) l'Eucharistie à un malade qui ne peut la recevoir à jeun, il l'administrera plusieurs fois en gardant l'intervale de huit jours au moins entre deux communions.

Mais si l'Evêque ordonne de l'acorder au malade, & que le Prêtre lui refuse sans autre raison que celle de la necessité d'être à jeun, il fera mal, puis qu'il ira contre l'ordre de son Prélat, & qu'il ne voudra pas se conformer à l'usage du Dioceſe.

A Paris il y a ordre exprés, c'est dans le Rituel, au titre de la Communion des infirmes pag. 114. de l'édition de l'an MDCXLVII. en ces termes: *Pro Viatico autem & non jejuno miniſtrabit, cùm in mortis periculo gravi ægrotus erit. Quod ſi per aliquod tempus in eodem periculo conſtitutus remaneat, vel poſtquam periculum mortis evaſerit, denuò in illud incidat, & ſacrum Viaticum iterum devotè petat, annuet & ipſi Parochus; dummodo ſaltem dies decem ab altera Viatici ſumptione interceſſerint.* Le Curé adminiſtrera l'Eucharistie au malade qui sera en peril de mort, quoi qu'il ne soit pas à jeun. Que s'il demeuroit par quelque espace de tems dans le même danger de mort, ou qu'aprés avoir été hors de danger de mort, y retombant, il demandoit devotement qu'on lui donnât par Viatique encore une fois, le Curé lui acordera sa demande, pourvû que depuis cette premiere Communion par Viatique jusqu'à la suivante, il y ait dix jours au moins d'intervale.

Le même ordre s'obſerve dans d'autres Dioceſes de France, & les Rituels en font foi, comme on peut voir dans celui de Châlons page 148. *Pro Viatico autem & non jejuno miniſtrabit, cùm in mortis periculo gravi ægrotus erit. Quod ſi per aliquod tempus*

in eodem periculo constitutus remaneat, vel postquam periculum mortis evaserit, denuò in illud incidat, & Sacrum Viaticum iterum devotè petat, annuet ipsi Parochus dummodo dies decem ab altera Viatici sumptione interceſſerit.

C'eſt pourquoi celui à qui il apartient d'adminiſtrer le Sacrement de l'Euchariſtie aux Religieuſes non exemptes malades, eſt obligé de ne point le refuſer à celles qui étant en peril de mort, & l'ayant reçû une fois à jeun par neceſſité, demandent avec pieté qu'il le leur donne d'autres fois, quoi qu'elles ne ſoient pas à jeun, le peril de mort continuant, ou recommençant aprés avoir ceſſé, pourvû qu'il y ait dix jours d'intervalle entre deux Communions, & que les malades ſoient d'ailleurs diſpoſés à cette frequente Communion, ſupoſé l'Ordonnance du Dioceſain.

Déliberé à Paris ce 9. Juillet 1662.

DE SAINTEBEUVE.

LXI. CAS.

De l'Expoſition du Saint Sacrement.

IL y a trois ſortes d'Expoſition du Tres-Saint Sacrement de l'Euchariſtie, l'une ordinaire & journaliere, qui ſe fait à l'Autel durant le S. Sacrifice, lorſque le Prêtre éleve le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt ſous chacune des eſpeces, pour le faire voir aux fide-

les qui y assistent, & leur proposer pour être par eux adoré.

La seconde moins ordinaire, par laquelle on l'expose dans le Soleil sur l'Autel, pour y être adoré quelque fois tout le jour, quelquefois durant l'Office, seulement, quelquefois seulement durant la sainte Messe solemnelle & durant le Salut, & quelquefois durant le Salut seulement, où on l'expose pour en donner la Benediction au Peuple.

La troisiéme qui est moins en pratique, est l'exposition qui se fait de la Sainte Eucharistie dans le Soleil aux Processions.

Pour ce qui est de la premiere espece d'exposition, il suffit d'aporter ici ce qu'en ont écrit Alensis, Durand, & Gabriel Biel.

Alensis p. 4. q. 52. m. 6. en parle ainsi. *Ab Ecclesia institutum est ut Corpus Christi immediatè post consecrationem in altum elevetur, ut videatur, & Salvator adoretur, & non tantùm à justis, sed ab omnibus*; Et aprés, *Licitum est peccatori inspicere corpus Christi eâ intentione quâ institutum est ab Ecclesia: quia ex ista inspectione Sacramenti accidit commodum inspicienti, non tantum isto, imò etiam peccatori, tùm ex ponderatione charitatis Salvatoris, tùm ex subventione beneficii reparationis; tùm ex recordatione Passionis Redemptoris; hæc enim debet & justus & peccator in Corporis Christi intuitione recordari, quantùm fuit beneficium reparationis, quanta passio redemptionis, quanta charitas Salvatoris.*

Durand, Evêque de Mande, l. 4. Divin, Off. c. 41. n. 51. *Dictis verbis illis, Hoc est*

Corpus meum, Sacerdos elevat corpus Christi, 1, *Ut cuncti adstantes illud videant, & petant quod proficit ad salutem : juxta illud, Ego si exaltatus fuero à terra,* &c. Joan. 12. 1. *Ad notandum quòd non est aliud dignum Sacrificium, imò est super omnes hostias.* 151. *Exaltatio Eucharistiæ in manu Sacerdotis signat Christum verum panem per Prophetas in Scripturis exaltatum, quando scilicet ejus Incarnationem prophetizabant, unde Isai. Ecce virgo concipiet, & hunc cibum fore cæteris excellentiorem : similiter & de potu* IV. *Significat Resurrectionem.* V. *Elevatur Hostia, ut populus non præveniens consecrationem, sed ex hoc cognoscens illam factam esse, & Christum super altare venisse, reverenter ad terram prosternatur, juxta illud ad Philip. In nomine* JESU *omne genu flectatur, & illum corde & ore adoret, juxta illud Apost. ad Rom. Corde creditur ad justitiam, ore autem confessio fit ad Salutem.* Et aprés : *Propter easdem quoque causas calicis elevatio, licet Sanguis videri non possit, superflua non est.* Et aprés, *tam corpus quàm calix cum utraque manu elevantur propter majorem reverentiam & securitatem.*

Et au ch. suivant n. 30. *Quædam Ecclesiæ duas habent pallas corporales, & ibi elevatur Calix coopertus cum altera earum, in quo ostenditur hoc Sacramentum occultissimum fore & difficillimum ad intelligendum, quòd tempore institutionis hujus Sacramenti Sanguis Christi invisibiliter erat qui inter venas ejus existebat ; aliæ verò Ecclesiæ unam tantum habent pallam, & ibi elevatur discoo-*

pertus absque velamine, I. *Ad designandum quòd post institutionem hujus Sacramenti Sanguis Christi factus fuit visibilis per ipsius effusionem in Cruce : unde hic dicitur : Hic est Sanguis meus*, &c. *In eo enim quo calix non est coopertus cum palla super quâ est Hostia consecrata designatur quod Sanguis Christi à corpore effusus est & separatus est.* II. *Quia Hostia est super pallam corporalem ; nec bono modo posset alibi poni.* III. *Quia propter venti flatum periculosum est coopertum cum palla levare.*

Gabriel Biel in Can. Missæ lect. 50. *Dum Sacerdos in Missa Sacrificio Sacramentum levans in altum populo ostendit, adorandus est Christus latriâ actu interiore & exteriore.* Cét Auteur poursuit, & raporte fort au long la Doctrine d'Alensis, qu'il rend sienne.

Pour ce qui est de l'exposition de l'Eucharistie dans le Soleil, il me semble qu'on ne peut pas en avoir un meilleur sentiment que celui de Saintes en son L. de l'Eucharistie, Repetition IX. qu'il explique en ces termes. *Eorum ego magis sequor & amplector sententiam, qui potiùs statum & conditionem populorum & causam propalandi Eucharistiam considerandam judicant, quam temporum momenta vel intervalla. Quandiu premit necessitas, aut suadet justa causa ; quandiu populi fervor vel magis accenditur, vel conservatur ex producta vel spectata Eucharistia utiliter in publicum educitur. Sint contrà docuerit experientia, utilius fortasse removetur, ne per indevotiones erga ipsam peccetur, & Dei ultio provocetur. Denique sicut*

Centurio ex apprehensa indignitate sua piè Christum ab adium suarum ingressu prohibere statuit, cùm Zachæus contra ex cogitatione facilitatis, bonitatis, ac misericordiæ Christi erga peccatores, non minus pie ex arbore descenderit, ac domum festinarit, ut ibi Christum præsentem excipere, videre & familiariter versaretur cum ipso, ita quisquis ex perspecta populi perversitate vel irreverentia noluerit illi Christum coram exhibere, piè potest in suo sensu abundare, & contrà itidem quisquis ex meditatione bonitatis ac misericordiæ Christi, qui venit peccatores quærere & salvos facere, etiam sæpius ad impetrandam clementiam & indulgentiam, Christum in Eucharistia populo quamvis negligentiori offert & præsentat: qua propter causæ & circumstantiæ fuerunt potius expendendæ quàm ipsum factum quod in indefferentibus numero. Si enim quotidie vel variùs communicare & sumere Corpus Christi Augustinus in indifferentibus collocat, pro personarum dispositione atque intentione, cur non & quotidie in Eucharistia Christum videre seu gustare, aut variùs id agere pro indifferentibus censebitur ex populorum statu atque devotione?

C'est aprés avoir pesé l'état des peuples, & reconnu leur indevotion envers l'exposition du tres-saint Sacrement, que le Cardinal Nicolas de Cusa Legat du Siége Apostolique fit ce Decret sur ce sujet à Cologne dans un Sinode Provincial en 1554. *Ad majorem honorem SS. Sacramenti statuimus quòd deinceps visibiliter in quibusque monstrantiis*

tiis non ponatur aut deferatur nisi in sanctissimo festo Corporis Christi cum suis Octavis, & extra hujusmodi festa cum suis Octavis semel in anno in qualibet civitate, aut oppido seu parochia, vel ex singulari indulto Ordinarii, aut aliàs pro pace vel alia necessitate imminente & indispositionem publicam aggravante; & tunc cum summa reverentia ac devotione.

C'est dans ce même esprit, que Gropperus en son Traité de Adorat. Corp. & Sang. Dom. p. 515. Se plaignoit de trois choses; *Quòd festum Corporis Christi non ita agitur ut est institutum. Quòd venerabile Sacramentum in processionibus nimis crebro circumfertur: & populo prater quotidianam in Missæ sacrificio elevationem plus nimio & plerumque palam spectandum exhibetur, nulla tamen neque confessione neque pœnitentia præcedente, tantum abest ut ipsius Eucharistiæ perceptio sequatur.* Et plus bas, *Ut vero hisce temporibus agatur, simul etiam qui si habeat illa nimis usitata ac frequens, ac prope quotidiana venerabilis Sacramenti in perspicuis monstrantiis, ut vocant expositio, omnibus in prospectu est; at qui hæc piis & Deum timentibus non probantur. Hæretici verò & improbi quique offenduntur. Inde nascentiam ad suas hæreses & improbitates stabiliendas ac tuendas arripiunt. Utinam Deus ea corrigat, iisque ut ea corrigant inspiret, qui eâ ratione functionis suæ corrigere jure obligantur.*

C'est dans cét esprit qu'on a observé exactement dans la plûpart des Cathedrales du

Royaume, & particulierement dans celle de Paris, de ne faire pas même cette expoſition le jour du ſaint Sacrement, & encore moins durant toute l'Octave, mais ſeulement dans les neceſſitez publiques.

C'eſt dans cét eſprit, que ſur la conteſtation qui arriva à Bourdeaux en 1644. entre M. l'Archevêque de Bourdeaux d'une part, & les Dominicains qui prétendoient pouvoir expoſer le ſaint Sacrement dans leurs Egliſes en de certains jours ſans le conſentement du Dioceſain d'autre part; le differend fut reglé par Monſieur le Cardinal Grimaldi pour lors Nonce en France, ſuivant l'avis & les Decrets de la Congregation qui lui furent envoyez. En voici l'acte.

Nos Hieronimus S. R. E. Presbyter Cardinalis Grimaldus, &c. Omnibus & ſingulis præſentes litteras inſpecturis fidem facimus & atteſtamur. Quod cùm à nobis Roma fuerit ſcriptum ſuper conteſtatione jam orta inter Illuſt. & Rever. Archiepiſcopum. Burdig. ex una, & PP. Ordinis Prædicatorum ejuſdem civitatis ex altera parte, prætendentes ſibi licere quibuſdam temporibus SS. Euchariſtiæ Sacramentum in eorum Eccleſia exponere: ſancti Concilii Congregatio tanquam in re aliàs deciſa procedens, infra ſcriptum ad nos Decretum, de verbo ad verbum, cum originali collationatum pro hujuſmodi difficultate tranſmiſit, cujus tenor eſt ſequens.

Congregatio Concilii cenſuit, non licere Regularibus etiam in eorum propriis Eccleſiis SS. Euchariſtiæ Sacramentum publicè adorandum exponere, niſi ex cauſa publica qua

probata sit ab Ordinario. Ex causa autem privata posse, dummodo SS. Sacramentum ex tabernaculo non extrahatur, & sit velatum. ita ut ipsa sacra Hostia videri non possit. Idem tenuit in Pisaurensi 23. Nov. 1630. & sapius in aliis. Hanc eandem opinionem secuta fuit sacra Congregatio Episcoporum in pluribus causis, & signanter in Dertonensi 1603. 12. Maij.

In quorum fidem præsentes litteras nostra manu subscripsimus, solitique nostri sigilli impressione jussimus & fecimus roborari. Datum Parisiis hac die Januarii anni 1664. sic signatum. H. Cardinalis Grimaldus Nuncius Apostolicus, cum sigillo.

C'est dans cét esprit que feu M. de Nets Evêque d'Orleans par son Ordonnance Sinodale du 10. Mars 1644. en laquelle il publia le Decret ci-dessus transcrit, ordonna qu'il seroit lû & gardé exactement par tous les Seculiers & Reguliers dans son Dioceſe, sans neanmoins déroger à quelques permissions par lui & par ses predecesseurs acordées, & dont il y est fait mention expresse. Cette Ordonnance se trouve p. 289. & suivie des Statuts Sinodaux d'Orleans.

C'est dans cét esprit que M. l'Evêque de Treguier a reglé l'exposition du S. Sacrement dans son Dioceſe, & que son Ordonnance a été confirmée par Arrêt du : : .

C'est dans cét esprit que le Rituel de Bourges imprimé en 1666. p. 2. pag. 357. contient cette Ordonnance. L'experience nous ayant fait connoître que plusieurs de leur autorité privée, par un culte particulier

sous pretexte d'Indulgences, de Professions de Religieuses, de Processions, de fêtes de Patrons, ou de quelques autres fêtes, & solemnitez d'Ordres, entreprennent d'exposer le saint Sacrement à découvert dans leurs Eglises, & même se chargent de fondations qu'ils reçoivent à ce sujet, ce qui diminuë le respect dû à un Sacrement si auguste que l'Eglise a accoutumé de reserver pour son dernier & plus assuré refuge dans ses necessitez extraordinaires. Pour empêcher cette licence, Nous avons défendu & défendons tres-expressement à tous Abbez, Chanoines & Chapitres, Curez, Vicaires, Superieurs de Communautez, & tous autres Prêtres Seculiers ou Reguliers, d'exposer le saint Sacrement à découvert sur l'Autel, ni le porter en Procession que dans l'Octave du saint Sacrement ou és Prieres de quarante heures, que par nôtre permission par écrit, & recevoir aucune fondation à cette fin, si ce n'est de nôtre consentement.

C'est dans ce même esprit que le Rituel d'Alet de 1667. en la seconde partie pag. 147. porte : Hors le tems de l'Octave il ne faut point faire la Procession avec le S. Sacrement, ni l'exposer publiquement sur l'Autel, ni donner la Benediction avec le Ciboire ou avec le Soleil ; si ce n'est pour quelque necessité publique & par l'ordre exprés de l'Evêque. Et plus bas : Il ne faut pas exposer le S. Sacrement le jour de la Fête du saint Patron ou Titulaire, ni aux jours où il y a Indulgences Plenieres, les Souverains Ponti-

ses ni les Evêques ne l'ordonnant point lors qu'ils acordent ces Indulgences ; & l'Eglise d'ailleurs ne voulant point qu'on l'expose, si ce n'est lors qu'elle est toute apliquée à l'honorer, ou pour quelque necessité publique, & non point pour des besoins particuliers. Aussi la pratique contraire n'est-elle en usage qu'en certains lieux, & depuis quelques années : car ce n'est pas porter assez de respect à cet auguste Sacrement, que l'exposer ainsi à toute rencontre : & l'on voit par experience qu'on le traite avec moins de reverence aux lieux où l'on l'expose le plus souvent.

Or quand l'Evêque permet l'exposition du S. Sacrement, c'est à deux conditions seulement. La premiere ; qu'elle se fera sur l'Autel, & non ailleurs ; & la seconde, que l'Autel sera orné avec décence & sans machines, ou autres choses seculieres qui arrêtent la vûë des fideles, afin qu'ils ne soient atentifs qu'à ce divin objet exposé, & non à aucune autre chose. C'est ce que le Concile premier de Milan a ordonné au titre, *Quæ pertinent ad Sacramentum* S. *Eucharistiæ*, en ces termes, *ut Sacramentum in Altari decenter ornato collocetur*, &c. au Concile IV. au même titre : *Quod è Tabernaculo expositum, in majori aliovè, si Episcopus ita censuerit, Altari propalam collocetur. Quod ut eum dignitate, decore, religioséque agatur, Altaris vel Capellæ ubi exponetur, collocabiturve, ornatus decens sit ac Religiosus.*

Pour ce qui est de la troisiéme sorte d'ex-

poſition, qui ſe fait du Corps de Jeſus-Chriſt dans le Soleil aux Proceſſions, aprés avoir dit qu'elle eſt toute autre que celle qui ſe fait quand on porte le Viatique aux malades; qu'elle eſt auſſi toute autre que celle qui ſe faiſoit anciennement, lorſqu'on portoit le S. Sacrement qui étoit reſté de la maiſon de l'Evêque au lieu de la Station, & dont il eſt parlé au Concile III. de Braga aſſemblé en 654. au chap. 5. & enfin aprés avoir ajoûté qu'il n'eſt pas certain ſi la Proceſſion qui ſe fait au jour du S. Sacrement, & à celui de ſon Octave, eſt auſſi ancienne que la Fête; je dirai, 1. que l'Egliſe n'a jamais autoriſé ces frequentes Proceſſions. 2. Qu'il n'eſt pas à propos de les autoriſer, parce qu'elles ne ſe feroient pas avec tout le reſpect qui eſt dû à un ſi grand Sacrement. 3. Que le Cardinal de Cuſa les a défenduës. 4. Que Gropperus s'en eſt plaint nommément. 5. Que ſi ceux que j'ay citez ont avec raiſon improuvé l'expoſition trop frequente de l'Euchariſtie dans le Soleil ſur l'Autel, ils ont dû par la même raiſon improuver la frequence de ces Proceſſions.

Richardus Taper in Epitome en parle tresbien: car il dit: *Geſtationem verò probet ipſe pij operis finis, & uſus in quem circumfertur. Si quidem non ad theatricum geſtatur ſpectaculum, ſed ad excitandam Fidelium & piorum ſectatorum fidem & pietatem.*

Lindanus auſſi dans ſon Epitome dit la même choſe, *ut pro ea neceſſitate cujus aut depellenda, aut impetranda gratiâ circum-*

fertur, orent ardentiùs ac comprecentur confidentiùs maximum sibi à Deo Patre per Filium Intercessorem hîc præsentem, & illi pro nobis interpellantem polliciti patrocinium & impetrandi auxilium.

Je me restrains à condamner la frequence de ces Processions qui ne sont pas utiles aux Fideles, & j'estime qu'il faut conserver celles qui sont en usage depuis plusieurs siecles, & qui se font avec pieté & majesté. C'est pourquoy je suis bien éloigné du sentiment de Cassander qui dans sa consultation estimoit qu'on pouvoit suprimer generalement toutes les Processions du saint Sacrement. *Quare*, disoit-il, *videtur hîc circumgestationis usus citra grave Ecclesiæ damnum, imò cum ipsius lucro (si modò id prudenter) omitti posset; cum & recens sit, & diù sine ea circumgestatione, Sacramento suus honos constiterit, & hodie constare possit. Deinde cùm hodie plerumque non devotioni, sed pompæ magis & ostentationi serviat.*

J'avouë que l'usage de ces Processions est recent, & que par l'espace de plusieurs siecles on a adoré l'Eucharistie sans cette pratique. Mais il faut aussi que les partisans de Cassander demeurent d'accord de bonne foy, que cette ceremonie est de foy indiferente, & partant qu'elle peut être utile aux ames pieuse. C'est donc assez d'en suprimer l'excés, & il n'est pas necessaire d'en abolir le tout. L'Eglise a institué ces Processions à bonne fin; qu'on demeure dans son esprit, on en fera un bon usage. On y demeure, quand elles se

font rarement : car on adore Jesus-Christ de cœur & avec l'esprit de la foy. On s'en éloigne par la repetition trop frequente : c'est pourquoy il faut en retrancher cette repetition, & demeurer dans la pratique generale des derniers siecles.

LXII. CAS.

De l'obligation de jeûner ; si les pauvres, les mendians, les hommes de travail, les jeûnes gens qui n'ont que vingt-un an, les vieillards qui en ont soixante, les femmes grosses & les nourrices sont exemts de cette obligation.

A Paris ce 26. Avril 1666.

MONSIEUR,

On me rendit il y a quatre jours une lettre de vôtre part, par laquelle vous demandez mon avis sur une doctrine qui a été préchée tout ce Careme dans la Ville de Me. en B. Dioceſe de B. où vous êtes Curé, laquelle doctrine vous a semblé fort nouvelle, & contraire aux sentimens de toute l'Egliſe touchant la pratique du jeûne. Je vous dirai volontiers mes pensées sur cela, Monsieur, quoy que je n'aye pas l'honneur d'être connu de vous.

Et pour vous le dire avec quelque ordre, je reduirai toute cette Doctrine à des propoſi-

tions que j'examinerai.

La premiere est celle-ci. Le jeune n'oblige aucunement ceux qui n'ont pas moyen de faire un bon repas.

La seconde : le jeune n'oblige aucunement ceux qui gagnent leur vie par leurs travaux.

La troisiéme : c'est le privilege & la determination qu'en a donné le Pape Eugene I V. dans une de ses Bulles.

La quatriéme : Suivant plusieurs grands Docteurs, on peut dire que non seulement ceux qui travaillent peniblement sont dispensez du jeune, les Laboureurs, Vignerons, mais encore tous les Artisans, de quelque vacation ou métier qu'ils puissent être, quoique leurs travaux ne soient pas penibles, comme sont ceux des Orfévres, Tailleurs ; parce que le privilege étant donné en general pour ceux qui travaillent, il s'étend sur toute sorte de travail qui se fait par necessité, & non pas par divertissement. Que telle est l'opinion de Rosella, Sylveira, Angel. Azorius, Tabiena, Sa, & plusieurs autres.

La cinquiéme : tous ceux qui n'ont pas vingt-un an acompli, & ceux qui en ont soixante, sont exemts du jeune.

La sixiéme : Comme aussi les femmes grosses & les nourrices.

La premiere de ces propositions est conçuë en termes équivoques : ce mot de bon repas se prend en deux façons, ou pour un repas necessaire & suffisant, ou bien pour un repas dans lequel on peut manger au delà

de la suffisance, comme quand un homme mange en festin, ou qu'on lui sert plus que l'ordinaire, on dit qu'il a fait un bon repas.

Si on entend par ces termes (bon repas) le necessaire & suffisant, la proposition est veritable. Saint Thomas l'a enseigné en la 2. 2. q. 147. a. 4. ad 4. *Pauperes qui possunt sufficienter habere quod eis sufficiat ad unam comestionem, non excusantur propter paupertatem à jejuniis Ecclesiæ à quibus tamen excusari videntur illi qui frustatim eleemosinas mendicant, qui non possunt habere simul quod eis ad victum sufficiat.* Et avant lui Alexandre de Halés p. 4. q. 10. art. 4. *Respondeo quòd sicut habetur ab Augustino, differentia est inter pauperem & egenum: egenus est enim ille qui indiget petere ab aliis & non manet in domo sua, sed circuit domos aliorum: & tales aut habent determinatam aliquam annonam sufficientem quæ datur ab aliquibus personis: & si hoc, tenentur jejunare: aut non habent aliquod certum & determinatum, sed quotidie vivunt de eo quod mendicant, tales ut existimo, non tenentur, quia non datur eis totum simul, & qui uno die abundant, alterâ nihil habent. Pauperes verò sunt qui non ex toto sibi sufficiunt, non tamen mendicant, sed manent in domibus suis, & tales non excusantur à jejunio.* Et depuis Rich. de Media Villa in 4. de 15. a. 3. q. 4. parlant de ceux qui demandent leur vie aux portes, dit *victum necessarium ostiatim mendicantes, quando scilicet illi tantum habere non possunt*

de eleemosina horâ comestionis quod ad victum totius diei commodè sufficiat : vel etiam quando ex præcedenti inopia debilitatis jejunium sufferre commodè possunt. Et Palu. in 4. d. 15. q. 4. *Qui frustatim mendicant, excusantur : non autem cùm semel in die reficiuntur pro Deo.* Et Navarre en son Manuel chap. 21. §. 15. *Eadem etiam (impotentia) excusat pauperes non valentes sibi quærere cibum unicæ comestioni sufficientem, non tamen alios*, Paludano asserente. Baptista Trovamala en sa Somme intitulée Rosella, est du sentiment de Richard ci-dessus raporté. Silvester en sa Somme. *Excusantur etiam pauperes qui sufficientem cibum pro una refectione habere non possunt : & similiter quando propter præcedentem inediam jejunium nunc ferre non possunt.* Angelus de Clavasio en sa Somme intitulée Angelica 4. *Mendicitas, quando cibum necessarium in una vice habere non possunt.* Azor. Inst. Mor. L. 7. 182. *Respondeo eos qui mendicant ostiatim victum, solutos esse legibus jejuniorum, cùm non quando illud & quantùm volunt edere queant :* Emmanuël, Sa : *Non habere sufficientem cibum ad prandendum.*

Mais si on entend par ces termes (un bon repas) un festin ou un repas, auquel on puisse manger au delà du necessaire, & de ce qui est sufisant ; la proposition est fausse, contraire à tous les Auteurs que je viens de citer : car en disant que ceux qui ne peuvent pas avoir à l'heure de la refection, ce qui est sufisant, ne sont pas tenus

à la loy Eccleſiaſtique du jeûne, ils diſent expreſſement ou par conſequence neceſſaire, que ceux qui peuvent avoir cette ſufiſance à l'heure du repas, quoy qu'ils n'ayent rien au delà, ſont obligez de garder cette Loy. D'où il s'enſuit qu'ils n'en exceptent pas même les pauvres, qui en mendiant leur pain pourroient en avoir reçû à l'heure de la refection autant qu'il leur en faut pour leur ſuffiſance. Vous remarquerez, Monſieur, que de tous ces Auteurs il y en quatre de l'Ordre de ſaint François, c'eſt à ſçavoir, Halés, Richard de Media Villa, Trovamala, & Clavaſio; trois Dominicains, S. Thomas, Paludanus, & Sylveſter; & deux Jeſuites, Azor & Sa, & un Seculier qui eſt Navarre.

La deuxiéme propoſition qui eſt ainſi couchée. Le jeûne n'oblige aucunement ceux qui gagnent leur vie par leurs travaux n'eſt point veritable, ſi elle eſt entenduë des travaux qui ne ſont pas penibles. Elle n'eſt pas vraye auſſi ſi elle eſt entenduë de toute ſorte de travaux penibles. Et elle n'eſt veritable que lors qu'elle eſt entenduë des travaux penibles que l'on ne puiſſe faire en jeûnant. Car voici comme Saint Thomas en parle au livre cité a. 3. *Circa peregrinos & operarios diſtinguendum videtur. Quia ſi peregrinatio & operis labor commodè deſeri poſſit aut diminui abſque detrimento corporalis ſalutis & exterioris ſtatus qui requiritur ad conſervationem corporalis, vel ſpiritualis vitæ, non ſunt propter hoc Eccleſiæ jejunia prætermittenda: ſi autem immi-*

neat necessitas statim peregrinandi, & magnas diætas faciendi, vel etiam multùm laborandi, vel propter conservationem vitæ corporalis, vel propter aliquid necessarium ad vitam spiritualem, & simul cum hoc non possint Ecclesiæ jejunia observari, non obligatur homo ad jejunandum. Halés au lieu cité a. 5. *Ille qui non habet unde vivat, & sustentet familiam suam nisi labore suo, & non conduceretur nisi solveret jejunium suum, non tenetur. Si tamen operarius non habet familiam, sed se solum habet pascere sive sustentare, si potest laborando tantùm lucrari quantum sibi sufficit ad victum, non debet solvere jejunium. Dico sine labore immoderato Si enim posset laborando acquirere sibi victum sine labore immoderato & corporis proprii enervatione, credo quod non tenetur, & excusat eum necessitas debilitatis.* Richard au même lieu, dit qu'on excuse du jeûne, *cum gravi labore victum necessarium lucrantes: quia in talibus magna fit humidi consumptio, nec cum jejunio possent commodè efficaciter operari*, Et aprés il ajoûte : *Si autem victum necessarium possunt acquirere cum labore quem convenienter exercere possunt cum jejunio, tunc à fractione jejunii non excusantur.* Palud. au lieu cité : *Quarta conclusio est propter laborem, quando tenentur dominis suis laborando servire; ut servi & rustici excusantur si à dominis coguntur ad talem laborem cum quo non possint jejunare. Ubi autem voluntariè laborant, tenentur, nisi sit tantus labor qui non compatiatur jejunium, & sit necessarius*

propter victum & vestitum sui & suorum: & non voluntarius propter cupiditatis lucrum. Trovamala. *Cum gravi labore victum necessarium lucratur, non tenentur, quia in eis fit magna humidi consumptio, nec cum jejunio possent commodè efficaciter operari.... Si autem victum necessarium possunt acquirere cum labore cum quo convenienter exercere possunt opus suum cum jejunio, tunc à fractione jejunii non excusantur.* De Clavasio n'excepte que ceux qui *non possunt simul cum labore sufferre jejunium*, Sylvester est du sentiment de saint Thomas au lieu raporté qu'il cite, & ayant dit que ceux qui ne peuvent travailler & observer le jeûne, sont excusez du jeûne, il ajoute : *alias si possent facere commodè* (leur travail en jeûnant) *tenentur jejunare.* Navarre dit la même chose. Azor n'exemte de cette obligation que ceux à qui *cibus non sufficit semel tantum in die sumptus ob immodicos & nimios corporis labores :* Et Sa *labor non ferens jejunium.*

La troisiéme proposition, c'est à sçavoir qu'Eugene I V. a donné un privilege à tous ceux qui gagnent leur vie de leur travail, d'être exemts du jeûne, & qu'il en a fait une détermination, n'est point une proposition qui soit veritable. Je n'ay point vû de Bulle d'Eugene I V. qui détermine cette doctrine, & qui donne ce privilege. J'ai seulement lû dans Trovamala ces mots. *Circa hoc tamen facta est magna modificatio per D. Eugenium Papam IV.* 1440. *qui indulsit quod artifices laboriosa opera exer-*

centes, & rustici sive sint divites, sive pauperes, non tenentur ad jejunandum sub præcepto peccati, & quod absolvi possint, quod inducantur ad eleemosinas & ad alia bona spiritualia, J'ay vû chez Clavasio aux additions de Jaques Ungarel. *Refert Rosella, quod facta est circa istos magna modificatio per D. Eug. IV.* 1440. *qui indulsit quod artifices laboriosa opera exercentes: & rustici, &c.* J'ay lû dans Sylvester, *Eug. IV.* 1440. *circa hoc fecit magnam modificationem, indulgens quod artifices laboriosa opera exercentes, & rustici sive divites sint, sive pauperes, non teneantur ad jejunium sub præcepto, ut refert summa Rosel. & aliàs à viris doctis audivi.* J'ay remarqué que quand Navarre en parle, il dit que ce n'est pas tant un privilege, qu'une declaration du droit commun : *Illud Eugenij, IV. non tàm privilegium esse, quàm juris communis declarationem.* Et enfin Azor n'en a eu connoissance que par Trovamala & Sylvester. *Et addit Rosella Eugenium IV. concessisse, aut potius declarasse, ut opifices qui laboriosas partes exercent, & agrorum cultores, sive divites sint, sive pauperes, liberi sint à lege jejunii. Et Sylvester ait se audivisse à viris doctis id Eugenium IV. concessisse aut declarasse, ut dixi.*

D'où il s'ensuit qu'Eugene n'a donné aucun privilege d'exemtion du jeûne en faveur de ceux qui gagnent leur vie de leur travail. 2. Qu'il n'a fait qu'une declaration du droit commun. 3. Qu'il n'a parlé dans cette decla-

ration que des ouvriers qui sont dans un travail penible, & incompatible avec le jeûne. 4. Que par sa declaration il détermine que ces sortes d'ouvriers quoi que riches, sont exemts du jeune, aussi bien que s'ils étoient pauvres : ce que ce Pape a declaré contre l'opinion de quelques Theologiens qui n'exemtent pas du jeune ceux qui sont dans des travaux penibles quand ils sont riches, mais qui n'en exemtent que les pauvres.

La quatriéme proposition est, que tous les artisans de quelque vacation ou métier qu'ils puissent étre, quoi que tous leurs travaux ne soient pas penibles, sont exemts du jeune, suivant l'avis de plusieurs grands Docteurs, & que telle est l'opinion des Sommes appellées Rosella, Sylvestrina, Angelica, Tabiena, d'Azor, Emmanuel Sa, & de plusieurs autres. Laquelle opinion est apuyée sur le privilége d'Eugene IV. qui étant general en faveur de ceux qui travaillent, s'étend sur toute sorte de travail qui se fait par necessité, & non pas par divertissement.

Cette proposition est fausse, ils sont compris dans la loi de l'Eglise qui oblige au jeune, & n'en sont point exemtez par leur travail, puisqu'il est compatible avec le jeune.

Il n'est point vray que cette proposition soit soutenuë par les Auteurs alleguez ; mais au contraire il est vray que selon eux, ces sortes d'artisans sont obligez au jeune de l'Eglise, comme on le peut voir aisément par leurs paroles que j'ai raportées cy-dessus.

Il n'est point vrai aussi qu'ils en soient exemts à cause du privilege d'Eugene IV. car Eugene IV. n'a point donné de privilege d'exemtion en faveur des ouvriers ; mais il a seulement fait une declaration du droit commun touchant le jeûne, auquel quelques artisans & autres sont tenus, comme nous l'avons montré ci-devant, & comme Navarre le dit lui-même.

Il n'est point vrai aussi, supposé même qu'Eugene eût donné un privilege d'exemtion du jeûne, & non pas qu'il eût fait simplement une declaration ; il n'est pas, dis-je, vrai que ce privilege ait été donné en general pour ceux qui travaillent ; mais il est certain qu'il n'a été donné que pour ceux qui sont dans l'impuissance de jeûner, à cause de la peine qu'ils ont de leur travail. Car ceux qui nous ont apris qu'Eugene a prononcé sur cette matiere, nous enseignent expressément qu'il n'a prononcé qu'en faveur des artisans qui ne pourroient satisfaire au jeûne & vaquer à leur travail, & ils disent en termes formels que les autres n'en sont point exemts. J'ai raporté ci-devant leurs paroles.

Et en éfet doit-on presumer qu'une telle determination, ou qu'un tel privilege soit émané d'Eugene IV. & le peut-on dire sans blesser la memoire de ce grand Pape ? Quelle raison auroit-il eûë de les exemter ? Pourquoy ceux-ci plutôt que tous les autres hommes qui sont dans d'autres emplois ? Ne se seroit-il pas servi de son pouvoir pour la destruction, & non point pour l'édi-

fication ? A Dieu ne plaise qu'on en fasse ainsi acroire aux souverains Pontifes,& qu'on dise qu'ils renversent par des privileges temeraires les saintes loix de l'Eglise, que l'observation de tous le siecles a même renduës venerables.

S'il étoit vrai qu'Eugene IV. eût exemté du jeûne toute sorte d'artisans, on auroit eu peine de condamner dans Rome cette proposition qui a été condamnée avec plusieurs autres par l'inquisition le 8. Mars dernier : *Omnes Officiales qui in Rep. corporaliter laborant, sunt excusati ab obligatione jejunii, nec debent se certificare, an labor sit incompatibis cum jejunio.*

La cinquiéme proposition qui exemte ceux qui n'ont pas vingt-un an acompli, & ceux qui en ont plus de soixante, est une proposition probable, pourveu qu'on y mette cette modification (pour l'ordinaire) & qu'en même tems on ajoûte qu'il est à propos que ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de vingt-un an s'exercent dans la pratique du jeune, selon leur âge. C'est la Doctrine de saint Thomas au lieu cité ad 2. *Quandiù sunt in statu augmenti quod est, in pluribus, usque ad finem tertii septennii, non tenentur ad Ecclesiastica jejunia observanda. Conveniens tamen est, ut etiam in hoc tempore se ad jejunandum exerceant plus vel minus secundùm modum suæ ætatis.* Halés au lieu cité a. 3. raporte trois opinions : celle de ceux qui disent qu'on n'est point obligé de jeûner devant vingt-ans ; celle de ceux qui disent qu'on y est obligé à vingt

ans : celle de ceux qui tiennent qu'on le doit dés quinze ans : & ensuite il se détermine à une quatriéme, & dit qu'on y est tenu dés dix-huit ans. Et quand il exemte du jeûne avant cét âge, ce n'est pas sans modification : *Pueri*, dit-il, *non tenentur ad jejunia Ecclesiastica, nisi fortè interpolatè jejunent, & tales sint quod virtus in eis suppleat ætatem : non enim possunt jejunare continuè sine magna læsione personæ.* Richard en exemte *pueros & nimium senes.* Mais il ne marque point à quelle année finit l'exemption des premiers, ni à quelle année commence celle des derniers. Paludanus les exemte jusqu'à 21. an : Mais il ajoûte cette modification, *circa tamen tertium septennium, quia quidam sunt aliis fortiores, relinquitur arbitrio Confessoris de concilio Medicinæ : quia cùm jejunium sit principaliter propter carnis castigationem, non mortem, de hoc est Medici judicare.* Trovamala parle des jeûnes comme saint Thomas, & il dit ces mots de ceux qui sont dans la vieillesse : *In senibus nullum tempus determinatum est ab aliquo usque ad quot annos qui teneatur jejunare. In nimium autem senibus secùs videtur, ut patet per Rich.* De Clavasio parle ainsi des jeûnes. *Non tenentur ad omnia jejunia, sed bene ad aliqua eis commensuranda secundùm augmentum & propinqui tatem ad dictum 21. annum.* Sylvester est du sentiment de saint Thomas & de Palud. touchant les jeunes personnes, & il parle ainsi des vieilles. *In senibus nullum tempus ab aliquo determinatum est*

in quo ab obligatione jejunii abſcidantur, unde excuſari poſſunt eo modo quo infirmi & debiles....ratione verò ſenectutis tantum non excuſantur, ſi ſunt ad jejunium fortes. Ricardus tamen in 4. dicit *non obligari nimium ſenes, id eſt decrepitos, quia propter debilitatem caloris indigent crebrò refici, cujuſmodi ſunt regulariter qui ſeptuageſimum annum compleverunt, ſecundùm Medicos & Gloſſam in proœmium* VI. *ad quod facit illud Pſalm. anni noſtri in ipſis ſeptuaginta annis.* Navarre s'explique en ces termes : *Impotentia eximit ab hac lege pueros & adoleſcentes uſque ad vigeſimum primum annum, eodem ſancto Thoma auctore : & expedit tamen eos jejunio aſſueſcere ; adeoque ob aliquam urgentem neceſſitatem ad id compelli poſſunt. Hac eadem eximit ſenes ſexagenarios ſecundùm communem, licet ſanctus Thomas ejus rei non meminerit, idque non abs re : nam, ut ait Cajetanus, alii aliis ſatius fiunt ad id impotentes : ideóque arbitrio prudentis aut ſuperioris id relinquendum eſt. Equidem (gratias Deo) octuageſimum annum agens, perinde poſſum jejunare, ac cum agerem ſexageſimum, imò quinquageſimum.*

Emmanuël Sa parle abſolument comme la propoſition que j'examine, mais Azor eſt du ſentiment de S. Thomas à l'égard des jeûnes, & pour les vieux il dit qu'il n'y a rien de certain, mais qu'il eſt probable qu'ils en ſont exemts à ſoixante ans.

Enfin la ſixiéme propoſition qui eſt que les femmes groſſes & les nourrices ſont

exemtes du jeûne, est veritable. Il y a neanmoins quelques Theologiens qui n'en parlent qu'avec condition : comme Palud. *si probabiliter timetur de periculo earum, vel fœtus in utero vel pueri ad ubera* ; comme Sylvester, *si debilitas eas impediat, aut si ex hoc timetur de periculo earum, abortu vel defectu alimenti pueri* : auſquels cas ils disent qu'elles pecheroient en jeûnant.

Mais il semble qu'il ne faut point se servir de ces restrictions qui ne serviroient que pour faire naître des scrupules mal fondez, & tres-perilleux aux femmes & à leur fruit.

Vous pouvez juger, Monsieur, de tout ce discours, quelle est la maniere selon laquelle on doit parler au peuple du jeûne Ecclesiastique.

On lui doit dire que l'Eglise le commande.

Que ce commandement oblige tous ceux qui sont dans le pouvoir de lui obéïr, & qui n'ont en eux aucun empêchement legitime.

Que les pauvres & les mendians y sont tenus quand ils peuvent avoir à l'heure ordonnée pour la refection dequoi manger sufisament : mais qu'ils n'y sont point obligez, quand ils ne trouvent pas dequoi manger suffisament à l'heure du repas.

Que ceux qui gagnent leur vie par leurs travaux y sont tenus si leur travail n'est point penible, ou s'il est compatible avec le jeûne : mais que s'il est si penible qu'ils ne puissent pas s'en acquiter en jeûnant,

l'Egliſe ne les oblige pas au jeûne.

Que ceux qui n'ont pas encore vingt-un an, ſelon l'avis de pluſieurs Docteurs, ne ſont pour l'ordinaire tenus de jeûner le Carême ; qu'il y en a neanmoins qui y ſont tenus de jeûner quelques jours dans la ſemaine, ſelon qu'il ſera jugé à propos par leurs Confeſſeurs, qu'il eſt bon qu'ils conſultent.

A l'égard des vieillards, que ceux qui ont ſoixante dix ans n'y ſont point obligez, & qu'il n'eſt point conſtant s'ils en ſont exemts avant cét âge, qu'il y en a qui en ſont exemts, & d'autres qui ne le ſont pas : car il y en a qui ſont ſi foibles & ſi débiles dés ſoixante ans qu'ils ne peuvent jeûner, d'autres dés cinquante-cinq ans, & quelques-uns plutôt. Que la régle ſelon laquelle on doit juger de l'obligation des vieilles gens, eſt leur foibleſſe & leur debilité.

A l'égard des femmes groſſes & des nourrices, il faut leur dire que l'Egliſe ne les oblige point au jeûne, & qu'il ſe pourroit faire qu'elles pécheroient mortellement ſi elles jeûnoient.

Si le Prédicateur duquel vous vous plaignez avoit parlé ainſi, je crois, Monſieur, que vous n'auriez pas raiſon de vous plaindre de lui, mais que vous vous en plaindrez inutilement, ſi vous ne deſabuſez le peuple qui vous eſt commis de ce qu'il a mal dit : & vous ne le deſabuſerez pas ſi vous en parlez avec un zéle amer, ſi vous vous ſervez de paroles piquantes, & ſi vous paroiſſez agir avec

contention. Les Pasteurs doivent enseigner la verité, mais il faut qu'ils l'enseignent avec charité, & qu'ils profitent à ceux qui ont abusé aussi bien qu'à ceux qui ont été abusez. Peut-être que ce Predicateur a manqué pour ne s'être pas expliqué aussi bien & aussi justement qu'il l'auroit souhaité, & il n'y a pas aparence que ceux qui sont dans la pratique des jeûnes les plus austeres, & qui ont à peine leur sufisance, vouluſſent porter les Chrétiens à une vie toute contraire à celle qu'ils pratiquent avec beaucoup d'exactitude à l'édification de toute l'Eglise. C'est pourquoy, Monsieur, je vous conseille de tâcher de faire en sorte que ce Predicateur s'explique lui même, & de le ménager sur cela : ou si vous ne le trouvez pas en cette disposition, de reparer avec tant de charité, de prudence & de circonspection le mal qu'il a fait, qu'il ne paroisse rien de contentieux, ni de dur dans tous vos discours. C'est l'avis que j'ai à vous donner, en vous demandant part en vos sacrifices. Je suis,

MONSIEUR,

Vôtre tres-humble & tres-affectionné serviteur,

DE SAINTEBEUVE.

LXIII. CAS.

Examen de quatre moyens d'apel comme d'abus de la dispense & de la celebration d'un Mariage.

Le premier est, que l'Oficial pour autoriser la clandestinité, a permis que le Mariage fût celebré devant un autre Prêtre que le Curé du domicile de la fille, laquelle étoit Catholique.

Le second est une obreption, les parties ayant tû à l'Oficial dans une Requête qu'ils lui ont presentée, que l'une d'elles faisoit profession de la Religion P. R.

Le troisiéme est le défaut de la publication des Bans, l'Oficial ayant dispensé de les publier.

Le quatriéme est que le Mariage a été contracté en presence du Curé de saint S. ce qui ne pouvoit se faire qu'au défaut du Curé & du Vicaire de sainte Ma. & qu'à la verité le Curé étoit absent, mais que le Vicaire étoit en Ville.

IL y a apel comme d'abus de la dispense & celebration du Mariage contracté entre les parties.

Les moyens d'abus de la dispense que l'on propose se reduisent à trois.

PREMIER MOYEN D'ABUS.

L'Oficial a permis qu'il soit celebré devant

vant un autre que le Curé de saint M. Curé du domicile de la fille, laquelle étoit Catholique : Ce qu'il n'a fait que pour autoriser la clandestinité, puisque les parties lui ont exposé dans leur Requête, que la raison pour laquelle elles demandoient qu'un autre fût commis pour assister à ce Mariage, étoit parce qu'ils ne vouloient pas qu'il fût connu dans la Paroisse.

Ce moyen d'abus n'est pas considerable parce qu'il est au pouvoir de l'Oficial en qui reside l'autorité Episcopale en ce genre d'afaires, de commettre autre que le Curé des parties. Conc. Trid. Sess. 24. Decr. de Reform. Matrim. *Qui aliter quàm praesente Parocho, vel alio Sacerdote de ipsius Parochi seu Ordinarii licentia, & duobus vel tribus testibus matrimonium contrahere attentabunt, eos sancta Synodus ad sic contrahendum omninò inhabiles reddit, & hujusmodi contractus irritos & nullos esse decernit*, &c. Et l'Ordon. de 1639. art. 1. porte : *Faisons tres-expresses défenses à tous Prêtres, tant seculiers que reguliers de celebrer aucuns Mariages qu'entre leurs vrais & ordinaires Paroissiens sans la permission par écrit des Curez des parties, ou de l'Evêque Diocesain.*

Le motif qu'ont eu les parties, & qu'ils ont exposé dans leur Requête, ne fait pas que l'Ordonnance de l'Oficial ait autorisé la clandestinité : Car quoi que peut-être un mariage caché & inconnu passe pour clandestin en parlant civilement, toutefois à parler selon les Canons & dans l'esprit de l'Eglise, un mariage n'est jamais clandestin d'une clan-

destinité irritante, quand il a été contracté en presence du Curé, & de deux ou trois témoins. Par le Droit ancien avant le Concile de Trente on apelloit clandestins les mariages qui avoient été contractez sans témoins, quoi qu'en presence du Curé, comme il se voit par le titre *de clandestina dispensatione.* Mais par le Droit nouveau introduit au Concile de Trente, auquel l'Ordonnance de Blois est conforme pour la clandestinité, il faut qu'il n'y ait point de témoins au nombre au moins de deux, ou point de Curé, quoi qu'il y ait des témoins, en sorte que tout mariage celebré en presence du Curé & de deux ou trois témoins, n'est point un mariage clandestin d'une clandestinité irritante.

SECOND MOIEN D'ABUS.
Obreption.

Le second moien d'Abus qu'on propose contre la dispense de l'Official, est l'obreption; parce que les parties lui ont tû que l'une d'elles faisoit profession de la Religion P. R. Reticence qui a empêché que l'Official n'ait refusé : ce qu'il auroit fait ou pû faire, si on le lui eût exposé.

Ce moien est plus considerable : car beaucoup d'Officiaux ne permettroient jamais à une Catholique & un heretique de se marier ensemble. C'est pourquoi il y a obreption en taisant cette circonstance, & ceux qui le permettroient pécheroient grievement.

Je sçai bien qu'il n'est pas de ces sortes de mariages comme de ceux d'un Catholique &

d'une Infidelle, ou d'une infidelle avec un Catholique, qui par un sentiment general presentement sont nuls, quoi que dans l'Ancien Testament & dans les quatre premiers siecles de l'Eglise ils ayent été valides. Ismaël s'est marié avec une Egiptienne, Gen. 21. *Ismaël .... accepit illi mater sua uxorem de terra Ægypti :* Esaü avec des Chananées Gen. 26. *Esaü verò quadragenarius duxit uxores Judith filiam Beeri Hethæi, & Basemath filiam Elon ejusdem loci.* Salomon avec des étrangeres; & Roboam son fils & son successeur dans le Royaume est né d'une Ammonite. 3.Reg.14. *Roboam. . . nomen autem matris ejus Naama Ammonitis.* Sainte Monique mere de S.Augustin épousa Patrice son pere qui étoit infidele, comme ce Saint le remarque au 9. de ses Confessions chap. 9. *Monica .... virum suum jam in extrema vita temporali ejus lucrata est tibi, nec in eo jam fideli planxit quod in nondum fideli toleraverat.* Et sainte Clotilde épousa Clovis lors qu'il étoit encore Payen.

Je demeure d'acord qu'un mariage contracté entre un Heretique & une Catholique sont valides, étant certain qu'il n'y a aucune Loy naturelle, divine, ni Ecclesiastique qui les declare nuls : au contraire le ch. *Decrevit* au titre *de hæret. in 6. Decrevit felicis recordationis Innocentius Papa IV. quòd propter hæresim maritorum, uxorum Catholicarum dotes non debeant confiscari*, supposé qu'ils sont valides : l'usage de l'Eglise fait voir qu'ils sont tels, & saint Thomas le dit en termes formels dans son suplément qu. 59.

art. 1. ad 5. *Si aliquis fidelis cum hæretica baptizata matrimonium contrahat, verum est matrimonium, quamvis peccet contrahendo, si eam sciat hæreticam.*

Mais ces mêmes mariages sont illicites, 1. par les Loix de l'Eglise, au Concile d'Elvire tenu en Espagne l'an 365. *D. I. C.* au Canon 16. *Hæretici si se transferre noluerint ad Ecclesiam Catholicam nec ipsis Catholicas dandas esse puellas, sed neque Judæis neque Hæreticis dare placuit, eò quod nulla possit esse societas cum infideli.* Au Concile de Laodicée tenu l'an 363. Canon 10. *Non oportet eos qui sunt Ecclesiæ, indiscriminatim suos filios hæreticis matrimonio conjungere.* Can. 31. *quod non oportet cum omni hæretico matrimonium contrahere, vel dare filios aut filias, sed magis accipere si se Christianos futuros profiteantur.* Au Concile 4. general qui est celui de Calcedoine tenu l'an 451. can. 14. *sed neque copulari. debet nuptura Hæretico aut Judæo vel Pagano nisi fortè persona orthodoxa copulanda promittat se ad Orthodoxam fidem transferre.*

Ces Loix Ecclesiastiques sont fondées sur de tres-grandes raisons qu'on peut reduire à trois, au peril de la subversion de la Foy, à la mauvaise éducation des enfans, & à la mesintelligence qui se rencontre ordinairement entre personnes unies par le mariage, & de diferentes Religions.

Saint Ambroise au livre d'Abraham c. 9. en parle en ces termes : *Constringit autem eum ut non de semine Chananæorum uxorem accerseret domino suo . . . . ut cognoscamus*

fidem & quamdam hæreditatem de authoris prosapia in iis requirendam quos nobis velimus adjungere. Cum sancto enim sanctus eris, & cum perverso pervertéris. Si hoc in aliis, quanto magis in conjugio, ubi una caro & unus spiritus est; quomodo autem potest congruere charitas, si discrepet fides? Et ideò cave Christiane Gentili aut Judæo filiam tuam tradere. Cave inquam Gentilem aut Judæam atque alienigenam, hoc est hæreticam, & omnem alienam à fide tua uxorem accersas tibi... simul ad orationem nocte vobis surgendum est, & conjunctis precibus obsecrandus Deus, accedit aliud in signo castimoniæ si credas à Deo tibi quòd sortitus es conjugium datum. Unde & Salomon ait: A Deo præparatur viro uxor. Non possunt hoc dispares fide credere, ut ab eo quem non colunt putent sibi connubii impertitam gratiam. Ratio docet sed amplius exempla movent, sæpe illecebra mulieris decepit etiam fortiores maritos, & à religione fecit discedere, & ideò tu vel amori consule, vel errorem cave. Primùm ergo in connubio Religio quæritur.

C'est sur ce fondement que saint Thomas au lieu cité a écrit: *Si aliquis fidelis cum hæretica baptizata matrimonium contrahat, verum est matrimonium quamvis peccet contrahendo si scit eam hæreticam, sicut peccaret si cum excommunicata contraheret, non tamen propter hoc matrimonium dirimeretur.*

Si S. Thomas dit, qu'il y a peché quand un Catholique & une heretique se marient ensemble, si les Canons le défendent, si la raison l'enseigne, est-il croiable qu'un Official

acorde par grace la permiſſion à un Heretique & une Catholique de ſe marier enſemble; il ne le peut faire ſans peché; & comme on ne doit point preſumer qu'un Superieur veuille agir contre ſa conſcience, il s'enſuit qu'on doit tenir pour aſſuré qu'il n'acorderoit point une diſpenſe pour faire un mariage de cette ſorte, *Si per hujuſmodi falſitatis expreſſionem, vel ſuppreſſionem etiam veritatis litteræ fuerunt impetratæ, quæ tacita vel expreſſa nos nullas prorſus litteras dediſſemus à delegatis non eſt aliquatenus procedendum.* c. ſuper litteris de reſcriptis.

On doit encore mettre en conſideration qu'il ne peut donner cette permiſſion qu'en ordonnant à un Prêtre de les marier, comme il a fait en l'afaire de laquelle il s'agit, & qu'un Prêtre ne peut aſſiſter à ces mariages ſans pecher mortellement, puiſque ces ſortes de mariages ne ſe peuvent contracter ſans ſacrilege.

Si le Prêtre eſt miniſtre du mariage, il fait un ſacrilege en cette rencontre, puis qu'il adminiſtre un Sacrement à une perſonne qui en eſt notoirement indigne & ſi il en eſt ſeulement un témoin neceſſaire, il contribue auſſi à un ſacrilege, car il ne ſe commettroit point s'il n'en étoit un témoin volontaire.

On dira peut-être que ces mariages ſont permis en France, diſons plutôt qu'ils ſont tolerez, pourvû que ce ſoit ſans la participation de l'Egliſe qu'ils ſe faſſent, & que jamais l'Egliſe n'y a participé en y donnant ſon aprobation.

Les Calvinistes mêmes les reprouvent. Pierre du Moulin en a fait un petit traité, qu'il a intitulé des *Mariages Illicites*, par lequel il justifie que les mariages ne peuvent se contracter entre personnes de contraires Religions, sans de tres-grands péchez, & tout ce qu'on peut dire au contraire est frivole & temeraire.

TROISIE'ME MOYEN D'ABUS.

Le troisiéme moyen d'abus est le défaut des bans, desquels l'Official a dispensé.

Ce moyen est frivole, l'Evêque a pouvoir d'en dispenser, par le Concile de Trente, c'est l'usage de l'Eglise.

QUATRIE'ME MOYEN D'ABUS.

Le moyen d'abus de la celebration du mariage est, que le Curé de saint S. est celui devant lequel ce mariage a été contracté, ce qui ne se pouvoit pourtant qu'au défaut du Curé & du Vicaire de sainte M. qu'à la verité le Curé étoit absent, mais que le Vicaire étoit en Ville, & qu'il avoit ce jour même fait un autre mariage.

Ce moyen n'est pas bon, car on ne prouve pas dans le procez qu'on ait trouvé le Vicaire de sainte M. & on soûtient d'autre part qu'on a été le chercher, & qu'on ne l'a pas trouvé, cela peut-être ainsi, il n'y a pas lieu de fonder sur cela un abus.

De tous ces moyens, il n'y a que le second pris de l'obreption qui me semble considera-

ble, & c'eſt peut-être ſur cela que M. le P. General a fondé ſes concluſions.

Mais quand il n'y auroit pas aſſez de fondement pour déclarer le mariage non valablement contracté, j'eſtime qu'il y en auroit aſſez pour priver l'enfant legitimé par ce mariage de toute ſucceſſion ſuivant l'artic. 5. & 6. de l'Ordonnance de 1639.

Car l'article 5. porte, *Deſirant pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans nôtre Royaume par ceux qui tiennent leurs mariages ſecrets & cachez pendant leur vie, Nous declarons les enfans qui naîtront de ces mariages, & que les parties ont tenu juſques ici, ou tiendront à l'avenir cachez pendant leur vie, qui reſſentent plutôt la honte d'un concubinage que la dignité d'un mariage, incapables de toutes ſucceſſions, auſſi bien que leur poſterité.* Or il eſt évident par tout le procez, que ce mariage a été tenu caché juſqu'à la mort du mari.

L'article 6. porte, *Nous voulons que la même peine ait lieu contre les enfans qui ſont nez de femmes que les peres ont entretenuës, & qu'ils épouſent lors qu'ils ſont à l'extremité de la vie.* Or quand les parties preſenterent leur Requête, elles expoſerent que l'une d'elles, ſçavoir l'homme, étoit griévement malade, & qu'il ne pouvoit aler à l'Egliſe à cauſe de ſa grande maladie. Le Promoteur donne des concluſions favorables atendu l'infirmité, & l'Official permet ſuivant les concluſions du Promoteur.

On dira peut-être qu'il n'étoit point à l'extremité, étant veritable qu'il a ſurvécu

quinze mois à ce mariage, mais cela n'empéche point qu'il n'ait été à l'extremité au tems qu'il a presenté la Requête, aux termes de laquelle on doit s'arrêter, & qui peuvent être vrais, encore qu'il ait survécu, puis qu'il a pû revenir en convalescence ; ce qui est ordinaire. Il y a bien des personnes qui ont été à l'extremité & qui se portent bien. On donne l'Extreme-Onction à ceux qui sont à l'extremité, & toutesfois il est certain qu'il y a plusieurs personnes qui l'ont reçuë & qui sont en parfaite santé.

Pour montrer qu'on ne doit point cacher les Mariages, on peut aporter les six premiers Chapitres de la Cause 30. Question. 5.

Le premier est d'Evariste, qui déclare que les Mariages faits sans les solemnitez publiques qu'il raporte, doivent plutôt passer pour des concubinages & des adultéres que pour des mariages. *Ita per acta ligitima scitote esse connubia, aliter verò præsumpta non conjugia sed adulteria, vel contubernia, vel stupra, aut fornicationes potiùs quàm legitima conjugia esse non dubitatur.*

Le second est d'Hormisdas: : *Nullus fidelis cujuscumque conditionis sit, occultè nuptias faciat, sed benedictione acceptâ à Sacerdote, nubat in Domino.*

Le troisiéme est de Nicolas premier ad consulta Bulgarorum Canone tertio. *Post sponsalia quæ futurarum sunt nuptiarum promissa fœdera, quæque consensu eorum qui hæc contrahunt, & eorum in quorum potesta-*

te sunt, celebrantur, & postquam arrhis sponsam sibi sponsus per digitum fidei annulo insignitum desponderit..... & primùm quidem in Ecclesia Domini cum oblationibus quas offerre debent Deo, per Sacerdotis manum statuuntur, sicque demum benedictionem & velamen suscipiunt, ad exemplum videlicet quos Dominus primos homines in Paradiso collocans benedixit.

Le quatriéme de Leon epistola 92. *Unde cùm societas nuptiarum ita ab initio constituta fit, ut prater sexuum conjunctionem haberet in se Christi & Ecclesia Sacramentum: dubium non est eam mulierem non pertinere ad matrimonium, in qua non docetur nuptiale fuisse mysterium.*

Le cinquiéme du Concile 4. de Carthage. Canone 13. *Sponsus & sponsa cùm benedicendi sunt à Sacerdote, à parentibus suis vel paranymphis offerantur; qui cùm benedictionem acceperint, eâdem nocte pro reverentia ipsius benedictionis in virginitate permaneant.*

Le sixiéme d'un Concile d'Arles: *Nec sine publicis nuptiis quisquam nubere vel uxorem ducere præsumat.*

Le Concile de Verone sous Pepin l'an 755. Canon 15. *Et omnes homines laïci publicas nuptias faciant tam nobiles quàm ignobiles.*

Les Capitulaires d'Herard Archevêque de Tours l'an 856. capit. 130. *Ut nullus occultè nuptias faciat.*

Et cela est pris des Capitulaires de Charlemagne l. 7. c. 127. *Sancitum est ut pu-*

blica nuptia ab his qui nubere cupiunt fiant, quia sæpe in nuptiis clam factis gravia peccata tam in sponsis aliorum quàm & in propinquis sive adulterinis conjugiis, & quod pejus est dicere, consanguineis accrescunt vel accumulantur, &c.

Le Concile Trossejanum de la Province de Rheims en 909. ch. 8. tapporte le Capitulaire cité.

On voit par tous ces passages que l'Eglise a toûjours eu soin de rendre les mariages publics, qu'elle a prévû de grands inconveniens, s'ils demeuroient cachez, & qu'elle a estimé que les mariages qui ne passoient pas pour publics, devoient être reputez pour des concubinages & des fornications. Outre le scandale que des personnes donnent, habitans ensemble comme mari & femme, n'étant pas connuës pour telle, il est encore à craindre beaucoup de tromperies, le mari faisant recherche d'une fille pour mariage, & la femme en souffrant une comme si elle étoit fille, devenans veuf ou veuve ils se pourroient remarier comme s'ils ne l'avoient jamais été, & y ayant quelquefois des enfans qui seroient inconnus, ils se trouveroient chargez d'enfans d'où procederoient des divisions de familles. En un mot c'est un des grands maux qui puissent être dans l'Eglise & dans l'Etat, & qu'il est juste de reprimer par la severité des Loix & la rigueur des Arrests.

LXIV. CAS.

Un Mariage est valide qui est celebré en presence du Curé qui a un titre veritable ou coloré, ou qui passe par une erreur commune pour titulaire : quand même il seroit dans les censures d'excommunication, de suspense, & d'interdit, mais un Mariage est nul, qui est celebré en presence d'un Curé intrus.

UN Prêtre se prétend Curé d'une Paroisse, & n'a pourtant aucune provision de son Evêque, & n'en a point fait venir du Metropolitain ni du Pape.

Monsieur le Promoteur l'a poursuivi devant Monsieur l'Oficial à l'ocasion d'un procez que ledit Prêtre a eu avec les autres habituez de la même Paroisse, à ce qu'il representât le titre ou la provision en vertu de laquelle il se dit Curé, & en fait les fonctions.

La poursuite est allée jusqu'à Sentence definitive, qui interdit audit Prêtre toutes les fonctions Curiales.

La Sentence lui a été signifiée, & au même tems Monseigneur l'Evêque a donné commission par écrit à deux autres Prêtres de desservir cette Cure durant le procez que celui qui est ainsi interdit, a avec un autre pour ladite Cure.

Ce Prêtre a fait signifier à ses parties apelde ladite Sentence, & a fait assigner devant le Présidial du lieu les deux Prêtres commis

pour desservir, en complainte pour le trouble qu'ils lui font, à ce qu'il prétend, dans ses fonctions.

Ensuite de cet apel & de cette assignation il a continué à faire les fonctions Curiales, & entre autres a fait un mariage, c'est à dire, a reçû des promesses de mariage par paroles de present, & y a assisté comme Curé.

On demande si le mariage est valide ?

Il semble qu'ouï, parce que l'apel de la Sentence de son interdit semble suspendre, ou tout au moins le laisse dans un état, où on peut dire qu'il est toleré, & en ce cas on pourroit dire qu'il a eu une jurisdiction suffisante.

De plus la bonne foi de ceux qui se sont ainsi mariez, les peut excuser. Ils ne sont pas obligez de sçavoir que ce Prêtre est interdit, la Sentence n'ayant point été publiée à la Paroisse.

Cependant il semble que non. Car afin que le Mariage soit valide, il faut la presence du Curé, ou de quelqu'un qui ait pouvoir de lui ou du Superieur. Or dans le cas proposé il n'y a ni Curé ni personne de sa part. D'ailleurs ce Prêtre ainsi interdit n'est point toleré, il est nommément interdit par Sentence du Juge qui lui a été signifiée juridiquement, tout cela est public, la commission à deux Prêtres pour servir la Cure est aussi publique, la plainte que lui même en a faite au Présidial de sa Ville la rend publique, quand même d'ailleurs elle ne le seroit pas, & ainsi il semble qu'il n'y a point de bonne foi dans les personnes qui se sont ma-

riées ; de plus l'apel ne suspend point en fait de discipline.

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis que ce mariage est valide, si ce Prêtre qui se prétend Curé des parties, n'est point un intrus : mais s'il a encore, ou s'il avoit lors du mariage un veritable titre, ou au moins un titre coloré & présomptif quant au for exterieur à lui donné par le Superieur, à qui le droit de donner le titre apartient, & s'il passoit communément, même par une erreur commune, pour titulaire, quoi qu'il fust interdit nommement : & que s'il n'avoit point de titre au moins coloré, & s'il ne passoit point par une erreur commune, pour Curé; ce mariage n'est point valide.

Si ce Prêtre est intrus, le mariage est nul : parce que celui qui est intrus n'est point Curé, puis qu'il n'a aucun titre ni veritable ni coloré de la Cure, & que le mariage, pour être valide, doit être contracté devant le Curé des parties, suivant la définition du Concile de Trente, à laquelle l'Ordonnance de Blois est conforme.

Mais s'il avoit lors du mariage un titre veritable ou coloré, & presumé tel au for exterieur à lui donné par le Superieur, & s'il passoit par une erreur commune pour le titulaire, le mariage est valide : parce que celui qui a un titre au moins coloré, & qui fait les fonctions de Curé, passant communément pour tel, est celui que l'on apelle Curé quant au for exterieur & interieur, pour tout ce qui est des fonctions curiales. Ceci est conforme au Droit Canonique. c. *infamis* 3. q. 7.

Infamis persona nec procurator esse potest nec cognitor : tria sunt quibus aliqui impediuntur ut non judices fiant, Naturâ ut surdus & mutus, & qui perpetuò furiosus est, & impubes quia judicio caret, Lege qui à senatu amotus est : Moribus fœmina & servi, non quòd non habeant judicium ; sed quia receptum est ut civilibus non fungantur officiis. Verumtamen si servus dum putaretur liber, ex legatione sententiam daret, quamvis postea in servitutem depulsus sit ; sententia ab eo dicta rei judicatæ firmitatem tenet. Et au Droit Civil. L. *Barbarius* ff. *De officio Prætoris. Barbarius Philippus cùm servus fugitivus esset, Romæ Præturam petiit, & prætor designatus est : sed nihil ei servitutem obstitisse ait Pomponius, quasi Prætor non fuerit ; atquin verum est Præturæ eum functum ; & tamen videamus si servus quandiu latuit, dignitate Prætoria functus sit : quid dicemus quæ edixit, quæ decrevit, nullius fore momenti, propter utilitatem eorum qui apud eum egerunt, vel lege vel quo alio jure. Et verum puto nihil eorum reprobari. Hoc enim humanius est, cùm etiam potuit Populus Romanus servo hanc decernere potestatem. Sed etsi sciisset servum esse, liberum effeciisset : quod jus multo magis in Imperatore observandum est.* Autrement quand une Cure est en litige, il pourroit arriver de tres-grands inconveniens, puis qu'il se peut faire, & même qu'il se rencontre souvent que celuï qui a la recreance n'a qu'un titre coloré, & qu'en fin de procez il dechoit de sa pretention au Benefice. Personne ne revoque en

doute les choſes que cét homme a faites durant qu'il étoit en poſſeſſion.

Et ce mariage ne laiſſe pas d'être valide, quoi que contracté en preſence d'un Curé interdit nommément: parce que le Concile n'exige point pour la validité du mariage, qu'il ſoit contracté devant un Curé qui ne ſoit point dans les cenſures, ni dans l'irregularité, mais il requiert ſeulement qu'il ſoit contracté en preſence du Curé : Or celui qui eſt dans les cenſures d'excommunication de ſuſpenſe & d'interdit, auſſi bien que celui qui eſt irregulier, eſt Curé tant qu'il conſerve ſon titre, & qu'il n'eſt point depoſſedé. Cette reponſe eſt conforme aux Declarations des Cardinaux, à la pratique de la Rote, & à celle des Oficialitez de France, quoi que contraire à quelques Auteurs qui eſtiment que ces mariages ſont nuls, fondez ſur un faux principe, qui eſt que la preſence du Curé à la celebration du mariage, eſt un acte de juriſdiction, quoi qu'à la verité ce ſoit un acte ſeulement du Curé.

De maniere que pour juger abſolument de la validité de ce mariage, il faut reduire la queſtion à ſçavoir ſi ce Prêtre avoit lors de la celebration un titre veritable ou coloré : car il paſſoit pour Curé, & l'interdit prononcé nommement contre lui ne peut empêcher qu'un mariage, auquel il auroit aſſiſté en qualité de Curé, ne ſoit valable en cette part.

Déliberé à Paris ce 11. Fevrier. 1969.

DE SAINTEBEUVE.

LXV. CAS.

Une Catholique épouse son cousin germain qui fait profession de la Religion prétenduë reformée, & elle n'obtient pas de dispense du Pape du degré de parenté, son mariage est-il valide?

L'ON demande si une femme convertie à la Foi Catholique doit retourner avec son mari, qui la demande depuis deux ans, duquel elle est separée depuis ledit tems, avant même la consommation du mariage, ayant entendu le jour des épousailles de son mari, que dans huit jours il la meneroit à Geneve, puis qu'il la tenoit : dés ce moment elle le quitta sans rien dire, & n'a point voulu retourner avec lui, par la crainte qu'il ne la fit changer & retourner dans la premiere erreur, dont elle étoit sortie aprés la mort de son premier mari. L'on demande aussi si elle est obligée de repeter les confessions qu'elle a faites depuis ce tems, ayant celé à ses Confesseurs qu'elle fût mariée, ne croyant pas que ce fût un peché, ni qu'elle fût obligée de dire cette circonstance, c'est son cousin germain qu'elle a épousé : & quoi qu'elle fût Catholique quand elle l'a épousé, elle ne fut pourtant pas mariée dans l'Eglise Catholique, mais au Préche : son mari qui la demande est à son aise, & elle n'y est pas.

Le Conseil soussigné est d'avis que cette femme ne doit point adherer à celui avec qui

elle a contracté, & non pas conſommé le mariage, tant qu'elle ſera en peril de ſubverſion de ſa foi étant avec lui, ſupoſez même que ce mariage ſoit valide, mais qu'étant parens au ſecond degré de conſanguinité, il eſt nul & invalide ſi elle n'a point obtenu diſpenſe du Pape, par laquelle elle ait été renduë habile à le contracter; qu'elle doit repeter ſes confeſſions pour avoir celé le peché qu'elle a commis en contractant ce mariage au préche, & avec un Heretique.

Déliberé à Paris ce 1. Aouſt 1676.

DE SAINTEBEUVE.

LXVI. CAS.

La régle qu'on Official doit garder lors qu'on lui préſente des diſpenſes acordées par le Pape, ſur des empéchemens dirimans de mariage, & à cette occaſion on demande ſi l'Evêque ne peut pas lui-même acorder ces diſpenſes, & s'il eſt dû quelque ſalaire à l'Official, au Promoteur & au Gréfier pour la fulmination des diſpenſes obtenuës en Cour de Rome.

LE Concile de Trente, ſeſſion 24. du mariage chap. 5. défend de donner aucune diſpenſe en fait de mariage ſans cauſe, & il veut même que ce ſoit rarement ſi on ne peut s'empêcher d'en donner du tout. *In contrahendis matrimoniis vel nulla om-*

nisi detur dispensatio, vel rarò : idque ex causa & gratis fiat. Cependant dans un Dioceſe où ce Concile eſt reçu par autorité publique, on aporte tous les jours à l'Evêque & à ſes Oficiers des diſpenſes de Rome, *in gradibus prohibitis*, qui ſont cauſées *ad vitandam infamiam*, à cauſe des pratiques criminelles qui ont precedé entre les parties.

Or il ſemble d'une part, que la facilité qu'il y a d'acorder la diſpenſe *in gradibus prohibitis*, eſt cauſe que les parens gardent moins de retenuë entr'eux dans l'eſperance de ſe marier enſuite, au lieu que trois ou quatre exemples de quelques filles, qui demeureroient en quelque ſorte deshonnorées ſi on refuſoit d'admettre ces diſpenſes, pourroient empêcher les autres de s'abandonner au peché, & les rendre plus ſages à l'avenir. Il eſt vrai que toutes les diſpenſes de Rome exceptent le cas du peché commis en vûë de la diſpenſe? mais c'eſt dequoy les parties ne s'accuſent pas. Et quoy qu'il puiſſe arriver que le peché aura été commis ſans aucune vûë que celle de contenter la paſſion ; il arrive neanmoins auſſi tres-ſouvent, que les parties s'y abandonnent plus facilement en le regardant comme un moyen de parvenir au mariage. Et ainſi leur diſpenſe ayant été nulle, ils vivent dans un inceſte perpetuel, ſans qu'il ſoit preſque poſſible d'y aporter aucun remede, parce que la coutume les aveugle tellement, qu'ils ne decouvrent jamais leur veritable état, & qu'ils ne regardent les clauſes des diſpenſes, & les proce-

dures qui se font ensuite pour en vérifier l'exposé, que comme une cerémonie.

D'autre part, le Pape acorde ces dispenses & n'en renvoie à l'Evêque la fulmination ou enterinement, que pour verifier les faits exposez dans la suplique, & comment donc l'Evêque ou son Oficial peuvent-ils refuser de fulminer ces dispenses, si l'exposé en est vray ? De plus, le peuple qui est acoutumé à l'usage de ces dispenses, crie, & n'est pas capable d'en souffrir tout d'un coup le retranchement, & il semble que quand même l'Evêque seroit en droit de les rejetter, ce seroit une prudence chrétienne de ne pas user de ce droit, & de se rendre un peu plus facile aux clameurs du peuple pour le gagner peu à peu par la douceur & par l'instruction.

Ce qui est dit de la clause *ad evitandam infamiam propter præcedentem copulam*, se peut dire encore des clauses *propter angustiam loci*, ou bien, *ne mulier innupta remaneat*, & semblables. Et comme pour un peu d'argent davantage (qu'on aplique à ce qu'on dit à Rome, à des usages pies) on obtient même sans cause toutes ces dispenses contre la disposition formelle du Concile, la difficulté devient encore plus forte.

C'est encore un abus audit Diocese, que la dispense des bans que toutes les personnes qui se marient demandent, sans qu'il y ait aucune cause, mais c'est un abus qui a pris de si fortes racines, qu'il ne se peut détruire qu'en faisant crier étrangement les peuples qui n'entendent pas raison là dessus. Cependant

il n'y a rien qui soit plus contraire à l'esprit de l'Eglise que toutes ces dispenses sans cause, & c'est se moquer des loix, & ouvrir la porte à toutes sortes de transgressions, selon l'expression du Concile de Trente, que de les acorder. *Sic frequentiùs legem solvere, exemploque potius quàm certo personarum rerumque delectu petentibus indulgere, nihil aliud est quàm unicuique ad leges transgrediendas ostium aperire.*

On demande donc quelle conduite un Evêque doit garder en tous ces cas; s'il peut relacher du lieu de la Loy pour gagner les peuples, & les dispenser petit à petit à entrer dans l'observation des regles de l'Eglise; & de quelle maniere? ou s'il doit s'en tenir à la Loy, rejetter ces dispenses, n'en point acorder, & obliger tout le monde hors les cas de droit, de faire publier ces bans.

2. S'il est jugé expedient de s'accommoder à la foiblesse des peuples, s'il ne peut pas lui-même acorder ces dispenses sans les obliger d'envoyer pour cela à Rome: ce qui leur coute beaucoup, sur tout à l'égard des pauvres, & en quel degré.

3. Comme l'on prend de l'argent à Rome pour toutes ces dispenses, si l'Oficial & le Grefier, & le Secretaire n'en peuvent pas prendre aussi pour leurs vacations & expeditions: Et même s'il n'est point expedient d'obliger les parties à quelques aumônes, pour rendre la dispense plus onereuse & plus dificile, sur tout dans le Dioceſe dont est question, où ils avoient coutume de payer de grands droits que l'Evêque a retranchez.

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis sur les trois demandes de ce cas.

Sur la premiere, qui regarde la conduite que l'Evêque doit tenir à l'égard des dispenses dont il est parlé dans l'exposé, que les dispenses sur les empêchemens dirimans du mariage acordées par le Pape, ne regardent point l'Evêque, mais seulement son Oficial à qui elles sont adressées, & partant que l'Evêque n'a aucune conduite à garder sur cela.

Pour ce qui est de son Oficial qui en est l'executeur (car le Pape ne les acorde pas en forme gracieuse, mais en forme commissionnaire seulement; ce qui fait qu'elles sont apellées (*Mandatum de dispensando*, & non pas *dispensatio*) il doit suivre ce qui lui est prescrit par ledit Mandement, s'informant de la verité de l'exposé suivant cette clause: *Si preces veritate niti repereris*, & dispenser aux clauses contenuës dans ledit Mandat, aprés avoir reconnu que la suplique contient verité. Ce n'est pas à lui d'examiner si les causes alleguées, qui sont les causes ordinaires de dispense sont sufisantes, ou non; cela n'est pas de son fait. Ainsi, parce que les causes ordinaires sont *extinctio litium*, *angustia loci*, *dos minus competens*, *conservatio divitiarum in eadem cognatione amplissimarum*, *ne causâ dotis distrahantur ad aliam cognationis familiam*; *illustris familiæ conservatio in eodem sanguine*; *excellentia meritorum*; *proles habita ex consanguineâ bonâ fide susceptâ*; *copiosior pecuniarum compositio*, que l'on apelle autrement *sine causa*: ou

bien, *dispensatio ex certis rationalibus causis*, parce que cette somme considerable d'argent est employée en œuvres de pieté, pourvû que l'Official ait la preuve de la verité de la cause qui a été exposée, il doit dispenser aux clauses du rescrit, à la reserve des dispenses qu'on apelle *sine causâ*; à l'égard desquelles il n'est pas obligé de verifier s'il y a des causes raisonnables, comme il a été exposé, mais il doit seulement entendre les témoins sur les autres chefs de l'exposé. Et quand on dit que ce sont là les causes ordinaires des dispenses; on n'exclud pas celles qui s'y raportent, comme sont par exemple, *propter dotem cum augmento, usque ad quantitatem dotis competentis. Pro indotata. Propter lites super successione bonorum magni momenti, ne mulier, defectu viri, liti succumbat. Propter graves inimicitias inter consanguineos vel affines componendas. Pro confirmatione pacis. Pro Oratrice filiis gravata. Pro Oratrice excedente vigesimum-quartum annum, qua hactenus vires paris conditionis, quibus nubere posset, non invenit. Propter infamiam sine copula. Propter copulam scienter, vesana libidine, & non ut facilius obtineatur dispensatio, &c.*

La dispense de la publication des bans, ou denonciation, regarde l'Evêque. Il est certain qu'elle doit être faite, comme il est ordonné par le Concile de Latran sous Innocent III. c. 51. qui est raporté au ch. *cùm inhibitio. De Clandest. Desponsat. Statuimus ut cùm matrimonia fuerint contrahenda, in Ecclesiis per Presbyteros publicè proponan-*

tur , competenti termino præfinito : ut intrà illum qui voluerit & valuerit , legitimum impedimentum opponat. Et par le Concile de Trente ſeſſ. 24. de Matrim. c.1. Et par les Conciles Provinciaux poſterieurs. Et par les Statuts Sinodaux. Et par les Rituels des Dioceſes : ce qui eſt en pratique generalement dans l'Egliſe. Il eſt encore certain que l'Evêque en peut diſpenſer en quelques cas. Le Concile de Trente en marque un au lieu cité : *Si aliquando probabilis fuerit ſuſpicio, matrimonium malitiosè impediri poſſe.* Il y en a pluſieurs autres , comme par exemple, quand il eſt de notorieté , que les perſonnes n'ont pas fait des promeſſes valables de mariage à d'autres. Quand il y a juſte ſujet de craindre qu'on ne marie mal une fille , ſi on ne diſpenſe des bans , parce que quelques-uns des parens la veulent donner à un autre qui ne lui eſt pas ſortable. Quand un pere ou une mere veulent , étant perilleuſement malades , que leurs enfans ſoient mariez avant leur mort , de crainte qu'on ne les marie mal , s'ils demeurent ſous la puiſſance d'un tuteur aprés leur mort.

Quand les perſonnes , qui déſirent ſe marier enſemble , ne ſont pas d'égale condition , d'âge convenable , des biens proportionnez , & de même qualité. Quand il ne reſte pas aſſez de tems pour faire tous les bans , avant celui auquel il n'eſt pas permis de contracter mariage avec les ſolemnitez requiſes. Quand les parties ont été eſtimées mariées enſemble , quoi qu'elles ne le fuſſent

pas

pas en éfet. Quand l'une des deux est à l'article de la mort, & qu'elle a raison de contracter Mariage. Dans tous ces cas l'Evêque peut dispenser d'un ou de deux bans, & même quelquefois de trois, & même dans de certaines circonstances il y est obligé. Mais quand il n'y a pas une de ces causes, ni d'autres qu'il juge sufisantes, il ne peut & ne doit point en dispenser.

Sur la seconde demande, que l'Evêque ne doit point renvoier ses Diocesains à Rome pour obtenir dispense de bans. Le Concile de Trente lui donne ce pouvoir : & c'est l'usage que les Evêques les donnent. Pour ce qui est des dispenses sur les empêchemens dirimans l'Evêque les peut donner, quand le mariage est à contracter, que l'empêchement est occulte ; & qu'on ne peut sans scandale en retarder la celebration. C'est le sentiment commun des Theologiens, & la pratique generale. Que si l'empêchement est public, ou si, étant occulte, on peut aler à Rome pour l'obtenir, regulierement parlant, l'Evêque ne le peut de sa propre autorité. Quelques-uns dispensent du trois au quatre de consanguinité & d'afinité, & du quatre au quatre en vertu d'un pouvoir special qu'ils en ont du Pape. D'autres en dispensent en faveur des pauvres seulement, de leur propre autorité, & disent qu'ils sont dans cet usage legitimement prescrit. D'autres n'en dispensent jamais, & disent qu'ils ne sont pas dans cet usage. Il est certain qu'il n'y a aucun Canon qui reserve ce pouvoir au Pape: mais il est aussi certain que plus

generalement il n'y a que lui qui en dispense, & que peu d'Evêques en dispensent de leur autorité Episcopale. Entre ceux qui n'en dispensent jamais, il y en a qui disent qu'ils ne le font pas, d'autant qu'ils ne font pas dans cét usage, quoy qu'ils estiment ne manquer pas de pouvoir, & qu'il n'est pas utile que ces dispenses s'accordent avec tant de facilité, comme elles seroient accordées si l'Evêque en dispensoit. D'autres disent qu'ils n'en dispensent pas; parce qu'ils estiment n'en avoir pas le pouvoir, que le Pape l'a legitimement prescrit sur eux, & que la coutume qui reserve ces dispenses au Pape, tient lieu de la loy & de Canon. Ceux qui dispensent de leur propre autorité du trois au quatre, & du quatre au quatre, dispensent aussi sur l'empêchement de cognation spirituelle, du crime, & de l'honnêteté publique. Ceux qui en dispensent d'autorité deleguée du Pape, font ce qui leur est acordé par leurs Brefs ou signatures. Pour ce qui est des dispenses au second degré de consanguinité ou d'afinité, il y en a qui estiment que le Pape ne les peut point donner à cause de ces termes du Concile. *In secundo gradu nunquam dispensetur, nisi inter magnos principes & ob publicam causam.* D'autres disent que le Pape le peut, mais que les dispenses qu'il en donne, doivent être censées subreptices, quand elles ne portent point derogation speciale à ce Decret du Concile de Trente. D'autres disent que le Pape le peut: que les dispenses qu'il en acorde, ne sont point subreptices, quoi qu'elles soient sans cette clause

dérogatoire : soit que ce Decret du Concile ne soit pas plus en usage que cét autre du même C. *in contrahendis matrimoniis vel nulla omnino detur dispensatio, vel rarò idque ex causa & gratis concedatur :* soit parce que ce n'est pas la coutume de mettre dans ces dispenses une clause derogatoire. Pour ce qui est des empêchemens dirimans ocultes qui étoient quand le mariage a été contracté, & dont on n'a point obtenu de dispense : tous conviennent que l'Evêque en peut dispenser quand on ne peut separer les parties sans scandale, & qu'on ne peut pas avoir recours à Rome facilement : Mais quand on peut les separer sans scandale, & avoir aisément recours à Rome, ou quand les empêchemens sont publics : les uns disent que l'Evêque ne le peut pas de son autorité ; d'autres disent qu'il le peut, comme il le peut quand le mariage est à contracter. Quand un empêchement dirimant survient depuis le mariage contracté, quelques-uns disent qu'il faut se pourvoir à Rome. D'autres disent que l'Evêque y peut remedier.

Il seroit à souhaiter qu'il y eût uniformité dans cette discipline. Mais jusqu'à ce qu'elle ait été établie, il semble qu'on ne puisse donner autre conseil, sinon que chaque Evêque doit se conformer à l'usage de son Eglise; & que si l'usage est, qu'il dispense sur quelque empêchement dirimant, il faut qu'il se reserve ce pouvoir sans le communiquer à son Grand-Vicaire, qu'il l'exerce par lui-même, ne dispensant qu'avec cause & gratuitement ; aprés s'être lui-même informé

& être convaincu de la neceſſité, ou de l'utilité de la diſpenſe demandée. Que ſi au contraire l'uſage eſt qu'il ne diſpenſe jamais ſur les empêchemens ocultes, quand on peut avoir aiſément recours à Rome, & jamais ſur les empêchemens publics, il faut qu'il demeure dans cét uſage ſans rien innover.

Sur la troiſiéme demande, qui regarde le Salaire du Grefier, du Promoteur & de l'Official pour les fulminations des diſpenſes obtenuës en Cour de Rome ſur les empêchemens dirimans, aux fins de contracter le mariage; les ſouſignez ſont d'avis que ce ſalaire leur eſt dû, pourvû qu'il ſoit proportionné à leur peine & à leur travail, & qu'ils ne l'excedent point. Toute la dificulté qu'on pourroit faire, eſt fondée ſur ces paroles des Bulles des diſpenſes : *Mandamus, quatenus depoſita per te omni ſpe cujuſcumque muneris, aut præmii etiam ſponte oblati, à quo te omninò abſtinere debere monemus.* Et ſur celles-ci : *volumus autem, quod ſi ſpretâ monitione noſtrâ ejuſmodi, aliquid muneris aut præmii occaſione dictæ diſpenſationis exigere, aut oblatum recipere, temerè præſumpſeris, excommunicationis latæ ſententiæ pœnam incurras.* Mais cela ne regarde que l'Official, & non point le Promoteur, ni le Greffier. Et à l'égard de l'Official même, quoi que Navarre eſtime que cette clauſe ſoit prohibitive à l'Oficial de rien exiger ni recevoir pour ſon ſalaire : neanmoins l'opinion contraire eſt, & la plus commune & la mieux fondée, parce que le ſalaire qui eſt dû pour le travail n'eſt pas à proprement parler, ce que l'on

apelle *munus aut pramium*, mais c'est ce que l'on apelle *stipendium laboris*. Et il ne faut point étendre ces termes au delà de leur propre signification, pour ôter à un Oficial ce qui lui apartient justement. Et enfin quant à ce qu'on demande, s'il est expedient d'obliger les parties à quelques aumônes, pour rendre la dispense plus onereuse & plus dificile ? on répond qu'il n'est ni expedient ni permis. Il n'est pas expedient; car les Suplians sont assez chargez de la dépense qu'il leur a falu faire pour l'obtention, & qu'il leur faut faire pour la fulmination. Il n'est pas permis : car l'Oficial excederoit en cela le pouvoir qu'il a par son Mandement : Il doit dispenser dans les conditions, que celle d'obliger les parties à quelques aumônes. Et quant à ce que l'on ajoûte, que dans le Dioceſe dont est question, on avoit de coutume de parler de grands droits que l'Evêque a retranchez ; on répond que l'Evêque sur le même principe qui l'a porté à faire ce retranchement, ne doit point souffrir que son Oficial introduise la condamnation de ces aumônes.

Déliberé à Paris ce 17. Juillet 1671.

DE SAINTEBEUVE.

LXVII. CAS.

Si les Evêques peuvent dispenser des empêchemens dirimans publics, quand le mariage n'a point été contracté.

Memoire sur la dispense demandée à Monseigneur l'Evêque de N. pour un pauvre homme de C. pour se marier avec sa Commere.

L'On ne croit pas que ledit Seigneur Evêque puisse acorder cette dispense.

La premiere raison est, que l'empêchement de l'afinité spirituelle aussi bien que les autres dirimans sont établis par l'Eglise universelle, marquez par le Concile general de Latran; & le seul Chef de l'Eglise universelle peut dispenser du droit commun, non l'Evêque, cap. *Cùm inferior. de majorit. & obedientia.*

La seconde : Tous les Conciles Provinciaux, les Manuels des Dioceses, & particulierement celui de N. & tous les Auteurs disent unanimement la même chose touchant la dispense des empêchemens dirimans; laquelle ils tiennent être de droit reservé au Pape. On peut voir ces Auteurs citez par Barbosa en son livre *de Officio & Potestate Episcopi.* part.1. allegat.3.

La troisiéme : Les Auteurs qui attribuent à l'Evêque l'autorité de dispenser des empêchemens dirimans les mariages en certains

cas, la reconnoissent seulement dans ceux qui suivent. 1. Lorsque l'empêchement est occulte & le mariage public, & qu'on ne peut sans grand scandale separer des conjoints qui ont contracté de bonne foi, ni recourir au Souverain Pontife à cause de la pauvreté, la distance des lieux, ou autres excuses legitimes, quand il y a une necessité tres-pressante qui demande telle dispense, comme il arriveroit si ces fiancez étant prêts à se marier, on aprenoit le matin de leur mariage des empêchemens secrets qui le devroient arrêter; en cette ocasion l'Evêque pourroit dispenser de ces causes particulieres, dont la manifestation causeroit ou de l'infamie ou un préjudice notable aux parties : Encore tous les Auteurs ne conviennent pas de cette puissance dans l'Evêque, mais seulement le plus grand nombre; tous sont d'acord qu'à l'égard des empêchemens qui ne sont pas secrets, l'Evêque *sive in contrahendo sive in contracto* ne peut pas dispenser : parce qu'il n'y auroit point de scandale quand un mari & une femme se separeroient, découvrant un empêchement de leur mariage déja contracté, ou quand des fiancez qui sont sur le point de se marier, desisteroient de leurs pretensions à la vûë de quelque empêchement qui les empêcheroit canoniquement de passer outre : au contraire tout le monde seroit bien édifié de l'obeïssance qu'ils rendroient aux ordres de l'Eglise. Et il est à remarquer que l'Evêque peut uniquement dispenser des empêchemens ocultes dans le for interieur, comme l'enseigne Henriquez liv. 10. *de Matri-*

monio. c.3. §.2. prope finem, & Sanchez l.1. de Matrim. disp.40. n.10.

Or l'afinité spirituelle dont on demande dispense pour faire ensuite un mariage à C. est un empêchement qui n'est pas secret; mais connu à l'exterieur : la dispense qui en seroit donnée causeroit scandale dans l'esprit ds tout le monde qui verroit qu'un Evêque violeroit les regles communes de l'Eglise portées même dans son Manuel : il n'y a pas de necessité pressante qui demande qu'un homme quoy que pauvre épouse sa Commere, & non une autre femme; partant cette dispense qui est demandée au for exterieur ne doit pas être acordée.

Et la seule raison de pauvreté ne sufit pas pour enfraindre les Loix de l'Eglise qui atribuent quelques fonctions à son Chef privativement à tout autre. Non plus que cette même pauvreté ne justifieroit pas le Parlement envers le Roy, ni un autre Juge ou Seigneur subalterne, si sous ce pretexte il entreprenoit d'acorder aux pauvres des remissions ou des graces que le Roy ou les Loix de l'Etat auroient reservées à sa seule personne.

Que si ces raisons paroissent foibles, Monseigneur est prié d'avoir la bonté de marquer leur foiblesse à la marge de chaque article.

Je suplie Monsieur de Saintebeuve de vouloir mettre son avis au bas du present Memoire, & il obligera son tres-humble serviteur, Fr. de C. Ev. de N.

Pour obéïr à Monseigneur l'Evêque de N.

je mets ici mon avis sur la difficulté proposée qui est tel. Que mon dit Seigneur ne doit ni ne peut acorder la dispense qui lui est demandée sur l'empêchement dirimant d'afinité spirituelle par de pauvres gens de son Diocese. Ma raison est parce que les Evêques de N. n'ont point été & ne sont pas dans l'usage de dispenser sur des empêchemens dirimans publics, quand le mariage n'a point été contracté, & qu'ici il se trouve que le mariage est à contracter, & que l'empêchement est public. Je ne me fonde pas sur la premiere raison exprimée dans l'exposé, qui est que les empêchemens dirimans de droit Ecclesiastique ayant été établis par l'Eglise universelle, le seul Chef de l'Eglise universelle en peut dispenser. Ce fondement ne me paroit pas bon, autrement le seul Pape pourroit dispenser de l'obligation de l'abstinence des viandes & du jeûne Ecclesiastique du Carême, des Quatre-Tems & des Vigiles; lui seul pourroit dispenser de l'obligation de la Confession annuelle & de la Communion Paschale; lui seul pourroit dispenser de l'obligation d'entendre la Messe les Dimanches & Fêtes, & generalement sur toutes les obligations qui proviennent des Loix & Constitutions de l'Eglise universelle. Et il est certain, pour me servir des paroles de Sanchez lib. 1. de Mat. disp. 61. que, *Quidquid potest Pontifex in universo Orbe, si ea excipias quæ ad universæ Ecclesiæ statum pertinent, ut res fidei definire, potest Episcopus in sua Diœcesi, nisi ei spicialiter per Pontificem aliquid reservetur: & ratio est manifes-*

ta , quia est Pastor ordinarius in sua Diœcesi, sicut Pontifex in toto Orbe , licet sit ipsi subjectus : ergo in iis in quibus Pontifex non limitat ejus jurisdictionem , habet potestatem ordinariam, Les Conciles n'ont point limité le pouvoir des Evêques sur le fait de la dispense sur les empêchemens dirimans, les Papes ne l'ont pas même limité. Mais il y a des Eglises dont les Evêques sont en possession immemoriale de dispenser de quelques-uns,& d'autres qui ne sont point en cette possession, & qui ont bien voulu, & même qui ont estimé qu'il faloit laisser ce pouvoir au Pape seul pour le bien des ames, & afin que la facilité d'obtenir des dispenses ne donnât pas ocasion à des desordres. L'Eglise de N. est de celles-cy ; elle s'est laissée prescrire ce pouvoir : & partant M. l'Evêque de N. ne doit ni ne peut donner la dispense qu'on lui demande.

Deliberé à Paris ce 10. Mars, 1675.

DE SAINTEBEUVE.

LXVIII. CAS.

Quelle conduite doit garder un Curé, quand il sçait qu'il y a un empêchement dirimant d'afinité à un Mariage, dont les personnes qui veulent contracter ce Mariage n'ont point de connoissance.

MONSIEUR,

J'ai voulu ce matin sçavoir quel étoit le sentiment de Monsieur le Penitencier touchant l'afinité dont vous m'aviez écrit. L'ayant trouvé en quelque maniere diferent du mien, j'ai crû vous le devoir faire sçavoir. Il demeure d'acord, qu'il n'y a point d'afinité, *si non seminaverit in vase debito*, & il pense que peut-être cela n'a pas été; mais il estime, supposé l'afinité, qu'il faut demander dispense au Pape. Je lui ai fait deux dificultez; la premiere, que cette dispense doit être demandée par les parties; ce qui ne se peut, l'homme ne sçachant point que son frere ait eu la compagnie de cette fille, & la fille l'ignorant aussi: La seconde, que les parties pressent le mariage, & qu'il ne peut y avoir du tems pour envoyer à Rome. A cela il m'a repondu qu'il est vrai que la dispense doit être obtenue en la Penitencerie à la requête des parties, & qu'elle doit être acordée *in Confessione Sacramentali*, par celui à qui elle s'adressera, qui est un Docteur en Theologie, ou en Droit Canon, Mais

toutefois qu'il eſtime que le Curé, qui eſt Docteur, comme je lui ai propoſé, peut la faire venir de Rome, entendre de confeſſion cette fille, & la diſpenſer ſans lui en faire rien connoître particulierement. Et quant à la ſeconde, que *ſi ſit urgentiſſima neceſſitas*, le Curé doit s'adreſſer à l'Evêque, & lui demander diſpenſe d'un empêchement qui eſt en ſon pouvoir. Voilà ſon ſentiment. Vous en jugerez. Je m'y ſoûmets volontiers; ce n'eſt pas ſans peine toutefois : car cette afinité n'étant un empêchement dirimant que de droit Eccleſiaſtique, je ne ſçaurois me perſuader que l'Egliſe ait voulu qu'il ait lieu en cette hipotheſe en laquelle les parties ſont dans une parfaite ignorance de ce qui y doit donner fondement. Je ne conçois pas auſſi comment on peut expoſer au Pape, que des parties demandent diſpenſe ſur un empêchement, & qu'elles n'en ſçachent rien : même qu'elles ne doivent pas le ſçavoir. De plus, j'ai peine de concevoir la maniere de la Suplique : car ſi les parties expoſent, qu'elles ſçavent que la choſe eſt arrivée, elles mentiront; & le Pape penſera que la fille ſera complice, ce qui ſera faux, ou il comprendra que celui qui a fait le peché, le lui aura dit enſuite, & cela ſera encore faux. De plus il ordonnera qu'on impoſe penitence aux parties, ou au moins à la fille pour cette action, & toutefois elle ne la ſçaura pas. J'ajoûte que cette diſpenſe ne devant être acordée que dans la confeſſion Sacramentale, ſi la fille & celui qui la recherche ne ſe confeſſent point avant leur mariage au Curé, Docteur

en Theologie, comme il se peut faire qu'ils se confessent à quelque autre Ecclesiastique, en vain on envoyeroit à Rome. Je ne dis rien de la depense que le Curé sera obligé de faire pour l'obtention. Ce sont là mes raisons. En tout cas, posé que l'Eglise ait voulu que cét empêchement ait lieu dans ces sortes de rencontres; je croirois qu'il suffiroit de s'adresser à l'Evêque, & de lui demander dispense sur un empêchement qui est dans son pouvoir, plûtôt que de la demander au Pape, n'y ayant aucune maniere de la lui demander qui semble raisonnable. Etant prêt de finir cette lettre, j'ai eu pensée d'en communiquer avec M. G. Il convient avec moi que l'équité veut que nous estimions que l'Eglise n'a point voulu que cette afinité dans cette circonstance soit un empêchement dirimant: Il estime de plus, qu'on ne peut demander dispense à la Penitencerie au nom des parties, particulierement à cause qu'il ne voit pas quelle peut être l'execution du rescrit qui s'en obtiendroit: Il ne croit pas que l'Evêque doive être requis de donner dispense. Son sentiment est, que le Curé pourroit la demander en son nom pour les parties, au cas qu'elles ne pressent pas le mariage, Et neanmoins que c'est une chose qui peut-être sera rebutée & mépriſée à Rome, attendu que c'est une forme toute extraordinaire; & qu'au cas qu'on la rebute, ou qu'on n'en ait point de reponse, qu'il faut laisser les choses, comme si rien n'étoit avenu, sans s'adresser à l'Evêque. Cét avis n'est pas fort éloigné du mien: Vous suivrez celui qui vous plai-

ra : L'afaire eſt dificile ; c'eſt pourquoy j'en ai voulu communiquer à ces Meſſieurs, qui l'ont auſſi troûvée extraordinaire : aprés tout je m'afermis en vous écrivant, à dire qu'il ne faut rien faire que tâcher d'empêcher que ce mariage ne ſe faſſe : Si on ne le peut, qu'il le faut laiſſer faire, l'équité me perſuadant qu'il n'y a point d'empêchement dirimant en cette rencontre; & en tout cas s'il y en avoit, le Pape ne pouvant en donner la diſpenſe, pour les raiſons que j'ay déduites, il faudroit s'adreſſer à l'Evêque en cette maniere que j'ai marquée : car il ne faut point ſupoſer qu'il y ait manque de puiſſance, à qui on puiſſe recourir dans le beſoin, & pour lors, le droit retourne à l'Evêque, auquel il apartient ordinairement. Je vous repete la même choſe ſans y penſer. Je ſuis,

MONSIEUR,

Vôtre tres humble & tres-affectionné ſerviteur & Confrere.

DE SAINTEBEUVE.

LXIX. CAS.

Un Evêque peut-il user des censures Ecclesiastiques contre un homme qui mene une vie scandaleuse avec une femme mariée, quand le mari soufre la débauche de sa femme ?

A la F. ce 12. Avril 1677.

JE vous remercie de la resolution des cas que je vous avois proposez. En voici un autre qui m'embarrasse à l'occasion d'un scandale public, d'un homme qui est marié & a des enfans, & frequente une femme mariée au sçû du mari, sçavoir, si aprés avoir usé de tous les moyens prescrits par l'Evangile pour rappeller ces personnes à leur devoir, je ne puis pas user des censures Ecclesiastiques contre ces personnes, au cas qu'elles continuent cette frequentation scandaleuse : ce qui me fait peine est, que le mari de la femme sçait bien cette frequentation, & ne s'en remuë point, au contraire il vit avec lui comme avec son ami : ainsi il n'y a que le seul scandale qui est tres-grand & public, & je ne vois pas qu'on puisse user de censures pour la raison susdite, tirée du mari de la femme. J'ajoûte que cette frequentation fait un trouble tres-grand dans la famille de celui qui voit cette femme, on dit même qu'il l'incommode fort à cause des présens qu'il lui fait. Ne me felicitez pas du fruit des missions, mais priez & gemissez

avec moi sur les maux de l'Eglise, & particulierement de ce Dioceſe. Je ſuis tout à vous : Et je n'oublie par Monſieur le prieur vôtre frere, lequel je ſaluë.

* JEAN, Evêque de D.

On ne peut uſer de cenſures Eccleſiaſtiques contre cét homme, ni contre la femme qu'il frequente avec ſcandale, ſon mari n'y repugnant pas : Elles ſeroient abuſives, le ſeul mari eſt partie capable pour acuſer ſa femme d'adultere. C'eſt le ſentiment, Monſeigneur, de vôtre tres-humble & tres-obéïſſant ſerviteur.

DE SAINTEBEUVE.

LXX CAS.

Si un Evêque peut diſpenſer d'un empêchement dirimant occulte.

OBligez moi de me mander ce que vous jugez qu'il faille faire envers un homme qui a joüi de deux ſœurs, & s'eſt marié avec l'une d'icelles, ayant celé à deſſein avoir eu commerce avec la ſœur de ſa femme, crainte que le mariage ne fût empêché : aujourd'hui il demande diſpenſe & abſolution.

C'eſt un empêchement dirimant occulte, *quia contractum eſt matrimonium, & occultum eſt impedimentum, poteſt Epiſcopus diſpenſare : interim tenentur partes abſtinere-*

Dispensatione obtenta contrahere debent de novo : ita Pius V. apud Nav. l. 4. Consil. de spons. Consilio XIV. *Non tamen præsente Paracho nec testibus. Viderit vir sibi ita eliciendum esse consensum fœminæ per verba de præsenti ut non significet illi peccatum quod impedimentum fuit, ne validè contraxerit cum illa, facilè poterit quod necesse est assequi si gratuletur de contracto, novumque consensum det illi, vicissimque ab ea postulet.*

LXXI. CAS.

Si une femme est obligée de rendre le devoir à son mari à cause qu'elle a commis un inceste depuis son mariage avec le frere de son mari.

UNE femme a commis un inceste avec le frere de son mari : ce mari qui ne sçait rien de cela demande à sa femme le devoir du mariage, sçavoir si elle est obligée de le lui rendre ?

Ce qui fait la dificulté est une Decretale qui dit positivement qu'elle ne doit pas le rendre, quand même elle devroit encourir l'excommunication. lib. 5. Decret. tit. 39. c. 44. *Inquisitioni tuæ respondentes credimus distinguendum utrum alter conjugum pro certo sciat impedimentum conjugii, propter quod sine mortali peccato non valet carnale commercium exercere ; quamvis illud apud Ecclesiam probare non possit, an non sciat pro certo, sed credat. In primo casu debet potius*

excommunicationis ſententiam humiliter ſuſtinere, quàm per carnale commercium peccatum operari mortale.

Les Docteurs en Theologie ſouſignez ſont d'avis que cette femme eſt obligée de rendre le devoir à ſon mari, quoi qu'elle ait commis un inceſte avec le frere de ſon mari depuis le mariage par elle contracté avec lui : c'eſt la Doctrine du c. *Diſcretionem*, & du c. *Fraternitatis tuæ* c. *De eo qui uxorem fratris ſui antequam ei matrimonio jungeretur, ſe propoſuit cognoviſſe. Reſpondemus quod niſi publicum & notorium fuerit, aut idoneis teſtibus comprobatum : prædictum matrimonium occaſione illa impetere non permittas.* La raiſon de cette deciſion raportée au premier lieu eſt conçûë en ces termes : *cùm ſuo jure non debeat ſine ſua culpa privari*, & au ſecond, *cùm affinitas poſt matrimonium iniquè contracta illi nocere non debeat, qui iniquitatis particeps non exiſtit.* Il n'en ſeroit pas de même ſi elle avoit connu le frere de ſon mari charnellement avant ſon mariage : car en ce cas le mariage auroit été nul, & le ſeroit encore. Et partant elle ne pourroit pas rendre le devoir à ſon mari, puis qu'il ne ſeroit pas en éfet ſon mari, mais ſeulement ſelon l'aparence exterieure. Et c'eſt en ce ſens qu'il faut entendre le c. *Inquiſitioni tuæ de ſent. excommun.*

Déliberé à Paris ce 26. jour de Novembre, 1670.

DE SAINTEBEUVE.

LXXII. CAS.

Ce que le Curé doit faire lors qu'on lui présente une dispense de mariage donnée par le Pape & fulminée par l'Evêque.

UN jeune homme, & une jeune fille âgez au plus de vingt-un an, parens au troisiéme degré de consanguinité tant du côté paternel que du maternel, ont demandé à Sa Sainteté dispense pour contracter mariage, aportant pour raison leur mutuelle amitié & la petitesse du lieu. La dispense leur a été acordée, & ensuite verifiée par l'ordinaire. Mais les témoins ont dit n'avoir été interrogez que sur le degré de consanguinité, & non sur la petitesse du lieu. Le mariage a été contracté publiquement.

Sur quoi Pierre & Paul ont eu les doutes suivans.

Pierre a dit, Que leur Curé qui les a mariez, n'étoit pas plus obligé d'interroger l'époux ni l'épouse, ni leurs parens ou autres voisins, sur la verité de la dispense ni sur les raisons par eux alleguées, puisque le Superieur avoit verifié la dispense, & donné Sentence par laquelle il permettoit aux parties de se marier.

Paul a dit, que s'il avoit été leur Curé, il ne les auroit pas mariez sans auparavant s'être éclairci de quelques doutes que le Concile de Trente sess. 25. c. 18. de Reform. a marquées ; *Sicut publicè expedit, legis vin-*

cultum quandoque relaxare ut plenius evenientibus casibus & necessitatibus pro communi utilitate satisfaciat : sic frequentius legem solvere exemploque potius, quàm certo personarum rerumque delectu petentibus indulgere, nihil aliud est quàm unicuique ad leges transgrediendas aditum aperire. Quapropter sciant universi sanctissimos Canones exactè ab omnibus, & quoad melius fieri potest, indistinctè observandos. Quòd si urgens justaque ratio, & major quandoque utilitas postulaverit, cum aliquibus dispensandum esse, id causa cognita, ac summa maturitate, atque gratis, à quibuscumque ad quos dispensatio pervenerit, erit dispensandum : aliterque facta dispensatio, subreptitia censeatur.

1. Ne s'y trouvant aucun crime, & leur âge n'étant au plus que de vingt-un an, ou ne marque pas qu'ils ayent eu une raison urgente de demander dispense. 2. Il ne croit pas même qu'ils en ayent eu une raison juste: parce que supposé que les dispenses acordées sur la petitesse du lieu soient valides, Paul ne croit point que ces termes (petitesse du lieu *angustia loci*)doivent se borner, comme a fait le Curé, & comme Pierre assure que c'est l'usage, dans un seul Village où il ne s'y peut trouver au plus que quatre ou cinq cens communians, tant en hommes & femmes que garçons & filles. En outre ils auroient trouvé des partis égaux en condition & en bien dans les environs : & quoi qu'ils aportent pour raison la petitesse du lieu, le nouveau marié y avoit fait demander en mariage huit mois auparavant son mariage une

fille qui l'égaloit en condition & en biens. 3. Paul doute de la validité de la verification, s'il est vrai que les témoins n'aient point été interrogez sur la petitesse du lieu. 4. Que le Curé devoit voir les parens & voisins, & en outre interroger l'époux & l'épouse au Tribunal de la Confession sur le contenu en la dispense : parce qu'on voit assez souvent qu'on surprend Sa Sainteté, les Superieurs & les Juges. 5. Enfin Paul ne rencontre point dans cette dispense, *urgens justaque ratio & major utilitas.*

On vous suplie, Monsieur, d'en dire vôtre sentiment.

Mon sentiment est que le Curé n'est point tenu de s'informer de la verité de la dispense, ni de la validité de la fulmination ; mais seulement qu'il doit demander aux parties au Tribunal de la Confession, si l'exposé fait au Pape a été veritable selon l'usage de la Cour Romaine. Il y a trois manieres diferentes d'exposé & de cause de ces dispenses, *propter angustiam loci, propter angustiam locorum, propter angustiam cum clausula, etsi extra dictum locum nubere cogeretur, dos quam ipsa habet non esset competens atque sufficiens,* quand la premiere cause est alleguée dans le seul Village de la fille, & il n'est pas necessaire de chercher si elle pourroit être mariée dans les lieux circonvoisins, il n'a point été necessaire que les témoins ayent deposé devant l'Official sur la petitesse du lieu ; car c'est une chose de notorieté.

Déliberé à Paris ce 25. Mars 1670.

DE SAINTEBEUVE.

LXXIII. CAS.

Si un Curé est obligé de s'enquerir si on a exposé faux au Pape pour obtenir une dispense de Mariage.

ON demande si une dispense est valable, dans laquelle on a allegué qu'une fille demeureroit à marier *propter angustiam loci*, si elle n'épousoit son parent au quatriéme degré, quoi que cette fille, qui a au plus vingt-deux ans, ait été déja acordée à trois jeunes hommes diferens, & qu'on ne l'a desacordée du dernier que pour la faire prendre à ce parent ?

Réponse. S'il est vrai qu'elle demeureroit à marier avec un homme de pareille condition *propter angustiam loci*, la dispense est valable; on ne dit rien dans l'exposé qui marque que cela n'est pas vray : car des trois jeunes hommes ausquels on supose qu'elle a déja été acordée, il y en a deux qui n'ont pas été jugez avoir les qualitez necessaires, puis qu'on a rompu avec eux, & il en peut être de même du troisiéme.

On demande s'il sufit pour ateſter une dispense, d'entendre les parens de ceux qui l'ont obtenuë tant pour la verité des degrez que pour les causes alleguées.

Réponse. Pour le premier les parens sufisent. Pour le second ils peuvent sufire au défaut d'autres. Il faut en laisser le jugement à l'Oficial.

On demande ce qu'un Curé doit faire, quand on se presentera à lui pour faire les bans desdits contractans & impetrans, sçachant de notorieté publique la fausseté de l'allegation, & le scandale qui en arrivera, vû la proximité des Villages circonvoisins qui sont fort riches & bien peuplez.

Réponse. Le Curé doit publier les bans, & s'arrêter comme à sa Regle à la fulmination de la dispense, sans avoir égard à la notorieté publique prétenduë, ni au scandale qu'il prétend qui arrivera de ce mariage, ni aux Villages circonvoisins, dont il ne s'agit point dans le cas present.

Déliberé à Paris ce 4. Juillet 1676.

DE SAINTEBEUVE.

LXXIV. CAS.

La discipline de l'Eglise de France n'est pas uniforme sur les empêchemens dirimans introduits par le droit Ecclesiastique. Il y a des Evêques qui dans de certains cas dispensent des empêchemens de consanguinité & d'afinité, au troisiéme & au quatriéme degré, quand le mariage a été contracté dans les formes de l'Eglise. Il y en a d'autres qui donnent la dispense quand il est à contracter. Les Evêques par le droit ancien dispensoient dans les degrez prohibez, mais jamais au troisiéme & même au quatriéme, de contracto, *& non pas* de contrahendo.

MONSIEUR,

Les Theologiens estiment que l'Evêque ne peut ordinairement dispenser des empêchemens dirimans lesquels sont introduits par le droit Ecclesiastique. Qu'il peut pourtant en dispenser dans de certains cas extraordinaires; mais pour cela, qu'il faut que l'empêchement soit *occulte*, *& qu'on ne puisse avoir recours au Pape*, pour en obtenir la dispense, à cause de la pauvreté des parties ou à cause du *scandale*, ou pour quelque autre semblable raison. Ainsi ils estiment que quelquefois l'Evêque peut dispenser, quand le mariage *n'est pas contracté*; comme quand aprés les fiançailles & un peu devant le jour pris

pris pour le mariage, on decouvre quelque empêchement *occulte*, & qu'il y auroit peril de *scandale*, si on diferoit autant de tems qu'il en faudroit pour recourir au Pape: Ainsi ils estiment que l'Evêque peut dispenser quand le mariage *est contracté*, si les parties ne peuvent se separer sans *scandale*, ou si leur pauvreté ne leur permet pas d'obtenir dispense de Rome. Mais jusqu'à present aucun Theologien n'a enseigné que les Evêques pussent dispenser des empêchemens *publics*, ni *avant*, ni *depuis* le mariage contracté. Il y a pourtant quelques Evêques en France, qui dispensent dans de certains cas des empêchemens de consanguinité & d'afinité, au troisiéme & au quatriéme degré, quand le mariage a été *contracté* dans les formes de l'Eglise. Quelques-uns mêmes en donnent la dispense, quand le mariage est à *contracter*: Il seroit à souhaiter que cela fût reglé. Que si vous voulez que je vous en dise ma pensée, je vous dirai que je ne blâme point ceux qui ayant trouvé cette pratique dans leurs Dioceses, quand ils ont été faits Evêques, la continuent. Que je ne sçaurois approuver qu'on l'introduise dans les Dioceses auxquels elle est ignorée: & qu'à l'égard de ceux qui sont dans le doute de l'usage, ils doivent peser toutes les circonstances, & se determiner pour ce qu'ils trouveront être le plus utile pour le bien de leurs Dioceses. Vous sçavez, Monsieur, que l'on agita au Concile de Trente, si on donneroit aux Evêques le pouvoir d'acorder ces dispenses, ou si elles demeureroient reservées au Pape. Les

François & les Espagnols étoient pour les Evêques, & ils disoient que les Evêques les acorderoient avec connoissance de cause ; qu'à Rome elles s'accordent sans connoissance, qu'elles s'obtiennent par fraude: qu'il en coute de l'argent ; ce qui est scandaleux ; comme si le Souverain Pontife étoit un Simoniaque, lors qu'il donne ces dispenses : Au contraire les Italiens disoient que les Evêques de France & d'Espagne ne faisoient fort sur cela, que pour aneantir peu à peu l'autorité du Pape : Qu'il étoit vrai qu'il en coutoit pour avoir dispense de Rome, mais que c'étoit une chose avantageuse à la Loy, & que l'argent qu'il faloit, rendoit les dispenses plus rares qu'elles ne seroient si les Evêques étoient dans le pouvoir de les acorder. Cette contestation ne fut terminée par aucun Decret : On arrêta seulement, qu'on ne dispenseroit point, ou *rarement* & *pour cause*, & *gratuitement*, sans determiner si ce pouvoir demeureroit singulierement au Pape, ou bien si les Evêques l'auroient commun avec lui. La dificulté, Monsieur, que vous me proposez regarde un empêchement *public*, & non pas occulte : elle est d'un mariage à contracter, & non pas d'un mariage contracté. C'est pourquoy à moins de s'écarter du sentiment commun des Theologiens pour passer dans l'avis de fort peu d'Evêques de France, il faut dire, que Monseigneur de la R. a fort bien fait de refuser la dispense que ces personnes parentes du second degré au troisiéme lui demandoient, & de les renvoyer à Rome. Son Oficial a eu

aussi raison de s'arrêter sur la clause, *Dummodo copulam non habuerint spe dispensationis facilius obtinendæ*, aprés que les parties lui ont avoüé en justice, que c'étoit dans cette esperance qu'elles avoient eu habitation ensemble, & que c'étoit un conseil qu'on leur avoit donné, pour se pouvoir plus facilement épouser. Vous m'ajoûtez, Monsieur, que l'afaire a été proposée au Conseil de Monsieur de la R. dans lequel les uns ont cru que la dispense obtenuë étoit *valable:* parce que ces paroles qui avoient arrêté Monsieur l'Oficial n'étoient que du *stile*: que d'autres ont estimé que ce n'étoit pas seulement du *stile*, mais *une condition sans laquelle la dispense étoit nulle*, & que ceux-ci s'apuioient sur le Concile de Trente: & qu'enfin quelques-uns ont cru qu'en consideration de la grande pauvreté des parties, & de la soumission qu'elles ont eu pour l'Eglise, ayant eu recours à Rome pour cette dispense, Monseigneur de la R. pouvoit supléer à ce défaut, & rentrant dans l'ancien & commun droit la valider, ou de son autorité permettre à ces personnes de s'épouser ensemble. Je vous dirai, Monsieur, avec tout le respect que je dois à ces Messieurs qui ont été du premier & du troisiéme avis, que ces termes ne sont point d'un *pur stile* auquel on ne doive point avoir égard pour la validité de l'acte: & que ni *la pauvreté*, ni *la soûmission* que les parties ont renduë au Pape, ne donnent pas pouvoir à Monseigneur de la R. de dispenser en ce cas. C'est pour quoi le second avis est le bon, & auquel il se

faut tenir. Si ces termes n'étoient que d'un *stile pur* & indiferent pour la validité de la dispense, il faudroit que l'Eglise fût dans une égale disposition de dispenser, quand les parties *copulam habuerint spe dispensationis facilius obtinendæ*, ou quand *copulam sub ea spe non habuerint*. Or il est assuré que l'Eglise doit considerer les personnes *quæ sub ea spe copulam habuerint*, comme *indignes* d'avoir d'elle cette grace, qu'ils veulent lui extorquer par un *inceste*. Et les autres au contraire n'ont rien en eux & ne font rien qui les en rende indignes. Il les faut donc considerer comme *une condition sans laquelle* elle ne dispenseroit pas. Et quoi que le Concile de Trente en la Session vingt-cinquiéme *de reformat. matrimon.* c. v. parle des mariages contractez par des personnes qui sont dans des degrez prohibez, & qu'il ne parle point précisément des mariages à *contracter*, lors qu'il dit : *spe dispensationis consequendæ careat* : & plus bas : *Non enim dignus est cui Ecclesia benitatem facilè experiatur, cujus salubria præcepta temerè contempsit* : On ne laisse pas de remarquer dans ces paroles quel est son sentiment touchant ceux qui pour obtenir dispense de contracter mariage dans les degrez prohibez, commettent un crime. Car si ceux qui étant en degrez prohibez se marient sans dispense, connoissant qu'ils ne le peuvent, sont *indignes* de dispense ; & si ceux qui se marient *sans dispense* & sans garder, les solemnitez, en sont aussi indignes, assurément ceux qui pour l'obtenir commettent le crime d'*inceste*, en

sont aussi indignes: & comme l'Eglise distingue bien entre ceux qui se marient en dégrez prohibez sans le sçavoir, d'avec ceux qui ne l'ignorent pas: à l'égard de la grace de la dispense, comme elle distingue aussi entre ceux qui contractent de bonne foi mariage, sans y garder les solemnitez requises, de ceux qui ne les gardent pas sciemment; aussi elle distingue entre ceux qui *pour obtenir dispense* commettent un crime d'inceste, d'avec ceux qui l'ont commis, sans vouloir par là l'engager à leur donner dispense. Il ne reste plus, Monsieur, qu'à dire un mot du dernier avis, lequel établit le pouvoir de l'Evêque sur la pauvreté & sur la soûmission des parties. Je ne me sçaurois persuader que ce soit un veritable fondement du pouvoir de l'Evêque, si ce n'est qu'on veuille croire que l'Eglise ait intention de donner pouvoir aux Evêques pour l'aneantissement de sa discipline: ce sera sans doute un grand renversement dans la discipline de l'Eglise, si le *refus* d'un Superieur en une chose qui lui est reservée, donne droit à l'*Inferieur* & le met en état de pouvoir acorder & d'acorder effectivement ce que le Superieur a jugé à propos de refuser dans la seule vûë de l'observation des Canons & de l'indignité des suplians. Le Droit veut quelquefois qu'il suffise de demander permission au Superieur, & en cas de *refu* il l'acorde à celui qui l'a demandé, mais cela n'arrive que quand la chose est de telle nature qu'elle ne doive point être refusée: ainsi *petita & non obtenta licentia*; Un Regulier peut passer *à latiori ad strictiorem*: Mais un

Superieur n'eſt point obligé de donner ces ſortes de diſpenſes,& il eſt beaucoup mieux generalement parlant de les refuſer que de les acorder. Le Droit donne-t'il ce pouvoir à l'Evêque ſur le refus du Pape, comme il le donne au Regulier ſur le refus de ſon Superieur ? L'uſage eſt-il tel ? Il y a à la verité quelques Evêques qui diſpenſent en ces degrez, mais ils ne prétendent point que ce pouvoir ſoit fondé ſur la *pauvreté* jointe à la *ſoûmiſſion* faite, & il ne ſe trouvera point d'uſage ſemblable à celui que nous examinons. Ceux qui eſtiment ne pouvoir diſpenſer des empéchemens publics *ſive de contracto ſive de contrahendo*, n'eſtiment pas le pouvoir davantage dans le cas propoſé. De plus, Monſieur, ceux qui diſpenſent de ces degrez, s'expoſent à être maltraitez dans un Parlement, & ne mettent pas à couvert de l'acuſation du crime d'*inceſte* les parties qu'ils traitent ſi favorablement. Il faut donc, Monſieur, faire ſeparer ces perſonnes, ſans leur donner d'eſperance d'obtenir de diſpenſe, où bien ſi elles ſe perſuadent le pouvoir obtenir, demeurant ſeparées, leur declarer qu'il n'eſt pas dans le pouvoir de l'Evêque. Vous voulez que je vous donne une régle pour connoître dans les Brefs, ce qui n'eſt que du ſtile. Je ne ſçaurois vous la donner. Je vous dirai ſeulement, que nous eſtimons être du pur ſtile, ce qui ne regarde point l'uſage du Roiaume ; ce qui nous paroît être indifferent pour la conceſſion faite : ce qu'ils mettent ſur toutes ſortes de ſupliques d'une nature, comme pour les commutations des vœux de

chasteté simple ; *propter stimulos carnis.* Du reste il faut prendre les Brefs *ad litteram.* Je vous ai peut-être ennuyé d'une si longue lettre, une autre fois je serai plus court. Croyez, Monsieur, que je suis,

Vôtre tres-humble & afectionné serviteur & Confrere.

DE SAINTEBEUVE.

LXXV. CAS.

Par les anciens Conciles de France il est permis aux Evêques de dispenser des degrez prohibez, mais non pas du Troisiéme, ni même du quatriéme, si ce n'est depuis la celebration du mariage.

Quand deux personnes qui ne sont pas du même Dioceſe, ont besoin d'une dispense pour se marier, elles la doivent demander chacun à leur Evêque.

Le 27. d'Octobre 1662.

MONSIEUR,

Je n'estime pas être de contraire avis à celui de Monseigneur de la R. touchant le pouvoir des Evéques de dispenser dans les degrez prohibez, puisque je demeure d'accord que l'on peut suivre la coutume des Provinces & des Dioceses dans lesquels on est ;

& que vous me mandez que l'uſage de vôtre Dioceſe & de tous ceux de vos quatiers eſt que les Evêques diſpenſent au quatriéme degré, quand il y a raiſon & pauvreté, *etiam de contrahendo*. Je ſçai que ſelon le droit ancien ils en diſpenſoient : Que quand il leur auroit été defendu, ils ont pû s'aquerir ce droit par la coûtume : Qu'il n'y a aucune défenſe : Que tout ce qui peut être allegué contr'eux n'eſt que la coûtume contraire. C'eſt pour quoy, quand on ne la peut alleguer contre les Evêchez de quelque Province, & qu'au contraire on allegue pour eux la poſſeſſion ; il n'y a pas lieu de douter de la validité des diſpenſes. Il ne reſte donc plus qu'à examiner le ſentiment des Parlemens, dans le reſſort où ſont ſituez les Dioceſes, deſquels les Evêques diſpenſent, afin de ne rien permettre, qui faſſe que l'on doute de l'état des perſonnes & des enfans qui proviendront de leurs mariages. Je ſuis auſſi fort dans la penſée de Monſeigneur de la R. pour ne point diſpenſer au troiſiéme degré. Les Anciens Conciles de France diſtinguoient entre le troiſiéme & le quatriéme, & entre le quatriéme contracté & à contracter. Nous avons le premier Canon du Concile de *Verbery* en l'an DCCLII. & le premier de Pepin qui les diſtingue. *In tertio genu conjuncti ſeparentur, & poſt pœnitentiam actam, ſi ita voluerint, licentiam habeant aliis ſe conjungere. In quarta autem conjunctione, ſi inventi fuerint, eos non ſeparamus, ſed pœnitentiam eis indicamus. Attamen, ſi factum non fuerit, nullam facultatem conjungendi in*

quarta generatione damus. Ce fut dans ce même esprit que fut fait le premier Canon du Concile de Compiegne tenu cinq ans après. *Si in quarta progenie reperti fuerint conjuncti, non separamus : in tertia verò si reperti fuerint, separentur. Et eos qui unus in quarta alius in tertia sibi pertinent, & conjuncti inveniuntur, separamus.* Vous voyez, Monsieur, qu'en France les Evêques dispensoient au quatriéme degré, *de contracto*, mais, qu'ils ne dispensoient point *de contrahendo*, & qu'ils ne dispensoient point du troisiéme au quatriéme, ni à plus forte raison du troisiéme *de contrahendo* ni *de contracto.*

Pour demeurer dans leur esprit, il faut ne point dispenser en tout au troisiéme degré, ni du troisiéme au quatriéme, mais il faudroit même ne point dispenser au quatriéme *de contrahendo.* Cela se pourroit établir aisément, & peut-être ce seroit pour le mieux. Mais au moins, Monsieur, si Monseigneur de la R. juge à propos de dispenser quelquefois au quatriéme *de contrahendo*, que ce soit si rarement & avec une telle précaution, qu'il paroisse plutôt qu'il ne le fait point, que le contraire. La facilité donne lieu à beaucoup de crimes d'inceste. Vous le sçavez. Sur ce que vous desirez que je vous mande ma pensée touchant les dispenses de deux personnes de deux differens Dioceses, & qui veulent se marier ensemble, sçavoir s'il est necessaire qu'un chacun d'eux obtienne dispense de son Evêque, supposant que l'Evêque la puisse donner ; Je vous dirai, Monsieur, que les

deux personnes ont chacun leur empêchement, qui fait que tous deux ont besoin de dispense : car toute personne, à laquelle on a levé un empêchement de consanguinité, par exemple au quatriéme degré, ne peut se marier qu'avec une personne capable, & celle dont on n'a pas ôté l'empêchement, demeure toûjours incapable jusqu'à ce qu'il soit ôté. Cela supposé, & qui est une verité constante, il s'ensuit qu'il ne sûffit pas que l'un des deux Evêques donne la dispense afin que les parties contractent mariage, il faut que les deux Evêques la donnent. Car la dispense est un Acte de jurisdiction. Un Evêque n'a aucun droit sur celui qui n'est pas son Diocesain ; il ne peut donc le dispenser d'un empêchement qu'il aura. Vous me surprenez de me dire que dans le Conseil de vôtre Prélat l'avis contraire a passé à la pluralité ; & je voudrois que vous m'en eussiez apris les raisons, pour quoi je n'estime point qu'elles puissent être bonnes : *Nullus major defectus, quàm defectus jurisdictionis.* Pour moy je conseillerois à ces personnes de ne se point croire valablement mariez, mais de se séparer jusqu'à ce que celui d'eux ayant obtenu la dispense de son Evêque, qu'il n'a point demandée ni obtenuë, ils contractent de nouveau en presence de leur Curé ou autre ayant pouvoir, & des témoins. Jusques-là je les estime dans l'inceste. Il seroit de vôtre charité de procurer cette dispense, & de les mettre en seureté. S'ils aloient demeurer dans le Diocese de celui qui s'est marié sans dispense de son Evêque ; je voudrois de

mander à ces Messieurs, si l'Evêque n'auroit pas raison de les declarer dans l'inceste, & de leur commander de se separer sous peine d'excommunication ; Mais je n'ai que faire de vous en dire davantage, & je suis assuré que vous voyez mieux que moy le defaut de ce mariage. Il ne me reste plus qu'à vous parler de la chose par laquelle vous avez commencé vôtre lettre, & qui regarde Monsieur l'Abé de C. Des trois personnes qu'on lui propose il n'y en a point qui soit plus capable que le premier, mais je doute qu'on le puisse engager. Il m'a parlé, & m'a temoigné un fort grand éloignement de se mettre dans la dependance. Je vous promets pourtant que je ferai tout ce qui me sera possible pour le persuader. Vous n'ignorez point l'estime que j'ai pour Monsieur l'Abé, quoi que je ne sois point connu de lui. Au cas que ce premier manque je ne sçai qui on lui pourroit donner. J'aprouverois fort Monsieur C. Il a de tres-bonnes qualitez ; il est capable, prudent, homme de bien, & sur tout il a l'esprit bien tourné : mais il est Curé de saint P. il n'est pas pour quitter ce Benefice, ni pour le garder & n'y point resider. Je ne connois point Monsieur V. Il a autrefois pris mes leçons, & il avoit de l'esprit. Depuis ce tems-là je ne l'ai point vû, & il n'a pas fait d'actions dont j'aye eu connoissance. Je suis,

MONSIEUR,

Vôtre tres-humble & tres-affectionné serviteur, & Confrere.

DE SAINTEBEUVE.

LXXVI. CAS.

Quand deux parens veulent ſe marier enſemble, & qui ſont de deux Dioceſes, la diſpenſe d'un ſeul Evêque n'eſt pas ſuffiſante.

30. *Decembre* 1662.

MONSIEUR,

Vous m'avez fait juſtice d'aſſurer que je conſidere fort vos prieres, & que j'ai beaucoup de reſpect pour Monſieur l'Abé de C. Vous avez peut-être apris que Monſieur F. doit entrer chez lui un des premiers jours de l'année ; mais il y a une choſe que vous ne pouvez ſçavoir particulierement que de moi, & que je veux bien vous dire, qui eſt qu'il y entre ſans aucune repugnance, ſans aucune peine, mais avec beaucoup de liberté d'eſprit toutes les choſes qui l'en avoient éloigné, étant abſolument diſſipées. Je ſuis certain autant qu'on le peut être moralement, que Monſieur l'Abé ſera ſatisfait de lui. Vous me faites plaiſir de me faire ſçavoir quels ont été les motifs du conſeil de Monſeigneur de la R. pour conclure que la diſpenſe d'un ſeul Evêque ſuffiſoit pour faire que deux perſonnes parentes *in quarto gradu* ſe puiſſent marier enſemble, quoy qu'elles ſoient de diferens Dioceſes. Barboſa n'eſt pas un Auteur ſuffiſant, afin qu'on faſſe une reſolution de cette importance ſur ſon opinion. Il ne

le faut considerer qu'autant que ses preuves sont considerables. Et pour vous parler franchement, elles sont pitoyables. Quoy, Monsieur, il suffit, quand deux parties sont de diferens Dioceses, qu'un Evêque dispense des bans qui se doivent faire dans deux Paroisses de deux Dioceses diferens ? Sur quoy est fondée cette proposition. Ou plûtôt n'est-elle pas contraire à l'Esprit de l'Eglise ? Les bans sont ordonnez afin que l'on sçache, *si nullum legitimum sit impedimentum ad celebrationem matrimonii :* & l'Evêque n'en peut dispenser que quand il a certitude que *nullum opponi potest.* A-t-il certitude de ce qui est hors de son Dioceſe ? l'Eglise veut que le propre Curé des parties faſſe les publications. L'Evêque a-t-il pouvoir sur le Curé d'un autre Dioceſe pour le dispenser de cette obligation ? L'usage, Monsieur, n'est-il pas contraire à cette pensée de Barbosa ? Mais quand la dispense d'un des deux Evêques sufiroit pour la proclamation du futur mariage, est-ce une consequence qui soit bonne, qu'il sufit donc qu'un seul des deux Evêques dispense *super consanguinitate ?* Si celle des parties qui n'est point de son Dioceſe, a un Evêque qui croye ne pouvoir point dispenser, ou ne le devoir point faire, par quelle autorité l'autre le pourra-t-il faire ? Mais quand il croiroit le pouvoir & le devoir, s'il ne le sait point, son Confrere le peut-il ? dispenser c'est rendre capable une personne qui d'ailleurs est incapable. C'est donc un Acte de Jurisdiction. L'Evêque a-t-il. Jurisdiction sur celui qui n'est point de

ſon Dioceſe, ni *ratione habitationis*, ni *ratione originis* ? Où eſt fondé le pouvoir ? Eſt-ce dans l'établiſſement de l'Epiſcopat ? Point du tout. Eſt ce dans quelque Canon, ou dans quelque Decret ? Il n'y en a aucun. Où donc ? Dans Barboſa apuyé ſur un miſerable petit raiſonnement. Et ſur cela permettre de contracter mariage en degré de conſanguinité. En verité, Monſieur, ſauf le reſpect qui eſt dû à ces Meſſieurs, c'eſt ne ſe gueres mettre en peine de la validité d'un Sacrement, de l'état des perſonnes qui le contractent, ni de leur poſterité, c'eſt auſſi expoſer un Evêque à être maltraité dans une Juſtice ſeculiere, ſi jamais la connoiſſance de tels mariages y étoit portée ; & même à être blâmé d'un Metropolitain, d'un Concile Provincial, ou de Rome. Il ne faut pas ſoufrir que ce qui eſt fait, ſerve d'exemple à l'avenir, & il faut reparer ce qui eſt fait, parce qu'il eſt mal fait, en obtenant diſpenſe de celui qui la peut donner, & en faiſant contracter ces parties de nouveau. J'atens cela de vous, puiſque Monſeigneur de la R. s'en raportera à vôtre avis. Il eſt de la derniere conſequence que vous n'y manquiez pas, & que ces ſortes de maximes n'ayent plus de cours dans le Dioceſe de la R. mais plûtôt que l'on ſuive cette belle maxime qu'un grand Pape donna autrefois, en écrivant à un Prélat de France : *Sicut quædam ſunt, quæ nullâ poſſunt ratione convelli ; ita multa ſunt, quæ aut pro conſideratione ætatum, aut pro neceſſitate rerum oporteat temperari : illâ ſemper conditione ſervatâ, ut in his quæ dubia*

fuerint vel obscura, id noverimus sequendum, quod nec præceptis Evangelicis contrarium, nec Decretis sanctorum Patrum inveniatur diversum. Il est inutile de vous en faire l'aplication, vous la ferez bien mieux que moi. Je me contenteray donc de vous assurer que comme je finis cette année, j'espere commencer la prochaine avec la qualité,

MONSIEUR,

de

Vôtre tres humble & tres-affectionné serviteur & Confrere.

DE SAINTEBEUVE.

LXXVII. CAS.

Examen des Raisons & des motifs qui ont porté un Evêque à permettre à un Catholique de se marier avec une fille de la Religion P. R.

MONSIEUR,

Je vous suis obligé de m'avoir fait part d'une nouvelle tres agréable. J'en témoignerois ma joie à cette chere nouvelle Catholique, si je sçavois le lieu où l'on peut lui adresser des lettres : car je la crois à Bourdeaux, m'ayant mandé qu'elle y iroit pour l'execution de son Arrest huit jours après

qu'elle auroit fait son abjuration. J'en ay remercié Dieu de tout mon cœur, & je continueray à offrir le Saint Sacrifice pour elle, afin qu'elle vive si saintement, que ses mœurs correspondent à la pureté de sa foi. J'ay tout lieu de l'esperer. Son fonds est bon, & elle n'a besoin que d'un sage Directeur qui ait bien de la charité pour elle. Je ne suis pas surpris de la consternation des Religionnaires dans cette rencontre, & les efforts qu'ils font pour empescher le mariage d'une fille de leur secte avec un Catholique, me donnent de l'édification. Assurément, Monsieur, si leur intention est mauvaise, au moins la chose qu'ils veulent est bonne : car il est bon qu'on ne fasse point de telles aliances. Il ne faut point regler nôtre conduite par les évenemens ; & la conversion de Madame de la F. qui a eu quelque commencement par un semblable mariage, n'est pas capable de purger ces dispenses du mal qu'elles ont. Pour moi, j'estime que l'on ne sçauroit en conscience les acorder. Le droit naturel, divin & humain s'y opose nt. Le droit naturel, car la partie Catholique s'expose à la subversion de sa foi, & à une mauvaise éducation des enfans qui doivent provenir du mariage. C'est dans cette pensée que S. Ambroise écrivoit : *Cum sancto sanctus eris, Si hoc in aliis, quantò magis in conjugia, ubi, una caro & unus spiritus est.* Et aprés: *Ratio docet sed amplius exempla movent. Sape illecebra mulieris decepit etiam fortiores maritos, & à Religione fecit discedere*, lib. 1. de Abraham cap. 9. De plus il ne peut y

avoir une union de cœurs veritable entre deux personnes de diferentes Religions. *Quomodo potest congruere charitas, si discrepet fides ?* disoit ce même Pere. Ils ne peuvent vivre dans une union pour glorifier Dieu ensemble : *Simul ad orationem nocte vobis surgendum est, & conjunctis precibus obsecrandus Deus*, disoit le même. Ils ne peuvent croire que Dieu les ait donnez l'un à l'autre ; & toutefois l'homme qui veut se marier, doit se persuader que c'est de Dieu qu'il tiendra sa femme, & la femme doit avoir ce même sentiment de son mari : *Accedit aliud insigne castimoniæ*, dit le même : *Si credas à Deo tibi quod sortitus est conjugium datum. Unde & Salomon ait : A Deo præparatur viro uxor. Non possunt hoc dispares fide credere.* Le Catholique qui est un membre de Jesus-Christ, s'alie avec l'ennemi de son Dieu par l'union la plus étroite : cela se peut-il sans crime ? Au lieu d'une societé avantageuse pour le salut, que l'on devroit trouver dans ces mariages, on n'y rencontre que du mepris, de la haine, & des divisions entre le mari & la femme, entre les enfans & celui des deux, pere ou mere, qui professe une autre Religion, entre les freres & les freres qui ne sont pas du même sentiment, & aussi entre les domestiques. On ne doit s'engager dans aucune condition que pour s'y sauver. Le peut-on quand on s'alie par mariage avec une partie Heretique ? Pour ce qui regarde le droit divin positif, il est aisé de le justifier. Le mariage est un Sacrement. L'Heretique declaré & connu pour tel, ne

peut être admis à recevoir le Sacrement sans crime, tant de sa part que de celle du Ministre. On ne peut donc contracter de tels mariages qu'on ne peche contre la Loy de Dieu. Si le Prêtre est le Ministre du Mariage, comme j'en suis persuadé; il commet un sacrilege : car il administre à un indigne, & à une personne qui est hors de l'Eglise avec laquelle il communique, qui est encore un autre mal. Si ce n'est pas le Prêtre qui en est le Ministre, mais les parties qui se l'administrent reciproquement, la partie Catholique commet le même crime du Prêtre, & par dessus elle reçoit le Sacrement d'un Ministre notoirement incapable de l'administrer, qui est encore un autre crime. Si on dit que chacune des parties administre à soy-même ce Sacrement (ce qui est une imagination mal fondée) il s'ensuivra encore de là que l'une des parties, sçavoir, la Catholique, donne occasion à l'autre de mal administrer & recevoir un Sacrement, J'ajoûte à cela, que je ne vois pas où ces mariages puissent être contractez sans iniquitez. Au Prêche ? Outre qu'on ne les permet pas, c'est que le Catholique communiqueroit avec les Heretiques dans les choses de Religion. A l'Eglise ? Nous voudrions donc les recevoir dans nôtre Communion. Quant à ce qui est du droit humain Ecclesiastique, vous le sçavez aussi. Mais sur ce que vous me marquez, que les Conciles de Laodicée & d'Agde, qui defendent les mariages des Catholiques avec les Heretiques, mettent cette exception, *Nisi se Christianos & Ca-*

tholicos fieri promittant ; & que Monseigneur de la R. fondé sur ces paroles, donnant la permission à Madame de la F. dont on lui demande maintenant une semblable. Je vous diray, Monsieur, que ce fondement me paroit foible, ou plûtôt nul : car le Concile de Laodicée parle d'une promesse *de præsenti*, ἐπαγγελίαν τοῦ χριστιανοὺς γενέσθαι ; *promittant se fieri Christianos.* Et quoique le Concile d'Agde c. 7. porte ; *Si tamen profitentur Christianos futuros esse se & Catholicos* ; ce terme *futuros* ne favorise pas davantage, parce qu'il se doit expliquer du futur, dont le commencement soit dans le tems même du mariage : autrement ce Concile diroit plus que celui de Laodicée ; ce qui n'est pas vraisemblable. Et pour prouver mon explication, c'est que le Concile d'Eliberis, qui fait une même défense dans son Canon 10. en aporte cette raison : *Eò quòd nulla possit esse societas fidelis cum infideli :* Raison qui suppose que la promesse doit être *de præsenti*, & certaine : autrement l'Eglise exposeroit la partie Catholique à une societé illicite, *fidelis cum infideli.* Et Zonare & Balsamon marquent expressément que ces termes du Canon 14. du Concile de Calcedoine sur le même sujet : *Nisi utique persona quæ Orthodoxa conjungitur, se ad Orthodoxam fidem convertendam spondeat*, s'entendent d'une promesse par parole de présent. Voicy comme Balsamon les explique : *Nisi utique prohibitæ personæ polliceantur à sua hæresi vel superstitione recedere. Tunc enim si ad Orthodoxam fidem accesserint, consequentur*

quoque nuptiæ. Et Zonare : *Quod si fidem amplecti se velle hæreticorum quispiam aut infidelium polliceatur cum eo paciſci de nuptiis, non tamen eas, antequam promissa impleverit, celebrari licere decernimus.*

Il ne faut donc point, Monſieur s'arrêter ni à la promeſſe du futur, ni à l'écrit que la fille heretique veut donner pour aſſurance qu'elle ſe fera inſtruire tout auſſi-tôt qu'elle ſera épouſée; & il faut qu'elle paſſe par deſſus le reproche imaginaire qu'elle aprehende qu'on lui faſſe, d'avoir changé de Religion pour ſe marier. Si ce reproche étoit bien fondé, elle ne meriteroit pas que l'on la reçût dans l'Egliſe. S'il eſt mal fondé, il faut qu'elle le mépriſe; il y va de ſon établiſſement temporel & de ſon ſalut tout enſemble. Il ne faut pas avoir une ſole delicateſſe qui empêche de ſi grands avantages. Pour l'inſtruction, on la lui donnera toute entiere aprés s'être mariée, & on ſe contentera du plus neceſſaire, & de lui faire faire une Confeſſion generale avant que de l'admettre à ce Sacrement. Les biens qu'on dit qui peuvent arriver de la condeſcendance de l'Egliſe à ces ſortes de mariages, ne me touchent nullement. Les mêmes eſperances regardent également les Infidéles: ce qui n'a pas empêché que l'Egliſe n'ait établi l'empêchement dirimant, *diſparitas cultus.* Je ſuis.

MONSIEUR,

Vôtre tres-humble & afectionné ſerviteur & confrere,

DE SAINTEBEUVE.

LXXVIII. CAS.

Un Evêque ne peut pas permettre à une Catholique de contracter mariage avec une Heretique, ni en qualité de Sacrement, ni en qualité de Contrat naturel.

MONSIEUR,

Ma penſée touchant les mariages des Catholiques avec les Heretiques, n'eſt point diferente de la doctrine de l'Egliſe, & de la Province de Bourdeaux, aſſemblée en 1583. & 1624. Le Concile de Bourdeaux aſſemblé en 1583. au c. 15. défend aux Fidéles de marier leurs enfans avec des Heretiques : *Moneantur quam ſæpiſſimè fideles Chriſtiani à ſuis Parochis, ne hereticis & hominibus à Fide & Religione Catholica alienis filios & filias ſuas in matrimonium collocent.* Et ce Concile en rend auſſi-tôt la raiſon : *Talibus enim conjugiis (quod dolentes referimus) permulti naufragium fidei fecerunt.* Celui tenu en 1624. defend à tout Prêtre tant ſeculier que regulier d'admettre au mariage des perſonnes de differente Religion, ſous peine de ſuſpenſe *ipſo facto : Ne quoſcumque quomodolibet ad Sacramentum Matrimonii admittant, quorum alter hereſim profiteri comprobatur, ſed ambo S. R. E. fidem profitentes volumus eſſe ejuſdem aſſertores, quique Deo adhærentes ad prolem in timore Domini educandam ;*

magni Sacramenti beneficio unus spiritus effici possent. Il fonde cette défense sur le droit naturel, qui oblige un chacun à ne mettre point sa foi en peril : *Periclitatur admodum fides contrahentium, si unus conjugum hæresi infectus & pertinaciter in ea perseverans, alter non sine peccato & irreverentia S. M. Ecclesiæ, cogatur jugum trahere arummosum*, qu'on sçait y être exposée par ceux qui se marient avec des Heretiques : *& experientia sit compertum etiam ex Catholicis non paucos talibus matrimoniis à fide Orthodoxa defeciſſe :* qui ordonne qu'on ne hazarde point ses enfans d'avoir une mauvaise éducation, à laquelle on les hazarde par ces mariages : *Fideleſque à recta liberorum educatione avertantur :* qui veut qu'on se marie pour une bonne societé, qui ne peut se rencontrer quand les personnes sont de differente Religion. *Nam, quod ait Apoſtolus, quæ ſocietas lucis ad tenebras ?* Il fonde cette défense sur le Droit divin, qui défend des mariages aux fidéles qui ne sont pas dans la veritable Religion. *Totieſque reclamat Scriptura ſacra ne cum alienigenis jugum ducant :* qui nous oblige de ne donner point occasion à la propagation de l'Heresie, laquelle ceux qui se marient avec des Heretiques, donnent. *Cumque eo modo longè ſerpat & propagetur hæretica ſoboles :* qui nous oblige aussi d'avoir du respect pour l'Eglise, duquel respect se départent ceux qui entrent dans ces sortes d'aliances *non ſine peccato & irreverentia S. M. Eccleſiæ.* Il fonde cette défense sur

les definitions de l'ancienne Eglise de France, qui defendoit ces mariages. *Nos attentâ mente perpendentes verba in Concilio Agathensi quondam prolata, non oportere cum hominibus hæreticis miscere connubia, & vel filios vel filias eis dare, sed potiùs accipere, si tamen se profiteantur Christianos esse futuros & Catholicos.* Et sur celle de l'Eglise de Bourdeaux, même à la fin du siecle passé. *Taliaque matrimonia Patres ultimi Concilii Provincialis Burdigalensis abhorruisse, & parentes saluti filiorum minus consulentes ne eosdem ad hæc inducerent contrahenda, monuisse.*

Tout ceci, Monsieur, justifie ma proposition, & fait voir que j'ai eu raison de dire que ces sortes de mariages sont defendus par le droit naturel, divin & humain, & par consequent, que les Superieurs ne doivent & ne peuvent permettre qu'on les contracte.

Vous demeurez d'acord de cette verité, & vous dites même que quand on auroit lieu de dispenser des Canons qui les defendent, & qu'il se trouveroit que les personnes pourroient être dans des circonstances dans lesquelles elles ne pêcheroient point en se mariant ainsi contre les Loix de la Nature, on ne pourroit leur permettre de contracter mariage en qualité de Sacrement, mais seulement en qualité de contract naturel, *in officium Naturæ, & non in ratione Sacramenti*; étant convaincu de cette raison, sur laquelle Gamache a enseigné que l'Eglise ne pourroit pas donner de tel-

les diſpenſes. *Nam etiamſi ex hypotheſi omnia removeantur apoſtaſia & ſeductionis pericula, tamen reſtat ſemper prima ratio ſumpta ex jure divino, nimirum ex reverentia Sacramentis debita, ut nec recipiantur in ſtatu peccati mortalis, neque prudenter & ſcienter alteri tribuantur peccatum mortale habenti, quando peccatum mortale fuerit notorium : non enim ſummus Pontifex habet poteſtatem mutandi jus divinum, & inſtitutionem Chriſti : imò non ſolùm eſt jus divinum, ſed etiam naturale, ut Sacramenta dignè & reverenter tractentur. Ergo nec in talibus nuptiis poteſt idem ſummus Pontifex diſpenſare.* De Matrimonio, cap. 28.

Vous me demandez donc, ſi l'Evêque jugeant que les raiſons tirées de la Loy de Nature ceſſent en quelque perſonne Catholique, en ſorte qu'il connût que cette perſonne ne pécheroit point contre la Loy de la Nature, ſi elle ſe marioit avec un Heretique, il pourroit permettre qu'elle contractât mariage avec un Heretique en preſence du Curé ou d'un autre Prêtre, ſans qu'il y eût Sacrement de part ni d'autre, mais ſeulement un Contract naturel fait entre les parties en préſence dudit Curé ou d'un autre Prêtre, & de deux ou trois témoins, en ſeparant ainſi le mariage comme ofice de Nature d'avec le même mariage comme Sacrement. Vous me dites qu'Eſtius *in quartum, diſtinct.* 39. §. 3. eſtime que cela peut être : & vous me marquez que ce qui vous porte à examiner cette queſtion, c'eſt afin qu'on ſçache à quoy

on

on s'en doit tenir sur ces sortes d'afaires qui se presentent tous les jours, & qui sont tout-à-fait embaraſſantes, non seulement par les importunitez que l'on reçoit de ceux qui demandent ces sortes de permiſſions, mais auſſi par diverſes raiſons de charité du moins aparentes, qui semblent demander qu'on se relâche de la rigueur qu'on se croit obligé de garder.

Je veux bien, Monſieur, vous dire mon ſentiment ſur tout cela, vous en jugerez. Voici quel il eſt.

Je ne tiens pas qu'il ſoit dans le pouvoir d'un Evêque de permettre qu'un Curé, ou un autre Prêtre, aſſiſte à un mariage acompagné des témoins neceſſaires pour le rendre valide en qualité de Contrat naturel, ſans qu'il le rende valide en qualité de Sacrement par la prononciation de ces paroles, *Ego vos conjungo.* & autres ſemblables : Car le Concile qui ordonne qu'il y doit être preſent pour rendre le mariage entre les Chrétiens valable, lui preſcrit ce qu'il y doit faire. *Ad celebrationem matrimonii in facie Eccleſiæ procedatur, ubi Parochus viro & muliere interrogatis, & eorum mutuo conſenſu intellecto vel dicat : Ego vos in matrimonium conjungo, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti, vel aliis utatur verbis juxta receptum uniuſcujuſque Provinciæ ritum.*

Le Concile ne dit point que l'Evêque puiſſe diſpenſer de cela le Curé, & le reduire à être un ſimple ſpectateur du Contrat qui ſe paſſe, comme ſont les témoins, &

comme il dit que l'Evêque peut dispenser des bans. Il étoit bien éloigné de le dire, puis qu'il n'avoit pas dessein de mettre au nombre des choses indiferentes la benediction que le Prêtre avoit coutume de donner aux mariages, mais au contraire de l'établir comme necessaire pour leur validité, laquelle ne l'étoit pas auparavant pour les rendre valides, mais seulement pour les rendre licites; ce qui faisoit dire à saint Ambroise en son Epitre 23. *Conjugium velamine Sacerdotali & benedictione sanctificari :* & aux Peres tant dans leurs écrits que dans les Conciles, *Matrimonia contracta sine benedictione Sacerdotali non subsistere.*

Si les parties sont respectivement ministres du Sacrement de Mariage, soit en l'administrant l'une à l'autre, ou bien en se l'administrant chacune à soi-même, il est certain que l'Evêque ne peut faire ensorte qu'elles fassent entr'elles un Contrat naturel, & non pas un Sacrement : car en contractant elles administrent & reçoivent un Sacrement, encore que le Prêtre n'y soit present qu'en qualité de spectateur, qu'il ne prononce aucune parole, qu'il n'y donne point la benediction. Or il y a un grand nombre de Theologiens qui sont de cette opinion. Et partant selon eux l'Evêque ne peut donner cette permission, s'il ne peut donner la permission à un Catholique & à une Heretique de contracter ensemble un mariage qui soit Sacrement.

Je sçai qu'il y a une autre opinion de ceux qui estiment que le Prêtre en est le

Ministre, & qui est à mon sens la veritable, mais ce n'est qu'une opinion combatuë par beaucoup de Theologiens. Et quand il s'ensuivroit, supposé cette opinion, qu'on pourroit separer le Contrat naturel du Sacrement, l'Evêque se devroit bien garder de les separer en permettant que des Chrétiens contractent un mariage qui ne soit point Sacrement par le défaut des paroles sacramentales qui doivent être prononcées par le Prêtre; autrement il s'exposeroit à permettre une mauvaise chose : car comme il est douteux si cette doctrine du Prêtre ministre du Sacrement du mariage est veritable, ou si elle ne l'est pas, si elle n'étoit pas vraye, & permettant ce mariage, il permettroit que ces personnes reçussent & administrassent le Sacrement de mariage; ce qu'il ne pourroit sans un grand peché selon vous.

Mais il y a plus : car il ne s'ensuit pas que l'Evêque puisse permettre que le Prêtre soit present pour l'autoriser & le rendre valide en qualité de Contrat naturel, & non pas en qualité de Sacrement. Les Auteurs qui soutiennent que le Prêtre en est le ministre, comme Estius, soutiennent aussi que les Chrétiens ne le doivent recevoir que comme un Sacrement. Il ne faut point chercher de paroles pour prouver ceci autre part que dans le lieu que vous avez cité dans vôtre Lettre, puisqu'on y trouveroit ces mots : *Quod matrimonium à Christianis non aliter suspici debeat, quàm ut est novæ legis Sacramentum.*

D'où il s'ensuit qu'Estius n'est point dans

le sentiment qu'un Evêque puisse permettre ces mariages en qualité de Contrats naturels, & non pas de Sacrement, en ordonnant à un Prêtre d'y être present avec deux autres témoins pour la validité du Contrat, & non pas comme ministre du Sacrement, en prononçant les paroles sacramentales, & en donnant la benediction nuptiale.

Ce que vous m'objectez tiré de ce Docteur au même lieu, prouve qu'il a estimé qu'il peut y avoir un mariage valide & licite entre un Infidelle & une Fidelle, si l'Eglise dispensoit de l'empêchement dirimant de la disparité du culte qui est entr'eux, & si les raisons pour lesquelles ces sortes de mariages sont contre le droit de nature, cessent en eux; que l'Eglise peut bien dispenser de cét empêchement Ecclesiastique, *quod enim jure Ecclesiastico constitutum est, ejusdem Ecclesiæ authoritate relaxari potest.* Qu'il sera aussi licite selon le droit de nature : *ubi cessant rationes propter quas probatum fuit non licere.* Et que pour le droit divin il ne semble pas qu'on y doive avoir égard, parce qu'il n'est pas certain que ces mariages entre deux personnes, l'une Chrétienne, & l'autre Infidelle, soient défendus par la Loy divine positive, puisque ces paroles de saint Paul : *Cui vult nubat, tantùm in Domino*, marquent ou un commandement Apostolique seulement, & non pas un commandement divin, ou si elles marquent un commandement divin, qu'elles doivent être entenduës d'un divin naturel, & non pas d'un divin positif : *aut si divi-*

num est, eatenus tantùm extendendum erit, quatenus cum naturali convenit. Mais il ne prouve pas qu'il puisse y avoir un mariage licite entre une personne Catholique & une Heretique. Il y a bien de la difference entre ces deux sortes de mariages, les premiers ne sont pas Sacrement, & les seconds le sont selon Estius même. De plus quand Estius parle de ces premiers mariages, & qu'il dit qu'ils pourroient être licites en de certains cas avec la dispense de l'Eglise, il en parle comme établissant une opinion, & non pas un dogme. L'Evêque auroit-il un fondement suffisant pour donner des permissions de contracter ces seconds mariages, si la dispense ou permission n'étoit fondée que sur une opinion. Estius supose pour principe qu'il n'y a point de Loy divine qui défende aux Chrétiens de se marier avec des Infidéles, ou s'il y en a une, que ce n'est qu'une Loy divine naturelle, & non pas divine positive. Ce principe est-il assuré? N'est-il point contraire à Tertullien livre 3. *ad uxorem*, à saint Cyprien. *Serm. de Lapsis*, & au liv. 3. ad *Quir.* c. 62. à saint Jerôme au 1. liv. contre Jovinien, à l'Ambrosiaster, à Theodoret, &c. Et si saint Augustin n'a pas parlé sur cela si affertivement qu'eux touchant l'interpretation de ce lieu, mais au moins n'estimoit-il pas que l'interpretation de ces Peres étoit bonne. Et dans son livre de *fide & oper.* c. 19. n'a-t-il pas dit qu'il faloit absolument empêcher ces sortes de mariages? *Omni modo conandum est ne fiant tales conjunc-*

tiones. Quid enim opus eſt in tantum diſcrimen ambiguitatis caput mittere ?

Si les Peres eſtimoient qu'il faloit faire toutes ſortes d'éforts pour empêcher les mariages des Infideles avec les Chrêtiens, ils avoient ſans doute la même penſée des mariages des Catholiques avec les Heretiques : car ils n'ignoroient pas que l'hereſie eſt l'eſpece d'infidelité la plus dangereuſe de toutes, & pour parler avec Eſtius au §.4. de la même diſtinction : *Cùm Hæreſis peſſimum ſit infidelitatis genus, eoque minus conjugia cum iis permitti debeant, quo & periculoſior eſt cum illis converſatio, & difficilior eorum converſio.*

Ils avoient plus de lumiere que nous, & leur lumiere ne leur avoit point fait découvrir qu'on pouvoit permettre ces mariages en ſeparant la qualité de Sacrement de celle du Contrat naturel, & en y faiſant aſſiſter le Prêtre pour être ſpectateur & témoin, & non pas pour y donner la forme de Sacrement, & la benediction de Dieu. Ils improuvoient les mariages des Chrêtiens avec les Infideles, quoy qu'il n'y eût point d'empêchement dirimant entr'eux de leur tems. Ils voioient qu'on les contractoit, & ils s'en plaignoient hautement. Ils avoient plus de charité que nous, & plus de zéle que nous n'en avons pour la propagation de la Foi, & pour l'amplification de l'Egliſe : & leur charité n'étoit point aſſez induſtrieuſe pour leur découvrir un moyen de rendre les mariages d'une perſonne Infidele avec une Chrêtienne licites, ni encore moins ceux

des Catholiques avec les Heretiques. Ne presumons point être plus penetrans qu'ils ont été. *Oportet sapere ad sobrietatem :* & n'appellons point charité ce qu'ils auroient taxé d'un grand crime.

Mais pour revenir à Estius, n'avez-vous pas remarqué, Monsieur, que quoy qu'il dise que les mariages des Chrêtiens avec les Infideles pourroient être licites en de certains cas par dispense de l'Eglise, il ne dit pas la même chose des mariages des Catholiques avec des Heretiques. Cette reticence est sans doute une marque de la diference qu'il mettoit entre ces deux sortes de mariages, soit qu'il se fondât sur ce principe, que les mariages des Chrêtiens doivent être Sacrement. *Matrimonium à Christianis non aliter suscipi debet, quàm ut est nova legis Sacramentum ;* ou qu'il crût qu'il y a un plus grand peril aux Catholiques de se marier avec des Heretiques qu'avec des Infideles : *Cùm haresis pessimum sit infidelitatis genus, eoque minus conjugia cum iis permitti debeant, quòd & periculosior est cum illis conversatio, & difficilior eorum conversio.*

Et quand il auroit le même sentiment des uns que des autres, & que sa doctrine seroit certaine, & non pas seulement probable ; pourroit-on sur un tel fondement donner une permission ? Et auroit-on raison de permettre absolument une chose dont la pratique, qui seroit veritable dans la speculation seulement, supposé un principe & une hypothese toûjours douteuse & incertai-

ne. Car ces mariages ne seroient licites que, *ubi cessarent rationes à lege naturæ, propter quas alias non essent licita.* Or un Evêque pourroit-il être assuré moralement que toutes les raisons tirées de la Loy de nature cesseroient ? Pourra-t'il être assuré qu'il n'y aura aucun peril pour la partie Catholique de la subversion de la Foy ? Pourra-t'il être assuré qu'il n'y en aura aucun pour l'éducation Chrétienne des enfans qui en naîtront ? Pourra-t'il être assuré que les parties vivront en concorde, que leurs domestiques ne seront point dans le danger de se pervertir, s'ils sont Catholiques, & qu'ils entretiendront la paix entr'eux, s'ils sont de diferente Religion ? La partie Catholique ne sera-t'elle point empêchée par l'Heretique de faire l'exercice de la Religion Catholique autant qu'elle le feroit si elle avoit épousé une Catholique ? Il faut que l'Evêque qui voudra donner cette permission soit assuré de tout cela, pour ne point ofenser contre la Loy de nature : & il n'en peut être assuré. Peut-il donc donner une telle permission ?

Je ferois une dissertation & non pas une lettre, si je ne m'arrêtois, & vous auriez la peine de la lire. Il faut donc conclure en un mot, & vous dire que ces mariages sont défendus par la Loy naturelle, divine & humaine Ecclesiastiques. Que le Pape peut bien dispenser de la Loy Ecclesiastique, mais qu'il ne peut dispenser ni de la Loy divine, ni de la Loy naturelle, & encore moins les Evêques. Que ces mariages peuvent être

contre la Loi divine, non seulement si on les considere comme Sacrement, mais aussi comme un Contract naturel que font des Chrêtiens, étant tres-probable que ces paroles de l'Apôtre, *Tantum in Domino*, marquent une Loi divine positive, qui défend aux Catholiques de se marier avec des Heretiques. Que ni le Pape ni les Evêques ne peuvent les permettre, s'ils doivent être Sacrement, & si on ne peut separer à leur égard le Contract naturel du Sacrement. Que cette separation ne se peut faire. Qu'il n'en est pas de même des mariages d'une personne Fidelle avec une Infidelle comme du mariage d'une personne Catholique avec une Heretique, pour deux raisons; la premiere, parce que celui qui est contracté avec une Infidelle n'est pas Sacrement, & que celui qui est contracté avec une Heretique est Sacrement : d'où il s'ensuit, selon vous, que ni le Pape ni aucun Evêque ne peut dispenser & permettre le second, encore qu'il pût permettre le premier : la seconde, parce que le peril spirituel est plus grand à l'égard d'un Catholique qui se marie avec une Heretique, que s'il se marioit avec une Infidelle, c'est à dire, une qui ne fût pas Chrêtienne. Et qu'enfin quand les raisons tirées du droit divin positif cesseroient, que l'Evêque ou le Pape ne peut permettre ces mariages, parce qu'il ne peut jamais être assuré qu'il n'y aura point de peril de subversion de la foi de la personne Catholique, de mauvaise éducation des enfans qui naitront de ce mariage, que l'union & la

concorde entre les parties, leurs enfans & leurs domeſtiques ne ſera point troublée par cette difference de Religion, & que les Catholiques ne ſeront point empêchez dans l'exercice de leur Religion par les Heretiques, & de recevoir les ſecours ſpirituels dans leur maladie. Je demeure,

MONSIEUR,

Vôtre tres-humble & obéïſſant ſerviteur, & Confrere.

DE SAINTEBEUVE.

LXXIX. CAS.

Réponſe aux paſſages dont on ſe ſert pour juſtifier les Evêques qui donnent permiſſion aux Catholiques de contracter mariage avec les Heretiques.

A Paris ce 15. Avril. 1668.

MONSIEUR,

Je ſuis bien aiſe que vous n'improuviez pas abſolument mes penſées ſur les mariages des Catholiques avec des Heretiques. Mais comme vous me témoignez avoir quelque dificulté encore, à cauſe des Canons des Conciles de Laodicée, de Calcedoine, & d'Agde, je me ſens obligé de m'expliquer ſur cette dificulté.

Celui de Laodicée ne peut vous donner aucune ocasion d'en avoir, puis qu'il ne fait autre chose que de défendre ces sortes de mariages. *Quod non oportet eos qui sunt Ecclesiæ, indifferenter filios suos hæreticis matrimonio conjungere*, c. 10. ce mot, *indifferenter*, ne signifie pas qu'on puisse dans quelques circonstances faire ces sortes de mariages.

Celui de Calcedoine enferme cette exception, *nisi fortè persona quæ Orthodoxæ conjungitur, ad Orthodoxam fidem converti promittat.* c. 14. Selon vous, cette promesse est du futur; selon d'autres elle est du présent; & le sens de ce Canon n'est autre que celui-ci: qu'on peut bien promettre mariage à une Heretique qui promet qu'elle se fera Catholique, mais qu'on ne peut pas se marier avec elle, qu'elle ne soit auparavant ou dans le même tems Catholique. C'est ainsi que Zonare a expliqué ce Canon: *Quòd si fidem amplecti se velle, hæreticorum quispiam aut infidelium polliceatur, cum eo pacisci de nuptiis, non tamen eas, ante quam promissa implevit, celebrari licere decernitur.* C'est aussi ainsi que Balsamon l'a expliqué: *Nisi utique prohibita persona polliceatur à sua hæresi vel superstitione recedere. Tunc enim si ad Orthodoxam fidem accesserint, consequentur quoque nuptiæ.* Et cette interpretation est conforme à la raison du Canon seiziéme du Concile d'Elvire: *Eo quod nulla possit esse societas fidelis cum infideli.* Mais quand vôtre opinion seroit la meilleure, il y a une

autre reponse à ce Canon, qui est de Gamache, & d'autres Theologiens : *Concilium non tam apertè hac de re egisse, quia Ecclesiâ adhuc apertè non definierat matrimonium legis Evangelicæ esse Sacramentum formaliter ; sicut postea definiit. Unde & magni Theologi hac de re olim dubitarunt.* Cette reponse peut être fortifiée par cette observation, que ce Canon parle de la même maniere des mariages d'un Fidelle avec une Infidelle, lequel mariage neanmoins l'Eglise dans les siecles suivans a declaré non seulement illicite, mais même invalide.

Celui du Concile d'Agde, qui est le soixante-septiéme, doit être expliqué de la même maniere que celui de Calcedoine ; *Si tamen profitentur Christianos futuros esse & Catholicos.*

L'esperance de conversion est souvent vaine, & la crainte de subversion du Catholique est à aprehender : La profanation du Sacrement est certaine.

Si une fille Heretique fait esperer qu'elle se fera Catholique, quand elle aura été instruite, on peut la retirer de la maison de son pere aprés les fiançailles conditionnées, & ensuite de l'abjuration de l'Heresie l'admettre au Sacrement de mariage, & pas autrement. Elle aura toute la liberté necessaire étant ainsi hors de la maison de son pere.

Quand Saint Jerôme a apellé un mari infidelle qui consent de demeurer avec sa femme fidelle, *candidatus fidei*, il a parlé metaphoriquement. Quand il a dit que c'étoit pour cette raison que Saint Paul ne vouloit

pas que la femme fidelle quittât son mari infidelle, c'est qu'il considéroit qu'il y avoit mariage contracté entre la fidéle & l'infidéle.

Je ne vois rien de mieux que ce que Monseigneur de la R. a fait. Il a pourvû à tout d'une maniere aussi prudente que forte. Ce que l'on a dit de vous sur ce sujet, est une grande pauvreté qui ne merite point que l'on y fasse reflexion.

Je conviens qu'il n'y a pas grand'chose dans les quatre Livres que vous avez vûs, qui soit capable de faire de la peine.

Ne vous embarassez point pour sçavoir ou pour montrer le consentement de l'Eglise Grecque & des autres Schismatiques avec la Romaine sur le dogme de la Transsubstantiation, la metode de prescription est plus courte, plus aisée, & plus convenable à la portée des simples que celle de discussion, suivant laquelle on a employé quatre Livres. C'étoit une necessité pour refuter le Ministre, de se servir de cette metode de discussion, & je ne vois personne qui auroit pû mieux traiter cette matiere qu'elle l'est dans ces Livres. Vous en remarquerez l'utilité dans la suite. Je suis,

MONSIEUR,

Vôtre tres-humble & tres-afectionné serviteur, & Confrere,

DE SAINTEBEUVE.

LXXX. CAS.

Des mariages des Catholiques avec les Heretiques.

CEs mariages ſont défendus par les Canons des Conciles ſuivans.

En Eſpagne par le c.16. du Concile d'Elvire : *Hæreticis, ſi ſe transferre noluerint ad Eccleſiam Catholicam, nec ipſas Catholicas dandas eſſe puellas. Sed neque Judæis, neque Hæreticis dare placuit, eò quod nulla poſſit eſſe ſocietas Fidelis cum Infideli.*

En Orient par le c.10. du Concile de Laodicée : *Quòd non oporteat indifferenter Eccleſiaſticos fœdere nuptiarum hæreticis ſuos filios filiaſque conjungere.*

En Afrique par le c.12. du troiſiéme Concile de Cartage, auquel S. Auguſtin aſſiſta. *Item placuit ut filii vel filiæ Epiſcoporum, vel quorumlibet Clericorum Gentibus vel Hæreticis aut Schiſmaticis matrimonio non jungantur.*

En France par le c.67. du Concile d'Agde, ou d'Epaune : *Quoniam non oportet cum omnibus Hæreticis miſcere connubia, & filios vel filias dare; ſed potiùs accipere : ſi tamen profitentur Chriſtianos futuros eſſe ſe & Catholicos.*

Et par le Concile general de Calcedoine, aſſemblé auparavant celui d'Agde, au c. 14. *Sed neque copulari debet nuptura*

Haretico, aut Judæo, aut Pagano, nisi fortè persona Orthodoxa copulanda promittat, se ad Orthodoxam fidem transferre; c'est à dire, selon les Interpretes, si ce n'est à condition de ne point celebrer le mariage qu'aprés l'abjuration faite. *Quòd si fidem amplecti se velle Hæreticorum quispiam aut infidelium polliceatur, cum eo pacisci de nuptiis, non tamen eas tanquam promissa impleverit, celebrari licere decernitur*, dit Zonare. *Tunc enim si ad Orthodoxam fidem accesserint, consequentur quoque nuptiæ*, dit Balsamon.

La raison du C. du Concile d'Elvire merite que l'on y fasse attention : *Eo quod nulla possit esse societas fidelis cum infideli.* Car elle confirme l'explication de Zonare & de Balsamon : & elle marque aussi que si en Afrique l'on n'a défendu particulierement que les mariages des Catholiques, qui sont enfans de ceux du Clergé, avec les Heretiques, ce n'a point été pour faire entendre qu'on permettoit les mariages des enfans des autres Catholiques avec les Heretiques, mais que c'a été seulement pour marquer que cela étoit plus particulierement defendu aux premiers, en la même maniere que le Concile de Nicée a défendu seulement aux Clers de prêter à usure.

Ils sont aussi défendus par le droit divin positif contenu en ces paroles de la premiere aux Corinthiens, chap. 7. *Cui vult nubat tantùm in Domino.*

Car quoi qu'elles puissent être interprétées en deux autres sens, c'est à sçavoir que

la veuve Chrêtienne qui veut convoler en secondes nôces, ne doit se marier que selon la Loi de Dieu, qui ordonne que l'on ne se marie point que pour se servir du mariage selon les régles de la temperance, & pour la fin du mariage, qui est la generation des enfans & non point par un motif de convoitise ; c'est ainsi que saint Chrysostome, Theophilacte, & Oecumenius les ont expliquées. Ou en cét autre sens qui est de saint Augustin, c'est à sçavoir qu'une Chrêtienne ne peut se remarier si ce n'est dans la volonté d'être ferme dans sa foi, & de ne point abjurer la Religion : *aut Christiana permanens :* ce n'est pas neanmoins avec exclusion de ce troisiéme sens, qui est qu'une veuve Chrêtienne ne peut se remarier qu'avec une personne qui fait profession de la veritable Religion, c'est ainsi que les Peres, & même les Auteurs des derniers siecles les ont expliquées aprés eux.

Tertulien en plusieurs endroits au livre 2. *ad uxorem*, c. 2. *tantum in Domino, id est in nomine Domini, quod est indubitate Christiano.* Au livre *de Monag.* c. 7 *In Domino habet nuberi, id est, non Ethnico, sed fratri.* Au livre 5. contre Marcion c. 13. *Certè præscribens tantùm in Domino esse nubendum, ne quis fidelis Ethnicum matrimonium contrahat, legem tuetur Creatoris Allophyllorum nuptias ubique prohibentis.*

Saint Cyprien au livre 3. *ad Quirinum*, c. 62. prouve par ce passage, que les mariages des Fidelles avec les Infidelles sont défendus : *Matrimonium cum Gentilibus non jungendum.*

Saint Jerôme livre premier contre Jovinien, chap. 5. *Tantùm in Domino, id est Christiano. Qui secundas tertiasque nuptias concedit in Domino; primas cum Ethnico prohibet.* Et en l'Epître XI. à Ageruchie : *Quodque addit : tantùm in Domino, amputat Ethnicorum conjugia.*

L'Auteur des Commentaires sur saint Paul attribuez à saint Ambroise : *Tantùm autem in Domino : hoc est ut sine suspicione turpitudinis nubat & Religionis suæ viro nubat : hoc est in Domino nubere.*

Theodoret sur ces paroles joint aussi l'explication de saint Chrysostome à celles des Peres que je viens de raporter, & dit, *tantum in Domino, hoc est fideli, pio, modesto & honesto.*

Sedulius fait la même chose : *Tantummodò Christiano, non Gentili, tantùm in Domino propter continentiam.*

Primasius : *Tantummodò in Christo.*

Pierre Lombard, comme l'Ambrosiaster, Theodoret & Sedulius, *sine turpitudinis suspicione & viro suæ Religionis nubat.* Saint Thomas : *Tantùm in Domino, id est viro suæ Religionis : nam, in dispari cultu prohibitum est in lege matrimonium.* Deut. 7.

Herveus dans ses Commentaires que l'on attribuë à S. Anselme, & qui sont imprimez parmi ses œuvres : *Tantùm in Domino id est, ut sine suspicione turpitudinis nubat & Religionis suæ viro nubat.*

Cajetan. *Tantùm in Domino, hoc est dummodò nubat Christiano. Hic est primus in novo Testamento textus prohibens inirì*

conjugia inter dispares cultus.

Erasme : *Edicit ut quæ non nupserint, si velint nubere, jungantur Christiano.*

Vatable. *Quasi diceret : cum hac exceptione, ut Christiano marito nubat : vel propter Dominum nubat, ne per fornicationem violet legem Domini.*

Estius aprés avoir dit que ces paroles se peuvent expliquer en trois manieres ; ou comme S. Chrisostome & les Grecs les ont expliquées : *Secundùm legem Dei quæ præcipit ut cum temperantia, & suscipiendæ prolis studio matrimonium contrahatur, non ex impetu libidinis.* Ou comme S. Augustin les a expliquées en son livre *de fide & operibus*, c. 19. c'est à dire, en perseverant dans la Religion Chrétienne. *In Domino, scilicet Christo, id est Christiana permanens, seu Christi Religionem occasione conjugii non deserens.* Ou Comme Tertullien & les autres aprés lui, il conclud pour cette derniere.

On pourroit encore citer Grotius, qui non seulement explique ces paroles de l'Apôtre en la même façon : *id est intra Ecclesiam, cum Christiano scilicet :* ce qu'il prouve par l'Ecriture & par Tertullien ; mais qui de plus ajoûte, *Ita hic accipit Arabs.*

Ces mariages sont encore défendus par ces paroles de la seconde aux Corinthiens, c. 6. *Nolite jugum ducere cum infidelibus.* C'est le sentiment de S. Cyprien au lieu cidessus allegué. C'est celui de saint Jerôme au livre cité contre Jovinien : *Ignoscit Apostolus infidelium conjunctioni, quæ habentes maritos, in Christum postea crediderunt : non*

iis quæ cùm Christianæ essent nupserunt Gentilibus, ad quas alibi loquitur : nolite jugum ducere cum infidelibus. Quæ enim participatio justitiæ cum iniquitate, aut quæ societas lucis ad tenebras ? Et en l'Epitre x 1. citée : *amputat Ethnicorum conjugia, de quibus & in alio loco dixerat : Nolite jugum ducere cum infidelibus.* C'est aussi le sens dans lequel le Concile d'Elvire & plusieurs autres ont pris ce texte de l'Apôtre.

Il est encore certain que le mariage considéré en soi est d'institution divine : Or Dieu n'a point institué les mariages des fidelles avec les infidelles. C'est la doctrine de saint Ambroise au livre huit sur S. Luc. *Quidam putant omne conjugium à Deo esse, maximè quia scriptum est : Quæ Deus conjunxit, homo non separet. Ergo si omne conjugium à Deo est, omne conjugium non licet solvere : Et quomodo Apostolus dixit : quod si infidelis discedit discedat ? in quo mirabiliter, & noluit apud Christianos causam residere divortii, & ostendit non à Deo omne conjugium : neque enim Christianæ Gentilibus Dei judicio copulantur, cum lex prohibeat. Sed occurrit illud quod ait Salomon : Domum & substantiam patres partiuntur filiis : à Deo autem præparatur viro uxor. Quod qui in Græco legit, non putat esse contrarium. Bene enim dixit græcus ἁρμόζεται. Harmonia enim conveniens & apta rerum omnium dicitur commissa connexio. Harmonia est cùm fistulæ organi per ordinem copulatæ, legitimæ tenent ordinem cantilenæ chordarumque aptus servat ordo concordiam. Itaque non*

habent harmoniam suam nuptiæ, quando Christiano viro Gentilis mulier non legitimè copulatur : Ergo ubi nuptia harmonia : ubi harmonia Deus jungit. Ubi harmonia non est, pugna atque dissentio est, quæ non est à Deo ; quia Deus est Charitas. Et au livre premier *de Abraham* chap. 9. *accedit aliud insigne castimoniæ, credat : à Deo tibi quod sortitus es conjugium datum : unde & Salomon ait : A Deo præparatur viro uxor. Non possunt hoc dispares fide credere.*

Mais parce que le mariage est un Sacrement dans la Loy nouvelle qui ne peut être administré à un pecheur public, & qu'on ne peut aussi recevoir les Sacremens sans necessité d'un pecheur public ; le mariage ne peut être contracté par un Catholique avec une heretique.

Si le Prêtre en est le ministre, il ne le peut administrer à l'heretique ; cela est évident.

Si ce sont les parties qui en sont les ministres, ou l'une l'administre à l'autre, ou chacune d'elles se l'administre à soi-même. Si l'une l'administre à l'autre, la Catholique l'administre à l'heretique, & le reçoit d'elle. Ce sont deux crimes ; car il n'y a point de necessité à la Catholique de le demander à une personne qui est notoirement indigne, ni de raison de le recevoir d'elle, puis qu'on se peut marier à d'autres.

Si chacune des parties se l'administre à elle-même ; au moins la Catholique donne

lieu & occasion à l'heretique de l'administrer & de le recevoir mal ; ce qui ne se peut sans un fort grand peché : *necessitas illius tuum crimen est.*

Il faut encore ajouter que tous les Sacremens de l'Eglise doivent être administrez avec les ceremonies reçûës & pratiquées, si ce n'est dans le pur cas de necessité, parmi lesquelles ceremonies est compriſe la benediction du Prêtre. Or des personnes de diferentes Religions ne peuvent pas se marier avec ces ceremonies. C'est le raisonnement de S.Ambroise en son Epître vingt-troisiéme à *Vigilius* Evêque de Trente: *Nam cùm ipsum conjugium velamine Sacerdotali & benedictione sanctificari oporteat, quomodo potest conjugium dici, ubi non est fidei concordia ?* Le Concile de Trente, sess.7. c.13. *Si quis dixerit receptos & approbatos Ecclesiæ Catholicæ ritus in solemni sacramentorum administratione adhiberi consuetos, aut contemni, aut sine peccato à ministris pro libito omitti, aut in novos alios per quemcumque Ecclesiarum Pastorem mutari posse, anathema sit.*

Ces mariages sont aussi défendus par la Loi de Nature, suivant laquelle tout fidelle est obligé de ne se point exposer à la subversion de sa foi par les mariages qu'il contracte : & les personnes Catholiques s'exposent à la subversion de leur foi par les mariages qu'elles contractent avec les heretiques. Saint Ambroise en l'Epître citée se sert de cette raison : *Sæpè*, dit-il, *plerique capti amore fœminarum fidem suam pro-*

diderunt, ut Patrum populus in Beelphegor. Et plus bas : *Quid de exemplis loquar ? ex multis unum proferam, ut ejus commemoratione liqueat, quàm perniciosum ſit alienigenæ mulieris adſciviſſe copulam. Quis fortior, & ab incunabulis ſuis munitior Dei ſpiritu, quam Nazaræus Samſon ? Et ipſe per mulierem non potuit ſuam tenere gratiam.* Et au Chapitre cité du livre premier, *De Abraham. Ratio docet, ſed amplius exempla movent, ſæpè illecebra mulieris decepit etiam fortiores maritos, & à Religione fecit exteros.*

Suivant cette même Loi naturelle & divine les contractans expoſent leurs enfans à une éducation contraire à leur Religion.

Les Catholiques les expoſent à une éducation dans l'hereſie, & les heretiques à une éducation dans une Religion qu'ils croient être mauvaiſe : en quoi ils péchent contre leur conſcience.

Car ſi leur premiere intention doit être d'engendrer des enfans, ſuivant cette maxime de ſaint Auguſtin au livre 2. *de Adult. conj.* chap.12. *propagatio itaque filiorum ipſa eſt prima & naturalis & legitima cauſa nuptiarum* ; leur ſeconde intention doit être de ne les point engendrer pecheurs, qu'afin qu'ils ſoient regenerez à la grace pour le Ciel, ſuivant la doctrine de ce même Saint au livre premier. *de Nupt.* chap.4. *Illam concupiſcentiam carnis, quâ caro concupiſcit adversùs ſpiritum, in uſum juſtitiæ convertunt fidelium nuptiæ. Habent quippè intentionem generandi regenerandos, ut qui ex eis*

saculi filii nascuntur, in Dei filios renascantur. D'où ce saint Pere conclud qu'il n'y a point de pudicité conjugale, que dans les mariages des fidelles. *Quapropter, qui non hac intentione hac voluntate, hoc fine generant filios, ut eos ex membris domini primi in membra transferant Christi, sed infideles parentes de infideli prole glorientur, etiam si tanta sit observantia, ut secundùm matrimoniales tabulas nonnisi liberorum procreandorum causâ concumbant, non est in eis vera pudicitia conjugalis.*

L'on ne peut pas dire raisonnablement que ceux-là se marient pour engendrer des enfans, afin qu'ils soient regenerez pour devenir les membres de Jesus-Christ, & les enfans de Dieu, qui sçavent que les enfans, qui proviendront de leurs mariages, seront en peril d'avoir une éducation contraire à la veritable Religion. Car si le pere est Heretique, il voudra qu'ils soient élevez dans la sienne. S'il est Catholique, & qu'il meure devant sa femme, cette femme voudra que leurs enfans soient élevez dans la sienne. Et quand ils conviendroient que les enfans mâles seroient élevez dans la Religion du pere, & les filles dans celle de la mere, il seroit toûjours vrai de dire, que le Catholique pécheroit contre cette fin du mariage à l'égard des enfans d'un autre sexe.

La même Loy de nature veut que le mari & la femme ayent une societé ensemble, par laquelle, comme ils ne sont qu'un corps ensemble, ils ne soient aussi entr'eux qu'un es-

prit & une volonté pour glorifier Dieu, & pour faire leur salut. Le bien du mariage consiste particulierement en cette union, dit saint Augustin l. *de bono conjug.* c. 3. *Quod mihi non videtur propter solam filiorum propagationem, sed propter ipsam etiam naturalem in diverso sexu societatem : alioquin non jam diceretur conjugium in senibus, præsertim si vel amissent filios, vel minimè genuissent. Nunc verò in bono, licet annoso Conjugio, & si marcuit ardor ætatis inter masculum & fœminam, viget tamen ardor charitatis inter maritum & uxorem : quia quantò melioris ætatis sunt, tantò maturiùs à commixtione carnis sua pari consensu se continere cœperunt : non ut necessitatis esset postea non posse quod vellent, sed ut laudis esset primum noluisse quod possent. Si ergo servatur fides honoris, & obsequiorum invicem debitorum ab alterutro sexu, etiamsi languescentibus & propè cadaverinis utriusque membris, animorum tamen ritè conjugatorum tantò sincerior, quantò probatior, & tantò securior quantò placidior castitas perseverat.* C'est pourquoy il dit, qu'il y a eu un veritable mariage entre la sainte Vierge & saint Joseph, & plus parfait que tous les autres mariages. L. *de Nupt.* c. 11. *Quibus verò placuit ex consensu, ab usu carnalis concupiscentiæ in perpetuum abstinere, absit ut, inter illos ut vinculum conjugale rumpatur : imò firmius erit, quò magis ea pacta secum inierint, quæ cariùs concordiusque servanda sunt, non voluptatis corporum nexibus, sed voluntariis affectibus animorum.*

Neque

Neque enim fallaciter ab Angelo dictum est ad Joseph : Noli timere accipere Mariam conjugem tuam. Conjux vocatur ex prima fide desponsationis, quam concubitu nec cognoverat, nec fuerat cogniturus : non perierat ; nec mendax manserat conjugii appellatio, ubi nec fuerat, nec futura erat ulla carnis commixtio. Erat quippè illa Virgo : ideo & sanctiùs, & mirabiliùs jucunda suo viro, quæ etiam fœcunda sine viro, prole dispar, fide compar. Cette union d'esprit & de volonté est necessaire, afin que les parties se sanctifient l'une & l'autre, & qu'elles operent leur salut. Ce qui faisoit dire à saint Ambroise en son livre premier *de Abraham*, c. 9. *Cum sancto sanctus eris. Si hoc in aliis, quantò magis in conjugio, ubi una caro & unus spiritus est ?* Et que l'obligation des personnes mariées est de prier ensemble : *Simul ad orationem nocte nobis surgendum est, & conjunctis precibus obsecrandus Deus.* Or il est certain que ces deux diferentes Religions ne peuvent pas faire leurs prieres ensemble. *Cùm oratio communis esse debeat, quomodo inter dispares devotione potest esse conjugii communis charitas ?* dit S. Ambroise en son Epître 23.

Ces Mariages ont encore des suites fâcheuses par les divisions qui arrivent entre les maris & les femmes, leurs enfans & leurs domestiques de diferentes Religions.

Et enfin ces mariages mettent ordinairement les personnes d'une même famille dans une impuissance morale de faire un plein & entier exercice de leur Religion.

Mais on demande si ces mariages sont tellement illicites, que les Evêques ne puissent en aucune occasion, ou pour quelque raison que ce soit les permettre.

Les Theologiens sont partagez sur cette dificulté.

Il y en a qui disent que non seulement les Evêques peuvent permettre ces mariages, mais même qu'il n'est pas necessaire d'obtenir, ni de demander leur permission, dans les lieux où les Catholiques & les heretiques ont de coutume de vivre ensemble. C'est le sentiment d'Isambert, Sanchez, Pontius, Azor & autres. Ils se fondent sur ce principe: Que ces mariages ne sont défendus ni par la Loi naturelle, ni par la Loi divine; mais seulement par la Loi Ecclesiastique, laquelle, disent-ils, est abrogée en ces païs par l'usage contraire, par le tacite consentement des Curez, des Evêques & des Papes, comme il se voit par ce qui se pratique en France, en Allemagne & en Pologne.

Mais ces Theologiens limitent leur proposition en plusieurs manieres.

Les uns aux mariages qui se contractent sans que la partie Catholique soit en peril de subversion de sa foy. C'est la limitation de Sanchez. *Dummodo Catholica liberè permittatur, & absque perversionis periculo in fide permanere, l.7. De Matr. disp.72.*

D'autres, comme Isambert, ajoûtent aussi: qu'il n'y ait point de peril de subversion de la Foy des enfans qui en proviendront. *In illis locis in quibus Catholici vivunt ad-*

mixti hæreticis, ut in Polonia, & Germania, nec est periculum subversionis tam ipsi viro (il le suppose Catholique) *quàm futuræ proli. De Matr. Disp. 9. art. 7.*

Quelques-uns, comme Pontius, disent encore que ces mariages ne sont pas permis, s'il s'ensuit qu'il y ait peril de division dans le domestique, à l'exercice des Religions diferentes.

D'où il faut conclûre que ces Auteurs supposent, que quand il y a peril de subversion de la foi de la partie Catholique ou de leurs enfans, ils estiment que ces mariages sont illicites, comme étant prohibez par la Loi de nature; un chacun étant obligé de droit naturel d'éviter cette subversion. *Quod jure naturali tenetur unusquisque evitare*, dit le même Isambert.

Pontius estime qu'il est facile d'empêcher que l'on ne tombe dans ces perils. Que la partie Catholique ne sera dans aucun peril de subversion de sa foi, si on lui donne une pleine & entiere liberté de faire l'exercice de sa Religion : & si tout considéré, on juge qu'il n'y a point de circonstances qui donnent sujet d'aprehender l'apostasie.

A l'égard des enfans, qu'il est necessaire que la partie Catholique soit chargée de leur éducation jusqu'à l'âge de puberté.

Et à l'égard des domestiques, qu'il faut que les contractans s'obligent reciproquement de permettre aux Catholiques de vivre paisiblement dans la maison, en faisant l'exercice de la Religion Catholique.

Et parce que le mariage est un Sacrement,

lequel suivant le Decret du Concile de Trente, ne peut être contracté valablement qu'en presence du Curé & des témoins : ces mêmes Docteurs ajoûtent que dans les lieux où ce Decret est en vigueur, le Curé ne péche point en assistant à ce contrat, quoi qu'il soit illicite : parce que c'est un contrat, lequel est bon de soi & licite, & qui n'est mauvais & illicite que par la malice des contractans. Et neanmoins que le Prêtre ne doit point donner la benediction nuptiale à ces mariages ; encore moins celebrer la Messe, à cause de la partie Heretique qui y est presente, & qu'il n'est pas aussi permis de benir.

Et en ce cas le mariage seroit veritable, & ne seroit point un Sacrement selon l'opinion de ceux qui estiment que le Prêtre en est le Ministre.

Et dans l'opinion des autres qui soutiennent que les parties en sont les Ministres, il faut dire qu'il y auroit Sacrement, quoi que le Curé ne donne point la benediction nuptiale, & qu'il soit un simple témoin du contrat, & de la tradition qui se fait.

Mais il faut que les défenseurs de cette opinion aillent audevant d'une dificulté, qui est, qu'il semble que ce mariage sera toûjours illicite de la part de la personne Catholique.

Ils tâchent de la resoudre suivant des principes differens.

Quelques-uns disent que chacune des parties administre le Sacrement à l'autre, l'homme à la femme, & la femme à l'hom-

me, comme Gamache *de Matr.* c. 32.

D'autres, comme Isambert, que chacune se l'administre à elle même.

Suivant ce premier sentiment, la partie Catholique administre le Sacrement à l'Heretique, & le reçoit de lui. On demande comment cela peut être licite ?

Suivant ce second elle ne le lui administre point, ni ne le reçoit point aussi de lui. Mais on dit : au moins la Catholique est une occasion à l'Heretique de conferer & de recevoir le Sacrement indignement.

Les premiers répondent, que la partie Catholique le reçoit d'une Heretique sans peché, parce qu'il a droit de le lui demander, comme un paroissien reçoit sans peché les Sacremens de son Curé, qu'il sçait être un pecheur public. Que la même partie Catholique l'administre aussi à l'Heretique sans peché, parce qu'elle y est obligée par une consequence necessaire, puisqu'en le recevant d'elle, il faut de necessité, la chose étant reciproque, qu'elle le lui administre aussi.

Les seconds répondent, que la Catholique se sert de son droit : qu'elle n'a aucune intention d'exciter & de porter au peché la partie avec laquelle elle contracte, mais seulement de se servir de la disposition dans laquelle elle se trouve ; comme il est permis à une personne de prendre de l'argent à usure d'un usurier, qui est dans la disposition de le prêter usurairement, & non gratuitement.

Il y a d'autres Theologiens qui estiment

que l'on en doit demander la diſpenſe, & que le Pape ou l'Evêque la peuvent acorder, quand il y a raiſon. Ils diſent qu'il eſt au pouvoir de l'Egliſe de diſpenſer de ſes Loix : Qu'il faut toûjours ſupoſer que cette diſpenſe ne doit être acordée, que quand la Loi de nature, à cauſe des circonſtances particulieres, n'oblige pas : Et pour ce qui eſt de ces paroles de l'Apôtre ; *Tantum in Domino :* qu'elles ne marquent qu'un precepte de l'Apôtre, duquel par conſequent l'Evêque peut diſpenſer ; ou ſi c'eſt un Commandement de Dieu, qu'il ne le faut pas étendre plus loin que celui de la Loi de nature.

Enfin il y a des Theologiens, comme Gamache au ch. 28. de ſon Traité *de Matr.* qui ſoutiennent que ces mariages ſont tellement illicites, que les Evêques & le Pape même ne peuvent en aucune ocaſion, ni pour quelque raiſon que ce ſoit, les permettre. *Etiamſi*, dit cét Auteur, *ex hypotheſi omnia removeantur apoſtaſiæ & ſeductionis pericula, tamen ſemper reſtat prima ratio ſumpta ex jure divino, nimirum ex revereentia ſacramentis debita, ut nec recipiantur in ſtatu peccati mortalis, neque prudenter, ſcienter alteri tribuantur peccatum mortale habenti, quando peccatum fuerit notorium ; Non enim ſummus Pontifex habet poteſtatem mutandi jus divinum, & inſtitutionem Chriſti ; imo non ſolùm eſt jus divinum, ſed etiam naturale, ut Sacramenta dignè & reverenter tractentur. Ergo nec in talibus nuptiis poteſt idem ſummus Pontifex diſpenſare.*

Et sur ce qu'on l'objecte, qu'il semble que l'Eglise peut bien permettre à un Catholique d'épouser une Heretique, puis qu'elle a pû permettre à un Catholique d'épouser une Payenne. Ils répondent qu'il n'est pas vrai, que l'Eglise pût donner permission à un fidelle d'épouser une Payenne; & quand elle le pourroit, qu'il n'en seroit pas de même des mariages des Catholiques avec les Heretiques : parce que ceux-ci sont des Sacremens tant à l'égard de l'Heretique, qu'à l'égard de sa Catholique : & que ceux-là ne le sont point du tout de part ni d'autre, ou au moins ne le sont pas de la part de la partie qui est payenne.

Cette opinion est la veritable, & c'est celle qui doit être uniquement suivie dans la pratique.

Elle est de Saint Cyprien au Traité *de Lapsis*, quand il dit, que de se marier avec les infideles, c'est prostituer les membres de JESUS-CHRIST, *jungere cum infidelibus vinculum matrimonii, prostituere Gentilibus membra Christi.* Saint Augustin en son Livre *de fide & oper.* chap. 19. réconnoît que c'est là le sentiment de ce grand Martyr.

Elle est de saint Ambroise en son Livre premier *de Abraham*, chap. 9. qui en tirant une consequence des principes qu'il avoit avancez auparavant, donne cét avis. *Cavè, Christiane, Gentili aut Judæo filiam tuam tradere. Cave, inquam, Gentilem aut Judæam, atque alienigenam, hoc est hæreticam & omnem alienam à fide tuâ uxorem accer-*

ses tibi. Ce qu'il avoit établi pour principe est, que le mariage a été institué, afin que deux personnes soient faites un même corps & un même esprit : ce qui ne se peut, quand elles n'ont pas une même Foy.

Elle est encore de saint Jerôme au livre premier de Jovinien, en ces termes : *Ausunc*, dit-il, *plerique contemnentes Apostoli jussionem junguntur Gentilibus, & templa Christi idolis prostituunt : nec intelligant se corporis ejus partem esse, cujus & costa sunt. Ignoscit Apostolus infidelium conjunctioni, quæ habentes maritos, in Christum postea crediderunt : non iis, quæ cum Christianæ essent, nupserunt Gentilibus, ad quas alibi loquitur ; Nolite jugum ducere cum infidelibus. Quæ enim participatio*, &c. *Licet in me savituras sciam plurimas matronarum, licet eâdem impudentiâ quâ Dominum contempserunt, in me publicent & Christianorum minimum debacchaturas : tamen dicam quod sentio, loquar quod me Apostolus docuit, non illas justitiæ esse, sed iniquitatis : non lucis, sed tenebrarum : non Christi, sed Belial : non templa Dei viventis, sed fana & idola mortuorum.*

Tous les Theologiens conviennent, que quand il y a peril de la subversion de la Foi de la partie Catholique, ou de celle des enfans ou des domestiques, de querelles & de divisions dans les familles : que les mariages dont il s'agit sont absolument illicites, & qu'ils ne peuvent être jamais contractez, ni permis par les Evêques, ni par le Pape.

Or une personne Catholique ne sçauroit

jamais se marier avec une Heretique, qu'elle ne s'expose au peril de la subversion de sa Foi : car elle s'expose non seulement par le mariage à l'aimer, mais son dessein est de l'aimer, & de n'être qu'un cœur & une ame avec elle, comme elles sont ensemble deux en une chair ; & par cét amour conjugal elle s'expose au danger de perdre sa Foi. C'est le raisonnement de saint Ambroise, qu'il confirme par des exemples de l'ancien Testament. *Ratio docet, sed amplius exempla movent. Sæpè illecebra mulieris decepit etiam fortiores maritos, & à Religione fecit discedere. Sæpè plerique capti amore fœminarum fidem suam prodiderunt, ut Patrum populus in Beelphegor. Quis fortior & ab incunabulis suis munitior Dei spiritu, quàm Nazaræus Samson : & ipse proditus est, & ipse per mulierem non potuit suam tenere gratiam ?*

Si un mari Catholique est en peril de la subversion de sa Foi, par le moyen de la femme Heretique qu'il a épousée, à cause du pouvoir qu'elle a sur lui par ses caresses & ses attraits, une femme Catholique n'est pas dans un moindre peril, parce qu'elle est capable d'aimer tendrement son mari, & si elle l'aime, de déferer à son jugement plus qu'à tout ce qui lui sera dit par d'autres personnes, & parce qu'il peut l'éloigner de tout ce qui seroit capable de la fortifier dans la Foi, & lui faire avoir une liaison avec d'autres, qui pourroient la détourner du vrai culte de Dieu.

Car, ce que Pontius dit, que la partie

Catholique ne seroit en aucun peril de subversion de sa Foi, si on lui laissoit la liberté entiere de faire l'exercice de la Religion, c'est une pure illusion, puisque le libre exercice ne peut empêcher l'amour conjugal, ni la passion de cét amour : & que c'est en cela qu'est le peril à proprement parler au sentiment de saint Ambroise. On sçait par trop d'experiences ce que peut cette passion, & comme elle est capable de detourner du service de Dieu, même entre les maris & les femmes qui font profession d'une même Religion.

Si les personne qui contractent ces mariages sont en âge d'avoir des enfans, il est aussi veritable, que la Catholique les expose au peril de la subversionn de leur Foi : parce qu'elle les expose à une éducation dans l'heresie, & aux suites qui, moralement parlant, ne sont pas moins capables de les subvertir, sans que l'on puisse l'empêcher.

On dit qu'il y a un moyen indubitable, c'est à sçavoir que l'on stipulera que les enfans seront élevez à la Religion Catholique jusqu'à l'âge de puberté.

Et moi je dis, Donc, si on ne fait point ce pacte, les enfans demeureront exposez à ce peril. A plus forte raison, si on stipule que les enfans seront élevez dans de differentes Religions, les filles dans celle de la mere, & les fils dans celle du pere, comme cela se stipule ordinairement. De plus quand on stipuleroit qu'ils seroient tous élevez dans la Religion Catholique jusqu'à l'âge de pu-

berté, y a-t'il des moyens sûrs, & qui ne soient pas fâcheux pour faire executer ce qui aura été stipulé, si l'une des parties s'y oposoit ? Il n'y en a aucun que celui des procés, qui est un moyen tres-dangereux. Mais comme la partie Catholique peut mourir la premiere, les enfans étant dans le seul pouvoir de l'Heretique ; que n'y a-t'il point à aprehender ? Peut-on faire en sorte que la partie heretique ne tente point incessament ses enfans, & qu'elle ne leur inspire pas des sentimens contraires à ceux de la Religion Catholique ? Si c'est le pere qui est l'Heretique, il se servira de toute l'étenduë de son pouvoir, à proportion de leur âge, afin de les engager à lui deferer plus qu'à leur mere, si c'est la mere, elle cachera leurs défauts, & elle leur imprimera de la defiance & du mépris pour leur pere ; & quand ces enfans seront en âge de puberté, le pere heretique pourra exposer ses enfans à cette subversion, en leur faisant entendre qu'il ne fera rien pour leur établissement tant qu'ils ne feront pas profession de sa Religion. Il est encore vrai, qu'il y a des conjonctures pernicieuses que l'on ne sçauroit rendre inutiles. Un fils ainé qu'une Couronne fermée regardera, s'il se fait heretique. Une fille qui ne pourra être mariée selon sa condition, tant qu'elle sera Catholique, & ainsi des autres.

Et quand il n'y auroit du peril que dans la suite du danger auquel la partie Catholique s'expose par ce mariage, il seroit suffisant pour dire que tels mariages ne peuvent

être permis. Car la ſubverſion de la partie Catholique attireroit l'éducation mauvaiſe de leurs enfans, & le peril de l'une emporteroit le peril des autres.

Quand donc les Theologiens qui ſoutiennent que ces mariages peuvent être permis, ſupoſent que ce n'eſt que dans le cas où tout peril de ſubverſion de la Foy, & de la partie Catholique, & de leurs enfans ceſſe, ils font un ſupoſition qui eſt impoſſible : c'eſt pourquoy on ne peut être de leurs avis.

Ces mariages ne pourroient auſſi jamais être permis, quand ils ne ſeroient pas contraires à la Loy de nature, puis qu'ils ſeroient toûjours contraires à la Loy de Dieu contenuë en ces paroles de l'Apôtre : *Tantum in Domino* : ſelon l'interpretation des Peres qui ont été raportés ci-deſſus : Car ſi Dieu defend ces mariages, il n'eſt jamais permis aux hommes de les contracter.

On opoſe à cette preuve quatre choſes.

La premiere, que ces paroles ne contiennent pas un precepte divin, mais ſeulement un commandement de ſaint Paul ; ce qu'ils confirment par Tertullien, & S. Jerôme, qui l'apellent un commandement Apoſtolique: *Apoſtolicam juſſionem.*

La ſeconde, qu'elles ne ſignifient point qu'il n'eſt pas permis à une Catholique veuve de ſe marier qu'à une perſonne de ſa Religion, mais qu'elles ſignifient ſeulement qu'elle ne doit ſe marier que ſelon la Loy de Dieu, qui ordonne qu'on ſe marie avec un eſprit de temperance, & dans la vûë d'avoir des enfans, & non pas avec un eſprit de convoitiſe.

& de sensualité, selon la pensée de saint Chrysostome, de Theophilacte & d'Oecumenius. Ou bien qu'elle ne se doit marier qu'à condition qu'elle perseverera dans la veritable Religion, *Christiana permanens*, & non pas *Christiano nubens*. Ce qu'ils confirment par l'autorité de saint Augustin en son livre *de fide & oper.* chap. 19. où il dit qu'il n'y a point de commandement de cela dans le nouveau Testament : *Quæ nostris temporibus jam non putantur esse peccata : quoniam reverà in novo Testamento nihil inde præceptum est.*

La troisiéme : que quand elle contiendroit un commandement de Dieu, ce seroit un commandement qui n'auroit pas plus d'étenduë que celui de la nature, qui ne defend pas ces mariages absolument ; mais qui les defend seulement, quand il y a peril de subversion,.

La quatriéme, que ce commandement en tout cas ne regarde que les mariages des Catholiques avec les infideles, & non pas ceux des Catholiques avec les Heretiques.

Il faut examiner ces quatre reponses.

Pour ce qui est de la premiere, elle n'a aucun fondement : car il n'y a point de termes dans l'Ecriture qui marquent que ce commandement soit de l'Apôtre, & non pas de Jesus-Christ : & au contraire il y a raison de dire que c'est un commandement de Dieu : parce que l'Apôtre ne distingue point entre ce qui est de Dieu, *cui vult nubat*, d'avec ce qui suit immediatement; *tantum in Domino* : De plus ce chapitre ne con-

tient aucun precepte de l'Apôtre. Les Grecs diſent qu'en ces termes eſt contenuë une Loy de Dieu. Saint Auguſtin eſt de leur ſentiment. Mais les Grecs & ſaint Auguſtin mettent ce commandement en une autre choſe. Ceux qui diſent que c'eſt une defenſe faite aux Fideles de s'allier par mariage avec les infideles, reconnoiſſent auſſi que c'eſt un precepte divin, quoy que quelques-uns diſent que c'eſt l'Apôtre qui commande. Tertullien qui dit que l'Apôtre en ce chapitre, *& jubet, & ſuadet : & præcipit, & hortatur, & rogat, & comminatur*, fait entendre que c'eſt de la part de Dieu que l'Apôtre commande, en ſe ſervant de ces termes : *tantùm in Domino*, il dit : *detractata & exerta ſententia eſt, & ipſa ſui brevitate fœcunda. Sic ſolet. Divina uxor ſtatim obſerves.* Il marque la même choſe dans ſon livre *de Monogam.* parce qu'il aporte cette raiſon : *Quia & vetus lex adimit conjugium Allophylorum.* Comme s'il vouloit dire que ces mariages ſont défendus dans la Loy nouvelle, auſſi-bien que dans la Loy ancienne. Et c'eſt ce qu'il dit encore plus clairement au livre cité *adverſus Marc.* quand il montre la conformité de la Loy de Moyſe avec l'Evangile au ſujet de la defenſe de contracter mariage avec les infideles contenuë au Levitique par ce paſſage : *tantùm in Domino.* Saint Cyprien eſtime auſſi que c'eſt un precepte divin : car ce grand Martir n'a mis dans ſon livre *ad Quirinum*, que les preceptes divins, comme il en avertit lui-même dans ſa Preface : *collecta ſunt à me quædam præcepta Dominica & Magiſteria*

divina. Saint Jerôme n'est point dans une autre pensée : car il dit que les Chrétiens prostituent aux Idoles les Temples de Jesus-Christ par ces mariages : *Templa Christi idolis prostituunt.* Et cette prostitution infame est contre la Loi de Dieu. S. Thomas & Cajetan sont du même avis.

La seconde chose que l'on oposé, n'est considerable qu'à cause du passage de S. Augustin. Car pour ce qui est de l'interpretation des Grecs, elle n'est pas incompatible avec les deux autres, ni la seconde avec la troisiéme. L'Auteur des Commentaires sur S. Paul chez S. Ambroise, Theodoret, Sedulius, Herveus, le Maître des Sentences, saint Thomas, Vatable & Estius joignent la premiere avec la troisiéme, & S. Augustin au livre premier *de adult. conjug.* joint la seconde avec la troisiéme.

Ce qui est donc considerable, est que S. Augustin dit qu'il n'y a point de défense de contracter ces mariages dans le nouveau Testament. Il faut chercher en quel sens on doit entendre cette proposition.

Et pour le reconnoître il est bon de remarquer que S. Augustin étoit tres-persuade que la matiere du mariage étoit tres-obscure & tres-embarassée, & qu'il estimoit qu'il ne la comprenoit point parfaitement. C'est ce qu'il nous apprend au 1. livre *de adult. conjug.* chap. 25. *Quæstionem de conjugiis obscurissimam & implicatissimam esse non nescio : nec audeo profiteri omnes ejus sinus, vel in hoc opere vel in alio me ad hoc explicuisse, vel jam posse, si urgear explicare.*

Que S. Auguſtin ne dit pas abſolument au livre d'où on a tiré ce que l'on objecte, que ce n'eſt pas un peché à un Catholique de ſe marier avec une heretique : mais qu'il dit que cela ne paſſoit point pour un peché de ſon tems quoique dans les ſiecles précedens cela paſsât pour un fort grand crime. *Quæ noſtris temporibus jam non putantur eſſe peccata.* D'où il s'enſuit, que cela étoit auparavant compté pour un peché. Et en effet il le prouve par le témoignage de S. Cyprien, duquel il dit : *nihil aliud eſſe aſſerens quàm proſtituere Gentilibus membra Chriſti.* Que quand il dit que cela ne paſſoit pas pour un peché dans ſon tems, il entend ſeulement que ces mariages étoient pour lors en uſage, & que l'on n'eſtimoit pas qu'il y eût du peché à les contracter, parce qu'on n'en voyoit aucune défenſe préciſe dans le nouveau Teſtament.

Que neanmoins il y avoit du doute fondé ſur l'Ecriture même. C'eſt pourquoi il ajoûte : *Et ideo aut licere creditum eſt, aut velut dubium derelictum eſt.* Il dit la même choſe un peu plus clairement au livre premier *de adult conjug.* c. 25. *Tantùm in Domino. Quod duobus modis accipi poteſt : aut Chriſtiana permanens, aut Chriſtiano nubens. Non enim tempore Teſtamenti revelati novi in Evangelio, vel ullis Apoſtolicis litteris ſine ambiguitate declaratum eſſe recolo, utrum Dominus prohibuerit fideles infidelibus jungi. Quamvis B. Cyprianus inde non dubitet nec in levibus peccatis conſtituat jungere cum infidelibus vinculum matrimonij,*

atque id esse dicat, prostituere Gentilibus membra Christi.

Que S. Augustin dit qu'il est douteux si cette défense se trouve dans le nouveau Testament, comme il est douteux dans l'Ecriture, si S. Jean a reproché à Herode qu'il avoit pris la femme de son frere Philippe vivant ou mort. *Sicut etiam illud ambiguum est, utrum Herodes mortui duxerit an vivi fratris uxorem, & ideò non ita claret, quod Joannes ei non licere dicebat.*

Comme il est douteux si on doit admettre au Batême une concubine, aprés avoir protesté qu'elle n'aura la compagnie d'aucun autre homme, s'il arrive que son concubinaire la quitte. *De concubina quoque si professa fuerit nullum se alium cognituram, etiam si ab illo cui subdita est dimittatur, meritò dubitatur utrum ad percipiendum Baptismum debeat admitti.* Comme il est douteux si celui qui a surpris sa femme en adultere aprés l'avoir quittée, est lui-même un adultere, en cas qu'il en épouse une autre; ou seulement si son peché est veniel: *Et in ipsis divinis sententiis ita obscurum est, utrum & iste, cui quidem sine dubio adulteram licet dimittere, adulter tamen habeatur si alteram duxerit, ut quantum existimo, venialiter ibi quisque fallatur.*

Or quand l'Ecriture dit qu'Herode a pris la femme de son frere Philippe, il est vrai qu'elle ne s'est pas tellement expliquée, qu'elle ait ôté tout sujet de dire qu'elle entendoit parler de la femme de Philippe aprés sa mort, & qu'il avoit laissé des enfans d'el-

le, en quoi il auroit peché contre la défenſe de Dieu au Levitique ch. 18. v. 16. *Turpitudinem uxoris fratris tui non revelabis, quia turpitudo fratris tui eſt* : ſi ce n'eſt quand le défunt n'avoit point laiſſé d'enfans, Deut. 25. verſet. 5. *Suſcitabit ſemen fratris ſui, &c.* Et Tertullien l'a pris en ce ſens au livre 4. contre Marcion ch. 50. *Joannes enim retundens Herodem, quòd advesùs legem uxoris fratris ſui defuncti duxiſſet, habentis filiam ex illa non alias hoc permittente, imò & præcipiente lege, quàm ſi frater illiberis deceſſerit, ut à fratre ipſius, & ex coſta ipſius ſepararetur ſemen illi, &c.*

Mais il eſt certain auſſi qu'Herode avoit pris pour femme Herodias femme de Philippe ſon frere avant ſa mort, comme il eſt évident par le témoignage de Joſeph ; & que le peché duquel ſaint Jean le reprenoit étoit un adultere & un inceſte tout enſemble, & non pas un ſimple inceſte prohibé par la Loi ancienne. Tertullien même en convient. *Quò magis impietatem Herodis oneraret, qui non minùs morte, quàm repudio dimiſſam à viro duxerat : & hoc, fratre habente ex illa filiam, & vel eo nomine illicitè.* Et c'eſt ce que l'Ecriture a voulu dire en ſe ſervant du mot de femme, non pas de celui de veuve, & n'ajoûtant point en parlant de Philippe ce mot de mort.

Et quand ſaint Auguſtin a dit qu'il étoit douteux ſi ces paroles : *Tantùm in Domino :* doivent être expliquées en ce ſens, *Chriſtiano nubens :* comme il étoit douteux ſi on pouvoit admettre au Batême une concubine

qui promettoit de ne se donner jamais à un autre, quand son concubinaire la quiteroit ; il a seulement voulu faire entendre qu'il y avoit une semblable raison de douter de l'un que de l'autre : mais que ce doute étoit tres-leger & mal fondé, puisque, selon lui même on ne peut admettre au Batême une concubine. Car c'est ce qu'il enseigne expressément au livre *de bono conjug.* chap. 5. *Si aliquam sibi vir ad tempus adhibuerit, donec aliam dignam, vel honoribus, vel facultatibus suis inveniat, quam comparem ducat, ipso animo adulter est, nec cum illa quam cupit invenire, sed cum ista cum qua sit cubat, ut cum ea non habeat maritale consortium. Undè & ipsa hoc sciens, nec volens, impudicè utique miscetur ei cum quo non habet fœdus uxorium.* Et au ch. 14. *Nec concubinæ ad tempus adhibitæ justum faciunt concubinatum suum, nec conjugatæ, si cum maritis lasciviant, nuptiali ordini crimen imponunt.* C'est sur ce principe qu'il dit en l'Homelie 49. à ceux qui demandoient le Baptême, *Competentibus dico : Fornicari vobis non licet. Sufficiant vobis aut uxores aut non uxores. Concubinas vobis habere non licet.*

Et quand le même saint Augustin dit qu'il est douteux si ces paroles : *Tantùm in Domino :* doivent être expliquées en ce sens : *Christiano nubens :* comme il est douteux dans l'Ecriture si un homme qui a quitté sa femme pour cause d'adultere, en peut épouser une autre de son vivant, sans commettre une autre peché que veniel : il a voulu seulement faire entendre que la chose n'étoit

pas tellement claire par l'Ecriture qu'elle ne reçoive quelque difficulté : mais que cette difficulté n'étoit pas considerable, puisque dans ses autres Ouvrages, & particulierement dans ses livres *de bono conjug. & de adulter. conjug.* il établit par l'Ecriture même que c'est un adultere. Voici comme il parle au livre *de bono conjug.* ch. 7. *Interveniente divortio non aboletur illa confœderatio nuptialis, ita ut sibi conjuges sint etiam separati, cum illis adulterium committant, quibus etiam fuerint post suum repudium copulati : nec tamen nisi in civitate Dei nostri, in monte sancto ejus talis est causa cum uxore. Caterùm aliter se habere jura Gentilium quis ignorat, ubi interposito repudio sive reatu aliquo ultionis humanæ, & illa cui voluerit, nubit, & ille quem voluerit, ducit.* Et au chapitre premier du livre premier *de adulter. conjug. Etiam si non ipsa dimiserit, sed dimissa fuerit, erit mœcha, si nupserit.* Et au chapitre neuviéme : *Eum qui præter causam fornicationis dimiserit, & alteram duxerit, mœchum pronunciamus : nec ideò tamen eam qui propter causam fornicationis dimiserit, & alteram duxerit ab hujus peccati labe defendimus. Ambos enim, libet alterum altero gravius, mœchos tamen esse cognoscimus.* Et plus bas : *Sed si hoc Evangelista Matthæus, qui expressâ una specie alteram tacuit, facit ad intelligendum difficile, nunquid non aliis generaliter id ipsum ita complexi sunt, ut de utroque posset intelligi ? Nam secundùm Marcum ita scriptum est : Quicumque dimiserit uxorem suam, & alte-*

ram duxerit, adulterium committit super eam : Et si uxor dimiserit virum suum, & alii nupserit, mœchatur, secundùm Lucam sic : Omnis qui dimittit uxorem suam, & aliam ducit, mœchatur. Qui ergo nos sumus, ut dicamus, Est qui mœchatur, uxore suâ dimissâ alteram ducens : Et est qui hoc faciens non mœchatur, cùm Evangelium dicat omnem mœchari qui hoc facit ? Proindè sic, quicumque hoc fecerit ut uxore suâ dimissâ alteram ducat, mœchatur, sine dubio ibi sunt ambo : & qui propter causam fornicationis dimittit uxorem ; hoc est enim : quicumque dimiserit, hoc est omnis qui dimittit.

En un mot, on ne peut douter que saint Augustin n'ait été dans ce sentiment, non seulement aprés avoir examiné attentivement les Ecritures, mais aprés avoir prononcé cette verité dans le second Concile de Milevis au ch. 17. comme conforme à l'Evangile & à la doctrine des Apôtres : *Placuit & secundùm Evangelicam & Apostolicam disciplinam, neque dimissus ab uxore, neque dimissa à marito alteri conjungantur : sed ita maneant aut sibimet reconcilientur. Quod si contempserint, ad pœnitentiam redigantur, In qua causa legem imperialem petendam promulgari.*

Et c'est pourquoi il parle ainsi au peuple en son Homelie 49. *Non vobis licet habere uxores, quorum priores mariti vivunt, nec vobis fœmina habere viros licet quorum priores uxores vivunt. Adulterina sunt ista conjugia, non jure fori, sed jure cœli. Nec eam*

fœminam quæ per repudium diſceſſit à marito; licet vobis ducere vivo marito. Solum fornicationis causâ licet uxorem adulteram dimittere ; ſed illa vivente , non licet alteram ducere. Et vobis fœminæ , ne illos viros , à quibus per repudium diſceſſerunt uxores eorum , maritos habere conceditur. Non licet, adulteria ſunt , non conjugia. Contemnitur Auguſtinus ; timeatur vel Chriſtus. Nolite imitari turbam malorum Infidelium , filii mei : nolite ſequi vias latas , quarum finis ad interitum ducit.

Et comme ſaint Auguſtin a levé toutes les difficultez touchant le ſens de l'Ecriture en ce qui regarde le mariage de ceux qui quittent leurs femmes pour adultere , par la définition du Concile de Milevis ſecond , dans lequel il a prononcé avec les autres Peres , auſſi il a levé tout ce qui pourroit reſter de difficultez ſur le mariage des Catholiques avec les Heretiques , en défendant avec les autres Prélats d'Afrique , ces mariages aux enfans de ceux qui ſont dans le Clergé. Car quoi que la défenſe ne regarde qu'un certain genre de perſonnes , elle s'étend à tous par identité de raiſon.

La troiſiéme choſe que l'on oppoſe , n'a aucun fondement. On dit , s'il y a un precepte divin , c'eſt un precepte qui n'a pas plus d'étenduë que celui de la Loi de nature, qui ne défend ces mariages que quand il y a peril de ſubverſion. Mais on dit cela , parce qu'on le veut dire , & non pas parce qu'on le doit dire : Et on doit dire au contraire qu'on les défend particulierement dans la Loi nou-

velle, parce que le mariage a été élevé dans cette Loi à la qualité de Sacrement, qualité qui ne lui apartient ni par la Loi de nature, ni par la Loi de Moïse.

La quatriéme chose que l'on opose, n'est point veritable. *Primò.* Parce que se marier avec un Heretique, ce n'est pas se marier au Seigneur. *Secundò.* Il y a plus de peril à se marier avec un Heretique qu'à se marier avec un Payen : car il est plus perilleux de converser avec des Heretiques qu'avec des Payens : Et la conversion d'un Heretique est plus dificile que celle d'un Payen, comme Estius l'a tres-bien remarqué, & qui ajoûte aussi que l'espece d'infidelité la plus pernicieuse est celle de l'heresie : *Cùm Hæresis potissimum sit infidelitatis genus, eóque minus conjugia cum iis permitti debeant, quò & periculosior est cum illis conversatio, & difficilior eorum conversio.* In 4. Dist. 39. §. 4.

Ces mariages ne peuvent être encore rendus licites par la dispense que les Superieurs en donneroient, puis qu'avec cette dispense, ils ne laisseroient pas d'être contraires à cette défense de l'Ecriture : *Nolite jugum ducere cum infidelibus. Quæ enim participatio, &c.* Ces paroles, selon saint Cyprien & saint Jerôme, contiennent une défense faite aux Fideles de se marier avec des Infideles ; & cette défense est de Dieu, & non pas seulement de l'Apôtre, comme il est aisé de conclure de ces paroles : *Quæ enim participatio, &c.*

Ils ne peuvent être aussi licites par les dis-

penſes, puis qu'ils ſont Sacrement. Car la diſpenſe ne peut faire que ce ne ſoit un Sacrement, ou adminiſtré par le Prêtre à un pecheur public, ou reçû d'un pecheur public, & adminiſtré à un pecheur public : ou au moins que l'une des parties ne ſoit une ocaſion à l'autre de ſe le conferer à elle-même, & de le recevoir dans l'état de peché mortel public & notoire. Or toutes ces choſes ſont mauvaiſes de ſoi, & ne peuvent être renduës licites & bonnes par la force d'une diſpenſe.

Il ne reſte qu'à repondre à deux objections dont la premiere eſt tirée des exemples des mariages contractez entre les Catholiques & les Infideles : Et la ſeconde eſt tirée des diſpenſes que les Papes ont acordées à des Catholiques, de ſe marier avec des Heretiques.

Si ces mariages, dit-on, étoient contraires à la Loi naturelle & divine, on n'auroit pas permis dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, les mariages des Catholiques avec les Infideles : Et neanmoins il paroît qu'ils ont été permis. En Afrique, par l'exemple de ſainte Monique, qui avoit épouſé Patrice Infidede. En France, par l'exemple de ſainte Clotilde, qui avoit épouſé Clovis. En Angleterre, par les exemples raportez par Bede au livre premier & ſecond de ſon Hiſtoire Eccleſ. d'Angleterre.

La réponſe à cette objection eſt telle. Ces mariages n'ont point été permis dans les premiers ſiecles, & au contraire ils ont été toûjours défendus par les Conciles, & improuvez,

prouvez par les Peres. Ils ont été défendus par les Conciles d'Elvire, de Laodicée, par le Concile troisiéme de Carthage, par le Concile general de Calcedoine, par le Concile d'Agde, ou d'Epaune. Ils ont été improuvez par Tertullien, S. Ciprien, S. Ambroise, S. Jerôme, l'Ambrosiaster, Theodoret, Sedule, Primase, & par les anciens & modernes Commentateurs sur S. Paul. Et dans la suite des siécles, l'Eglise d'un commun consentement a voulu que ces mariages ayent été non seulement illicites, mais encore invalides. Et quand ces premiers mariages auroient été permis autrefois, il ne s'ensuit pas que ces seconds le puissent être : car ces premiers ne sont pas des Sacremens, & les seconds en sont : Cette raison specifique fait que ces derniers ne peuvent jamais devenir licites au moyen d'une dispense du Pape, ou de l'Evêque.

Enfin, l'on objecte les dispenses que les Papes ont données en plusieurs rencontres en faveur de ces mariages : Et on dit que puis qu'ils les acordent, c'est signe que ces mariages peuvent être permis en de certaines circonstances.

La réponse est *primo*, que c'est depuis fort peu de tems que l'on est dans cette pratique à Rome.

Quand on demanda une dispense pour valider le mariage de la sœur d'Henri IV. qui étoit mariée avec le Duc de Bar, de qui elle étoit parente du troisiéme au quatriéme degré ; Clement VIII. en fit grande difficulté ; & ayant pour ce sujet établi une Congre-

gation particuliere, compoſée de quatre Conſulteurs, c'eſt à ſavoir d'un Jeſuite, d'un Capucin, d'un Auguſtin, & d'un Jacobin, & de neuf Cardinaux, parmi leſquels étoit le Cardinal d'Oſſat; ce Pape ordonna que l'on y examinât quatre difficultez. Si le Pape peut diſpenſer des degrez de conſanguinité, quand une des parties eſt Heretique? Supoſé qu'il le peut, ſi dans le cas preſent il y avoit cauſe de diſpenſe? Supoſé qu'il y en eût, s'il étoit expedient? Et s'il y avoit des exemples de telles diſpenſes? Car ce Pape declare que s'il n'y avoit des exemples, qu'il n'en feroit pas un le premier. *a*

Dans la premiere Congregation il fut conclu unanimement que le Pape pouvoit diſpenſer en ce cas. *b*

Dans la ſeconde, on examina s'il y avoit cauſe de diſpenſe? Deux Conſulteurs furent pour l'afirmative: le troiſiéme s'en raporta au jugement des Cardinaux: le quatriéme fut pour la negative. Six Cardinaux furent pour la negative, & trois pour l'afirmative. Le Cardinal d'Oſſat étoit l'un des trois. *c*

Une des raiſons qui touchoit plus le Pape, étoit que s'il y avoit des enfans de ce mariage, la mere les feroit Heretiques, & ainſi qu'il y auroit un jour un Duc de Lorraine Heretique. Pour ſatisfaire à cette difficulté le Cardinal d'Oſſat, propoſa, que Sa Sainteté pourroit mettre une clauſe en la diſ-

a *Lettre* 149. *Du Cardinal d'Oſſat.*
b *Lettre* 154.
c *Lettre* 157.

pense par laquelle il seroit obvié à ces inconveniens, à sçavoir que les enfans qui naitroient de ce mariage, seroient instruits & élevez en la Religion Catholique ; & que le Roi Henri IV. le Duc de Lorraine, & ses trois filles en répondroient, & en bailleroient à Sa Sainteté obligation par écrit : Et à l'égard de Madame sœur du Roi, que moyennant la dispense, elle avoit intention de recevoir instruction, & d'embrasser la Religion Catholique, si on lui montroit avec raison & douceur, que c'est la voie du salut.

Et pour ce qui est des exemples on trouva deux choses.

La premiere une dispense generale, que Gregoire XIII. donna aux nouveaux Chrêtiens & Catholiques des Provinces & Isles du Japon par laquelle il validoit tous les mariages par eux contractez, & à contracter avec les * Payens & Infidelles desdits païs. Dont ce Cardinal prétendoit tirer un grand avantage, avançant que cét exemple étoit en plus forts termes que ce dont il s'agissoit.

La seconde étoit quelques preuves imparfaites de deux dispenses acordées par le même Gregoire XIII. à deux sœurs Catholiques, qui avoient épousé deux freres Heretiques, leurs parens du troisiéme au quatriéme degré, & qui demeuroient dans Gapasno au pais des Grisons, Dioceſe de Como sous l'Archevêché de Milan.

Voici des preuves : Ce Cardinal écrit qu'en cherchant des *a* exemples de ces dispenses,

* *Lettre* 151.

a *Lettre* 183.

à dessein de faciliter celle qu'il poursuivoit, il aprit que le Cardinal Boromée Archevêque de Milan visitant sa Province, ayant trouvé à Gaspano ces deux mariages, écrivit à Gregoire XIII. pour obtenir les dispenses necessaires que ce Pape acorda sur l'avis des Theologiens, qu'il aprit cela par la lecture d'un recueil de minutes de dispenses sur des cas les plus rares avenus du tems du Cardinal Contarel Dataire, lequel recueil ce Dataire avoit fait, & contenoit la minute de ce Bref adressé au Cardinal Boromée, & corrigée de sa main. Qu'on ne trouva point chez le Secretaire de Brefs., que celui-ci eût été enregistré, d'autant qu'on ne faisoit pas encore enregistrer les Brefs, ce qui ne commença que sous le Pontificat de Sixte V. Que l'on ne trouva point la minute de ce Bref en des liasses où l'on mettoit les minutes des Brefs, aprés qu'ils avoient été expediez, & que l'on disoit qu'il y avoit eu beaucoup de ces minutes perduës, & beaucoup de brulées. Que ce Cardinal prit soin d'envoyer à Como & à Milan, pour chercher si on ne trouveroit point quelque chose de ces dispenses dans les Regîstres de ces *a* deux Dioceses. Que l'envoyé trouva une de ces deux femmes à Gaspano, qui déposa par devant Notaire & témoins, que du commencement de son mariage, son Curé lui dénia la Communion pour quelque tems, à cause qu'elle s'étoit mariée à un sien parent en degré prohibé : Et qu'aprés le Curé lui dit qu'on avoit envoyé de

a *Lettre* 186.

Rome ce qui lui étoit necessaire, & lui donna l'absolution, *a* & de là en avant la reçût à la Communion. Qu'il ne se trouva rien dans les Regîtres de Como, ni dans les Regîtres de Milan. Que cet envoyé à son retour à Rome aporta aussi une autre déposition d'un vieil Docteur Catholique de Gaspano, qui atestoit la même chose, que cette femme qu'il avoit encore trouvé en vie, & qui avoit deposé de son propre fait. Qu'il aporta aussi un certificat, comme deux autres femmes Catholiques, mariées à deux Heretiques leurs parens en degré prohibé, dans un autre lieu des Grisons apellé Sondrio, avoit été par Ordonnance de M. le Cardinal Boromeo absoutes & admises à la Communion.

J'ai dit que ces preuves étoient imparfaites, parce que ce recueil du Cardinal Contarel n'étoit point un Regître public, & que la minute de ce Bref *b* n'étoit point datée: ce qui faisoit douter s'il avoit été expedié, ou si c'étoit seulement un projet, comme le Cardinal d'Ossat l'a remarqué lui-même. La deposition de cette femme & de ce Docteur de Gaspano, ne disent point aussi positivement qu'il y ait eu de dispense, & le certificat de ces mariages de Sondrio ne parle point des dispenses du Pape, mais seulement d'absolution donnée aux parties par cét Archevêque.

Neanmoins on fit valoir ces exemples à

a *Lettre* 188.
b *Lettr* 190.

Rome, & en la Congregation tenuë le six de Decembre, 1603. la dispense fut resoluë à condition : Que le Roy, le Duc de Lorraine & le Duc de Bar promettroient, & s'obligeroient par leurs Lettres patentes de procurer au plûtôt l'instruction de Madame, sœur du Roy, en la Religion Catholique, comme elle-même s'étoit oferte de la recevoir aprés la dispense par ses lettres *b* au Pape, à M. de Bétune, & au Cardinal d'Ossat : Et en tout évenement, que les enfans qui naîtroient de ce mariage, seroient nourris & élevez en la religion Catholique, Apostolique & Romaine. Et quant à la façon de contracter, que ce seroit en presence du Curé de la Paroisse, & de deux témoins, si le Concile de Trente étoit publié en Lorraine : & que s'il n'y étoit publié, il sufiroit que les parties se donnassent de nouveau leur mutuel consentement en leur mariage.

Mais il est à remarquer que le Pape voulut acorder cette dispense, non pas par un Bref, mais par une lettre qui seroit écrite par son exprés consentement à l'Evêque de Verdun, & souscrite par les neuf Cardinaux de cette Congregation : ce que sa Sainteté, dit le Cardinal d'Ossat, fait à mon avis pour sa plus grande justification & satisfaction, &c. *c*

Nous aprenons, que ce qui regarda particulierement la concession de cette dispense, fut que le Pape étoit persuadé que cette

b *Lettre* 197.
c *Lettre* 198.

Princesse ne demeuroit dans l'heresie, que par une pure obstination ; & non par conscience, puis qu'elle lui avoit fait dire, que s'il faisoit en sorte envers le Roi qu'elle fût mariée au Comte de Soissons, elle se feroit Catholique. *d*

Il est encore à remarquer, que le Duc de Bar avoit demandé cette dispense avant son mariage, & qu'elle lui fut refusée. Qu'étant marié il la fit demander, & qu'elle lui fut encore refusée : le Pape ne pouvant se resoudre, dit Sponde en l'an 1600. *ob periculum seductionis, ac perversionis, & pravæ institutionis liberorum, rixarumque & odiorum, quæ facilè inter conjugatos indè oriuntur.* Qu'il ala lui-même à Rome dans cette année du Jubilé, & qu'elle lui fut encore refusée, & qu'il n'y fut même admis aux Sacremens, que sur la promesse qu'il fit de quitter cette Princesse, & de ne la considerer jamais comme sa femme, si le Pape ne lui donnoit point de dispense. *Promiserit Catharinam publicè dimittere, nec unquam ad eam redire nisi Pontifex dispensaret*, dit le même Annaliste. Qu'elle ne lui fut pas tant acordée aprés tant d'années de poursuite, de la pleine volonté du Pape, qu'extorquée par importunité. *Importunitate ferè magis quàm voluntate impetratum*, dit le même. Et qu'enfin Dieu ne permit pas que cette dispense eût son effet ; parce qu'elle ne fut reçûë en France qu'aprés la mort dans l'heresie de cette Princesse, qui arriva le treize Fe-

d *Lettre* 199.

vrier 1604. *Singulari & inscrutabili Providentiâ divinâ*, dit le même.

Il s'ensuit de ce recit. *Primò.* Qu'on n'a aucune preuve certaine, que les Papes ayent acordé ces sortes de dispenses dans les siecles qui ont precedé celui qui court : & qu'on n'a pas même des preuves imparfaites qu'aucun avant Gregoire XIII. en ait octroyé.

Secundò. Que Clement VIII. n'acorda cette dispense qu'aux sollicitations importunes qui lui en furent faites.

Tertiò. Qu'en l'acordant, & ne la voulant pas donner par un Bref, mais seulement, par une Lettre écrite par son commandement, & signée par les neuf Cardinaux, il a voulu faire connoître, que ce n'étoit pas tant lui qui en étoit d'avis que ces Cardinaux.

Quartò. Que Dieu fit voir qu'il improuvoit ces sortes de dispenses, ne permettant pas que celle-cy fût executée.

Quintò. Que la condition de pourvoir au peril de la subversion de la femme fût jugée tout-à-fait necessaire.

Sextò. Comme aussi celle de pourvoir au peril de la subversion des enfans qui pourroient naître de ce mariage par l'éducation dans l'heresie.

Septimò. Qu'on ne voulut pas aussi que le Curé donnât la benediction nuptiale à ce mariage, mais seulement qu'il fût present avec deux témoins, si le Concile de Trente étoit observé en Lorraine.

Urbain VIII. acorda en 1625. une dispense pour le mariage de Charles dernier mort Roy d'Angleterre, avec Madame Marie Hen-

riette sœur de Louïs XIII. de glorieuse memoire. Les conditions de cette dispense furent, que cette Reine auroit auprés d'elle un Evêque, & douze Capucins qui feroient l'exercice de la Religion Catholique librement dans sa maison. Que les enfans qui proviendroient de ce mariage, seroient élevez jusqu'à l'âge de quinze ans dans la Religion Catholique. Le motif de cette dispense fut celui de procurer une plus grande liberté de conscience aux Catholiques Anglois. Mais les suites furent toutes autres : car deux ans aprés on chassa l'Evêque & les autres Ecclesiastiques François, les enfans mâles ont été élevez dans la Religion de leur pere. Les Catholiques y ont été traitez plus durement qu'auparavant. Le Roy y a été executé à mort. La Reine a été obligée de quitter le Royaume aussi bien que le Roy son fils, qui a été plusieurs années privé de sa couronne par la rébellion de ses sujets.

Je tire quatre consequences de ceci.

Primò. Qu'Urbain VIII. crût être obligé de pourvoir au peril de la subversion de la foi de la Reine, & de ses enfans.

Secundò. Que l'Ordre qu'il y aporta fut inutile : & que la Religion Catholique y fut plus persecutée aprés ce mariage que devant.

Tertiò. Qu'on ne peut esperer l'execution de ces conditions, quand le mari est Heretique, particulierement s'il est puissant, & encore plus si c'est un Souverain.

Quartò. Que les funestes accidens arrivez en la personne de ce Roy, de cette Reine, & de leur Fils successeur à la Couronne,

ſemblent marquer que ces mariages déplaiſent fort à Dieu.

On repond en ſecond lieu à l'objection que quelques-uns des Papes qui ont acordé ces diſpenſes, les ont acordées plutôt, fatiguez par les importunitez & ſollicitations qui leur en ont été faites, que de leur propre volonté, aprés avoir été convaincus qu'ils puſſent & duſſent les acorder : *importunitate ferè magis quàm voluntate.*

Ou bien, qu'ils n'ont pas en cela ſuivi leurs propres lumieres, mais qu'ils ſe ſont conformez au ſentiment des Cardinaux, ou des Theologiens qu'ils ont conſulté. Comme Clement VIII. qui pour marque de cela voulut que les Cardinaux qui étoient d'avis de celle du Duc de Bar, ſouſcriviſſent à la Lettre, par laquelle il en donnoit pouvoir à l'Evêque de Verdun, & ne voulut point en donner un Bref. Il imita en quelque maniere Adrien. V I. dans une autre afaire. Il s'agiſſoit d'irriter un mariage legitimement contracté & non conſommé. Pluſieurs perſonnes l'en ſollicitoient : & comme on voyoit qu'il n'eſtimoit pas que cela fût dans le pouvoir du Pape, on lui dit, que Caïetan ne doutoit point que cela ne fût en ſon pouvoir, preſſé par les ſollicitations il dit, qu'il acordoit ce qu'il pouvoit acorder, mais qu'il croyoit qu'il ne pouvoit rien en cela *Adrianus Sextus*, dit Soto in 4. Diſtinct. 27. quæſt. 1. a. 4. *Cùm ab illo hujuſmodi diſpenſatio fuiſſet poſtulata, oblataque fautrix ſententia Cajetani, demiratus eſt virum Theologum hoc ſibi in animum inducere potuiſſe : & ideo improbis*

precibus succumbens respondit : se dare quòd posset, sed tamen credere nihil posse. Et encore, *opinionem Canonistarum sunt secuti.*

On répond en troisiéme lieu, qu'il est vray qu'ils ont dispensé, mais qu'en dispensant ils ont excedé leur pouvoir, comme parle Gamache. *Nec in talibus nuptiis potest idem summus Pontifex dispensare.* Les Theologiens qui estiment que le Pape ne peut donner pouvoir à un Prêtre d'administrer la Confirmation, ni de conferer le Diaconat, répondent de même maniere, quand on leur objecte qu'il y a des Papes, qui ont donné ce pouvoir à de simples Prêtres.

LXXXI. CAS.

Les Canons défendent aux femmes de se marier, quoique leurs maris soient absens depuis plus de sept ans, sans qu'elles en ayent pû aprendre aucunes nouvelles, quelque diligence qu'elles ayent faite. Les mêmes Canons ne leur permettent de se marier que lors qu'elles ont des preuves certaines de la mort de leurs maris.

UNe femme en 1648. s'est mariée à un homme, qui un mois aprés l'a quittée, & s'en est allé en Catalogne pendant les guerres de Paris. Un Soldat retourné de Catalogne a dit à cette femme qu'il avoit vû son mari dans un Hôpital griévement

malade, qui étoit retombé pour la ſeconde fois d'un flux de ſang.

La femme ſept ans aprés s'eſt remariée, croyant qu'elle le pouvoit faire. Elle avertit celui qu'elle épouſoit qu'elle avoit été mariée à un homme qui l'avoit quitée : & il lui répondit qu'en cas qu'il revint ; qu'elle le reprendroit ; & que cela n'empêcheroit pas qu'ils ne fiſſent bon ménage enſemble. La femme eſt auſſi en diſpoſition de reprendre ſon premier mari, ſi n'étant point mort il rétournoit. S'étant confeſſée à la Paroiſſe de ſaint R. pour ſe marier ; elle découvrit ce que deſſus au Confeſſeur, lequel lui dit qu'il y avoit quelque dificulté, mais qu'on pouvoit neamoins les marier, &c. s'étant confeſſée à un Religieux dans le Fauxbourg, il l'a renvoyée au Penitencier.

On demande ſi l'homme & la femme étant dans la bonne foi, & voyant toutes les aparences du monde que le premier mari eſt mort, la femme n'en ayant eu aucune nouvelle que d'un Soldat pendant les guerres de Paris : lequel Soldat eſt mort, & n'en pouvant avoir à cauſe qu'elle ne ſçait point le lieu où il étoit malade. Je crois que ſi la femme n'a point averti ſon ſecond mari du premier mariage qu'aprés avoir été mariée, on doit les laiſſer dans la bonne foi, & ne les point obliger à ſe ſeparer.

Il faut examiner ſi ce premier mariage a été contracté valablement ou non : car s'il a été invalide, il ne reſteroit aucune dificulté, ſupoſé qu'il ne manque rien d'ailleurs au ſecond. Que ſi ce premier a été

valablement contracté, la dificulté à examiner est de sçavoir si on doit présumer que ce second est valable. Le Chapitre *in præsentia*, au titre *de sponsalibus*, prononce qu'on ne peut recevoir une femme à contracter un second mariage, quoy qu'il y ait beaucoup d'années que son mari s'en soit allé : *Quæsivisti quid agendum sit de mulieribus quæ viros suos causâ captivitatis vel peregrinationis absentes ultra septennium præstolatæ fuerint : nec certificari possunt de vita vel de morte ipsorum ; licet super hac sollicitudinem adhibuerint diligentem, & pro juvenili ætate seu fragilitate carnis nequeunt continere, petentes aliis matrimonio copulari .... quantocumque annorum numero ita remaneant, viventibus viris suis non possunt ad aliorum consortium canonicè convolare : nec authoritate Ecclesiæ permittas contrahere, donec certum nuncium recipiant de morte virorum*, si on n'a preuve certaine de sa mort. *Idem habet C. Dominus, tit. de secund. nuptiis. Sæpè matrimoniis quæ quidam ex vobis (nondum habitâ obeuntis conjugis certitudine) contraxerunt : id vobis respondemus ut nullus amodò ad secundas nuptias migrare præsumat, donec ei constet quòd ab hac vita migraverit conjux ejus.* Or cette femme n'avoit point de preuve de la mort de son mari quand elle a convolé en secondes nôces : elle a donc manqué. Neanmoins sa bonne foi l'excuse : car elle en a demandé avis à son Confesseur auparavant, lequel lui a dit qu'elle pouvoit se marier : & ce Confesseur a manqué

en ce qu'il devoit lui conseiller de se pourvoir devant le Juge d'Eglise pour être prononcé par lui sur son état. C'est l'ordre. On apelle *certum nuncium* celui *quòd juxta viri prudentis judicium videtur esse sufficiens.* Mais comme les sentimens peuvent être differens pour rendre la chose ferme, il faut que le Juge prononce, autrement elle pourroit être contestée. Ceci n'ayant point été observé avant le mariage second contracté il y a dix ans, la femme venant maintenant au Superieur pour lui exposer son état, & lui demander ce qu'il lui convient de faire: j'estime, veu le tems de dix-sept années que ce premier mari est parti; depuis lequel tems cette femme a apris d'un Soldat durant les guerres de Paris, qu'il avoit laissé sondit mari griévement malade dans un Hôpital en Catalogne d'un flux de sang dans lequel il étoit retombé; & consideré que depuis les guerres de Paris elle n'en a eu aucune nouvelle, qu'il y a lieu de laisser cette femme avec sondit second mari en bonne foi, & ne les point obliger à se separer. C'est ce que le Penitencier auquel cette femme s'est adressée, lui doit déclarer au for interieur aprés qu'elle aura persisté dans son même exposé.

Déliberé à Paris ce 17. Juillet 1671.

DE SAINTEBEUVE.

LXXXII. CAS.

La procedure que doit garder un Official, lors qu'une femme veut se remarier, & qu'elle dit qu'elle a des preuves de la mort de son mari qui l'a quitée depuis plusieurs années : quelles sont les preuves que demandent les Canons ?

TITIUS a quité sa femme depuis quinze ans ou environ, & s'en est allé demeurer à E. distante environ de vingt-cinq lieuës du Vilage où lui & sa femme faisoient leur demeure ordinaire. Dix ou douze ans aprés le depart de Titius sa femme aprend la mort de son mari, & quelques tems aprés est recherchée en mariage par Mevius, & même fiancée avec lui. Le Curé de la Paroisse fait dificulté de proceder à la celebration du mariage de Mevius avec la femme de Titius, disant n'avoir temoignage de la mort dudit Titius. Mevius depuis ses fiançailles n'a laissé d'habiter avec ladite femme de Titius, en sorte que depuis trois ou quatre ans ils ont vécu en concubinage, ont eu plusieurs enfans, & causent encore à present un grand scandale dans la Paroisse, & dans tous les lieux circonvoisins, à quoy on ne peut remedier qu'en procedant à la celebration du mariage.

La raison qu'on allegue pour temoigner de la mort de Titius, est telle. Deux hommes de la Paroisse où demeurent Mevius & sa

concubine, qui eſt auſſi celle où demeuroit Titius, paſſant par E. il y a environ dix ou douze ans ſe ſont enquis audit lieu d'E. où étoit Titius comme d'un homme de leur connoiſſance, & ſans autre deſſein, n'étant point portez à cela ni par Mevius ni par ſa concubine. Ils n'en purent aprendre aucune nouvelle, ſinon qu'étant allez à l'hôtelerie où demeuroit le dit Titius lors qu'il étoit à E. l'hôteſſe de ladite hôtelerie leur dit qu'il y avoit quelques années que Titius ayant pris quelque argent à des Marqueurs de monoye qui demeuroient dans la même hôtelerie vis-à-vis de la chambre où il demeuroit, il s'enfuit avec cét argent vers le lieu de ſa premiere demeure; mais que leſdits Marqueurs de monoye ayant couru aprés, & l'ayant ramené juſques à certain lieu où il y avoit un pont, ils le tuerent, & le jetterent dans la riviere, ajoûtant ladite hôteſſe, que s'ils en vouloient ſçavoir d'autres nouvelles, ils pourroient voir leſdis Marqueurs de monoye. Ce que firent leſdits deux hommes alleguez en temoignage, qui ne purent tirer autre reponſe deſdits Marqueurs de monoye, ſinon qu'ils ne devoient ſe mettre davantage en peine de Titius, qu'il avoit bû tout ſon ſaoul. Un deſdits temoins a donné ſa depoſition devant Notaire, laquelle a été confirmée par un autre temoin, qui a certifié pardevant le même Notaire avoir oui dire la même choſe à l'autre des deux témoins, qui avoit paſſé par E. avec le premier dépoſant, & qu'il étoit mort quelque tems aprés ſon retour d'E.

Les témoins qui ont déposé ne sont reprochez par aucun, & celui qui dépose au lieu de celui qui est mort est une preuve de la sincerité du premier témoin. Puisque si Mevius & sa concubine avoient voulu supposer le témoignage de ces deux hommes qui avoient passé par E. ils auroient été plus soigneux de prendre leur déposition incontinant aprés leur retour, sans atendre à le faire aprés la mort d'un des deux, & plusieurs années même aprés leur retour.

On fait neanmoins dificulté de recevoir ce témoignage comme ne faisant pas une certitude pleine & entiere de la mort de Titius premier mari. On dit que ce n'est que la déposition d'une femme : déposition préciſe à la verité, mais qui n'est pas *de visu*. On ajoûte que le témoignage des Marqueurs de monoye n'est pas précis, & que ce qu'on leur fait dire peut rendre la déposition des témoins suspecte.

Mais on répond que le témoignage de l'hôtesse qui logeoit Titius, joint avec celui des Marqueurs de monoye, ensemble avec l'argument negatif tiré de la perquisition des deux témoins qui ne purent avoir d'autres nouvelles de Titius ; & le long tems qu'il y a que Titius est absent, sans qu'on en ait rien apris, font une certitude assez grande du fait, dont on ne peut avoir de plus fortes preuves, supposé qu'il soit arrivé comme on le raporte : *Quæ non prosunt singula, multa juvant.* On répond aussi que le témoignage des Marqueurs de monoye n'étant pas précis ne pouvoit rien faire contr'eux,

qu'ils pouvoient d'ailleurs avoir pris leur précaution, & qu'ils ne pouvoient rien craindre d'un homme inconnu & miſerable,&c.

On ajoûte en faveur du mariage, qu'étant une choſe favorable d'elle-même, elle l'eſt d'autant plus dans l'affaire preſente, qu'on ne peut éviter autrement le ſcandale par des voyes purement Eccleſiaſtiques. On demande donc ſi un Official, ou autre Superieur Eccleſiaſtique peut permettre le mariage, & ce qu'il eſt particulierement neceſſaire d'obſerver avant que d'y proceder: les parties qui deſirent ſe marier ſont pauvres, & ne trouvent empêchement d'ailleurs.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis que l'Oficial, ou autre Superieur Eccleſiaſtique ne peut permettre à Mevius de ſe marier à la femme que Titius a épouſée; juſqu'à ce qu'il y ait preuve certaine de la mort dudit Titius, ſuivant la diſpoſition du chap. *in præſentia de ſponſ.* en ces termes: *Non poſſunt tales ad aliorum conſortium convolare, nec permittat eos authoritate Eccleſiæ contrahere, donec certum nuncium recipiant de morte vivorum*: que pour avoir une preuve certaine il faut l'avoir ou par écrit, par exemple, par un certificat autentique du Curé qui l'auroit enterré, ou par témoins; que l'on ne peut l'avoir par témoins ſur le témoignage ſeulement de ceux qui en dépoſent d'eux-mêmes, & ſans y être obligez par Ordonnance de Juſtice. Et partant que ſans avoir égard à tous les témoignages qui ont été rendus juſqu'à pré-

sent devant le Notaire, comme n'étant d'aucun poids, l'Official doit, à la Requête du Promoteur, & sur la plainte qu'il lui fera, qu'abusant des fiançailles, & n'étant pas mariez ils demeurent ensemble conjugalement depuis plusieurs années, donner Sentence, par laquelle il leur enjoindra de se separer, sauf à eux de se pourvoir comme ils verront bon être pour se marier ensemble, s'il n'y a point d'empêchement canonique entr'eux. Les parties ayant executé ladite Sentence, presenteront ensuite leur Requête, par laquelle ils remontreront qu'étant fiancés, le sieur Curé de N. n'a pas voulu les recevoir à contracter mariage, faute d'avoir aporté le certificat de la mort de Titius en bonne forme, & demanderont qu'il leur soit permis de faire informer de la mort dudit Titius. L'Official ayant préalablement ordonné que ladite Requête sera cõmuniquée au Promoteur, qui par ses conclusions dira qu'il n'empêche qu'il ne soit informé du fait contenu en ladite Requête, permettra ladite information être faite, en laquelle il faudra que l'hôteliere d'E. le témoin qui a declaré devant Notaire avoir parlé aux Marqueurs de monoye, les deux qui ont declaré avoir ouï dire à un autre hom qu'il avoit entendu la même chose dudit Marqueur, & tous autres qui pourront deposer du tems que Titius est sorti du lieu de sa demeure, du bruit commun de sa mort, & generalement de toutes autres circonstances & dependances de ce fait. Que s'il resulte de ces informations une preuve entiere de la mort de Titius au Jugement du-

dit Oficial,(& elle sera entiere si moralement parlant elle est certaine) pour lors ledit Oficial leur permettra de contracter mariage ensemble , & non autrement. Il doit aussi leur dénier toute audience jusqu'à ce qu'ils se soient separez apres qu'il le leur aura enjoint par sa premiere Sentence.

Déliberé à Paris ce 26. Octobre 1617.

DE SAINTEBEUVE.

LXXXIII. CAS.

Lors qu'une femme accuse son mari d'impuissance, & qu'elle demande la separation, l'Oficial doit ordonner ce que les Canons prescrivent , qui sont des moyens autant honnêtes & surs , que ceux dont on se sert ordinairement sont honteux & incertains.

MONSEUR,

La crainte que j'ay de ne m'être pas assez expliqué hier sur l'afaire que vous me proposiez , m'oblige de le faire presentement par cette lettre à cause de son importance. Je vous disois , monsieur , que l'homme duquel il s'agit , doit se juger lui-même : qu'il ne lui sera pas permis de contracter mariage avec une autre personne , tel jugement qui puisse être prononcé de declara-

tion d'invalidité & de nullité, s'il est assuré d'avoir consommé celui qu'il a contracté en face de l'Eglise ; & que je n'estimois pas que le Juge Ecclesiastique pût contraindre des parties à venir au congrez ; & en cas de défaut de comparoître par l'acusé, qu'il peut declarer un mariage invalidement contracté.

Il faut encore, Monsieur, ajoûter à cela, que s'il est assuré de la consommation arrivée, il est obligé de se servir de toutes les voyes de Justice & legitimes pour empêcher qu'on ne donne atteinte à son mariage.

Mais s'il est assuré qu'il l'ait contracté avec impuissance perpetuelle, il doit faciliter le Jugement à l'avantage de sa partie, autrement il seroit coupable d'une vexation qui seroit d'autant plus criminelle, qu'il y iroit non seulement de quelque interêt, & du repos de cette femme, mais peut-être encore de son salut.

Qu'il examine donc si c'est qu'il ait été impuissant avant de contracter : car il n'y a que l'impuissance antecedente qui soit un empêchement dirimant.

Il faut de plus qu'elle soit perpetuelle, & non pas pour un tems seulement. Ce qui peut arriver par des excés ou des infirmitez.

Au cas qu'elle soit antecedente & perpetuelle, qu'il considere si elle est absoluë ou relative : car si elle n'est que relative, il faut qu'il tâche de faire prononcer par la Sentence de declaration la nullité seulement du premier, *propter disproportionem membrorum.*

Si c'est là la raison qui empêche la consommation, ou bien si c'est par défaut de vigueur, *ita ut possit consummare contractum cum corrupta quod non valet cum virgine*; il faudra prononcer nullité avec celle-ci avec permission de contracter *cum vidua*.

Supposé la consommation, il y a lieu d'apeller de la Sentence qui denie la confabulation, & je crois que c'est le moyen duquel il faut se servir; par là on gagne du tems durant lequel il se pourra faire que les parties se reconcilieroient.

De plus il semble que l'afaire soit disposée à être promtement jugée au desavantage de l'acusé, & cela empêchera cet effet.

Ce que je vous dis de la visite & du congrez, c'est mon sentiment dans lequel je suis si ferme, que je n'estime pas qu'il soit au pouvoir d'un Juge d'aler à l'encontre, & d'apuier sur ces deux moiens, aussi incertains & trompeurs qu'ils sont honteux & deshonnêtes, un Jugement en déclaration de nullité. Les Canons veulent dans le doute une cohabitation de trois ans, aprés lesquels si les deux parties disent n'avoir pas consommé le mariage, l'afirmant par serment, on declarera le mariage nul, par le cap. *Laudabilem de frigidis. Requisisti quantum tempus indulgendum sit naturaliter frigidis ad experientiam copulæ nuptialis : Nos verò in præsenti consultatione sentimus, ut à tempore celebrati conjugii, si frigiditas priùs probari non possit, cohabitent per triennium. Si autem quòd nunquam se invicem cognoverint ambo fatentur, cum septima manu propinquorum*

vel vicinorum bona fama (si propinqui defuerint) tactis sacrosanctis Evangeliis uterque jurejurando dicat quòd nunquam per carnis copulam una caro effecti fuissent , & tunc videtur quod mulier valeat ad secundas nuptias convolare. Si la femme dit qu'il n'a pas été consommé , & que le mari le nie par le Chapitre *Accepisti* au même titre , on doit prononcer en faveur du mari , supposé que la femme ne se soit plainte de cela qu'aprés un tems considerable. *Illa autem si prior post annum aut dimidium ad Episcopum aut ejus missum proclamaverit , dicens quod non cognovisses eam, tu autem contrarium affirmas, tibi credendum est eo quod caput es mulieris.* Que si le mari se plaint que le mariage n'a pas été consommé , & que la femme soutienne le contraire , on prononce en ce cas en faveur de la femme , *quæ non debet præsumi velle cum impotente habitare.*

L'affaire que vous m'avez proposée en ce cas second. Une femme acuse son mari d'impuissance , & le fait assigner en declaration de nullité de mariage aprés un tems considerable. On ne peut juger par l'inspection s'il a été consommé ou non. Il reste donc la cohabitation des trois ans , & le jurement que le mari doit faire , aprés lequel il faut prononcer en sa faveur , & il ne faut faire aucun cas du congrez , lequel n'est pas un moien plus assuré que celui de l'inspection.

C'est pourquoi il me semble qu'il sera bien fondé à apeller du dèni de la cohabitation triennale ordonnée par les Canons,

& à plus forte raison du déni de la confabulation.

Mais comme la justice est toute de son côté, supposé qu'il soit puissant, il seroit tres-injuste & feroit un grand crime de continuer ses poursuites, s'il étoit impuissant d'une impuissance antecedente, perpetuelle, absoluë, ou respective. C'est pourquoi, Monsieur, vous devez fort le presser là-dessus, afin qu'il ne fasse rien qui le damne. Je suis,

MONSIEUR,

Vôtre tres-humble & tres-affectionné serviteur,

DE SAINTEBEUVE.

LXXXIV. CAS.

Quand un pere veut faire de si grands avantages à son fils aîné en le mariant, qu'il ne garde pas à son cadet la justice qui lui est dûë, & qu'il prive sa femme des droits qui lui sont aquis, elle a raison de ne pas consentir à ce mariage.

ON demande si un pere peut sans peché engager son fils âgé seulement de dix-huit à dix-neuf ans dans un mariage, sans le consentement de la mere qui s'y oppose pour plusieurs raisons. La premiere, parce qu'elle connoit une grande legereté d'esprit dans

dans son fils, qui n'a aucun sentiment de pieté, & qui partant ne pourra pas dans cét état élever sa famille à Dieu. La seconde, parce que le pere lui veut donner en mariage une somme notable, avec promesse de le nourrir & sa femme future, & ce qui composera leur maison : ce qu'il ne peut faire sans incommoder notablement sa famille, qui dés-à-present sans cette nouvelle charge qu'il lui veut imposer a grande peine à subsister. La troisiéme, parce que la mere prétend que quoy que cette somme que son mari veut donner à son fils des biens propres du mari, elle doit être remise dans la Communauté pour remplacement du bien de la mere, qui a été consommé dans des dépenses inutiles que le mari a faites.

On demande aussi si ce pere peut pour avancer ce fils qui est son aîné, dépoüiller son cadet du bien qui lui doit apartenir de sa succession, qui ne consiste en aucuns Fiefs, en donnant à cét ainé une si grande somme, qu'il est indubitable, veu le bien qui est presentement dans la famille, que le cadet ne pourra jamais avoir que si peu de chose, qu'il lui sera impossible de subsister avec cela, le peu même que le pere lui laissera de son bien, devant être partagé avec son aîné, auquel il fait de si grands avantages au préjudice de son cadet.

Un pere peut consentir au mariage de son fils, quoi qu'il ne soit âgé que de dix-huit ou de dix-neuf ans, & qu'il ait quelque legereté d'esprit ; mais il ne lui peut faire aucun avantage au préjudice du droit qu'a

la femme pour ses conventions, de l'obligation qu'il a de faire subsister sa famille, & de garder la justice à l'égard de son cadet. Et en un mot il ne peut faire aucun avantage qui soit au préjudice de la Loy de la Nature, & de la Coutume; & sa femme n'est pas obligée de consentir à ce mariage, si on le veut faire dans ces conditions.

DE SAINTEBEUVE.

LXXXV. CAS.

Ce que doit faire une femme qui durant son mariage a eu des enfans d'un autre que de son mari.

L'ON demande ce que doit faire une femme qui durant son mariage a eu trois enfans, dont il n'y en a qu'un qui soit legitime; ce qu'elle doit faire pour le present & pour l'avenir.

Elle ne se doit point difamer; mais elle doit faire tout ce qui sera en elle avec prudence, afin que les deux adulterins ne partagent point avec le legitime, s'il se peut: & s'il ne se peut pas, il faut qu'elle tâche de dedommager autant qu'elle le pourra le legitime; si elle ne peut ni l'un ni l'autre, il faut au moins qu'elle tâche d'obtenir de Dieu par une grande contrition, & par une vie vraiment penitente, le pardon de ses fautes, se soumettant pour cét éfet à un sage Pasteur ou Confesseur.

LXXXVI. CAS.

Des Mariages par Procureur.

La dificulté touchant les mariages qui se contractent par Procureur, se peut reduire à six points 1. *Si ces Mariages ont été permis devant le Concile de Trente.* 2. *Si depuis le Concile ils sont valides & licites dans les lieux où il est reçû.* 3. *S'ils sont Sacrement.* 4. *Si on peut les réiterer en personne.* 5. *S'il est à propos de les réiterer.* 6. *Si on peut réïterer la Benediction nuptiale, au cas qu'elle ait été donnée quand le Mariage a été contracté par Procureur.*

QUANT au premier point, il est certain que les Mariages par Procureur étoient permis devant le Concile de Trente, comme il est évident par le chap. *Procurator de Procuratoribus, in* VI. *Procurator non aliter censetur idoneus ad matrimonium contrahendum, quam si ad hoc mandatum habuerit speciale . . . . . non poterit deputare alium nisi hoc specialiter sit commissum. Sanè si Procurator antequam contraxerit à Domino fuerit revocatus, contractum post modum matrimonium ab eodem licet tam ipse quàm ea cum qua contraxit revocationem hujusmodi penitùs ignorarent, nullius momenti existit, cùm illius consensus defecerit sine quo firmitatem habere nequivit.* Où il est dit que

trois conditions sont necessaires pour cela; c'est à sçavoir que le Procureur soit fondé de procuration speciale ; qu'il ne puisse pas en substituer un autre en sa place s'il n'en a un pouvoir special, & que le mariage qu'il contractera seroit nul, si sa procuration étoit revoquée auparavant, quoi qu'il n'eût aucune connoissance de cette revocation, & par la pratique de plusieurs siecles fondée sur ce qu'il est un contrat, & que l'on peut passer un contrat par Procureur.

Quant au second : que quelques Theologiens ont revoqué en doute la validité de ces mariages contractez depuis le Concile de Trente, entr'autres Barth. de Ledesma *dub.* 18. *de Matr.* Mais ils n'ont pas eu raison, puis qu'on peut contracter en presence du Curé & des témoins par Procureur : Le Concile de Trente n'a point touché au contrat legitime, il a seulement apposé ces conditions, qu'il se fasse devant le Curé, ou un autre Prêtre par sa permission ou de l'Ordinaire, & en presence de deux ou trois témoins. Les mariages des Souverains se font communément par Procureur au vû & au sçû de l'Eglise qui ne les improuve point.

Quant au troisiéme : plusieurs Theologiens estiment que quoi qu'ils soient mariages ; ils ne sont pas neanmoins des Sacremens. C'est l'opinion de Durand, & de Cajetan : *Matrimonium contractum tantummodo per procuratorem non est Sacramentum Ecclesiæ. Tract.* 12. *de contractu Matrimonii q.* 1. Melchior Canus : *Concedere potiùs volumus ejusmodi contractus qui inter absentes contrahuntur*,

matrimonia quidem verissima esse, vera Sacramenta nullo modo. Victoria, Sylvius, & de quantité d'autres ; Navarre, Covar. Soto : *Quare dum per procuratores consensus corruunt, tunc matrimonium fit indissolubile : tametsi ad scrupulos tollendos, ne fortè fuerint consensus interrupti, laudabile sit ut in præsentia postea eosdem ratificent. In quartum distinctione 27. quæst. 1. art. 3.* Catharin, Bellarmin, Estius : *Sacramentum..... licet adhuc consistere possit ut à Sacerdote conferatur successivè iis qui à se remoti atque absentes per nuncios contrahunt. dist. 29. §. 5.* Ysambert : *Matrimonium per procuratorem contractum inter personas baptizatas est verè Sacramentum. disp. 3. art. 4. de Sacramento Matrimonij, &c.* tiennent qu'ils sont de vrais Sacremens, étant de vrais mariages. Il y a de grandes raisons pour & contre.

Quant au quatriéme : ceux qui se sont mariez par Procureur, peuvent réïterer leur mariage en personne, c'est l'usage commun, on peut contracter plusieurs fois sur la même chose.

Quant au cinquiéme : il est à propos de les réïterer en personne pour les raisons suivantes. 1. Il n'est point certain à l'une des parties que l'autre n'a pas revoqué sa procuration devant la celebration du mariage, & elle peut l'avoir été à l'insçû même du Procureur auquel cas le mariage seroit nul. Pour lever donc ce doute il est à propos de le réïterer en personne. 2. Ceux qui estiment que ce mariage est vrai & Sacrement,

conſeillent de le réïterer en perſonne pour lever toutes les dificultez. Les autres qui eſtiment qu'il eſt vrai mariage ; mais non pas Sacrement, conſeillent la même choſe par un autre principe, afin, diſent-ils, qu'il devienne Sacrement. *Non eſt ergo*, dit Cajetan, *Tomo primo opuſculorum, op.12. qu.1. Conjugium contractum inter fideles per procuratores Sacramentum, donec conjuges ratificent contractum, quod tunc fit cum coram poſiti primo manifeſtant ſibi invicem ſe habere ut conjuges.* Depuis le Concile de Trente il faut donc qu'ils ſe le manifeſtent devant le Curé, ou autre par ſa permiſſion, ou par celle de l'Ordinaire. Cela eſt abſolument neceſſaire, ſi cette réïteration ou ratification ſe fait, ſoit pour aſſurer la validité du mariage qui eſt nul depuis le Concile de Trente, ſi on en croit Barth. de Ledeſma, qui le peut être dans tout ſerriment, puiſqu'il ſe peut faire que la procuration ait été revoquée, à l'inſçû même du Procureur avant ſa celebration, & qui étant vrai mariage n'eſt point Sacrement ſans cette réïteration ou ratification, ſi Cajetan a été d'un bon avis, & Soto même, qui tient que le mariage par Procureur eſt Sacrement, conſeille qu'on le ratifie pour ôter tous ſcrupules : *Tametſi ad tollendos ſcrupulos, ne fortè fuerint conſenſus interrupti, laudabile ſit ut in præſentia poſteà eoſdem ratificent.* Sanchez dit la même choſe liv.2. *de matr. diſp.*11. Je l'ai dit auſſi dans mon Traité du mariage *diſp.*3. *a.*3. aprés avoir avancé que les mariages par Procureurs ſont vrais mariages, & qu'ils ſont

Sacrement, même depuis le Concile de Trente, qui est l'opinion des Recens la plus commune, on peut voir chez Estius, Ysambert, Sanchez, *&c.*

Quant au sixiéme point, on peut réïterer la benediction nuptiale, les parties aprés avoir contracté par Procureur aiant ratifié ou contracté de nouveau en personne. C'est une suite des deux dernieres propositions: car si on peut réïterer le mariage, on en peut aussi réïterer les ceremonies, dont la benediction nuptiale fait une partie, & si le mariage par Procureur ne devient Sacrement que par la ratification, il faut à plus forte raison les réïterer, puisqu'on ne doit point administrer les Sacremens, hors le cas de necessité, qu'en faisant les ceremonies reçûës & ordonnées par l'Eglise en leur solemnelle administration. Il en est de même de la benediction du lit dans les Dioceses où cette ceremonie se pratique : car elle ne se pratique pas dans tous : on doit même réïterer, & la benediction nuptiale & celle du lit, quand elles ont été faites dans les mariages par Procureur.

Déliberé à Paris ce 4. Novembre 1671.

DE SAINTEBEUVE.

LXXXVII. CAS.

Quand un jeune homme eſt-il obligé d'épouſer, ou de doter en tout ou en partie une fille qu'il a debauchée ?

LEs Docteurs en Theologie ſoubſignez, qui ont été priez de dire leur ſentiment ſur cette dificulté : ce qu'un Curé ou autre Confeſſeur doit faire à l'égard des jeunes gens, qui ont corrompu des filles qui ſont de leur condition, ou qui ſont d'une condition plus baſſe, quand il ſe trouve des promeſſes de mariage, ou quand il ne s'en trouve pas, s'il les faut obliger de les épouſer, ou de les doter ?

Repondent premierement, qu'il ne les faut obliger ni à les épouſer, ni à les doter, quand elles n'ont été ni trompées ni contraintes, mais qu'elles y ont conſenti d'une libre & parfaite volonté, quoy que quelque fois il les faille obliger par un principe de charité à les doter en tout ou en partie: quand on voit que l'hõme eſt riche, que la fille eſt pauvre, & qu'il y a ſujet d'aprehender qu'elle ne ſe perde, ſi on ne pourvoit à ſon établiſſement. C'eſt le ſentiment commun des Theologiens, comme on peut voir chez Tolet. livre 5. chap. 11. Navarre dans ſa Somme c. 16. n. 16. Sanchez, Azor, Bannez, Soto & autres. Navarre en rend cette raiſon. *Tùm quia*, dit-il, *ſcienti & ſponte conſentienti non fit injuria aut dolus, tum*

quia lex quæ obligat ad solvendum aliquid ei quam defloravit, agit de decipiente. Tolet est formel pour l'exception. *Quando verè virgo non decepta, nec coacta, sed sponte consensit, & acceptavit, tunc non est obligatio ad restitutionem ex justitia : esset tamen ex charitate, cùm persona nimis est potens, & fœmina pauper, ut timeat periculum perditionis illius.*

En second lieu, que quand elles ont été trompées ou contraintes, ou s'il y a eu promesse de mariage ; ceux qui les ont ainsi trompées ou contraintes, ou ceux qui leur ont promis mariage, & qui ne sont point de condition inégale, ou que les filles soient de meilleure condition, sont tenus de les épouser, & on les y doit obliger s'ils peuvent le faire, ou de les doter s'ils ne sont pas en pouvoir de se marier, ou atendre jusqu'à ce qu'ils soient en pouvoir. Saint Thomas quest. 46. du Suplément art. 2. ad 4. *In tali causa sponsus antequam aliam duxerit, tenetur eam ducere in uxorem, si sint æqualis conditionis, vel si sponsa sit melioris conditionis : sed si aliam duxerit, jam factus est impotens ad solvendum illud ad quod tenebatur : ideò sufficit ei de nuptiis provideat, & ad hoc etiam non tenetur, ut quidam dicunt, si sponsus sit multò melioris conditionis, aut aliquod signum fraudis evidens fuerit, quia præsumi probabiliter potest, quod sponsa non fuerit decepta, sed decipi se finxerit.* Tolet : *Cùm enim quis virginem coëgit violentia vel importunis precibus tenetur illam ducere aut dotare, C. si se duxerit extr. de Adult. &*

C. pervenit, ut possit alteri nubere ita convenienter suo statui & honorate, ac si esset virgo : si autem falsis persuasionibus ipsam decepit, ad idem tenetur : si rursus promisit illam ducere, aut cum juramento, aut sine illo, quamvis interius non intenderit illam ducere, tenetur tamen sub mortali ducere, si pater illius voluerit, aut ipsa : si verò noluerio, tenetur dotare.

En troisiéme lieu, que quand elles sont d'une condition plus basse, on doit obliger ceux qui les ont corrompuës par tromperies, contraintes ou sous promesse de mariage, à les doter : *quod si esset inaqualis sortis*, dit Tolet, *puta quia est inferioris multò conditionis, sufficeret dotare. Ant.* 2. p. tit. 3. n. 18. Saint Thomas au lieu allegué est de cét avis. En ce cas de cette disproportion & inégalité, les filles ne peuvent pas dire qu'elles ayent été trompées : car elles n'ont pas pû raisonnablement se persuader qu'on les épouseroit.

DE SAINTEBEUVE.

LXXXVIII. CAS.

La Loy du Prince qui défend les Fideicommis, oblige sur peine de peché les Sujets.

Réponse aux raisons de ceux qui pretendent qu'elle n'oblige pas.

SUr la difficulté proposée en ces termes. Une femme mourante donne à son mari par un fideicommis ce qu'elle ne lui peut donner autrement que par ce detour : le Curé a condamné ce fideicommis, & obligé la femme à le retracter, ce qu'elle a fait.

Les plus sçavans de la Ville à qui on en a demandé leur sentiment, autorisent ces fideicommis.

Ils disent que ce n'est qu'une Loy humaine, qui doit ceder à l'équité naturelle, qui veut qu'on temoigne sa reconnoissance.

Que l'esprit de la Loy n'est que pour empêcher les abus qu'on pourroit faire de la permission de s'entredonner, femme & mari.

Qu'il n'y a point ici d'abus, parce que cét homme-ci a été bon à sa femme, lui a rendu beaucoup de bons ofices, & qu'il est pauvre, & aura affaire à des heri-

tiers de ſa femme, qui ſeront impitoyables.

Les Notaires crient que c'eſt la coutume, & diſent que le Curé répondra de tous les inconveniens qui peuvent arriver de cette conduite qui leur paroît trop dure & une nouveauté.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis, que le Curé a fait ſon devoir en condannant ce fideicommis, & obligeant la femme à le retracter: car il eſt du devoir d'un Curé de condamner tout ce qui eſt contraire à la Loy, & de faire retracter ce qui a été fait au contraire: Or cette donnation faite par une femme mourante eſt contre la Loy qui defend, que l'*homme & la femme conjoints par mariage, conſtant icelui, s'avantagent l'un l'autre par donnation faite entre vifs par teſtament ou ordonnance de derniere volonté, ne autrement, ne directement ne indirectement, en quelque maniere que ce ſoit, ſinon par don mutuel.* Le fideicommis duquel on ſe ſert en ces cas, eſt une illuſion que l'on fait à la Loy, ſuivant cette parole de ſaint Jerôme en ſa 2. Epître, *Provida ſeveraque legis cautio, & tamen nec ſic refrenatur avaritia, per fideicommiſſa legibus illudimus.*

Que les raiſons ſur leſquelles ceux qui ont été conſultez ſe fondent pour autoriſer ces fideicommis, ne ſont pas bonnes.

Il eſt vrai que ces donnations ne ſont defenduës que par la Loy humaine: Mais il eſt vray auſſi que la Loy humaine oblige en conſcience; c'eſt pourquoy il n'eſt pas per-

mis de la transgresser : & quoy que la Loy humaine doive ceder à la Loy naturelle & divine positive, personne neanmoins ne dira qu'elle doive ceder à l'équité naturelle, & au contraire elle oblige quelquefois quand l'équité semble demander le contraire; d'où vient que l'on dit que, *omnis lex humana habet aliquid iniqui.* Mais le bien commun demande que des particuliers soufrent cette iniquité: Et quand la Loy humaine devroit ceder à l'équité naturelle, qui veut qu'on témoigne sa reconnoissance, il ne s'ensuivroit pas qu'il fût permis à une femme de disposer de son bien contre la defense de la Loy, car nous ne devons témoigner nôtre reconnoissance qu'en donnant ce qui est en nôtre pouvoir. & non pas en donnant ce que nous ne pouvons pas donner selon les coûtumes & les Loix, selon lesquelles seulement nous sommes proprietaires des biens.

Quant à ce que l'on ajoûte, que l'esprit de la Loy n'est que pour empêcher les abus que l'on pourroit faire de la permission de s'entredonner femme & mari : On repond que quoyque c'ait été le motif qui a porté le Legislateur à faire cette Loy, il n'a pas tant voulu reprimer les abus, qu'il a voulu defendre toute sorte de donnations, pour empêcher par là celles qui seroient abusives, comme selon saint Augustin sur le Pseaume 88. Dieu a voulu defendre de jurer, de peur que si on s'acoutumoit à jurer, on tombât dans la parjure : *bene prohibetur homo jurare, ne consuetudine jurandi, quia potest*

homo falli, etiam in perjurium prolabatur.

La derniere conſideration n'eſt pas plus puiſſante que les precedentes. On dit, il n'y a point ici d'abus, parce que cét homme a été bon à ſa femme, il lui a rendu de bons ofices : Il eſt pauvre, & il aura afaire aux heritiers de ſa femme qui ſeront impitoyables. Mais on repond, que quand il n'y auroit point d'abus ici, ce ſeroit aſſez de dire qu'il y a tranſgreſſion de la Loy. Mais ſurquoy ſe fonde-t'on, pour dire qu'il n'y a point d'abus? C'eſt parce que cét homme a été bon à ſa femme, & qu'il lui a rendu de bons ofices, comme ſi ces donations étoient à craindre, quand les femmes auroient été maltraitées de leurs maris : au contraire la raiſon de la Loy eſt d'empêcher, qu'un mari par le pouvoir qu'il a ſur ſa femme, ne faſſe qu'elle ôte ſes biens de ſa famille pour les faire paſſer dans une famille étrangere, le bon traitement que fait un mari à ſa femme, & les ofices qu'il lui rend ont une plus grande force pour cela, que n'a l'autorité maritale. Ce que l'on ajoûte touchant la pauvreté de ce mari, & l'humeur impitoyable des heritiers de cette femme, ne doit point faire d'impreſſion ſur aucun eſprit : Car il ne faut pas conſiderer ſi un particulier ſoufre d'une Loy établie pour le bien public. Mais il faut conſiderer que le bien public ſoufriroit ſi on donnoit ces ouvertures ; on ne manqueroit jamais de raiſons pour autoriſer ces fideicommis, ſi les bons traitemens, les bons ofi-

ces, l'incommodité du survivant, la crainte des heritiers du mourant, étoient suffisans pour dire qu'il seroit permis au mari de faire une donnation à sa femme, ou à la femme d'en faire une à son mari, contre la disposition de la Coutume.

Pour ce qui est des Notaires, il y a grand sujet de s'etonner de leurs clameurs : Ils disent que c'est la coutume de faire de ces fideicommis ; ils devroient plûtôt dire que la coutume qui est la Loi les défend, que la Justice les casse, & qu'eux-mêmes seroient punis severement, s'il étoit prouvé qu'ils eussent passé sciemment ces actes : mais sur tout quand ils se plaignent que la conduite du Curé est trop dure, & est une nouveauté, on leur doit opposer que la conduite du Pasteur ne peut passer pour dure quand elle ne tend qu'à faire observer une Loi, que l'on ne peut transgresser sans un grand peché ; & que s'il y a de la dureté, elle est dans la Loi, & non pas dans la conduite. Mais s'ils se plaignoient de la Loi, il leur faudroit dire, que l'on a jugé que le bien public demandoit cette prétenduë dureté, & que c'est à eux à s'y soumettre, & non pas à la censurer. Pour ce qui est de ce qu'ils taxent de nouveauté cette conduite de leur Curé, il faut leur faire comprendre que la transgression est la seule nouveauté blamable, & non pas l'observation de la Loi. Et enfin quand ces mêmes Notaires menacent le Curé, qu'il répondra de tous les inconveniens qui peuvent arriver de cette conduite, il n'y a qu'à

leur répondre qu'il n'en répondra ni au jugement de Dieu, ni à celui des hommes, & qu'il seroit punissable à l'un & à l'autre Tribunal, s'il avoit pris une conduite differente.

Deliberé à Paris ce 17. Juillet 1669.

POUCHER. DE SAINTEBEUVE.

Fin du premier Tome.

TABLE
DES MATIERES.
A

Abez Commandataires.

LES Abez Commandataires sont obligez d'être Prêtres lors qu'ils ont l'âge. 91
Ils péchent mortellement en vivant séculierement sans habit & sans Tonsure Ecclesiastique. *ibidem.*

Ablution.

Il n'est pas permis de faire les ablutions sans vin. 35

Absolution.

Un Confesseur qui a differé l'absolution à plusieurs personnes pour plusieurs mois, n'est pas obligé de se souvenir des pechez des penitens, ou de les obliger à recommencer leurs confessions, & il suffit qu'il sçache qu'ils sont en état d'être absous. 22
Un Confesseur doit refuser l'absolution à celui qui est dans l'habitude du peché ou dans l'ocasion. 26

B

Batême.

DE l'usage de benir & de consacrer l'eau dont on se sert dans le Batême solemnel, & si on doit lire *Luminis* ou *Numinis*. 238 *& suiv.*

De ceux qui demandent à être batisez, croyant ne l'avoir pas été : & si Innocent III. a défini quelque chose de contraire à l'Antiquité. 244. *& suiv.*

Benefice.

Demission de Benefice.

La demission qu'on fait d'un Benefice entre les mains d'un Patron, doit être pure & simple. 129

C'est une simonie de recevoir de l'argent pour se demettre d'un droit qu'on a à un Benefice : mais il est permis d'en recevoir pour les fruits qui sont acquis pendant qu'on a déservi le Benefice. 136

Droit à un Benefice.

Se desister d'un droit qu'on a à un Benefice moyennant une somme d'argent, est une simonie palliée d'une vente de fruits. 117. *& suiv.*

Union de Benefices.

Un Abé ne peut pas faire l'union d'un Benefice à un autre : cela apartient à l'Evêque. 84

Une union de Benefice à un autre, ne

doit être faite que pour la necessité & l'utilité de l'Eglise. *ibidem.*

Il n'apartient qu'à l'Eglise de separer deux Benefices qui ont été unis. 137. *& suiv.*

Breviaire.

Un Abé qui n'a pas dit son Breviaire, est obligé à la restitution des fruits de son benefice. 92. *& suiv.*

C

Cas Reservez.

UN Confesseur qui n'a pas les cas reservez, ne peut pas obliger son penitent d'aller voir le Grand Vicaire pour lui declarer hors la Confession le cas reservé qu'il a commis. 21

Un Evêque peut absoudre des cas reservez au Pape quand ils sont ocultes, ou quand le penitent n'a pas le moyen d'envoyer à Rome. 15

Chanoines.

De l'obligation qu'ont les Chanoines d'assister à l'Office divin. 149. *& suiv.*

Chanoines Reguliers.

De l'habit que doivent porter les Chanoines Reguliers Reformez de la Cathedrale de P. 167

Commanderies de Malte.

Les Commanderies de Malte ne sont point des Benefices : mais c'est un peché de les ceder pour de l'argent. 104. *& suiv.*

Confesseur.

Quelques Confesseurs font un mauvais usage des billets que les Curez leur écrivent pour les prier d'entendre en confession leurs Paroissiens dans la quinzaine de Pâques. 19. *& suiv.*

Un Confesseur n'a droit de s'informer que des pechez de son penitent, & non de ceux des autres. 23

Confession.

Les Grands Vicaires peuvent dans le tems Paschal entendre les confessions de ceux qui s'adressent à eux, & ils n'ont pas besoin de la permission des Curez. 22

Consecration.

En consacrant il faut mettre deux tiers de vin & un tiers d'eau. 35. *& suiv.*

Coutumes.

Une coutume immemoriale introduite avec raison, a force de Loi. 6. *& suiv.*

Il ne faut pas changer les coutumes, si ce n'est quand il y va de la foi & des bonnes mœurs. 7. *& suiv.*

Cure.

On ne doit pas accepter une Cure ni une Prébende sans avoir la volonté de la désservir. 76. *& suiv.*

Curez.

Un Curé n'est pas obligé de déposer en Justice ce qu'il sçait de ses Paroissiens. 4. *&* 5.

Un Curé ne peut pas en conscience s'absenter de sa paroisse en tems de peste. 15. *& suiv.*

Un Curé doit administrer lui-même les Sacremens aux malades de maladies conta-

gieuſes. Précautions dont il doit ſe ſervir en les adminiſtrant. *ibid.*

Curé.

Les Curez ſont obligez d'entendre & de parler la langue de leurs Paroiſſiens. 1

Les Proviſions des Curés ſont nulles quand elles ſont en faveur de ceux qui n'entendent pas, & qui ne parlent pas le langage de leurs Paroiſſiens. 3

Les Curez ont le pouvoir de ſe choiſir des Confeſſeurs. 5

Les Curez ſont des Prélats ordinaires. 6

D

Dévolut.

LE défaut de Prêtriſe dans un Abé n'eſt pas un ſujet de dévolut. 93

E

Election.

LE droit de nommer une Superieure de Religieuſes eſt dévolu à l'Evêque par la negligence des Electrices. 227. *& ſuiv.*

F

Fideicommis.

UNe femme commet un peché, qui donne à ſon mari par un Fideicommis ce

qu'elle ne lui peut donner autrement. 443 *& suiv.*

Fondation.

On est obligé de dire les Messes de fondation aux jours, heures & lieux ordonnez. 82. *& suiv.*

G

Gradué.

UN Gradué qui se fait pourvoir d'une Cure sur un faux Certificat, n'est pas pourvû canoniquement. 87. *& suiv.*

C'est un pacte simoniaque quand un Evêque donne à un Gradué une Cure d'un revenu considerable, à condition qu'il la lui remettra, & qu'ensuite il lui en donnera une autre. 119. *& suiv.*

H

Hebdomadier.

HEbdomadier ne peut pas s'exemter de la residence : *Servi Hebdomadarii quasi gleba adscripti.* 95. *& suiv.*

I

Jeûne.

DE l'obligation de jeûner, & de ceux qui sont exemts de cette obligation. 272. *& suiv.*

Inceste.

Une femme doit rendre le devoir à son mari, quoi qu'elle ait commis un inceste avec le frere de son mari depuis son mariage. 329. *& suiv.*

Incompatibilité.

Incompatibilité des Cures & des Prebendes. 76

Incompatibilité d'un Evêché & d'une Prévôté. 96

Irregularité.

Un Ecclesiastique qui a fait les fonctions de ses Ordres sacrez, aprés avoir transgressé la défense de son Evêque, d'entrer dans les cabarets, a encouru l'irregularité, laquelle est reservée au Pape, si le peché est public. 76

Un Prêtre n'est pas irregulier pour avoir celebré les Saints Misteres dans un lieu particulier sans la permission de l'Evêque. 27 *& suiv.*

M

Mariage.

EXamen de quatre moyens d'apel comme d'abus de la dispense & de la celebration d'un mariage. 288

On ne doit point cacher les mariages. 297

Un mariage est valide qui est celebré en presence d'un Curé qui a un Titre veritable ou coloré, quand même il seroit dans les censures d'excommunication de suspense & d'interdit; mais le mariage est nul si le Curé est intrus. 300

Le mariage d'une Catholique avec son cousin germain est nul & invalide, si le Pape n'a point donné de dispense. 305

Les dispenses que le Pape acorde sur les empêchemens dirimans, ne regardent point l'Evêque, mais l'Oficial. 310

L'Evêque peut donner des dispenses sur les empêchemens dirimans quand le mariage est à contracter, & que l'empêchement est oculte, & qu'on ne peut sans scandale en atendre la celebration. 313

Les Evêques n'ont pas une conduite uniforme sur les dispenses des empêchemens dirimans du mariage. *Ibid.*

Un Evêque ne peut pas dispenser des empêchemens dirimans publics, quand le mariage n'a point été contracté. 318

Un empêchement dirimant de mariage acompagné d'une circonstance si extraordinaire

naire, qu'il semble que si l'Eglise l'avoit prévû, elle n'auroit pas obligé d'en demander dispense. 318. *& suiv.*

Un Evêque peut dispenser d'un empêchement occulte, le mariage étant contracté. 313

Les Evêques n'ont pas une discipline uniforme sur les Dispenses des empêchemens de mariage; les uns dispensent quand l'empêchement est occulte, & que le mariage est contracté; les autres quand l'empêchement est public, & qu'il est à contracter. 336

Dispense de Mariage.

Un Curé doit demander dans le Tribunal de la Confession à ceux qui ont obtenu du Pape une Dispense de mariage, si l'Exposé qu'ils ont fait est veritable, selon l'usage de la Cour de Rome. 331. *& suiv.*

Conduite qu'un Curé doit garder quand on lui porte une Dispense de mariage. *Ibid.*

Des Evêques dispensent au quatriéme degré, quand même le mariage est à contracter; & en cela ils suivent l'usage de leur Province. *Ibid.*

Par les anciens Canons des Conciles de France, les Evêques dispensoient au quatriéme degré, quand le mariage étoit contracté; mais ils n'en dispensoient pas quand il étoit à contracter. 343. *& suiv.*

Quand deux personnes qui ne sont pas du même Dioceſe, ont besoin de dispense pour se marier, elles doivent la demander à leur Evêque: dispense est un acte de juriſdiction. Un Evêque n'a aucune juriſdiction sur celui qui n'est pas de son Dioceſe. *Ibid.*

Les personnes de deux differens Dioceſes

qui veulent se marier ensemble, doivent faire publier leurs Bans dans leurs Paroisses. 348.

Un Evêque ne peut accorder à un Catholique la dispense de se marier à une Heretique, parce que la dispense est contraire au droit naturel, divin, & humain. 357.

Les Canons défendent qu'on ne reçoive une femme à contracter un second mariage, quoiqu'il y ait beaucoup d'années que son mary s'en soit allé, & ils ordonnent qu'on ait une preuve certaine de sa mort. 419. *& suiv.*

Pour avoir une preuve certaine de la mort d'un homme, il faut qu'elle soit faite par autorité de Justice. 423. *& suiv.*

Ce que les Canons prescrivent quand une femme accuse son mari d'impuissance. 428.

Une femme n'est pas obligée de consentir au mariage que son mari veut faire de leur fils aîné, au préjudice de toute sa famille. 432. *& suiv.*

Ce que doit faire une femme qui a eu durant son mariage des enfans d'un autre que de son mari. 434.

Les mariages par Procureur étoient permis devant le Concile de Trente. Depuis le Concile ils sont valides & licites : & des Sacremens. Ceux qui ont été mariez par Procureur peuvent reïterer en personne ; & même il est à propos de les réïterer. On peut réïterer la benediction nuptiale. 435.

Quand un jeune homme est obligé d'épouser ou de doter une fille qu'il a débauchée. 440.

Un Evêque ne peut point accorder à un Catholique la dispense de se marier avec une He-

retique, parce que cette Dispense est contraire au droit naturel, divin & humain. 357

Réponse à ceux qui disent qu'un Evêque pourroit permettre qu'une Catholique contractât mariage avec un Heretique, en presence du Curé, en separant le mariage comme Office de nature d'avec le même mariage comme Sacrement. 370

Eclaircissement des Passages qui semblent favoriser les mariages des Catholiques avec les Heretiques. *Ibid.*

Les mariages des Catholiques avec les Heretiques, sont défendus par l'Ecriture, les Conciles & les Peres. 374 *& suiv.*

Mensonge.

Le mensonge est de soi mauvais & il n'est pas permis de mentir pour quelque cause ou prétexte que ce soit.

O

Officialité.

IL est défendu par les Canons & par le droit divin, de vendre & d'acheter une Officialité, c'est-à-dire, une charge d'Official. 143 *& suiv.*

L'Official, le Promoteur & le Greffier, peuvent prendre un salaire pour les Fulminations des Dispenses obtenuës en Cour de Rome, pourvû que ce salaire soit proportionné à leur peine & à leur travail. 306

Opinion.

Chaque Confesseur se doit comporter selon ses lumieres. 260

Office de l'Eglise.

Reglemens d'un Chapitre pour les assistances des Chanoines à l'Office, & pour les distributions. 149. *& suiv.*

Eclaircissemens sur la même matiere. 157

Ordination.

Un Ecclesiastique aiant été ordonné Prêtre avec un Calice où il n'y avoit point de vin, l'Evêque doit supléer en secret ce qui avoit été obmis. 33

On peut être ordonné par l'Evêque du lieu de sa naissance, du Benefice, & du Domicile, ou par l'Evêque dont on a été trois ans domestique. 42

Un Ecclesiastique ne peut être ordonné par l'Evêque de son Benefice, s'il a obtenu ce Benefice en vûë de se faire ordonner. 56

Un Ecclesiastique est suspens pour avoir reçû les Ordres de Diaconat & de Prêtrise avant l'âge, ayant trompé son Evêque par de fausses attestations; il est irregulier pour avoir celebré dans les Suspenses. 59

La peine que les Canons prononcent contre un Ecclesiastique pourvû d'un Benefice par suposition est la privation de ce Benefice & l'incapacité d'en être pourvû. 63

P

Parloirs de Religieuses.

LEs Conciles ont prescrit les lieux où les Religieuses doivent parler aux personnes de dehors. 231. *& suiv.*

Parure.

Il n'eſt pas permis aux femmes d'avoir des habits ou d'autres ornemens qui provoquent à l'impureté. 393. *& ſuiv.*

Pelérins.

Des Confeſſeurs à qui un Evêque, en faveur d'un lieu de Devotion, a donné les Cas qui lui ſont reſervez, peuvent abſoudre les Pelerins des Cas reſervez aux autres Evêques. 68

Penſion.

Les Penſions ne ſont permiſes qu'en des Cas qui regardent le bien de l'Egliſe. 76

Une Penſion ne doit point exceder le tiers des fruits du Benefice. 165

Une ſtipulation de racheter une penſion, eſt une ſimonie palliée. 167

Celui qui reſigne un Benefice pour ſe décharger d'une penſion, eſt ſimoniaque, & incapable de poſſeder un Benefice. 136

Permutation.

Il faut être pourvû des Benefices pour les permuter canoniquement. 95

Une permutation avec pacte exprés ou tacite, de donner de l'argent avec une Chapelle pour un Canonicat eſt une permutation ſimoniaque. 167

Il eſt de la juriſdiction volontaire des Evêques d'admettre ou de ne pas admettre les Permutations. *Ibid.*

Profeſſion de Religion.

La Profeſſion tacite de Religion n'eſt point reconnuë en France. Il n'y a que l'expreſſe qui ſoit valable. 185

Une clauſe qui porteroit qu'une Novice

feroit reçûë à faire Profession moyennant une certaine somme d'argent, seroit une cause simoniaque. 204 & suiv.

On peut demander aux Parens d'une fille qui veut être Religieuse, une pension viagere, & même une somme au lieu de la pension, s'il étoit difficile de se faire payer de cette pension, quand le Monastere n'est pas bien fondé. Ibid.

Les Canons défendent d'exiger aucune chose pour l'entrée dans le Monastere. 208

Une Communauté Religieuse peut recevoir ce qu'une fille apporte volontairement. 221.

Promoteur.

Raison particuliere pour laquelle un Curé ne doit pas être Promoteur. 18 & suiv.

R

Reforme.

UN Religieux de la Reforme ne peut pas pour des infirmitez corporelles être transferé dans une Maison de Mitigez du même Ordre. 187

Dans les Maisons où la Reforme est établie, les anciens Religieux doivent assister à l'Office, & ne peuvent pas disposer de leur épargne en faveur de leurs Parens. Ibid.

Résidence.

Les Officiers Ecclesiastiques du Roi & de la Reine ont un privilege de ne pas resider dans leurs Benefices. Ce privilege ne s'étend pas aux Officiers des autres Princes, ny à

toute sorte de Benefices. 85. & suiv.

Resignation.

Resignation sous condition, défenduë par les Canons. 95

Un Resignant ne doit point retenir les Provisions du Benefice qu'il a resigné. 99.

S

Saint Sacrement.

DE la frequente administration du saint Sacrement aux malades. 252. & suiv.

De l'Exposition du Saint Sacrement. 260. & suiv.

Signature.

On n'accorde plus à Rome de Signatures *in forma gratiosa* pour les Benefices à charge d'ames. 193.

Simoniaque.

Un Ecclesiastique qui est entré dans un Benefice par simonie sans qu'il le sçût, est obligé de quitter le Benefice au moment qu'il en a eu connoissance, & de restituer les fruits depuis qu'il a cessé d'être en bonne foi. La possession triennale ne lui est pas favorable. 143.

T

Titre Patrimonial.

S'Il l'on tombe dans la Suspense, lorsqu'on s'est fait ordonner sur un faux Titre patrimonial. 88. & suiv.

V.

Vœux.

UNe personne qui a fait des vœux solemnels de Religion, est obligée de les garder ; elle ne peut pas reclamer contre, puisqu'elle a laissé passer cinq années depuis sa Profession. 195

Vicariat.

C'est une simonie que d'acheter ou de briguer un Vicariat, ou un Office de Sacristie, auquel est attachée l'obligation d'administrer les Sacremens. 125. *& suiv.*

Visite.

Les Evêques doivent commencer leurs Visites par leurs Villes Episcopales, & leurs Villes Episcopales par leurs Eglises Cathedrales. 233

Un Grand Vicaire d'un Monastere de Filles, qui est exemt, n'en blesse point l'exemption en visitant l'Eglise & le Tabernacle. *Ibid.*

Quand le prêt du bled est usuraire. 444. *& suiv.*

Fin de la Table des Matieres.

UNIVERSITY OF ST. ... COLLEGE
LIBRARY